

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les technologies de sécurité

De nouvelles ressources pour la sécurité

Les polices scientifiques et techniques

Alain BROCHOT-DENYS, Bernard GRAVET, Erich REBSCHER

Le recours à la technologie dans la sécurité privée

André MIDOL

Innovations technologiques et gestion des organisations

Les centres commerciaux, l'hôpital, la RATP

Frédéric OCQUETEAU, Roger LE DOUSSAL, Dominique BOULLIER

La prévention situationnelle

Ronald V. CLARKE

Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ?

Table ronde

Présentation de Henri OBERDORFF



La mafia russe

Emilio VIANO



N° 21 - 3^e trimestre 1995

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les technologies de sécurité

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la Rédaction pour évaluation.

Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.
Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue.

© Paris, 1995

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Les technologies de sécurité

Dossier

Avant-propos	5-6
--------------------	-----

Point de vue

Technologies de sécurité et société

■ Gary MARX	9-15
-------------------	------

De nouvelles ressources pour la sécurité

Article introductif

La police scientifique : prises de conscience

■ Alain BROCHOT-DENYS	17-24
-----------------------------	-------

Police technique et scientifique et pratiques professionnelles

■ Bernard GRAVET	25-34
------------------------	-------

La police allemande développe l'utilisation des nouvelles technologies

■ Erich REBSCHER	35-42
------------------------	-------

Le recours à la technologie dans la sécurité privée

■ André MIDOL	43-52
---------------------	-------

Innovations technologiques et gestion des organisations

Article introductif

Technologies de sécurité et organisation

■ Madeleine AKRICH, Cécile MÉADEL	53-59
---	-------

Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation

■ Frédéric OCQUETEAU, Marie-Lys POTTIER	60-74
---	-------

À l'hôpital : anti-malveillance et technologies

■ Roger LE DOUSSAL	75-87
--------------------------	-------

La vidéosurveillance à la RATP : un maillon controversé de la chaîne de production de sécurité

■ Dominique BOULLIER	88-100
----------------------------	--------

Les technologies de la prévention situationnelle

■ Ronald V. CLARKE	101-113
--------------------------	---------

Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ?

Présentation	
■ <i>Henri OBERDORFF</i>	114-119
TABLE RONDE	120-133
POUR ALLER PLUS LOIN	134-141

Repères

NOTES ET ÉTUDES

La prévention situationnelle en Angleterre : fondements, pratiques, enjeux	
■ <i>Jeanne DE CALAN</i>	143-157

Les médias et les opérations de sauvetage d'otages	
■ <i>Joseph SCANLON, Carmelina PRETE</i>	159-165

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

Georges Orwell ou la surveillance généralisée	
■ <i>Présentation de deux extraits de 1984, Rafaël PIVIDAL</i>	167-171

CHRONIQUE INTERNATIONALE

La mafia russe : son impact sur la privatisation du marché	
■ <i>Emilio VIANO</i>	173-183

ERRATUM : LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

Psychologie expérimentale du gendarme	
Appendice au gendarme	
■ <i>Texte de Alfred JARRY</i>	184-191

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

■ <i>Jean-Paul PAYET, Colonel MORIN, Françoise IMPÉRIALI</i>	195-202
--	---------

RAPPORT ET TRAVAUX INÉDITS

■ <i>Catherine GORGEON</i>	203-208
----------------------------------	---------

REVUE DES REVUES	209-211
------------------------	---------

COLLOQUES ET RENCONTRES

■ <i>Patrick FRÉHAUT, Hélène CHAUVÉAU</i>	213
---	-----

REGARDS INSTITUTIONNELS (1 ^{er} janvier – 31 mars 1995)	221
--	-----

LISTE DES AUTEURS	231
-------------------------	-----

ABSTRACTS	235
-----------------	-----

AVANT-PROPOS

L'introduction croissante des technologies dans les prestations et les pratiques de sécurité induisent des effets complexes et parfois mal maîtrisés sur les politiques, sur les stratégies, ainsi que sur les organisations publiques ou privées chargées d'assurer la sécurité.

L'objet de ce numéro des *Cahiers* est d'éclairer sur la diversité des enjeux liés à l'introduction de ces technologies dans la production de sécurité. Diversité qui fait écho à la complexité sociale dont Gary MARX souligne, dans son point de vue, le lien avec la construction d'une société démocratique.

La technologie constitue indéniablement une ressource précieuse pour la police comme pour les opérateurs privés. La première partie de notre dossier propose d'examiner ces ressources à partir de trois perspectives différentes. La première, historique, illustre à quel point les progrès de la sécurité sont liés à ceux de plusieurs disciplines scientifiques : Alain BROCHOT-DENYS retrace les développements conjoints des méthodes policières, de la science criminalistique et de la législation. La deuxième, internationale, permet de situer les démarches de la France et de l'Allemagne au regard des spécificités de l'organisation de la police dans chaque pays. Bernard GRAVET insiste sur la nécessaire complémentarité entre la puissance de la technique et l'interprétation humaine. Erich REBSCHER souligne, quant à lui, l'articulation nécessaire entre les technologies des *Länder* et celles de l'État fédéral. La troisième perspective, décrite par André MIDOL, articule sécurité publique et sécurité privée, considérant que celle-ci intervient tout particulièrement dans le champ de la prévention situationnelle et de la discipline instrumentale.

La deuxième partie s'intéresse à l'impact des nouvelles technologies sur le milieu social et organisationnel dans lequel elles sont introduites. Frédéric OCQUETEAU étudie la vidéosurveillance dans le contexte d'un centre commercial, comme outil de médiation dans l'optique de la préservation de la paix commerciale et de la prévention des délits. La spécificité du milieu hospitalier n'est pas aisément compatible, d'après Roger LE DOUSSAL, avec les exigences de la lutte contre la malveillance. Enfin, Dominique BOULLIER insiste sur l'exigence, dans le cas de la RATP, de la constitution d'une chaîne cohérente de dispositifs de sécurité. La vidéosurveillance, en tant que maillon de cette chaîne, ne met-elle pas en péril la cohérence et la cohésion de l'ensemble du système de sécurité ? En dernier lieu, Ronald V. CLARKE renverse la perspective : c'est l'analyse de la situation qui est première, le

recours aux technologies intervenant en second pour modifier les conditions matérielles et objectives du délit potentiel.

Ce dossier s'achève par l'examen d'une question qui se situe à la charnière des technologies et de la maîtrise sociale de leur mise en oeuvre dans une démocratie moderne : comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? Cette question repose tout d'abord sur un postulat : il est nécessaire de réglementer. On sait que d'autres pays, ainsi qu'une grande partie des milieux industriels n'y sont pas favorables. La France dispose d'un arsenal juridique assez complet, qui est décrit par Henri OBERDORFF. La table ronde organisée sur ce thème a permis de confronter des optiques aussi différentes que celles d'industriel, d'élu local, de policier, d'avocat général, de douanier, de juriste. Cette confrontation a mis en évidence l'ensemble des tensions autour de l'élaboration d'une réglementation qui soit réellement applicable. Tensions entre action publique et action privée, entre ordre public et libertés individuelles, entre possibilités techniques et utilité sociale.

Jean-Michel ROULET

DOSSIER LES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ

POINT DE VUE TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ ET SOCIÉTÉ

Gary MARX

Directeur du Département de sociologie
Université du Colorado (États-Unis)

La responsabilité du sociologue, c'est d'affirmer l'existence de la complexité sociale et de démontrer que tout ce qui tend à la nier tend également à nier les valeurs démocratiques. L'analyse stratégique et l'analyse de politique publique utilisées ici par l'auteur montrent qu'au-delà de l'évidence du progrès technologique, il existe des conflits de logique et de valeurs. Ils sont nécessaires pour permettre à l'humanisme de combattre la technocratie.

AU-DELA DE LA TECHNOLOGIE : DES STRATÉGIES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Une société ouverte, juste et démocratique nécessite une police très forte. Paradoxalement, une police qui soutient la liberté et la démocratie reste, de par sa nature, limitée au niveau des moyens qu'elle peut utiliser. La perte d'efficacité qui en résulte pour la police est censée être compensée par un gain de légitimité aux yeux des citoyens et par l'assurance de leur coopération. Les quelques remarques qui vont suivre se situent dans la perspective d'une police forte et démocratique.

Une première question constitue le fil directeur de la réflexion : quels sont les obstacles qui s'opposent au développement et à l'application de nouvelles technologies de sécurité dans les sociétés modernes ? Cette question contient en elle-même des hypothèses, des valeurs, des interrogations. On peut la retourner en s'interrogeant sur la nature des forces qui poussent à l'adoption de technologies nouvelles.

A titre d'exemple, citons ce dialogue tiré d'une bande dessinée qui représente Diane KEATON et Woody ALLEN. Observant une voiture de laquelle plusieurs clowns s'extrait, Diane KEATON fait le commentaire suivant : « je me suis toujours demandé comment il était possible de mettre tous ces clowns dans une petite voiture ». Et Woody ALLEN de répondre : « c'est la différence entre nous : moi, je me demande pourquoi ». Les experts traitent du comment. Si l'on prend le temps de remonter à la source des problèmes, se pose la question de savoir pourquoi. Et, au-delà de ses dimensions strictement scientifiques et sociales, ce questionnement se doit de prendre en compte systématiquement le niveau de l'éthique et des implications de tout changement sur l'activité et les valeurs humaines. Se demander pourquoi conduit à se poser d'autres questions du même ordre qui s'appliquent à toute innovation, liée ou non à une technologie, dans le domaine de la police aussi bien que pour l'éducation ou la santé.

Quels sont les besoins et objectifs humains que la technologie doit servir ? Qui a besoin de cette technologie ? D'où vient la pression qui nous pousse à l'utiliser ? Quels sont les groupes d'intérêts qui sont derrière la technologie ? Qui la finance ? Qui prend les décisions ? Comment sont-elles prises ? Quels sont les groupes qui vont en profiter, quels sont ceux qui vont être gênés ? Quelles sont les incidences sociales évidentes d'une telle technologie ? Autres questions : quelle est la place de l'homme ? La technologie a-t-elle pour objet d'améliorer ses conditions de travail ou de le rendre à terme inutile ?

Une dimension particulièrement importante de questionnement concerne l'évaluation du degré d'efficacité et de fiabilité d'une technologie. Quels sont les risques à court, moyen et long termes ? Quelles sont les probabilités d'occurrence de tels risques ? La posture du sociologue oriente naturellement vers une réflexion prospective sur l'éventualité du dysfonctionnement et des conséquences perverses. Par les situations et les cadres d'action originaux qu'elle inaugure, la mise en place d'une nouvelle technologie génère d'elle-même des potentialités pour de nouveaux délits ou de nouveaux dommages. En raison de la complexité de l'action humaine, lorsqu'un objectif est atteint, il est parfois plus difficile d'en atteindre un autre. C'est ce qu'on constate, par exemple, dans l'incendie du métro de King's Cross, où trente personnes sont mortes, non pas directement à cause de l'incendie, mais asphyxiées par les fumées délétères des produits chimiques qui sont utilisés dans les peintures anti-graffitis.

De la même manière que l'on contrôle les implications du lancement d'un nouveau produit pharmaceutique, il convient donc d'évaluer les incidences éthiques, morales et sociales de ces technologies de police. Les pièges du développement technologique résident, en premier lieu, dans les ambiguïtés, les fausses évidences, les éléments qui se trouvent en porte-à-faux les uns par rapport aux autres. L'analyse ci-après constitue en quelque sorte la

contribution du sociologue à l'étude des problèmes qui sont les nôtres. On voudrait ici donner quelques exemples de problèmes sociaux et moraux qui ont une incidence sur l'utilisation de la technologie par la police.

Les conflits de logique

Si la technologie est sans conteste adaptée à certains pans de l'activité policière (par exemple pour le processus d'identification), à certains types de délinquance (la criminalité en « col blanc »), sa généralisation conduit indubitablement à des conflits de logiques.

Un premier exemple est fourni à l'occasion de l'introduction des techniques médicales dans la sphère de la justice. Dans plusieurs affaires, le juge a mis en balance une peine classique et une sanction nouvelle de type « physiologique ». A une femme qui maltraitait ses cinq enfants, il a été proposé - comme prix de sa liberté - la stérilisation. Dans une autre affaire, le juge a proposé à deux hommes accusés d'un viol particulièrement horrible de choisir entre la castration chimique et une peine de prison à perpétuité.

Dans un autre registre, logiques d'industrialisation et de démocratisation peuvent s'avérer concurrentes. Si l'industrialisation pousse vers le contrôle, la démocratisation suppose la responsabilisation de la police. Les pays les plus industrialisés et peu démocratiques, comme l'Afrique du Sud, accroissent notablement l'efficacité du contrôle social grâce à la haute technologie. En ce qui concerne les démocraties, il apparaît qu'aux États-Unis, en Allemagne, au Royaume-Uni, le recours à la technologie par la police est beaucoup plus poussé qu'en Italie ou en France. L'expérience napoléonienne d'une part, celle du fascisme d'autre part, auraient-elles créé des facteurs de limitation ? Aux États-Unis, on peut émettre l'hypothèse que le développement des technologies tente de compenser les entraves au travail policier dues au respect scrupuleux des droits de l'homme (limite du droit de perquisition, par exemple).

Objectifs explicites et objectifs latents

L'Occident a tendance à croire en la rationalité. Nous nous plaisons à penser que nous contrôlons les événements. A ce titre, la capacité de contrôle des phénomènes sociaux se mesurerait à l'aune de la possibilité de contrôle des phénomènes physiques. Un enseignant du MIT (Massachusetts institute of technology) des plus distingués, très sensibilisé aux questions sociales, a déclaré dans les années soixante : « nous avons envoyé un homme sur la Lune, réalisation des plus remarquables ; maintenant, il faut régler les problèmes des villes américaines » comme si ces problèmes se situaient au même niveau. A tort, on associe l'aspect de neutralité instrumentale de la technologie en tant qu'ensemble de composés techniques, à son application-même.

Dans la même veine, le recours à la technologie est trop souvent légitimé par une représentation réductrice et unilatérale de ses effets et objectifs. On tend ainsi à perdre de vue - à dessein ? - le fait que les conséquences de l'application concernent tout autant les destinataires que les utilisateurs.

En matière de technologies de contrôle, le langage officiel - « une technologie pour éradiquer le crime » - occulte une toute autre dimension : une technologie pour contrôler ceux-là mêmes qui contrôlent les citoyens. Les objectifs sont multiples. Les policiers doivent-ils avant tout être honnêtes, responsables, capables de respecter les citoyens, ou plutôt respecter les règles bureaucratiques ? Essaie-t-on de contrôler les citoyens, les policiers ou les deux ? Les interactions sont incessantes. Par exemple, l'utilisation des armes à feu sert à contrôler le citoyen. Les technologies de communication, les ordinateurs, les radios travaillent dans les deux sens, de même que les dispositifs de surveillance électroniques. Aux États-Unis, avant le développement des radars et des radios il était difficile de localiser les agents de police. Maintenant, ce problème ne se pose plus.

Technologie, complexité humaine et effets induits

On peut aussi s'interroger sur la maîtrise de l'emploi des technologies, et donc sur la possibilité que l'on a de les neutraliser. Nous ne travaillons pas dans un environnement consensuel. Lorsqu'il y a des humains qui sont actifs, qui répondent, qui manipulent, qui structurent leur environnement, se met en place un équilibre qui est constamment en constitution et reconstitution. Finalement, la question est de savoir quels sont ceux qui détournent et utilisent la technologie à leurs propres fins. Aux États-Unis, a été créée une machine qui s'appelle « machine anti-chauffards, à verrouillage ». Lorsque quelqu'un est pris à conduire en état d'ivresse, le juge lui laisse le choix entre aller en prison ou acheter cette machine et l'installer dans son véhicule. Avant de commencer à conduire, il faudra souffler dans l'appareil qui analysera automatiquement l'haleine du conducteur. Pour contourner le système, il suffit de souffler d'abord dans un ballon et de le fermer, ou bien de faire souffler quelqu'un qui n'a pas bu, ou bien encore de laisser le moteur tourner.

Autre exemple, une histoire de criminalité par ordinateur, maintenant. Une société avait un système de sécurité réputé inviolable au niveau du codage, cependant, un voleur des plus habiles a pu y voler des millions et des millions de dollars. Comment ? Il a tout simplement séduit la détentrice de ces codes.

L'utilisation de nouvelles technologies peut amener à la création de nouveaux délits : c'est ce que l'on appelle les délits dérivés. C'est le cas de la détention illégale de détecteurs de radars par les particuliers afin de repérer les contrôles de vitesse de la police.

Il y a de nombreux exemples où l'on ne fait que déplacer la criminalité. Par exemple, il existe des solutions relativement efficaces pour retrouver une voiture volée, à condition d'avoir les moyens d'équiper sa voiture de certains dispositifs électroniques. Si la voiture est volée, on sait toujours où elle se trouve et on peut la suivre. Mais tout cela ne fait que reporter la délinquance sur les personnes les moins riches et les véhicules non équipés.

Autre exemple d'effet induit, relatif cette fois à des technologies de dissuasion et de « sanction » immédiate du voleur : il existe, des dispositifs antivols tels que, si quelqu'un essaie d'ouvrir votre porte sans autorisation, un fusil se déclenche immédiatement. Or, en cas d'incendie dans la maison, un bon citoyen qui passe à proximité peut entrer pour porter secours et alors se faire tuer par un coup de fusil. De tels événements ne participent malheureusement pas de la fiction.

Quand les moyens masquent les finalités

Un autre problème se pose, celui de l'énergie et des ressources déployées pour utiliser les technologies de contrôle, celui de la disproportion croissante des moyens avec les fins. A terme, l'escalade à la technologie, qui se traduit par une complexification extrême de l'ensemble des tâches du quotidien, risque de rendre la vie parfaitement absurde. Un représentant de la police de New York déclarait : « certaines personnes garent leur voiture, enlèvent leur radio, puis leur volant, et enfin leurs enjoliveurs ». L'équilibre est très difficile à réaliser. Par exemple, à propos de l'utilisation des cartes de crédit, si l'on utilise un système à très haute protection, on va rejeter des gens qui ne devraient pas l'être (des titulaires de carte ayant pu commettre une fausse manoeuvre) ; par contre, si le système est trop souple, les faussaires vont pouvoir le contourner. Une autre illustration du risque d'escalade est le discours du type « guerre des étoiles » soutenant que la seule façon d'éviter une guerre est d'avoir un niveau plus élevé de technologie et non de trouver d'autres solutions. On assiste *de facto* à une escalade de l'armement entre policiers et criminels. Ou encore, une escalade dans la gravité des délits : du fait de systèmes de prévention tels que les autoradios extractibles, au lieu de voler seulement un autoradio comme il était prêt à le faire, le voleur risque de casser la voiture ou d'attaquer le conducteur qui emmène son autoradio.

Il faut toujours se poser des questions quant aux moyens qui sont susceptibles de faire perdre de vue l'objectif. Mieux vaut contrôler la technologie que se soumettre à elle. Si on se tourne vers l'Histoire, il apparaît que les solutions d'aujourd'hui sont à la source des problèmes de demain. Il faut donc avoir une vision plus globale et à plus long terme.

Sécurité technocratique ou démocratique ?

Imaginons un moyen techniquement parfait, capable d'assurer l'ordre partout. Dans quelle société vivrions-nous alors si l'ordre et la sécurité dépendaient exclusivement de la technologie policière ? Que se passerait-il quand cette technologie tomberait en panne ? Car il faut bien penser qu'à terme, une technologie finit toujours par tomber en panne. On peut envisager des systèmes de sauvegarde, des systèmes de soutien, mais il y a toujours des crises. Un scientifique croit avoir pensé à tout, mais il peut toujours se passer quelque chose d'imprévisible, une chose tellement improbable que personne ne s'y était jamais préparé. En Occident, une notion morale s'impose : être un citoyen, c'est être un bon citoyen, respecter la dignité de la personne. Si l'on résout les problèmes uniquement par des moyens technologiques, on risque de se rapprocher d'une société de robots. Il faut maintenir la légitimité en s'appuyant sur des citoyens qui croient en la société, et non simplement s'appuyer sur la technologie. Le film de Charlie CHAPLIN (*Les temps modernes*) montrait déjà le conflit entre la machine et l'être humain. La machine était stupide, en ce sens qu'elle était totalement rigide.

Une autre idée fausse est celle du « plus ». Une affiche montre onze hippopotames qui sont en équilibre sur un bateau et le onzième qui va faire renverser tout le bateau dit : « plus n'est pas toujours mieux ». Il faut être prudent vis-à-vis des solutions linéaires.

On peut croire la victoire acquise, et non pas issue d'un équilibre qui peut toujours être remis en cause, penser que l'environnement est passif, que la technologie est neutre ; ce n'est que partiellement vrai. On ne peut pas faire reposer entièrement une solution sur une machine et ne plus s'en soucier. Le sens d'une technologie tient à ses aspects matériels et techniques, mais également à un symbolisme social : les chiens policiers et les canons à eau servent à contrôler les foules, cela peut être relativement efficace, surtout si l'on a des chiens particulièrement féroces. Néanmoins aux États-Unis, lorsque des policiers ont, à l'occasion d'émeutes, utilisé des chiens très féroces contre des petits enfants et des personnes pacifiques, l'image a été très négative. Même si la technique est parfaite, même si la technologie est efficace, ce peut être une erreur de l'utiliser dans certaines circonstances. Enfin, il est faux de penser qu'il y a une logique interne dans une technologie. Un haut fonctionnaire de la police des États-Unis s'interrogeait en ces termes : « nous avons une technologie, pourquoi ne pas l'utiliser ? » Pourtant, ce n'est pas parce que nous avons une technologie que nous devons forcément l'utiliser.

LA RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR

Le statut du chercheur implique aussi qu'il ait une vision empirique des choses. La contribution de la science au politique, c'est la sagesse, la sagacité.

A des praticiens, à des professionnels, on ne peut que conseiller d'aller de l'avant, mais de façon intelligente, de façon réfléchie, avec une certaine dose d'autocritique. Car il ne faut pas toujours se laisser séduire par le discours de ceux qui veulent vendre de la technologie. Les solutions ne sont jamais gratuites, tout a un prix.

Pour l'estimer et en prendre conscience, il existe deux types de difficultés. La première consiste à lever les tabous, à expliciter l'implicite. Nous en avons déjà parlé. La seconde réside dans le mythe de quantification. En voici un exemple typiquement américain : la peine de mort a été évaluée en matière de coût par certains économistes aux États-Unis. Comme les gens peuvent faire appel sur appel, ils en ont déduit qu'il conviendrait alors d'abolir la peine de mort parce qu'elle coûte trop cher, et non pour des raisons morales ou éthiques. Ceci est un abus de la quantification. Le sens d'une vie humaine n'est pas quelque chose que l'on peut quantifier, la mort de quelqu'un ne s'évalue pas en dollars.

J'aimerais conclure par une anecdote. J'éprouve le plus grand respect pour la logique de DESCARTES et pour l'histoire française. Trois criminologues avaient été condamnés à mort ; le bourreau ayant placé la tête du premier d'entre eux dans la guillotine, puis coupé la corde, le couperet n'était pourtant pas tombé. Avec le deuxième criminologue, la même chose se produisit. Lorsqu'on amena le troisième criminologue, celui-ci dit aux policiers et aux ingénieurs : « attendez, je crois que je peux vous réparer cela ». Aussi, j'espère que dans nos tentatives de réparer par la technologie notre système de justice criminelle, nous ne deviendrons pas victimes d'une autodestruction ou d'un désastre social.

LA POLICE SCIENTIFIQUE : PRISES DE CONSCIENCE

Capitaine Alain BROCHOT-DENYS
Rédacteur en chef
La Revue de la gendarmerie nationale

« Pourquoi presque tous les crimes sont-ils si facilement découverts, et pourquoi retrouve-t-on si aisément les traces de presque tous les coupables ? Il (Raskolnikov) arriva peu à peu à des conclusions diverses et curieuses ; selon lui, la principale raison en était moins l'impossibilité matérielle de cacher un crime, que la personnalité même du criminel ; presque tous les criminels subissaient, au moment du crime, un affaiblissement de la volonté et de l'entendement qui laissait place à une étourderie quasi enfantine, à une phénoménale légèreté, et ce au moment où la circonspection et la prudence lui étaient le plus nécessaires, [...] »
(Dostoïevsky, *Crime et châtiment*, première partie-VI).

Longtemps, ni les enquêteurs, ni les juges, ni même les avocats se souciaient de police scientifique. La preuve de la culpabilité ne reposait alors, bien souvent, que sur l'aveu. Il n'existait aucun moyen de déterminer si les taches relevées sur un vêtement étaient du sang humain, animal ou simplement du vin. L'arsenic n'était point décelable et la photographie n'existait pas.

Puis la science criminalistique⁽¹⁾ apparut. Aujourd'hui, au moment où polices technique et scientifique sont appelées à jouer un rôle de plus en plus grand dans l'enquête, le législateur a souhaité intervenir dans le domaine le plus sensible de la progression scientifique : le recueil des prélèvements sur le corps humain.

D'autres ressources pour la sécurité sont explicitées dans les trois articles ci-après, dont les auteurs s'appliquent à souligner les progrès qu'il faut en attendre, mais aussi les questions qu'il appartient de se poser.

(1) La criminalistique est généralement définie comme comprenant trois branches : la médecine légale, la toxicologie et la police scientifique.

LES PREMIERS PAS DES POLICES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE(2)

C'est vers la fin du XVIII^e siècle que la police technique semble commencer à prendre une place dans l'enquête. L'affaire RICHARDSON, en 1786, en constitue l'un des meilleurs exemples. Un meurtre avait été commis en Écosse ; l'enquêteur releva des traces de pas laissées par le meurtrier : des chaussures à clous dont il moula les empreintes. Il apparaissait également que le criminel s'était enfoncé dans la vase : aux funérailles de la victime, tous les assistants durent montrer les semelles de leurs souliers. Les chaussures d'un certain RICHARDSON correspondaient aux empreintes. Lors d'une perquisition à son domicile, des bas pleins de boue furent découverts. La police technique était née(3).

De son côté, la police londonienne s'organisait également. Un policier anglais eut l'idée de tenir un registre des criminels qu'il arrêtaient. En 1877, une soudaine et extraordinaire recrudescence du crime fit s'accroître l'inquiétude publique. Un comité demanda que l'organisation des détectives fût placée sous le contrôle d'un haut commissaire-adjoint, spécialiste en droit criminel. Avocat, Howard VINCENT vit dans ce bouleversement de Scotland Yard une opportunité personnelle. Après avoir étudié le système français de recherches criminelles à Paris, son gouvernement le nomma directeur des recherches criminelles. Ce service constitua la première tentative d'établissement d'une méthode scientifique(4).

En France, en inventant l'anthropométrie criminelle en 1881, Alphonse BERTILLON fit entrer la police dans l'ère scientifique : une photographie était jointe aux fiches des criminels classées dans son service de l'identité judiciaire. Dès la première année de son existence, on démasqua la fausse ou double identité de deux-cent-quatre-vingt-onze malfaiteurs. Puis un nouveau moyen d'identification apparut : l'empreinte digitale(5). Deux Anglais,

(2) Les investigations techniques ont pour objet d'exploiter les traces digitales (dactylotechnie) et de les comparer à celles figurant dans les fichiers (dactyloscopie), de dresser un portrait robot du criminel, d'examiner les balles, douilles, munitions afin d'étudier les conditions des tirs ou encore d'observer les documents falsifiés afin d'identifier les procédés et matériels ayant servi à la fraude. Les investigations scientifiques s'intéressent aux indices nécessitant des analyses physiques, chimiques, portant sur les drogues, poisons, produits incendiaires, peintures, verres, etc., et des analyses biologiques portant sur le sang, le sperme, les poils, les cheveux, etc. Voir CLÉMENT (J.L.), « Sciences légales et police scientifique », Ed. Masson, 1987.

(3) ROBINSON (H.M.), *La science contre le crime*, Paris, Ed. Payot, 1941.

(4) DILNOT (G.), *Scotland Yard*, Bibliothèque de criminologie, Éditions de la nouvelle revue critique.

(5) On ignore à quelle époque on s'intéressa à ces signaux digitaux, mais il semblerait que les Chinois eurent les premiers l'idée d'utiliser ces empreintes pour identifier les individus. Des observations sur les empreintes digitales furent également faites en 1686 par le professeur Marcello MALPIGHI de l'Université de Bologne. En 1823, le premier traité sur le sujet fut rédigé par J.E. Purkinje, de l'Université de Breslau qui proposa un classement en neuf types différents, connu sous le nom de « dessins de Purkinje ». Il semble que c'est à Henry FAULDS, médecin

GALTON⁽⁶⁾ et HERSCHEL⁽⁷⁾ démontrèrent que les dessins formés par le sillon des doigts diffèrent pour chaque individu et que les papilles digitales d'un enfant ne s'altèrent jamais : l'âge, la maladie, les accidents, le travail manuel étaient sans influence. Même au-delà de la vie, les dessins sont encore visibles. Jusqu'alors pour faire échec aux criminels, la police ne disposait que du système anthropométrique de BERTILLON, allié à la photographie. A la recherche d'un moyen scientifique capable d'identifier avec plus de certitude la population criminelle croissante, les criminalistes et les enquêteurs accordèrent une grande attention aux conclusions de GALTON. Leur utilisation sera facilitée par la classification qu'en fit Sir E.R. HENRY, directeur de Scotland Yard. Pourtant, alors même que l'empreinte digitale apparaissait comme une preuve certaine, il fallut encore attendre plusieurs années pour qu'il en fût tenu compte devant les tribunaux.

La science médico-légale avançait également, et notamment la toxicologie, afin d'apporter à la justice la preuve du crime par empoisonnement. Jusqu'au début du XIX^e siècle, cette science était inconnue. Mais, en raison de la fréquence de tels crimes, de nombreux travaux portèrent sur l'arsenic⁽⁸⁾. Du coup, l'identification fut possible même pour les cadavres inhumés depuis plusieurs années et le nombre des crimes par empoisonnement diminua incroyablement. Plus tard, des chimistes, biologistes, apportèrent la preuve de la présence de ce poison, à l'état normal, dans la nature et le corps humain, ce qui conduisit à davantage de prudence dans les conclusions des médecins.

Dans la seconde moitié du siècle, de nouvelles découvertes apparurent. C'est ainsi qu'en 1863, dans l'affaire COUTY DE LA POMMERAIE, les méthodes de la physiologie furent introduites en toxicologie. Mais cette innovation fut bientôt critiquée par des avocats, car il apparut qu'une certaine parenté existait, au point de vue de la constitution chimique, entre la digitaline et le cholestérol ou les hormones sexuelles. Enfin, dans l'affaire GIBBONE, en 1872, il fut démontré que la recherche des poisons alcaloïdiques par les réactions chimiques pouvait être entachée d'erreurs, en raison de la formation d'alcaloïdes cadavériques au cours de la putréfaction : les ptomaines⁽⁹⁾.

anglais exerçant dans un hôpital japonais, que l'on doit l'utilisation des empreintes digitales laissées par un criminel sur un objet. FAULDS qui soupçonnait l'un de ses domestiques de boire son whisky, avait relevé les empreintes laissées sur la bouteille.

(6) Sir Francis GALTON, physiologiste britannique (1822-1911) est l'un des fondateurs de l'eugénique et de la méthode statistique. Consacrant principalement ses travaux aux problèmes de l'hérédité, il s'intéressa aux empreintes digitales et théorisa ce que FAULDS avait suggéré.

(7) Sir William HERSCHEL (1738-1822), fonctionnaire au Bengale, rencontrant souvent des difficultés avec les marchands indigènes qui refusaient de remplir les termes des contrats, eut l'idée de leur faire apposer leurs empreintes digitales sur le document.

(8) La plupart des empoisonnements criminels étaient réalisés avec l'arsenic (la strychnine et le phosphore furent également longtemps employés), choisi en raison de la facilité avec laquelle il pouvait être dissimulé dans les aliments et confondu avec de la farine ou du sucre.

(9) Que d'affaires criminelles devraient être révisées à la lumière des progrès de la toxicologie ! Pour ne citer qu'un exemple, évoquons les travaux de Jean DE MARCELEY qui portait un intérêt

En 1930, le laboratoire scientifique pour la détection du crime fut fondé à Chicago et rattaché à l'Université du nord-ouest. On y étudiait les empreintes, la toxicologie, la médecine légale, l'identité photographique, l'examen microscopique des poussières, étoffes et autres linges. A Washington, on créa la division d'investigation judiciaire, rattachée au Département fédéral de la Justice.

Aujourd'hui, gendarmes et policiers disposent de tout un arsenal scientifique : ils observent les mouches, analysent les micro-particules, étudient les codes génétiques. Ainsi, de la terre retrouvée sur une chaussure sera analysée et le chercheur déterminera sa région d'origine. De même, des micro-particules retrouvées sur la veste d'un suspect seront comparées avec le vêtement de la victime. Des particules de peinture et de métal laissées par une voiture meurtrière permettront de déterminer la marque du véhicule et la date de fabrication. Du sang prélevé sur la scène du crime donnera l'occasion de vérifier s'il appartient à la victime ou identifiera la carte d'identité génétique du tueur.

L'EMPRIENTE GÉNÉTIQUE EN QUESTION

Alors que les diverses techniques de police scientifique avaient été unanimement considérées comme des progrès positifs, la méthode d'identification par empreinte génétique est aujourd'hui contestée. Non pas dans sa validité scientifique, mais dans les utilisations qui pourraient en être faites : on lui reproche d'une part d'apporter plus de renseignements que ce qui est strictement nécessaire à l'enquête (puisque le code génétique est une carte complète de l'individu et de son organisme) et d'autre part de porter atteinte, dans le prélèvement du matériel d'analyse, à l'intégrité physique de la personne. En effet, la méthode de l'empreinte génétique ADN (Acide désoxyribonucléique) se fait par comparaison de la structure ADN de la matière corporelle trouvée sur la scène du crime ou sur la victime, avec la structure de la substance corporelle prélevée sur le prévenu : sang, sperme, cheveu, etc.

Lorsque deux zones sont identifiées, il y a presque preuve absolue que le matériel cellulaire provient de la même personne⁽¹⁰⁾. En outre, la molécule d'ADN peut être conservée pendant des années, sous réserve que la conserva-

particulier aux preuves matérielles scientifiques, et tenta d'éclairer, plus de cent ans après les faits, le mystère de la mort de l'Aiglon. S'appuyant sur les travaux de René FABRE, il fonda son argumentation sur la description des symptômes décrits par ce professeur de toxicologie et conclut que le fils de Napoléon avait été empoisonné à l'arsenic. Pour approfondir, voir DE MARCELEY (J.), *Le meurtre de Schoenbrunn, l'empoisonnement du Duc de Reichstadt*, Ed. Corrèa, 1953 ; FABRE (R.), *La toxicologie*, Ed. PUF, Coll. Que sais-je ?, n° 61. René FABRE fut doyen de la faculté de pharmacie de Paris. Il est l'auteur d'un traité de toxicologie à l'usage de ses étudiants, intitulé *Leçons de toxicologie*.

(10) La certitude est atténuée en cas de jumeau monozygote. Voir GALLOUX (J.C.), « L'empreinte génétique : la preuve parfaite ? », *La semaine juridique*, Ed. G., n° 12, 3497.

tion soit effectuée dans de bonnes conditions. En cas de différence, cela permet de ne pas garder à vue plus longtemps une personne et ce, dès les débuts de l'enquête préliminaire. Selon certains auteurs, cette méthode se heurte aux droits fondamentaux de la personne (liberté individuelle et intégrité corporelle). Pour la France, dès juin 1990, dans son rapport sur la mise en état des affaires pénales, Mireille DELMAS-MARTY rappelle dans un premier temps le principe de la liberté de la preuve (en matière pénale) dont disposent les juges et les enquêteurs dans l'établissement des faits et la recherche des preuves : « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » (Art. 81 du CPP). « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve [...] » (Art. 427 CPP)⁽¹¹⁾. Ensuite, elle précise que ce développement souhaitable d'un recours à la preuve scientifique doit répondre à une double exigence : « dès lors qu'il s'agit d'asseoir une culpabilité, les garanties de fiabilité et la connaissance des limites de celle-ci sont primordiales. Les conditions de prélèvement et de conservation doivent obéir à des règles rigoureuses⁽¹²⁾ ; la liberté de recourir à toute forme de preuve trouve ses limites dans le respect des principes qui gouvernent la procédure pénale : la preuve est libre mais sa collecte doit être légale ».

Mireille DELMAS-MARTY considère également qu'il y aurait lieu d'assurer une meilleure neutralisation de la scène du crime pour que la collecte des indices s'effectue dans les meilleures conditions. Elle ajoute que l'importance des techniques d'identification impose que des prélèvements puissent être effectués sur la personne poursuivie sans le consentement de celle-ci, à condition seulement qu'un dispositif législatif soit mis en place. Une autorisation par le juge s'avère également nécessaire⁽¹³⁾. Déjà, le 13 mai 1989, dans un communiqué commun, l'Ordre national des médecins et l'Ordre des avocats de

(11) La présidente de la commission « Justice pénale et droits de l'Homme » répartit les modes de preuve en deux grands groupes : les preuves liées à la personne (témoignage, aveu) et les preuves « extérieures » à la personne (interprétation de traces, d'empreintes, d'analyses biologiques, etc.). Quelques études qui en découlent ont montré que les preuves « subjectives » (témoignage, aveu) auraient la faveur des procédures de type inquisitoire, alors que les preuves « objectives » (traces, empreintes, etc.) seraient davantage rencontrées dans les procédures de type accusatoire. La France ayant longtemps privilégié l'aveu, cela peut expliquer le retard pris en matière de police scientifique et technique par rapport à la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

(12) Sur le traitement des indices relevés et notamment en matière d'empreintes génétiques, le comité consultatif national d'éthique a souligné, dans un avis du 15 décembre 1989, le danger qui pourrait résulter de la concurrence à laquelle se livreraient des laboratoires bénéficiant de brevets exclusifs et soucieux de valoriser l'efficacité de leurs techniques. Rappelons que la valeur du test dépend de la qualité de la méthode de recherche et de l'interprétation des résultats. Aux États-Unis, pays où le test a été hautement commercialisé, des procédures et des normes standard de recherche furent réglementées afin d'assurer une grande qualité des analyses destinées à la médecine légale.

(13) Le législateur néerlandais est le premier à s'être interrogé sur ce moyen d'identification de la personne, surtout en ce qui concerne les garanties de droit : le prévenu doit être avisé par écrit par le juge d'instruction de la désignation du laboratoire et de l'heure du test, puis de son résultat. Il peut se faire accompagner par un avocat et réclamer une contre-expertise.

Paris rappelaient qu'il serait déraisonnable d'ouvrir sans contrôle l'accès à la technique des empreintes génétiques. Dès lors, les conclusions de la commission sur ce sujet se résumaient à quatre propositions principales : l'interdiction d'accès au lieu du crime pour les personnes non habilitées avant les constatations et examens techniques et scientifiques ; l'obligation faite à l'officier de police judiciaire de prélever les indices sous le contrôle du procureur de la République, l'autorisation préalable de prélèvements d'échantillons biologiques par le ministère public avec l'accord de l'accusé ou du juge saisi par le procureur de la République⁽¹⁴⁾ ; enfin la détermination légale du délai et des conditions de destruction des identifications génétiques après le jugement. Après ces réflexions et autres interrogations, le législateur a donc souhaité intervenir : deux textes ont été adoptés pour éviter un usage abusif de ces techniques ainsi que les dangers qui peuvent en découler pour la personne humaine⁽¹⁵⁾.

LE RESPECT DU CORPS HUMAIN

La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain modifie le code pénal, instituant notamment des infractions spécifiques nouvelles visant à la protection des atteintes à la personne résultant des applications des sciences biologiques et médicales⁽¹⁶⁾. Désormais, il est interdit de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par le code de la santé publique⁽¹⁷⁾ (Art. 226.25) ; de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur

(14) Après avoir entendu les observations de l'accusé ou de son conseil, le juge pourrait statuer par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible d'appel.

(15) Pour approfondir le sujet, voir LENOIR (N.), *Aux frontières de la vie : une éthique biomédicale à la française* (Tome 1), *Paroles d'éthique* (Tome 2), La Documentation française, coll. des rapports officiels, 1991 ; TAK (P.J.P.), EIKEMA HOMMES (G.A.V.), « Le test ADN et la procédure pénale en Europe », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, octobre-décembre 1993.

(16) Une seconde loi, n° 94-654 du 29 juillet 1994, relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal, conduit à l'insertion dans le livre I^{er} du code de la santé publique, d'un Titre VI, intitulé : « Médecine prédictive et identification génétique » (Art. L. 145-15 à L. 145-21). Cette loi a été reconnue conforme à la Constitution par décision n° 94-343/344 DC du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994 (JO 29 juillet 1994 - p.11 024). Pour un commentaire plus complet sur l'ensemble des dispositions prises par les deux lois, voir BYK (C.), « Actualités », *La Semaine Juridique* (JCP), Ed. G, n° 32-36. Du même auteur, « La loi relative au respect du corps humain », *La Semaine Juridique* (JCP), Ed. G, n° 39, 3788. Voir également VÉRON (M.), « Éthique biomédicale, empreintes génétiques et sanction pénale. Présentation des lois n° 94-653 et n° 94-654 du 29 juillet 1994 », *Chroniques*, Ed. Techniques, Droit pénal, novembre 1994.

(17) Art. L. 145-15 du CSP : « L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement [...] ».

une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques (Art. 226-26) ; de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement (Art. 226-27) ; de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire (Art. 226-28) ; de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par le Code de la Santé publique⁽¹⁸⁾ (Art. 226-28). Toutes ces infractions et leur tentative (Art. 226-29) sont punies des mêmes peines : un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

Des dispositions sont également introduites dans le Code civil (Art. 16 nouv.)⁽¹⁹⁾. Le nouvel article énonce « qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ». S'agissant de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, l'Article 16-11 alinéa 1^{er} dispose que « l'identification est possible dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ».

Aujourd'hui, l'expert toxicologiste peut dire si la mort est due au suicide, à un accident ou à un crime car les cadavres sont très bavards, les indices parlent. Un simple cheveu peut raconter beaucoup de choses ; les mouches sont les nouveaux « indicis ».

Mais, face à des criminels toujours inventifs, gendarmes et policiers se doivent d'être toujours plus performants. Or, « la science va aussi sans cesse se raturant elle-même, ratures fécondes ; la science est une échelle » disait Victor HUGO. Dès lors, s'adapter en permanence au progrès en liaison avec les scientifiques, les chercheurs, s'avère une priorité pour les enquêteurs à qui les magistrats demanderont toujours plus de qualité et de fiabilité. Les enquêteurs

(18) Art. L. 145-16 du CSP : « Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Art. L. 145-20 du CSP : « Comme il est dit à l'Art. 226-28 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'Art. L. 145-16 du présent Code ».

(19) Les droits de la personne sont reconnus par l'introduction au titre 1^{er} du Code civil, consacré aux droits civils, de deux nouveaux chapitres : « Du respect du corps humain » (Ch. II) et « De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques » (Ch. III).

disposent aujourd'hui d'autres ressources, que trois auteurs examinent maintenant.

DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LA SÉCURITÉ

Trois articles poursuivent cette réflexion juridico-historique sur les technologies de la sécurité. Tout d'abord en s'appuyant sur deux exemples : hier, l'examen attentif d'un cadavre par Sherlock HOLMES, la loupe à la main ; demain, l'interrogation à partir d'un terminal par un inspecteur ; Bernard GRAVET, Directeur central de la Police judiciaire, pose les vraies questions : quelle est la vocation de la police technique et scientifique ? Quelles sont les limites de cet outil ? Comment doivent s'organiser les rapports entre l'homme et la machine ? Quels sont les besoins des policiers ? Pour cet auteur qui nous livre ses doutes et ses convictions, la police technique et scientifique est un précieux et, désormais, indispensable auxiliaire de l'enquête judiciaire. Mais cette collaboration doit se développer pour rendre le travail d'investigation plus performant dans une relation de complémentarité, sans mélange des genres : à la technique, la rigueur et la puissance de l'analyse des indices ; à l'homme, le pouvoir de déduire, d'interpréter et de décider.

Erich REBSCHER, Sous-directeur de l'Identité judiciaire *Bundeskriminalamt*, rappelle que depuis plusieurs années déjà, en Allemagne, sont développées des technologies spécialisées, adaptées aux besoins pratiques des policiers. L'auteur traite plus spécifiquement du traitement des données par ordinateur : le système d'information (INPOL) géré par le BKA, le système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales (AFIS), la digitalisation des photos, l'établissement des portraits-robots par ordinateur (le système ISIS du BKA et le système Facette dans certains *Länder*), enfin le contrôle frontalier automatisé et le fichier de peintures de voitures. Progrès, avantages, mais aussi inconvénients, risques et limites y sont particulièrement soulignés.

Enfin, André MIDOL, consultant chez AM Interact (Agence de conseil en maîtrise des comportements), après avoir indiqué que la demande et l'activité de sécurité paraissent d'essence privée et que la police d'État devient un recours pour la sécurité des personnes et des biens, explique que l'utilisation des technologies modernes dont il dresse un inventaire, est un moyen d'agir dans le concept de situation préventive, cher à Maurice CUSSON. L'auteur poursuit sa réflexion en étudiant les applications de la technologie dans leur contexte propre (sécurisation des espaces et des comportements), non sans souligner l'engouement et la défiance dégagés.

POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Bernard GRAVET

Directeur central de la police judiciaire

La nécessité de combattre avec une efficacité accrue un volume de crimes et délits croissant conduit la Police nationale à rechercher l'optimisation de l'emploi de ses ressources humaines à travers le recours aux nouvelles technologies.

On ne saurait cependant faire l'économie d'une réflexion constante quant à leurs finalités. La technique doit rester l'instrument et non le déterminant de l'action.

Depuis 1985, la Police française dispose d'une structure spécifique, la sous-direction de la Police technique et scientifique (PTS), organisée au sein de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Agissant pour le compte de l'ensemble des services de police et de gendarmerie et, au-delà, pour satisfaire les besoins exprimés par l'autorité judiciaire dans le cadre du procès pénal, cette sous-direction a rapidement défini et mis en oeuvre une politique globale déclinant la vocation de la Police technique et scientifique. Dotée d'un budget propre, cette structure a défini des objectifs généraux et arrêté des programmes à court et moyen termes, aussi bien en ce qui concerne sa véritable politique de gestion et de recrutement du personnel technique et scientifique, qu'à propos de l'équipement des services et la réalisation de projets ambitieux d'aides à l'enquête.

En premier lieu, il est nécessaire de présenter les principaux axes de cette politique en cours de réalisation. Il conviendra dans un deuxième temps de se livrer à quelques réflexions sur les diverses problématiques que ne manquent pas de soulever le développement, souvent rapide, de ces moyens tant humains que matériels, et de s'interroger, dans un souci d'anticipation, sur les limites à ne pas franchir dans cette course vers l'optimisation technologique des pratiques policières.

LES PRINCIPAUX AXES DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

En France, la Police nationale comme la Gendarmerie concourent aux missions de la Police technique et scientifique. Celles-ci sont réparties autour de trois pôles que sont : l'identité judiciaire, les laboratoires de police scientifique et la documentation criminelle. Afin de coordonner l'activité de l'ensemble de ces services et de donner une cohérence globale à la politique menée par chacune de ces deux administrations, le Conseil supérieur de la Police technique et scientifique, organe interministériel créé en 1992, définit les schémas généraux, arrête les grandes orientations et en contrôle la réalisation. S'agissant de la Police Nationale, la sous-direction de la Police technique et scientifique a développé ses actions autour de deux axes.

L'optimisation de l'emploi des personnels

Face à un niveau de criminalité et de délinquance qui demeure très élevé, il est plus que jamais indispensable que les policiers engagés en première ligne pour la prévention et l'intervention directe sur le terrain, bénéficient d'aides à l'enquête plus nombreuses et plus efficaces. La Police technique et scientifique doit pouvoir mieux répondre à cette nécessité. Aussi s'est-elle donnée pour objectif de faire en sorte que ses métiers soient mieux identifiés et reconnus.

En Identité Judiciaire, les missions sont multiples. Les unes relèvent de la police technique dite de proximité et visent à la signalisation des personnes et à la recherche de traces sur les lieux des infractions. D'autres en constituent la suite logique : codage et classement des éléments recueillis, examens et analyses, tenue des collections, travaux photographiques, exploitation des fichiers d'empreintes digitales manuels et automatisés, etc. D'autres encore nécessitent la mise en oeuvre de techniques nouvelles et l'utilisation de matériels plus ou moins spécifiques, notamment informatiques. Il en est ainsi de l'exploitation du logiciel *portrait-robot*, du programme d'analyse et de reconnaissance des caractères, des programmes de balistique. C'est dire que l'identité judiciaire requiert des professionnels particulièrement compétents, recrutés et formés spécialement pour remplir des missions chaque jour plus techniques avec un maximum d'efficacité.

Les laboratoires de police scientifique font appel, de façon plus évidente encore, à des personnels civils recrutés pour leurs connaissances techniques et scientifiques, hors de portée du policier. Le décret n° 92 - 151 du 19 février 1992 portant statut des ingénieurs, techniciens et aides techniques des laboratoires de la Police technique et scientifique, a officialisé cette spécificité. A ce jour, plus de trois cents scientifiques ont été recrutés et ont bénéficié d'une

formation complémentaire destinée à faciliter leur intégration dans l'environnement policier et judiciaire.

Un programme de recrutement et de formation initiale et continue doit se poursuivre activement au cours des cinq années à venir, conformément à l'une des options fondamentales retenues par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995. Dans ce cadre, plusieurs centaines d'ingénieurs, techniciens et aides techniques viendront renforcer les effectifs des cinq laboratoires existants et permettront d'en créer deux autres. Certains seront affectés dans les services de l'identité judiciaire afin d'améliorer la police technique de proximité et d'ajouter à l'efficacité des services spécialisés d'identité judiciaire.

La documentation criminelle devrait bénéficier de la même façon de nouveaux apports en personnels. Si ce secteur de la « mémoire policière » pouvait autrefois être assuré par des fonctionnaires sans spécialisation autre que le bon sens et la connaissance de l'alphabet, les contraintes actuelles, engendrées par une criminalité de masse, imposent le traitement d'un volume grandissant d'informations et de documents, la nécessité de livrer un accès instantané à ces données en tout point du territoire français, voire européen, et ont fait naître de nouveaux métiers. La conception et la mise en oeuvre des grands systèmes tel que le Système de traitement de l'information criminelle (STIC.) en cours de développement, ainsi que la nécessité d'analyser et de réformer l'organisation préalablement à ce travail de recueil, de centralisation, de traitement et de redistribution des informations, obligent à mobiliser des personnels de plus en plus nombreux, mais aussi dotés de compétences techniques plus étoffées. La quasi-généralisation dans ce domaine de l'outil informatique ne fait qu'accroître cet impératif de spécialisation.

La réalisation d'outils nouveaux

Dès le début des années quatre-vingt, la Police nationale, consciente de la nécessité absolue de moderniser ses moyens dans le domaine de l'aide à l'enquête, a engagé une large réflexion afin de définir les concepts et les programmes de réalisation de nouveaux outils. Il s'agissait principalement d'aller au-delà des fichiers manuels et informatisés déjà en service permettant l'exploitation des empreintes décadactylaires, la recherche des personnes et des véhicules volés, les rapprochements entre modes d'opérer, entre objets volés et découverts, etc. L'objectif alors défini et poursuivi depuis cette époque a été de mettre en place des banques de données nationales, à vocation quasi exhaustive, regroupant et agençant l'ensemble des informations liées de loin ou de près à des infractions commises, à leurs victimes ainsi qu'à leurs auteurs et complices.

Il s'agissait donc de réaliser des systèmes capables d'une centralisation et d'une redistribution aisées des données, en supprimant toutes les manipulations inutiles, telles que les doubles saisies, mais aussi en fiabilisant au maximum les diverses opérations nécessaires à la constitution de ces banques de données nationales. A titre d'illustration, deux grands systèmes informatisés peuvent être rapidement décrits. L'un, le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), est opérationnel depuis le début de l'année 1992. L'autre, le Système de traitement de l'information criminelle (STIC), conçu et développé depuis 1985, est entré l'année dernière dans sa première phase de mise en oeuvre opérationnelle au plan national.

Le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)

Il est exploité par système informatique permettant, grâce à une technologie de pointe, de gérer et de traiter un fonds documentaire d'empreintes digitales très important. Il met à la disposition des services de police et de gendarmerie des moyens rapides et exhaustifs pour la détection des usurpations d'identité et l'identification des traces papillaires laissées sur les lieux d'infraction. Première application commune à la police et à la gendarmerie, le FAED gère à l'heure actuelle les empreintes de 600 000 individus et s'enrichit chaque jour de nouvelles données dactyloscopiques recueillies sur l'ensemble du territoire.

Les fonctions du FAED

Une fonction d'acquisition : prise en compte de l'ensemble des relevés décadactylaires. Saisie des données alphanumériques, des images, des empreintes et traitement avec détection automatique des points caractéristiques.

Une fonction d'archivage : enregistrement ordonné des données alphanumériques, des images saisies et des points caractéristiques nécessaires aux processus de comparaison.

Une fonction de consultation en recherches : consultation alphanumérique sur les données relatives à l'identité des personnes, consultation par comparaison des points caractéristiques de deux doigts avec les éléments disponibles du fonds documentaire, consultation de traces en recherches sur la base de données mémorisées. Cette dernière consultation des traces est complétée par une fonction de recherche automatique ou « manuelle », dans toutes les nouvelles fiches décadactylaires insérées dans le système des données susceptibles de correspondre aux éléments d'une base spéciale constituée des traces non résolues (TNR).

Tous ces processus de recherches génèrent des propositions de rapprochements, dont la validation est assurée par le technicien par visualisation à l'écran, côte à côte, des images de question et de réponse.

Le système de traitement de l'information criminelle (STIC)

Le lancement opérationnel du STIC, a eu lieu dans le courant de l'année 1994. Ce système ambitieux - puisqu'il concerne tous les services de la Police Nationale - et techniquement complexe, a permis le développement et la mise en service d'une base de données nationale des infractions, des victimes et des personnes mises en cause, avec la possibilité d'une recherche criminelle simple ainsi qu'une gestion des archives.

Il constitue désormais un système global de recueil et d'utilisation de l'information criminelle.

En décembre 1994, on pouvait déjà y consulter 125 000 procédures, 150 000 infractions, 130 000 dossiers de personnes mises en cause, auxquels se sont ajoutées depuis 18 000 procédures chaque semaine. L'élaboration du système a suivi les deux principes de base suivants : tendre vers une unicité de la saisie de l'information, quelle que soit l'exploitation qui doive en être faite (statistique ou rapprochement criminel par exemple) ; offrir une décentralisation aussi complète que possible, aussi bien pour la saisie des données que pour leur consultation, afin de supprimer les intermédiaires et de permettre à tous les enquêteurs d'utiliser eux-mêmes la base de données. Échelonné sur trois grandes périodes, le STIC se met donc progressivement en place.

La fonction d'aide à l'enquête du STIC

- **Recherche de personnes, de véhicules ou d'objets.** Que ces derniers soient identifiables alphanumériquement (tels certains produits manufacturés) ou seulement descriptibles comme pour les oeuvres d'art .
- **Rapprochement d'affaires ou d'auteurs** à partir de manières d'opérer, de signalements, de spécialités criminelles, etc.
- **Identification de malfaiteurs** au moyen des signalements et des photographies.
- **Recherche des précédents** concernant les personnes mises en cause : fichier national des Antécédents permettant la consultation immédiate des renseignements essentiels concernant chaque affaire ou individu, sans recours systématique au dossier lui-même.

A terme, ce système permettra également d'obtenir :

- **Une information sur la délinquance** : établissement de statistiques institutionnelles et opérationnelles pour une meilleure connaissance de la criminalité (du niveau local au national).
- **Une gestion de la documentation** : références au classement des dossiers criminels complets dans les archives numérisées. Stockage et transmission des photographies avec possibilité de reproduction et de retransmission à tous les services.
- **Une assistance bureautique** : automatisation des documents de procédure répétitifs; systématisation de recherches criminelles ou de statistiques.

PTS ET PROGRÈS TECHNOLOGIQUES

Amener les hommes et les moyens affectés à la PTS au degré de modernité qu'impose l'obligation d'atteindre une efficacité accrue face à une criminalité grandissante, peut sembler un objectif relativement aisé. Ne suffit-il pas pour la police d'emprunter à son environnement commercial et industriel les procédés et techniques les plus modernes souvent mis au point à des fins privées, ou encore de s'inspirer de réalisations ayant déjà fait leurs preuves dans d'autres pays ?

C'est sans doute ce qui se fait le plus souvent. Certes, les obstacles d'ordre juridique, administratif et budgétaire peuvent être levés assez facilement dès que la volonté d'agir a été exprimée tant par les responsables politiques que par ceux qui ont en charge l'administration policière. Cependant, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de mettre à niveau, aussi rapidement que nécessaire, les personnels indispensables pour réaliser puis faire vivre ces nouveaux outils nés des technologies les plus modernes.

Si à la fin du siècle dernier Sherlock HOLMES, usant de ses qualités d'observation et d'induction légendaires pouvait, à lui seul, et à l'aide d'une simple loupe résoudre les affaires et énigmes les plus obscures, que pourrait-il face aux quatre millions de crimes et délits commis chaque année en France ? Le travail actuel du policier, enregistrant sur son terminal informatique la liste et les caractéristiques d'un lot d'autoradios découvert au domicile d'un toxicomane, puis obtenant de la banque de données centrale dans les minutes suivantes les éléments de rapprochement lui permettant d'identifier les victimes des vols présumés est sans doute moins spectaculaire mais plus conforme aux nécessités actuelles de la sécurité. Ces deux situations sont doublement antinomiques. L'une évoque le passé attendrissant de la fin du siècle dernier et des prémices de la criminalistique ; l'autre nous projette dans l'avenir, vers un futur véritablement très proche. Mais surtout l'une donne le premier rôle, au sens de l'observation, de l'induction, de la déduction, du savoir, caractéristiques de l'intelligence humaine ; l'autre au contraire privilégie l'instrument informatique qui se substitue en part importante à l'homme mais dont l'élaboration relève, elle aussi, de l'intelligence humaine. Néanmoins, il est évident que dans cette seconde situation, le rôle du policier est beaucoup plus modeste : il est réduit à celui d'utilisateur, de client en quelque sorte.

Garder en vue les finalités de la technologie

Dès lors, une première question mérite réponse : quelle est la finalité de la Police technique et scientifique, et à quels besoins les responsables de la sécurité espèrent-ils qu'elle réponde ?

La Police technique et scientifique n'est pas une fin en soi. La pire des choses serait que l'ensemble des détenteurs du savoir et des responsabilités en matière

de Police technique et scientifique puissent fonctionner en une sorte de circuit fermé, et se marginaliser, tant de l'intérêt général et des objectifs sécuritaires que de l'usage qui est fait au quotidien des moyens les plus sophistiqués et des techniques. La Police technique et scientifique ne doit être que l'ensemble des aides à l'enquête judiciaire, aux policiers chargés de la répression des crimes et délits ainsi qu'aux magistrats en charge du procès pénal. Subsidiarité, mise à disposition des connaissances et du savoir-faire, anticipation dans la satisfaction des besoins opérationnels, mais rien d'autre. En France, la Police technique et scientifique, qu'elle relève de la police ou de la gendarmerie respecte ces principes et objectifs fondamentaux.

La PTS doit être en évolution constante

Quant aux besoins, ils apparaissent facilement à l'esprit. Il s'agit avant tout de faire face de manière la plus efficace à la masse croissante des crimes et délits, qui est sans comparaison avec celle qu'avait à combattre les policiers du début du siècle. Cette tâche ne saurait être assurée par l'intervention d'artistes de l'enquête policière tels Sherlock HOLMES ou autre MAIGRET. Car il est nécessaire de s'employer à la multiplication des aides et des capacités de l'homme policier. Au fur et à mesure des progrès de la technologie, l'homme a été tenté, pour satisfaire des besoins de plus en plus nombreux et urgents, de faire appel à de telles aides et d'en créer de nouvelles. Là réside l'évolution de la Police technique et scientifique. Elle ne doit, en effet, jamais s'arrêter ; la veille technologique doit être améliorée pour permettre précisément au policier de continuer à développer ses capacités face à la nécessité de s'adapter à des formes nouvelles de criminalité, et à accroître son efficacité devant un nombre croissant de crimes et délits. En un mot, l'homme de Police technique et scientifique doit démontrer son aptitude à s'adapter dans un environnement en constante évolution.

Dès la phase des premières constatations, interviennent des techniciens dits « de scène de crime ». Ceux-ci ont été spécialement recrutés et formés pour développer notamment leur sens de l'observation, et pas seulement pour savoir utiliser certaines technologies ou « recettes-miracles ». Les mêmes remarques valent pour la phase suivante des examens d'orientation d'enquête et des travaux d'observation ou de comparaison avec les collections de référence, réalisés dans les services spécialisés d'identité judiciaire et les laboratoires de police scientifique. Mais parfois, il importe d'aller au-delà et de pénétrer la nature des faits, des êtres ou des choses : c'est la phase des analyses. Ce travail n'est plus de la compétence des policiers qui doivent alors passer le relais aux scientifiques, aux spécialistes de disciplines telles que la physique, la chimie, la biologie moléculaire, la toxicologie, etc. Pour eux aussi, quel que soit le niveau de leurs connaissances, il importe de suivre par une veille tech-

nologique et scientifique spécialement organisée et institutionnalisée, les progrès réalisés dans leurs disciplines respectives.

Enfin, ne doivent pas être sous-estimés les moyens à réunir pour organiser et mettre en oeuvre l'aide à la mémoire policière. Si au départ, le policier note pour son propre compte des informations recueillies selon ses propres techniques, très vite le besoin de regrouper et recouper ces premières données conduit à la réalisation de systèmes. Les premiers fichiers de documentation policière, tenus selon des modes manuels puis mécanographiques, ont laissé place à des fichiers de recherche criminelle gérés par informatique selon des architectures de plus en plus complexes et avec des techniques de plus en plus sophistiquées. Le Système de traitement de l'information criminelle (STIC) en cours de réalisation en France constitue l'étape actuelle dans l'attente de développements ultérieurs qu'il convient d'ores et déjà d'étudier.

C'est autour de cette ossature que la Police technique et scientifique entend organiser les complémentarités indispensables entre les spécialistes (techniciens, scientifiques) et ceux qui, engagés sur le terrain, doivent pouvoir bénéficier de ces supports modernes de l'investigation criminelle.

Les obstacles à un développement optimal

Cependant, cette politique d'action rencontre de nombreux obstacles et supporte de multiples contraintes. Les premières sont d'ordre moral et se traduisent dans notre état de droit par un encadrement juridique parfois contraignant, voire trop sévère aux yeux de certains. Ainsi en matière informatique, des limitations ont été posées par la loi Informatique et Liberté de 1978. A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce un contrôle très strict sur l'ensemble des applications policières en cours de réalisation. D'autres domaines connaissent des limitations de plus en plus importantes. Ainsi peut-on citer l'encadrement des écoutes téléphoniques ou encore les textes récents relatifs à la protection des personnes dans le domaine des travaux d'analyse biologique.

Une autre limitation est trop banale pour qu'on y insiste trop ; elle doit néanmoins être rappelée : la Police technique et scientifique coûte cher. Seule, la volonté du pouvoir politique a permis en 1985 et plus récemment en 1995, dans le cadre de lois spécifiques pour la modernisation de la Police nationale, de dégager des crédits importants sans lesquels l'équipement et le fonctionnement des services spécialisés et des laboratoires n'auraient pu être mis à niveau. De même, un effort budgétaire considérable doit être consacré à une politique résolument volontariste pour le recrutement en nombre significatif (un millier à terme) de spécialistes.

Mais un obstacle plus considérable, bien que moins facilement perceptible, peut nuire au développement harmonieux de la Police technique et scientifique. Il tient à l'organisation des rapports fonctionnels entre l'homme et la machine.

La machine est venue au secours de l'homme et le recours à certains outils, au demeurant de plus en plus performants, est incontournable et non contestable. Cependant, il ne faudrait pas que survienne la même mésaventure qu'aux héros malheureux de 2001, *l'Odyssée de l'espace*, qui doivent affronter la révolte de leurs propres robots. Il faut prendre garde pour que, dans les domaines relevant de la Police technique et scientifique, la part de l'homme reste essentielle. Il est clair que les policiers ne doivent pas être robotisés dans leurs façons de concevoir et réaliser la sécurité. Nos outils doivent être inventés dans le souci de prédominance de l'intelligence humaine dans le couple policier-machine.

Conscients de ces dangers, les concepteurs du fichier automatisé des empreintes digitales, tout en exploitant au maximum les ressources de la machine informatique pour la concentration et le traitement des données, ont pris soin de préserver la part de l'homme dans son contrôle. Ainsi, les critères de sélection, le codage, le travail de validation finale, qui va servir pour le procès pénal, demeurent le fait exclusif de l'homme. De même, en matière de recherche génétique, les progrès considérables notamment en ce qui concerne l'analyse de l'A.D.N., sont précieux, entre autres pour l'identification des auteurs de viol. Mais indépendamment des risques d'erreur dans le cycle d'analyse, il est clair que la science et les machines ne peuvent tout régler. Si on peut identifier avec une quasi certitude le sperme trouvé sur la cuisse de la victime d'un viol, la machine ne permet pas de retenir le non-consentement. Cette question relève d'autres recherches et la part de l'homme est encore grande lorsqu'on touche à la nature de l'âme. Ne laissons pas la machine pénétrer la nature de l'âme ou de l'esprit.

Enfin, il existe une grande difficulté à régler les rapports entre les divers intervenants, acteurs de la Police technique et scientifique. Le rapprochement « technologie », synonyme de rigueur de vérité scientifique et « sécurité », c'est-à-dire travail de police, parfois au niveau le plus simple de l'instinct, de l'acte réflexe, de la simple observation ou du flair, n'est pas toujours facile à gérer. Lorsque les nécessités rapprochent policiers et scientifiques, riches de cultures différentes, de formations et de savoirs parfois antinomiques, de tempéraments et de sensibilités qui peuvent aussi être opposés, la situation créée peut-être explosive. La fausse certitude du raisonnement scientifique pour les uns, la fausse certitude liée à un complexe de supériorité ou à l'ignorance pour les autres, peuvent donner lieu à de graves erreurs. Il importe, lorsqu'on organise un service de Police technique et scientifique et qu'on associe sur des actions communes ces différents intervenants, de prendre conscience de ces

risques et de les gérer dans la transparence et l'équité selon des procédures de recours et d'arbitrage afin de préserver la rigueur et la sérénité de l'institution.

Mais le pire survient peut-être lorsque les techniciens ou les scientifiques et les policiers unissent leurs efforts pour créer une catégorie nouvelle d'intervenants qui ne sont plus tout à fait des techniciens ou des scientifiques ni tout à fait des policiers. Ainsi, dans le domaine de l'informatique, les policiers, par la force des choses, formés sur le terrain, sont devenus de pseudo-informaticiens.

Dès lors, aucun obstacle ne leur interdit de considérer tous ensemble qu'ils détiennent entre eux la vérité scientifique, technique et policière. Le doute et l'humilité qui pourtant ne devraient pas quitter les uns et les autres, cessent de les habiter. Le pire peut alors arriver.

LA POLICE ALLEMANDE DÉVELOPPE L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Erich REBSCHER

Sous-directeur de l'Identité judiciaire, *Bundeskriminalamt*
Allemagne

Les nouvelles technologies donnent aux forces de l'ordre des moyens nouveaux. A cet égard, l'exemple de l'Allemagne où la police les utilise depuis la fin des années cinquante est tout à fait significatif. La description des différentes innovations ainsi employées met en évidence leur apport essentiel tant du point de vue de l'efficacité que des perspectives de coopération internationale.

Face à une criminalité croissante et à des tâches de maintien de l'ordre devenant de plus en plus complexes, la police allemande sollicite depuis plusieurs décennies l'assistance de la technique. Différents organismes spéciaux ont été créés pour promouvoir et développer des technologies spécialisées adaptées aux besoins pratiques de la police.

Déjà en 1957, une commission permanente des ministères de l'Intérieur respectifs de la Fédération et des *Länder* a créé une sous-commission nommée *technische kommission*. Celle-ci allait permettre d'harmoniser l'équipement des polices en République Fédérale d'Allemagne, de coordonner les approches face aux problèmes techniques et d'élaborer des instructions uniques dans les domaines de la technique et de la gestion policières.

En 1975, suivait la création du Centre de recherche et de développement pour la technique policière (*Forschungsund Entwicklungsstelle für Polizeitechnik*, FESTPT) auprès de l'Académie des cadres de la police (*Polizei-Führungsakademie*, PFA) à Münster.

Les travaux de ce centre trouvent une application directe dans la pratique policière en tenant compte de la tactique opérationnelle, de l'organisation, du personnel, du budget et du droit. Le FESTPT est tenu normalement de ne pas

entreprendre de recherches et de développements par ses propres moyens. Son rôle consiste plutôt à faire appel à des institutions de recherche et de développement technique déjà existantes dans l'administration et dans l'industrie privée, et à suivre leurs travaux en les influençant dans le but d'obtenir des produits applicables à la police.

Le Centre de recherche et de développement pour la technique policière gère également les échanges d'expériences et d'informations avec l'étranger. Il travaille en coordination avec l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*, BKA). Contrairement au Centre, le BKA mène lui-même des recherches dans les domaines de la technique électronique opérationnelle et de la police scientifique.

La coordination entre les deux institutions se fait au sein de la *technische kommission* (TK) mentionnée plus haut.

De façon générale, en ce qui concerne la police, les apports de la technique se traduisent essentiellement par un gain en termes de temps (informatique, télécommunications), de mobilité (moyens de locomotion), de maintien de l'ordre (équipement spécial, armes, etc.) et de rassemblement de preuves (équipement photo-technique, optique et sonorisation). Cet article se concentrera sur l'aspect plus spécifique de la technique de traitement des données par ordinateur qui sert à la production, au stockage, au traitement et à la transposition sous forme de textes écrits, de codes, d'images ou de voix, un domaine particulièrement d'actualité. Même avec cette restriction, il n'est pas possible de couvrir tout le champ d'application de ce genre de techniques dans la police allemande. Je me limiterai donc à donner quelques exemples significatifs.

LE SYSTÈME INPOL :

VERS UN SYSTÈME D'INFORMATION UNIFIÉ

En Allemagne, il existe depuis plus de quinze ans un système électronique d'informations et de renseignements policier nommé INPOL, dont le BKA assure la gestion centrale. En matière de coopération technique relative à l'information entre *Länder* et police fédérale, le domaine de compétences d'INPOL se limite à la lutte contre la criminalité de dimension nationale. Autrement, selon le principe de la loi fondamentale, la compétence générale de police est du ressort des *Länder*.

Les fichiers d'INPOL

- Personnes recherchées
- Objets recherchés
- Références des dossiers criminels
- Données de détention
- Identité judiciaire y compris les données dactyloscopiques
- Affaires criminelles qui dépassent le cadre d'un seul *Land*
- Références aux dossiers criminels pour certaines formes de criminalité (stupéfiants, terrorisme, crime organisé)
- Documentation de renseignements (tuyaux) et de traces
- Modes d'infraction

Ce système, qui est en théorie accessible à toutes les polices d'Allemagne, a constitué un grand progrès dans l'information policière mais comporte dans sa version actuelle quelques inconvénients, tant l'ampleur de la tâche pour l'alimenter est grande pour les services locaux. La disproportion qui existe entre l'importance du travail que le service local doit fournir pour introduire ses données dans le système et la quantité ou l'efficacité des renseignements qu'il peut en obtenir en retour explique que le transfert, au cours du traitement d'une affaire, de certaines données entrées dans les ordinateurs de service vers les fichiers du système INPOL fasse la plupart du temps défaut. Même s'il existe déjà dans certains *Länder* des projets et même des systèmes réalisés qui permettent une entrée unique, leur généralisation ne se fait que lentement. Les raisons principales de ce retard dans l'application de systèmes informatisés modernes tiennent aux problèmes de financement et au manque de personnel qualifié (ingénieurs informaticiens) car les niveaux de rémunération proposés par la police sont inférieurs à ceux de l'industrie et du commerce.

Un autre inconvénient du système actuel réside dans le fait que l'interconnexion directe des ordinateurs centraux des *Länder* à l'ordinateur central du BKA n'est réalisée que pour une partie des applications précitées. Ainsi, l'accès à plusieurs fichiers nécessite encore l'emploi d'un terminal spécialisé, relié à l'ordinateur central du BKA.

En somme, le système existant ne semble pas à la hauteur de la technique actuelle, il ne répond pas suffisamment aux exigences pratiques et son perfectionnement nécessite des investissements. C'est la raison pour laquelle la police allemande a lancé le projet « nouvel INPOL » (*INPOL-neu*).

Avec le nouveau système, les informations ne seront plus stockées séparément selon des applications (fichiers) différentes. Il y existera une banque de don-

nées (*data pool*) commune auprès de laquelle toutes les applications se serviront de manière sélective. Le contrôle de l'accès à ces données sera assuré au moyen de droits d'accès différents accordés aux services utilisateurs.

Les services de police des *Länder* ne pourront accéder au nouvel INPOL que par l'intermédiaire de leur propre ordinateur central. Cela signifie qu'il n'y aura qu'une interface d'ordinateur à ordinateur. Les systèmes d'information propres aux *Länder* et au BKA, qui continuent d'exister, pourront communiquer par une interface uniforme de communication, ce qui demandera une adaptation de ces systèmes individuels.

Le meilleur atout du nouvel INPOL consistera en une saisie unique des données dans le système local qui, par un ordre d'entrée, les transmettra automatiquement au central.

Ainsi, le nouveau système sera à la fois plus efficace, mieux accepté et garantira une plus grande sécurité des données.

LE SYSTÈME AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE D'EMPREINTES DIGITALES (AFIS)

En 1991, la Fédération et les *Länder* ont convenu de remplacer le système semi-automatique de reconnaissance d'empreintes digitales par un système automatisé baptisé AFIS. Un tel système existe en Allemagne depuis le 1^{er} décembre 1992. Il n'a d'abord été employé que pour l'identification de demandeurs d'asile. Mais depuis le début du mois de décembre 1993, il est devenu également opérationnel pour l'identification de malfaiteurs.

Efficacité et avantages économiques

Les images des empreintes sous forme de fiches décadactylaires et de photos de traces sont automatiquement saisies et digitalisées au moyen d'algorithmes rapides. Puis, ces données sont comparées avec celles correspondant aux empreintes déjà enregistrées dans le système. La comparaison visuelle dans la « liste des candidats » (*hits list*) se fait sur l'écran grâce à un système de stockage d'images. Les avantages de cette nouvelle technique résident dans la rapidité de la saisie (trois minutes pour une fiche décadactyiaire, huit à dix minutes pour une trace) et de la recherche. De plus, il devient possible de rechercher des traces fragmentaires, ce qui est d'un grand avantage, surtout dans le domaine de vols de chèques et de leur encaissement frauduleux.

Au total, une nette augmentation du taux général d'élucidation est prévisible. Déjà, pendant la période test, plusieurs cas de meurtres et d'autres crimes sérieux non résolus depuis plusieurs années ont pu être élucidés grâce à la possibilité de rechercher des traces dans un ensemble d'environ deux millions de fiches décadactylaires.

Cette nouvelle technologie se justifie d'autant plus qu'elle s'accompagne d'avantages économiques indéniables : la réduction du personnel nécessaire aux services d'identité judiciaire permet à la police de disposer d'effectifs supplémentaires sur le terrain ; en outre, cela permet d'identifier rapidement les demandeurs d'asile se livrant à l'encaissement multiple, donc frauduleux, de prestations sociales au détriment des municipalités.

Risques techniques et aléas liés à la réorganisation du travail

Il faut reconnaître qu'un tel système automatisé comporte également des risques et des problèmes. Le plus grand risque provient de la non-disponibilité temporaire du système ; c'est pourquoi le gouvernement fédéral a exigé, dans le contrat avec la firme qui a établi le système, que sa disponibilité moyenne ne soit pas inférieure à 98 %.

Parmi les problèmes à surmonter, il faut surtout en mentionner trois. Il fallait tout d'abord trouver des solutions sociales pour les collaborateurs touchés par les effets de la rationalisation et de l'évolution des exigences professionnelles qu'un tel changement technologique a engendrées. En outre, il fallait changer l'organisation du travail à l'intérieur du service d'identité judiciaire ainsi que dans plusieurs autres unités comme le service des archives, celui des dossiers criminels, le service de permanence, etc. Enfin, comme il s'agit d'un système commun à la fédération des *Länder*, il était nécessaire d'assurer un financement également commun, ce qui ne fut pas une tâche facile pour les seize États.

Tous ces problèmes ont pu être résolus grâce à l'extraordinaire accueil que cette nouvelle technique a obtenu au sein de la police et auprès des responsables politiques.

LA DIGITALISATION DES PHOTOS (*MUG SHOTS*)

A Munich, la police bavaroise est en train de convertir sa collection de photos de malfaiteurs (120 000 photos correspondant à 50 000 personnes) de la forme papier à la forme digitalisée. En coopération avec l'industrie, un système d'archivage et de recherche d'images a été développé et mis en application en novembre 1993. Les photos sont directement prises par vidéo et enregistrées numériquement sur une disquette minuscule comprenant jusqu'à vingt-cinq prises. Y sont ajoutées, dans un second temps, des données descriptives concernant le nom, le sexe, la date de naissance et le signalement de la personne. La coopération avec le témoin est beaucoup plus facile à l'aide de cette nouvelle technique. Celui-ci voit sur l'écran les photos des individus qui ressemblent à sa description et il n'est plus nécessaire de feuilleter dans les collections sur papier ; jusqu'à six photos peuvent être montrées simultanément.

ment sur l'écran du moniteur. Des projets semblables sont envisagés à Hambourg et à Thuringe.

Suivant l'exemple belge, le BKA est aussi en train de conceptualiser la digitalisation de sa grande collection centrale de photos (deux millions de personnes), tâche difficile en raison de son ampleur.

La police allemande se dirige donc vers ce que les Américains appellent un environnement sans papier (*paperless environment*). Pour cela, il faut encore convaincre la justice et ceux qui veillent à la protection des données afin qu'un document produit par ordinateur puisse être accepté comme preuve.

LES PORTRAITS-ROBOTS ÉTABLIS PAR ORDINATEUR

L'utilisation de systèmes électroniques pour la production de portraits-robots est un autre exemple d'introduction d'une nouvelle technique dans la police.

Les avantages de ce nouvel équipement sont notamment l'accès rapide aux images appropriées, une plus grande facilité de montage et de retouche, des possibilités quasi-illimitées de variation du portrait et la faculté de revenir sur des résultats intermédiaires stockés dans le système.

En Allemagne, deux versions différentes de ce système sont en application : le système ISIS du BKA, utilisant comme base des fragments de photos digitalisées, et le système FACETTE fonctionnant généralement à base de dessins, en application dans les services centraux de quatre *Länder*.

L'avantage du système FACETTE réside plus particulièrement dans la simplicité et la rapidité du montage (environ vingt minutes en moyenne), mais le système ISIS offre la possibilité d'approcher au mieux l'impression du témoin au moment de sa confrontation avec le malfaiteur. Les deux systèmes sont utilisés soit en installation fixe, soit en version mobile.

LE CONTRÔLE FRONTALIER AUTOMATISÉ

Le gouvernement allemand vient de donner son accord pour le test d'un système de contrôle automatisé de l'identité des passagers aériens à l'aéroport de Francfort.

La police des frontières (*Bundesgrenzschutz*, BGS) et la société FAG qui gère cet aéroport, sont convenues de tester l'introduction et le fonctionnement d'une telle installation qui s'inspire de dispositifs déjà mis en place aux Pays-Bas (Aéroport d'Amsterdam-Schiphol) et aux États-Unis (New York et Newark). En Australie, au Canada et au Royaume-Uni, les autorités compétentes réfléchissent également à l'introduction d'un tel système. Dans le contexte de l'accord de Schengen, ce projet présente un avantage supplémentaire. En effet, cet accord oblige la police des frontières à contrôler les passagers aériens en provenance de pays tiers d'une façon plus approfondie (consultation du fichier

informatique des personnes recherchées), ce qui est préjudiciable aux passagers en termes de délais d'attente. Pour éviter ces délais, la police des frontières envisage d'introduire un système automatisé de contrôle d'identité auquel tout passager intéressé peut participer à titre volontaire. Ceux qui veulent profiter du système pour éviter des délais d'attente aux postes de contrôle d'identité doivent signer une demande d'adhésion et se prêter à ce contrôle d'identité, assorti de la prise de données anthropométriques : empreintes digitales d'un doigt des deux mains ou mesures d'une main (géométrie de la main). La période test montrera laquelle des deux procédures anthropométriques est la plus sûre et la mieux acceptée. Lorsqu'un passager enregistré de cette façon doit ultérieurement passer un contrôle d'identité à l'aéroport, il lui suffit de poser sa pièce d'identité (bien entendu lisible par une machine) sur un scanner qui lit les données personnelles, et de mettre un doigt ou une main entière dans un appareil de *livescan* qui saisit les informations anthropométriques pour les transmettre à un ordinateur qui effectue automatiquement la comparaison. Pour détecter la fraude, le dernier appareil mesure en même temps la température du doigt ou de la main.

L'installation comprend deux tourniquets, le premier s'ouvrant après résultat positif du contrôle de la pièce d'identité, le deuxième ne s'ouvrant qu'au moment où l'identité des données anthropométriques est confirmée. La période d'essai est prévue pour une durée de trois à six mois et commencera dans les mois qui viennent.

LE FICHER DE PEINTURES DE VOITURES

Ce fichier - qui atteint des dimensions uniques au monde - est le résultat d'un projet gigantesque que le laboratoire du *Bundeskriminalamt* a réalisé avec l'aide de l'industrie automobile au début des années quatre-vingt-dix. Au moment de sa mise en application pratique en 1992, ce fichier contenait les données de l'ensemble des peintures couvrantes, des matériaux de remplissage et des peintures de fond utilisés par les producteurs allemands de voitures entre 1975 et 1991, ainsi que celles des autres producteurs européens et des usines japonaises.

Pour obtenir les informations nécessaires, environ 50 000 analyses ont été entreprises en utilisant différentes méthodes sophistiquées qui permettent même des identifications à partir de fragments de peinture de moins d'un millimètre carré.

La plus grande partie du fichier n'est, jusqu'à présent, disponible que sur support papier. Son informatisation est en cours. Le temps nécessaire pour examiner et identifier un spécimen de peinture varie normalement entre trois et quatre heures. Le fichier sert avant tout de mode d'investigation pour les délits de fuite.

La collection LUNA, également installée au *Bundeskriminalamt*, vient le compléter. Cette dernière contient des données sur les pièces numérotées en verre

et plastique des phares et miroirs extérieurs de voitures, ce qui permet l'identification d'un véhicule à partir de fragments de verre ou de plastique portant des numéros - même partiels - trouvés sur un lieu d'accident. La combinaison des deux fichiers apporte une aide très appréciée pour des délits de fuite souvent très graves. L'Allemagne envisage d'inviter d'autres pays à créer de pareils fichiers et à coopérer avec la police allemande pour pouvoir un jour profiter de cette aide technique dans un cadre international.

CONCLUSION

Les nouvelles techniques décrites, en partie déjà appliquées actuellement ou devant l'être dans un proche avenir, vont certainement améliorer et rationaliser le travail policier. On aurait pu mentionner encore toute une gamme d'autres éléments du progrès technique dont profite la police allemande, comme le nouveau système numérique de photo-télégraphie, le système d'identification de locuteurs et le fichier judiciaire d'identification d'écritures FISH, ainsi que des appareils sophistiqués de détection de drogues et d'explosifs.

Dans le cadre d'un État de droit comme l'Allemagne et en raison des règles contraignantes érigées par sa constitution, l'utilisation de moyens techniques n'est pas sans limite. Un exemple significatif de cet arbitrage entre droits individuels et possibilités de la technique moderne, est la sonorisation des domiciles privés qui fait l'objet de vifs débats dans le milieu politique allemand dans le contexte de la lutte contre le crime organisé.

LE RECOURS À LA TECHNOLOGIE DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE

André MIDOL

Consultant

AM INTERACT, Agence conseil en maîtrise des comportements

Cet article associe un inventaire de l'offre de technologie adressée aux acteurs privés de la sécurité à une réflexion sur la sécurité privée comme démarche instrumentale. Démarche qui intègre une véritable science et ingénierie des espaces, des équipements, des comportements et des usages et dont la technologie est l'une des ressources.

Une approche de la technologie comme ressource pour la sécurité privée ne saurait faire l'économie d'une réflexion sur les enjeux et sur les positions respectives de la sécurité privée et de la sécurité publique. Dans notre réflexion, la sécurité privée est première. La sécurité publique intervient de façon subsidiaire quand la sécurité privée est défaillante. Pour définir le champ de cette dernière, deux concepts sont particulièrement intéressants : la prévention situationnelle d'une part, la discipline instrumentale d'autre part. Les ressorts et les pratiques de la sécurité privée incluent, quant à eux, une multiplicité de dispositifs et de niveaux d'intervention.

Les applications de la technologie dans la sécurité privée sont issues des différents modèles de police et de sécurité qui coexistent au sein des organisations ou au sein même des systèmes qui les exploitent. Cela conduira à distinguer d'une part, des technologies de sécurité par destination, généralement orientées vers la protection et d'autre part, des applications par incidence, davantage orientées vers la prévention.

Après un travail de mise en perspective et d'inventaire, nous poserons quelques-unes des questions que suscitent les rapports entre la sécurité privée et les technologies.

DÉFINIR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

La sécurité relève en premier lieu de la sphère privée

L'approche par des notions juridiques ou techniques est insuffisante, tant les comparaisons et les rapprochements entre sécurité privée et sécurité publique s'accompagnent d'évaluations et de jugements de valeur. On est plus souvent tenté de les définir en les opposant, malgré les difficultés qu'on éprouve à le faire. Ainsi, il est courant d'opposer les notions de prévention et de répression. On parle de police des espaces privatifs et de police des espaces publics. On distingue une police instrumentale, asservie à des objectifs et à des intérêts particuliers et une police administrative et judiciaire fondée, elle, sur une définition formelle de l'intérêt général. On considère une police privée sans pouvoir particulier d'une part, une police publique aux pouvoirs étendus d'autre part. On imagine une police souple, réactive et bénéficiant des passe-droits que lui vaudrait son statut privé face à une police bureaucratique sous le contrôle permanent des juridictions. On parle encore d'une police pour privilégiés distincte d'une police pour tous. On oppose parfois une police moderne et opportuniste qui intègre fortement les derniers progrès de la technologie à une police qui, elle, compte ses forces à l'aune de ses effectifs. Aucune de ces oppositions ne suffit à embrasser la spécificité de l'une et de l'autre sécurité, ni des formes de police qui les sous-tendent. Afin d'appréhender le champ spécifique de chacune, il faut, selon nous, aborder beaucoup plus en amont le problème de la sécurité.

Réponses de tous les instants à un besoin vital de l'individu et du groupe, la demande et l'activité de sécurité paraissent d'essence privée. L'état de sécurité résulte des dispositions que prennent l'individu ou le groupe pour prévenir les comportements abusifs. C'est de manière incidente et par défaut que la police d'État devient un recours, souvent trop exclusif dans la représentation que l'on s'en fait, pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, les personnes physiques et les personnes morales ou leur environnement proche (famille, collectivité, entreprise, etc.) sont les premiers garants de leur sécurité propre. L'État intervient par ses institutions en tant que garant d'une sécurité minimale pour tous et garant de la légalité des dispositions adoptées par chacun pour se protéger.

Deux concepts éclairants : la prévention situationnelle et la discipline instrumentale

Un vaste domaine de responsabilités et d'interventions se trouve ainsi défini pour l'ensemble des acteurs autres que les institutions régaliennes, et l'on se gardera bien d'adopter une schématisation trop répandue qui consiste à réduire la sécurité privée à l'action des entreprises privées de sécurité. Celles-ci ne sont qu'un élément particulier d'un champ beaucoup plus vaste, dont les

concepts de prévention situationnelle et de discipline instrumentale donnent un aperçu relativement fidèle.

Maurice CUSSON⁽¹⁾ définit le concept de prévention situationnelle comme « l'ensemble des mesures non pénales visant à empêcher le passage à l'acte en modifiant les conditions particulières dans lesquelles une série de délits semblables sont commis ou pourraient l'être ». La prévention situationnelle veut donc agir sur les situations - non pas sur des personnes désignées - de manière à réduire ou supprimer les opportunités de délinquance. L'utilisation de technologies est l'un des moyens de cette action. Le recours à ce concept général ne doit pas empêcher cependant de maintenir la distinction entre prévention et protection. En entreprise, l'acteur de la prévention est le plus souvent celui qui assume la fonction de service ou de production et qui réunit donc le plus gros des effectifs. L'acteur de la protection, c'est le service spécialisé qui a en charge la sécurité proprement dite.

La prévention situationnelle relève d'un ordre inspiré par la chose à protéger, non pas d'un ordre qui s'impose de l'extérieur. Cela nous conduit à appréhender le concept de la discipline instrumentale, thème cher à Michel FOUCAULT⁽²⁾, bien repris et illustré par Clifford D. SHEARING et Philip C. STENNING⁽³⁾. Pour ces auteurs, la discipline instrumentale constitue une forme moderne de discipline qu'ils situent « hors des limites de la morale de la justice criminelle ». En guise d'illustration, ils écrivent, au sujet notamment des systèmes de contrôle dans les parcs Disney : « l'ordre de la discipline instrumentale n'est pas l'ordre unique d'un État central. Ce sont des ordres diffus et séparés, définis par des autorités privées responsables des domaines quasi-féodaux de *Disneyworld*, d'espaces sur lesquels s'exerce un *condominium*, de complexes commerciaux ou assimilés ». La conception, la mise en oeuvre et le maintien de cet ordre privé est l'une des missions et l'une des prérogatives de tout propriétaire ou gestionnaire d'un site ou d'un service. Ce bref détour par deux concepts clés de la sécurité privée décrit un contexte dans lequel les dispositifs techniques et les nouvelles applications de la technologie sont souvent utilisés comme des instruments modernes, discrets mais incontournables, de la police des espaces privés.

<i>Sécurité publique</i>	<i>Sécurité privée</i>
Ordre pénal	Ordre instrumental
Répression des infractions	Prévention du trouble
Arrestation des délinquants	Limitation et réduction des occasions de nuire
Forces de l'ordre	Opérateurs privés

(1) CUSSON (M.), « L'analyse criminologique de la prévention situationnelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 2, 1992, p. 139.

(2) FOUCAULT (M.), *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975.

(3) SHEARING (Clifford D.), STENNING (Philip C.), « Du panoptique au Disneyworld : permanence et évolution de la discipline », *Actes*, n° 60, été 1987.

Les acteurs et les leviers de la sécurité privée

Assurer sur de tels espaces ou établissements un ordre et une police instrumentale ainsi définis revient à mettre en oeuvre une véritable ingénierie de la régulation sociale et du contrôle.

Les ressorts les plus usuels et les plus forts de cette police des lieux et des usages n'appartiennent que d'une manière incidente à la sphère de la sécurité. Ils relèvent d'abord du consensus et des liens créés. Il n'est pas indifférent à cet égard d'évoquer le rôle moteur qu'ont parfois joué ou voulu jouer ces dernières années les entreprises elles-mêmes, privées et publiques, dans le cadre d'une tentative de redéfinition d'un espace de valeurs et d'adhésions collectives.

Ces ressorts relèvent également des repères qu'offre l'environnement physique ou socio-organisationnel. On en appelle alors aux réflexes territoriaux et à l'adaptation mimétique ou fusionnelle de l'individu à son environnement. Dans le registre de l'organisation, on travaillera sur la responsabilisation individuelle et sur l'implication personnelle. Dans le registre des repères physiques, on travaillera sur les espaces : dimensions, perspectives, matériaux, propreté, éclairage, systèmes d'annonce, appropriation, modes d'usage, formes de présence, etc. Bien des démarches de sécurité sont inspirées de ce que les anglosaxons appellent la prévention par le traitement de l'environnement (*crime prevention through environmental design*). S'il ne s'agit pas là de technologie au sens strict, néanmoins, une réelle science des comportements et des représentations au service de la sécurisation y est déployée.

Dans les activités marchandes et dans les services publics, le service et l'offre de service contribuent eux-mêmes fortement à la régulation et au contrôle. Si Clifford D. SCHEARING et Philip C. STENNING en donnent une illustration éclatante à propos des parcs de loisirs⁽⁴⁾, le cas du métro de Lille est une autre illustration des conséquences d'un choix technologique en termes de sécurité. L'automatisation complète de la conduite - et donc le coût d'exploitation moindre du fait de l'absence de conducteurs - permet d'envisager corrélativement une fréquence plus élevée du passage des rames et une réduction de la dimension des quais et des stations, ainsi qu'un traitement esthétique plus riche. Le flux permanent qui en découle, l'absence de concentration et de stationnement et la qualité de l'espace jouent de façon positive sur les perceptions des usagers : risque perçu et sentiment d'insécurité sont moindres. Cet enchaînement montre les relations fortes entre offre de service et sécurité.

A situer ainsi la sécurité privée au coeur de cet ensemble de pratiques et de déterminations, il paraît difficile d'isoler de manière formelle ce qui ressort de la seule technologie et ce qui ressort de l'organisation sociale. Il est plus fécond d'aborder la technologie comme un élément d'un système socio-technique large qui concourt à la sécurité.

(4) *Op. cit.*

LES TECHNOLOGIES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ

L'inventaire qui suit a pour objectif essentiel de proposer une classification et donc une clarification de l'offre. Un classement méthodique conduit à prendre en considération deux types d'applications : celles qui participent d'emblée d'une démarche sécuritaire et celles qui rejoignent incidemment cette démarche.

Il est relativement aisé d'isoler les premières. On les qualifiera « d'applications par destination ». Pour en dresser une typologie, nous avons étudié les catalogues de deux grandes manifestations qui réunissent les professionnels de la sécurité autour des matériels et applications technologiques spécialisées : EXPOPROTECTION et MILIPOL⁽⁵⁾.

Au travers des applications citées, on trouve l'essentiel des matériels et des équipements dits de protection, le noyau dur qui est pris en compte dans les approches économiques et marketing du secteur d'activité de la lutte contre la malveillance.

Nous avons qualifié le deuxième type « d'applications de sécurité par incidence ». Il sera plus difficile d'isoler ces dernières. Elles relèvent, en effet, des multiples applications de la technologie dans des domaines très divers tels que les services, les transports, le bâtiment, les communications, le traitement de l'information, etc. L'ensemble de notre environnement recèle de telles ressources, qui participent incidemment de la sécurité. Nous devons donc nous interroger sur l'effet d'applications technologiques neutres *a priori*, mais qui ont un impact sur le niveau ou sur les pratiques de la sécurité. Cette distinction elle-même ne donnera pas toute satisfaction, tant des applications par destination peuvent rejoindre d'autres finalités, par exemple, commerciales.

On touche là un des aspects qui rend difficile à appréhender cette problématique du recours aux technologies : la fréquente et nécessaire polyvalence des dispositifs. Nombre d'applications sont mises en oeuvre de manière combinée ou simultanée. Certaines opèrent immédiatement et par elles-mêmes. D'autres ne sont qu'un maillon d'une chaîne de protection qui n'exclut pour ainsi dire jamais l'intervention humaine.

Les applications par destination

La typologie suivante, qui ne prétend pas avoir un caractère exhaustif, repose sur six grandes catégories de fonctions de sécurité et décline quelques-unes des techniques y répondant.

(5) Ces catalogues sont le reflet des manifestations qu'ils présentent et ils ne fournissent pas une liste exhaustive des matériels et des technologies. Nous avons validé et enrichi cet inventaire grâce au *Guide de la Sécurité* édité par le Centre national de prévention et de protection (CNPP). Il ne parvient pas cependant à dépasser un certain cloisonnement des marchés entre types de clientèles.

Fonctions de sécurité et technologies correspondantes⁽⁶⁾	
Protection physique	
<i>Protection des espaces</i>	Balises, barrages routiers escamotables, sas asservis, comptoirs de sécurité, vitrage pare-balles, etc.
<i>Protection des personnes, objets, valeurs</i>	Gilets pare-balles, armoires fortes, automates de dépôt, protection des télécommunications, crypteurs de messages, systèmes anti-démarche, antivols pour véhicules, etc.
Détection et surveillance	
<i>Détection d'intrusion</i>	Alarme à portée de couverture réglable, capteurs infrarouge et hyperfréquences, vidéosensors, détecteurs d'intrusion, alarmes automobiles, etc.
<i>Détection de substances et d'objets</i>	Détecteur d'explosifs, de drogue, de fausse-monnaie. Portiques de contrôle des bagages, détecteurs portatifs pour fouilles de personnes, etc.
<i>Surveillance, localisation, contre-surveillance</i>	Endoscopes, périscopes, rondiers radio, vidéosurveillance, micros, écoutes, bracelets électroniques, etc.
Identification	Badges, hologrammes, lecteurs pour contrôle d'accès, cartes à mémoire multi-services, anthropométrie, etc.
Centralisation et gestion de l'information	Matériel et logiciel de centrale d'alarme, systèmes de gestion technique centralisée, etc.
Communication, information, liaisons	Réseau téléphonique commuté, transmission d'images semi-animées, systèmes de recherche de personnes.
Télesurveillance et télésécurité	Logiciel de télesurveillance, télégestion des sites, paramétrage et visualisation des sites, etc.

(6) La présentation qui suit reprend, telle que formulée au travers des catalogues, l'offre des fabricants et des installateurs d'équipements et de systèmes.

Les applications par incidence

Cette rubrique regroupe des applications qui sont, par définition, d'une extrême variété. Il est donc impossible d'en faire un inventaire exhaustif. Nos illustrations montrent combien et comment la sécurité rejoint de manière incidente d'autres fonctions de l'entreprise et des applications autres que relatives à la sécurité.

Les enquêtes judiciaires qui défrayaient la chronique durant l'été 1993 ont valu aux lecteurs du journal *Le Monde*⁽⁷⁾ un article intitulé « Citoyens sous haute surveillance » dans lequel l'auteur recense un certain nombre d'applications technologiques qui, d'une manière non prévue, permettent d'obtenir aisément quantité d'informations sur l'activité d'une personne. Ainsi, la conservation en mémoire de l'heure d'une communication téléphonique d'une chambre d'hôtel à une autre se révèle être une information utile dans le cadre de l'une des enquêtes évoquées dans l'article. Il en est de même d'un plein d'essence payé par carte bancaire et d'un péage d'autoroute réglé par télépéage. L'auteur évoque ensuite les possibilités énormes d'identification et de localisation de personnes ou d'objets grâce aux radiotéléphones, aux téléphones portables, aux marqueurs électroniques embarqués sur les voitures (100 000 abonnés au système Volback en France), à la vidéosurveillance, à la monétique en général.

Tout en nous gardant d'entrer dans le débat sur le bon ou le mauvais usage des informations ainsi recueillies, on voit combien le maillage dense à base de communication à distance, de traitement et de conservation d'informations participe incidemment d'un système de sécurité.

Le développement en entreprise des applications des cartes à mémoire dites « multi-services » sont susceptibles d'une même exploitation. Ces cartes sont à même de gérer à la fois les accès hiérarchisés aux bâtiments ou aux parkings, les accès sélectifs à l'information et aux postes de travail, les horaires, le débit des frais de cantine et bien d'autres fonctions. Une simple serrure à carte magnétique fermant la porte d'un bureau conserve en mémoire les informations sur les vingt dernières opérations d'ouverture ou de fermeture. On sait ainsi qui est entré. Les cartes à mémoire et l'accès qu'elles donnent à des fonctions vitales de l'entreprise recouvrent désormais un enjeu de sécurité important pour ces dernières. Certaines procédures de licenciement prévoient de ne prévenir qu'au dernier moment la personne licenciée et d'invalider immédiatement sa carte à mémoire. La personne perd alors toute possibilité d'accès au site ou aux systèmes.

Les dispositifs de Gestion technique centralisée (GTC) gèrent une multitude de fonctions : détection d'incendie, climatisation, ascenseurs, ouverture et fermeture des accès, comptage des entrées et des sorties, détection d'intrusion,

(7) INCIYAN (E.), « Citoyens sous haute surveillance », *Le Monde*, 22-23 août 1993.

alarmes, etc. La sécurité n'est là qu'un des paramètres du système. La télésurveillance elle-même développe ses prestations dans des domaines autres que la seule sécurité. Ainsi, les équipements proposés aux particuliers âgés ou handicapés s'argumentent-ils d'abord en terme d'assistance médicale.

La vidéo ne doit pas ses premiers succès à la seule lutte contre la malveillance. Elle a souvent été implantée d'abord pour appréhender les flux de circulation et déceler les risques d'encombrements ou d'incidents. De même dans le secteur des transports par exemple, il est plus fréquent de voir les intervenants « sécurité et malveillance » venir s'installer au sein de postes de régulation technique déjà en place que de voir l'inverse. Il est, à cet égard, intéressant de constater un mouvement opposé du côté des prestations de télésurveillance. La vocation sécuritaire (malveillance) de celles-ci, très affirmée à l'origine, devient moins exclusive. Les télésurveillants affichent de plus en plus leur polyvalence et leur technicité dans des domaines autres que la détection et l'intervention.

Dans l'univers du transport, la radio-localisation des bus par satellite permet à un poste de contrôle de situer un véhicule à dix mètres près dans un environnement urbain. Les investissements importants que représente cette application technique s'argumentent en interne en termes d'assistance aux conducteurs en cas d'agression et d'aide à l'exploitation pour optimiser l'utilisation des véhicules. Vis-à-vis de l'usager, ils se justifient au titre de la qualité du service grâce à l'information en temps réel sur le passage des véhicules aux arrêts.

Les technologies que nous venons d'évoquer sont riches et évoluées. Elles ne doivent pas faire oublier des techniques simples et tout à fait polyvalentes qui ont depuis longtemps été utilisées pour informer, réguler, contrôler : parmi celles-ci, la sonorisation et notamment la possibilité qu'elle offre de s'adresser directement aux visiteurs ou aux occupants d'un espace. L'éclairage, dont l'intensité et la qualité influencent perceptions et comportements. Plus élémentaire encore : l'utilisation de potelets et de cordons pour organiser et discipliner une file d'attente. L'usage en est, curieusement, rare en France. La Poste en implante désormais dans certains bureaux, ce qui modifie sensiblement le mode d'accès aux guichets, pour le plus grand avantage du service rendu, de la discipline des usagers et du climat de travail pour les agents.

ÉTUDIER LES APPLICATIONS DANS LEUR CONTEXTE PROPRE

Au terme de ce travail de cadrage et d'inventaire, nous souhaiterions conduire la réflexion d'une part sur l'usage de la technologie dans la sécurisation des espaces et des comportements, et d'autre part sur prise en compte de la question de la sécurité dans les démarches d'aménagement ou d'exploitation d'un territoire, d'un équipement ou d'un service.

Sur le premier plan, la technologie semble encourager un recul des systèmes d'adhésion volontaire. Dans le second, nous serions tentés de mettre en avant l'essor des démarches qui intègrent la sécurité très en amont dans la conception des équipements et dans la formulation de l'offre de service. Cette approche devient, en effet, familière à bon nombre d'intervenants et la loi d'orientation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité incite à le faire.

Il faut maintenir le contrôle social traditionnel

Le recours à la technologie pour assurer la police des usages et des espaces accompagne souvent des démarches de rationalisation et de réduction des coûts. On observe ainsi un mouvement de substitution de dispositifs techniques aux dispositifs humains : le digicode remplace le gardien d'immeuble, le lecteur de badge contrôle les accès, le contrôle automatique des billets donne accès au transport, la surveillance à distance évite la présence physique sur le terrain, etc.

En contrepartie des commodités et des sécurités que cela apporte, on peut y voir un recul des formes les plus traditionnelles du contrôle social : le contrôle par les pairs, le groupe, la personne ou l'institution qualifiée. Les échanges deviennent plus rares et la réaction sociale plus aléatoire en cas de trouble ou de transgression. Certains de ces dispositifs finissent par encourager eux-mêmes l'incivilité ou la transgression.

Il en est ainsi, pour illustrer ce dernier point, du recours au nettoyage, à sa systématisation et à sa sophistication. Qu'il s'agisse des passages répétés de personnels qui balaient, de robots qui nettoient ou, dans nos rues parisiennes, de « motocrottes » spécialement équipées pour ramasser les déjections canines, ces dispositifs apparaissent comme autant de palliatifs. Ils pallient à la fois le défaut de civilité du citoyen ou de l'utilisateur et le caractère inapproprié de certains équipements, mais aussi la maladresse ou l'inaptitude des acteurs en charge du contrôle à intervenir tantôt en amont par l'éducation et la prescription, tantôt en aval par la sanction. Une approche gestionnaire et technicienne, fondée sur un recours de plus en plus exclusif aux technologies, se substitue ainsi à une approche civile fondée sur l'apprentissage et le respect de règles qui assurent la cohésion sociale et le caractère prévisible des comportements.

L'homme de la rue, mais aussi l'homme de sécurité perdent là tant leur habileté que leur raison d'intervenir. L'incivilité, voire l'insécurité, se trouvent banalisées, prises en compte et gérées par des dispositifs *ad hoc*.

Les technologies de sécurité : entre diabolisation et banalisation

Le fait que la technologie appliquée à la sécurité suscite à la fois engouement et défiance semble traduire une ambivalence fondamentale pour concilier les libertés individuelles et les nécessités collectives. Ce débat est cependant plus nourri au sein de l'appareil administratif qu'au sein des entreprises privées. Au sein du premier, en effet, les références à la sécurité publique et au modèle policier du droit, de la faute et de la sanction prévalent, de même que la référence forte et permanente aux libertés publiques. L'État, le policier et l'homme de sécurité se protègent alors contre leurs propres démons.

Ce débat occupe les devants de la scène au détriment et souvent dans la méconnaissance des autres aspects de la sécurité. Ceux, précisément, que nous avons tenté de décrire dans cet article, à savoir les mécanismes et les dispositifs qui, au cœur même de la vie civile et de la relation de service, opèrent en amont du trouble et de l'insécurité : tantôt ils réduisent les occasions de trouble, tantôt ils régulent les comportements, les perceptions et les usages. La technologie intervient là également, mais davantage au travers de dispositifs banals qu'au moyen de dispositifs asservis. Elle vise en fait à assurer la maîtrise de concepts généraux : l'espace, l'information, la relation, l'offre, le service et les usages. Il s'agit d'une sécurité embarquée qui s'inscrit dans l'ordinaire de la vie des collectivités, des entreprises et des services. Cette formule de sécurité mérite tout autant vigilance, intérêt et approfondissement. Elle recouvre largement le champ de la sécurité privée.

TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ ET ORGANISATION

Madeleine AKRICH

Cécile MÉADEL

Chercheurs au Centre de sociologie de l'innovation (CSI)

École des mines de Paris

Quelle doit être la place des technologies dans la lutte contre l'insécurité ? Sont-elles de simples outils à la disposition des professionnels et du grand public ou peut-on prévoir qu'elles se substitueront en partie aux missions assurées par des opérateurs humains ? Comment les organisations qui traitent de ces problèmes de sécurité sont-elles redéfinies par l'irruption de nouveaux dispositifs ? En quoi la répartition des compétences entre différents acteurs, opérateurs privés, forces de police et public sort-elle transformée de ces processus ? Et, de façon plus générale, le droit, la morale, le sens civique, les compétences professionnelles sont-ils reconfigurés par l'implantation de ces technologies ? Pour tenter de répondre à ces questions, nous disposons de quatre articles qui, parce qu'ils sont largement appuyés sur des réalités concrètes, des expériences de terrain, nourrissent la réflexion et défont un certain nombre d'idées reçues.

QUELLE PLACE POUR LES TECHNOLOGIES ?

Ces quatre articles présentent des situations contrastées, tant du point de vue des lieux qu'ils décrivent, que de celui de la place accordée aux technologies. Trois d'entre eux décrivent les mécanismes de la surveillance dans des lieux ouverts au public : Dominique BOULLIER compare la façon dont, dans le métro parisien, les interventions sont gérées avant et après la mise en place d'un système de télésurveillance. La comparaison, ici très pertinente, permet de mettre en évidence les glissements qui s'opèrent, après l'installation de ce système, dans la répartition des compétences et des actions d'une multitude d'intervenants. Frédéric OCQUETEAU s'est consacré à l'observation et à l'analyse de l'activité au sein d'un service de sécurité dans un centre commercial ; sa description permet d'appréhender les multiples fonctions que remplit le

système de vidéosurveillance dans une organisation de ce type. Roger LE DOUSSAL présente la situation des hôpitaux parisiens en matière de sécurité et montre comment, étant donné entre autres les spécificités du milieu hospitalier, la prévention des actes de malveillance passe en premier lieu par la mise en place d'une organisation humaine aidée par quelques technologies, mais surtout relayée par la mobilisation de tous les personnels présents.

On constate donc déjà que la place aujourd'hui occupée par les technologies dans la gestion de la sécurité est susceptible de varier assez fortement selon les lieux : ce phénomène est-il lié à certaines caractéristiques de ces endroits qui, par exemple, connaissent des flux de personnes très différents ou dans lesquels certaines formes de délits sont plus probables ? Ou, à l'inverse, faut-il n'y voir que l'expression de volontés politiques particulières ? Les articles, centrés chacun sur un lieu et une forme d'organisation, ne permettent pas de répondre à cette question : en tout cas, ils montrent qu'il faut se garder de supposer *a priori* qu'une recette éprouvée dans un lieu fera merveille ailleurs. Constatation qui est au fondement de la contribution apportée par Ronald V. CLARKE : celui-ci se situe dans une perspective différente des trois articles précédents dans la mesure où il ne s'attache pas à une situation particulière, mais au contraire cherche à nous montrer comment, grâce aux méthodes de la prévention situationnelle, il est possible d'analyser toutes sortes de situations et d'imaginer des dispositifs spécifiques propres à décourager significativement la délinquance. Alors que dans les articles précédents, les technologies étaient toujours décrites comme partie prenante d'une organisation s'appuyant sur des professionnels, Ronald V. CLARKE propose à l'inverse des dispositifs matériels qui, pour une part importante d'entre eux, sont efficaces en eux-mêmes sans qu'il y ait besoin systématiquement d'une intervention humaine. Ronald V. CLARKE se place donc plutôt dans la position du concepteur, et ses conseils sont à destination des architectes, des urbanistes et des industriels soucieux d'intégrer l'impératif de sécurité dans leurs projets. Son message est simple : plus cette dimension aura été prise en compte en amont, plus la tâche des intervenants que décrivent les trois autres auteurs sera simplifiée et allégée.

QUELLE SÉCURITÉ ?

Au-delà de ce premier positionnement des articles qui, nous l'avons vu, se différencient par les expériences sur lesquelles ils s'appuient et les points de vue qu'ils adoptent, comment ces contributions définissent-elles l'extension des problèmes dits de sécurité ? Un premier aspect de cette question concerne l'existence d'une frontière entre différentes formes de sécurité : sécurité technique, sécurité civile, sécurité des personnes et des biens, etc. Trois articles (ceux de R.V. CLARKE, R. LE DOUSSAL, F. OCQUETEAU) plaident plutôt en faveur d'une séparation assez nette des compétences entre, d'un côté, le pôle

de la sécurité technique, et de l'autre, celui de la sécurité des personnes et des biens. Il peut s'agir d'une séparation de fait qui permet de coordonner les interventions de différents acteurs comme dans le cas décrit par Frédéric OCQUETEAU, puisque le directeur du centre commercial traite de la sécurité technique et le directeur de la grande surface traite de la sécurité des biens et des personnes. Mais cela peut aussi être un partage fondé sur une position de principe comme celle défendue, par exemple, par Roger LE DOUSSAL. Pour lui, parce qu'elles renvoient à des causes fondamentalement différentes, ces deux formes de sécurité doivent être gérées séparément par des professionnels spécialisés dans chaque domaine.

Tel était en fait le point de vue adopté par la RATP lorsqu'elle a redéfini l'organisation de la sécurité dans l'enceinte du métro et qu'elle a installé des caméras de vidéosurveillance. Dominique BOULLIER décrit en particulier les systèmes qui déclenchent la mise en route d'une caméra, systèmes qui renvoient à une stricte définition des événements en matière de sécurité des biens et des personnes. Ainsi, une caméra est déclenchée lorsque certaines limites territoriales sont franchies, lorsque quelqu'un crie ou se met à courir, le scénario implicite étant celui du délinquant qui s'enfuit dès qu'il a accompli son forfait et de la victime qui crie pour alerter son environnement. En pratique, les « PC » des deux organisations chargées respectivement de la sécurité technique et de la sécurité des biens et des personnes ont été situés au même endroit et, de façon imprévue, une coopération assez étroite s'est mise en place entre les deux types d'agents, coopération qui semble renforcer l'efficacité globale. Là encore, point de réponse tranchée, mais des configurations différentes qui appellent des formes d'organisation spécifiques.

Dès lors que l'on se consacre à la sécurité des personnes et des biens, il reste encore à évaluer la part respective qu'occupent la prévention et l'intervention à tendance répressive. On observe une gradation progressive de l'attention portée par les différents auteurs à ces deux aspects : dans le cas du métro, les missions allouées au système de sécurité sont orientées principalement vers l'intervention ; à côté de l'intervention, la prévention commence à apparaître dans le centre commercial et elle devient très importante à l'hôpital ; elle constitue le point central de l'article consacré à la prévention situationnelle. Certains dispositifs techniques sont spécifiques à la prévention, comme tous les obstacles anti-intrusion ; d'autres, comme les alarmes, sont plus orientés vers l'intervention. Mais, et tous les articles en témoignent de façon plus ou moins explicite, la frontière entre ces deux espaces est largement poreuse. Les systèmes de vidéosurveillance en sont un des exemples les plus frappants puisqu'*a priori* plutôt destinés au repérage des actes de malveillance et à l'intervention, ils jouent un rôle dissuasif très important au point que, selon R.V. CLARKE, la réalité de ces dispositifs n'est pas un critère décisif. Ainsi, dans les bus britanniques, les écoliers se tiennent tranquilles depuis qu'on les a avertis de l'existence de caméras, alors même que ces caméras ne sont pas

implantées dans tous les bus. Ailleurs, la proximité de parkings équipés en vidéosurveillance a fait baisser les actes délictueux, y compris dans des parkings non équipés. Faut-il en conclure que les sociétés modernes se dirigent vers des modèles qui font fi des libertés individuelles ? Pour R.V. CLARKE, rejoint par d'autres auteurs, cette question est sans objet : la seule manière de préserver la liberté de chacun consiste précisément à se donner les moyens de limiter tout débordement qui léserait les droits de chaque individu.

LES TECHNOLOGIES DE LA SÉCURITÉ AU RISQUE DE L'ORGANISATION

Nous avons vu que les auteurs accordent une place plus ou moins importante aux technologies dans les dispositifs de sécurité. Cependant aucun ne laisse totalement à l'écart l'organisation, certains mettent seulement l'accent sur l'action des matériels, tandis que les autres insistent davantage sur le facteur humain.

Ronald V. CLARKE, dans la perspective de la prévention situationnelle, insiste sur le rôle des objets et montre leur effet sur l'action des individus. Les dispositifs mis en œuvre servent à décourager l'action délinquante en la rendant plus difficile, plus périlleuse ou moins rentable. Les technologies dont il est question font peu de discrimination entre les cibles, l'hypothèse de départ étant que tout individu est un criminel potentiel. Aussi les formes d'organisation sont elles aussi assez peu différenciées, la première place dans la lutte contre la criminalité étant accordée aux objets. Cependant, Ronald V. CLARKE propose une définition large des technologies de sécurité, puisqu'elles vont des simples dispositifs matériels comme les vitres blindées, à des dispositifs complexes qui mettent en jeu des compétences diverses et les redistribuent. Par exemple, le *Neighbourhood watch*, cette surveillance des quartiers par leurs habitants suppose nécessairement que soient repensées les relations de voisinage et que des formes d'organisation nouvelles soient mises en place. En outre, le refus de certaines technologies, comme l'identification des appels téléphoniques ou les radars automobiles, montre que l'efficacité d'une technologie ne peut suffire à la faire accepter au collectif ; les technologies de sécurité s'insèrent par un ample travail de négociation où les acteurs mobilisent des ressources différentes, et au prix de transformations des projets initiaux.

Plus sceptiques quant à l'efficacité des seules technologies, d'autres auteurs insistent au contraire sur l'importance des organisations dans lesquelles elles s'insèrent. Ainsi, Roger LE DOUSSAL montre l'échec des technologies de sécurité lorsqu'elles sont simplement greffées sur une organisation sans reconsidérer les moyens de sécurité dans leur ensemble et même, au-delà, les modes de fonctionnement de l'institution. A l'Assistance publique, lorsque la sécurité a été conçue comme résultant d'une prestation extérieure, ajoutée au

fonctionnement de l'hôpital sans rien en modifier, elle a été non seulement inefficace, mais aussi mal acceptée par les acteurs. S'il donne toute leur place aux dispositifs matériels, en insistant par exemple sur l'importance de l'architecture, Roger LE DOUSSAL démontre que les technologies de sécurité ne sont utiles que lorsqu'elles sont conçues comme appui des ressources humaines et qu'elles sont compatibles avec les contraintes organisationnelles des acteurs. Il explique par exemple qu'un hôpital, qui se définit par son ouverture au public et son accueil indifférencié, accepte difficilement le développement extensif des contrôles d'accès, systèmes d'autorisation et autres badges d'identification.

Pour Roger LE DOUSSAL, l'efficacité des dispositifs de sécurité est donc liée à la collaboration de l'ensemble des acteurs qui doivent être consultés lors de la conception mais aussi intégrés à la réalisation et impliqués dans les résultats. Dans cette approche, pour être l'affaire de tous, la sécurité doit aussi rester la spécialité de quelques-uns. Aujourd'hui, les professionnels de la sécurité sont formés presque exclusivement à la bonne connaissance des technologies anti-intrusion. Si l'on refuse d'accorder une place prédéterminante aux technologies, il faut se donner les moyens de former des spécialistes de la sécurité capables d'intégrer les contraintes organisationnelles.

DE LA TRANSPARENCE DES DISPOSITIFS

L'article de Dominique BOULLIER montre les limites de la technologie greffée sur une organisation sans que soit suffisamment pensée la manière dont elle s'intègre aux processus de sécurité. Les dispositifs de vidéosurveillance installés par la RATP ont été conçus dans une perspective générale de réorganisation et même de construction d'un système de sécurité ; chacune des phases du travail des agents de sécurité (signalement, diagnostic, intervention et résultats) a été modifiée sans que soit nécessairement envisagé l'effet des nouvelles technologies sur le déroulement de ces phases. Ainsi, le signalement des actes délictueux a été confié à des machines connectées au « PC » de surveillance et non plus à l'appel des usagers. Cette opération pose des problèmes, en particulier techniques, de par la sélectivité très faible de ces dispositifs qui démultiplient le nombre de cas signalés. Elle oblige l'opérateur du « PC » à trier les incidents, sans avoir nécessairement tous les éléments d'appréciation, et à en « acquitter » un grand nombre, c'est-à-dire à en ignorer de fait la quasi-totalité. L'agent de sécurité dispose, dans le nouveau système, d'un nombre global d'informations beaucoup plus important, mais pour chaque cas précis, cette information est moins riche, moins élaborée, et à la différence du témoignage humain préalablement utilisé, elle n'a pas de passé qui permettrait de la mieux comprendre. L'insatisfaction des agents est accrue par le fait que, parallèlement à une forte augmentation des cas signalés, le nombre de surveillants

sur le terrain n'a pas été augmenté, ce qui limite encore leur capacité d'intervention.

La mise en place de ces dispositifs de vidéosurveillance dans le métro parisien a conduit à une centralisation des moyens de sécurité. C'est désormais le niveau central qui qualifie les incidents et qui gère les forces à envoyer sur le terrain. L'installation de caméras n'a pas simplifié le travail des agents de sécurité et ne l'a pas rendu plus transparent. Au contraire, en rajoutant un nouveau dispositif, on a rendu le diagnostic de l'incident plus difficile à formuler et on a augmenté l'opacité des procédures d'intervention. Avec la vidéosurveillance, le chaînage des actions de maintien de la sécurité est modifié. Ce ne sont plus les mêmes acteurs qui interviennent mais il faut toujours autant de temps, une fois l'alarme donnée, pour trouver l'équipe la plus proche, la contacter, la faire intervenir. Contrairement à l'effet attendu, la présence de caméras n'abrège pas le délai d'intervention des agents de sécurité, elle le rend plus aléatoire. Comme Dominique BOULLIER, Frédéric OCQUETEAU montre que les caméras de vidéosurveillance installées dans des lieux comme les grandes surfaces ne suffisent pas à donner une image claire des actes de malveillance. Ainsi, dans le supermarché qu'il étudie, l'agent qui regarde les dix-huit caméras de surveillance dans le « PC » est souvent débordé et doit faire appel à des ressources humaines lorsqu'arrive une vingtaine d'individus identifiés comme suspects.

LES FONCTIONS DE LA TECHNOLOGIE

Les différents articles proposent donc trois modalités de liens entre technologies et organisation. Pour Ronald V. CLARKE, l'organisation vient en quelque sorte se loger dans les interstices laissés par les technologies ; celles-ci dissuadent certaines formes de délinquance et ont moins d'effet sur d'autres, moins nombreuses et mieux repérées, contre lesquelles l'organisation devra agir. Roger LE DOUSSAL, s'élevant contre « l'acharnement technologique », considère, lui, que l'organisation est primordiale et que les dispositifs techniques sont essentiellement des outils au service des agents. Dominique BOULLIER propose une définition extensive de l'organisation dans laquelle les technologies sont partie prenante et jouent un rôle actif à l'instar des opérateurs humains. En faveur de cette dernière interprétation, Frédéric OCQUETEAU montre, dans le cas de la vidéosurveillance, la richesse des fonctions remplies par la technologie. Il attribue deux objectifs principaux à la vidéosurveillance : voir et prouver. Voir le délinquant certes, mais aussi le personnel et même l'agent de surveillance (pour contrôler son travail ou pour le rassurer alors qu'il conduit une interpellation nous dit, par exemple, Dominique BOULLIER). Prouver le délit au délinquant en premier lieu, à ses proches souvent et très rarement à la justice (Frédéric OCQUETEAU explique que la police est rarement saisie et que les poursuites sont exceptionnelles). Mais

aussi prouver la régularité et la légalité des interventions afin de protéger le surveillant.

La vidéosurveillance joue également un rôle de coordination entre les différents agents chargés de la sécurité, éparpillés en des lieux différents. Enfin, elle apparaît comme un élément important de négociation avec l'acteur délinquant. Face à des vols de faible montant, rarement le fait de professionnels mais plutôt d'amateurs, souvent récidivistes et même, par ailleurs, clients (ou enfants de clients), la vidéosurveillance donne une arme pour négocier la récupération des objets volés (ou leur paiement), la limitation des récidives et une certaine « paix commerciale » comme la nomme très justement Frédéric OCQUETEAU. Ce rôle, qui ne lui était pas nécessairement affecté à l'origine fait désormais partie du mode de fonctionnement de la vidéosurveillance dans ces lieux. C'est dans le travail quotidien d'appropriation par les acteurs et d'adaptation au fonctionnement du collectif, qu'une technologie a réussi à devenir un élément de la sécurité des biens et des personnes au prix d'un certain nombre de transformations de l'organisation comme de la technologie.

VIDÉOSURVEILLANCE ET GESTION DE L'INSÉCURITÉ DANS UN CENTRE COMMERCIAL : LES LEÇONS DE L'OBSERVATION

Frédéric OCQUETEAU

Chargé de recherche au Groupe d'analyse des politiques publiques

GAPP - CNRS

Marie-Lys POTTIER

Statisticienne au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales

CESDIP-CNRS

Un centre commercial est confronté à de multiples formes d'insécurité. Il doit maintenir un bon équilibre entre la paix commerciale et la prévention des délits, quand il est inséré dans un contexte urbain difficile. Quel peut être alors l'apport d'une technologie telle que celle de la vidéosurveillance ? Comment aide-t-elle les agents de vigilance à jouer leur rôle de relais à l'égard de la police et de la justice ? En quoi sont-ils des « médiateurs » dans les nombreuses occasions d'incidents ou de conflits qui se présentent dans ces « espaces privés ouverts au public » ?

Pour rendre compte du recours intensif à des techniques comme celles de la vidéosurveillance dans les espaces privés accessibles au public, dont l'archétype est le centre commercial, il faut en examiner les deux objectifs : leur contribution, d'une part à la détection des actes illégaux (vols à l'étalage notamment) et à la prévention des comportements déviants, et d'autre part à l'instauration ou à la restauration de la « paix commerciale ».

L'analyse qui suit sera donc centrée sur les enseignements susceptibles d'être tirés de l'utilisation de la vidéosurveillance, puis sur ceux de la gestion interne des personnes appréhendées pour vol à l'étalage par les agents de vigilance, dans leurs rapports aux autorités répressives publiques.

Terrain et méthodologie de l'enquête

Les acteurs et le terrain de l'enquête

Le terrain d'observation retenu est un grand hypermarché de l'Île-de-France au coeur d'un centre commercial qui comprend une soixantaine de boutiques et qui est desservi par une station de RER. Ses dirigeants se considèrent implantés dans un environnement où l'insécurité est très importante, dans la mesure où au moins trois quartiers dits « en difficulté » sont proches, ou appartiennent à leur zone de chalandise. Cet hypermarché est situé en zone de police d'État, et fait partie de l'itinéraire d'une ronde d'îlotiers. Les contacts sont nombreux avec la gendarmerie d'une ville voisine. Depuis septembre 1993, le directeur et/ou le responsable du service de sécurité de cet hypermarché assistent une fois par trimestre à un « comité local de sécurité » qui est présidé par le maire et le chef du district de police concerné.

La méthodologie utilisée

Plusieurs entretiens ont été menés avec le directeur de l'établissement, le responsable du service (notre interlocuteur privilégié) et les agents affectés au PC vidéo. Par ailleurs, 2 100 procédures d'interpellation pour vol à l'étalage, au cours de l'année 1993, ont été dépouillées de façon systématique. Cette information a été mise en relation avec les modalités de détection du vol (directement par les agents de surveillance de l'hypermarché ou par l'intermédiaire des caméras de vidéosurveillance) et nous nous sommes intéressés aux suites pénales ou judiciaires des affaires en question.

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET LEURS CONSÉQUENCES

Le dispositif de sécurité du centre commercial

Une répartition des compétences s'est en fait instituée progressivement entre le directeur du centre, représentant la société propriétaire des murs, et le directeur de l'hypermarché. Le premier a plutôt en charge le risque incendie, il gère son propre PC de sécurité technique. Le second s'occupe de centraliser et de gérer ce qui touche à la « sécurité des personnes et des biens ». Les commerçants, quant à eux, peuvent évidemment faire appel à leurs propres surveillants de magasin, mais ils n'interviennent pas dans le mail : cela leur est refusé par l'hypermarché qui se charge de la surveillance itinérante des « parties communes », considérées comme publiques par la clientèle.

De ce fait, une bonne partie des problèmes de sécurité liés aux incivilités est prise en charge par le service de sécurité du seul hypermarché. Un nouveau responsable y a pris ses fonctions à l'automne 1993, après que quatre chefs de service se sont succédé lors de la seule année précédant son arrivée. Celui-ci est assisté d'un adjoint et de deux agents salariés de l'entreprise. Le chef de poste (originaire d'Afrique noire) encadre, quant à lui, une équipe de huit agents de surveillance (six d'origine maghrébine, deux d'Afrique noire) dont un est affecté au PC vidéo et un maître-chien surveillant le parking de jour. Tous ces agents, y compris le chef de poste, sont sous contrat de service. Leurs horaires sont alternés par tranches de six heures durant six jours ; ils relèvent de deux sociétés prestataires différentes, selon qu'ils sont agents de surveillance ou huissiers en faction à l'entrée, dans les rayons, affectés au contrôle des sacs. Enfin, un gardien de nuit, placé dans un local spécial à l'intérieur du centre, est chargé de détecter de 22 heures à 8 heures, l'origine des alarmes électroniques qui concernent le périmètre dont l'hypermarché est propriétaire et de lever le doute, si elles s'enclenchent, en alertant à leur domicile le directeur de l'hypermarché ou le responsable du service. Ce centre ne dépend donc pas d'une télésurveillance extérieure.

Les moyens de vidéosurveillance utilisés

Le PC vidéo est équipé de dix-huit moniteurs, en noir et blanc, correspondant à un nombre identique de caméras balayant lentement les endroits considérés comme les plus risqués. S'y ajoute un moniteur en couleurs dont les images non numérisées sont choisies, parmi celles des dix-huit caméras, par un officiant qui suit des gens à la trace. Un moniteur en plan fixe renvoie l'image statique des pompes à essence situées à l'extérieur, de façon à pouvoir éventuellement identifier la plaque minéralogique d'une voiture et alerter un rondier de parking. Les caméras sont incrustées dans les plafonds à l'intérieur de boîtiers. A tête pivotante, elles sont équipées de zooms suffisamment performants pour que l'officiant devant ses moniteurs puisse, sans difficulté, connaître le prix d'un article passant à la caisse par lecture optique du code barre.

Qui officie derrière les moniteurs ?

Le PC vidéo est sous le contrôle d'un agent de surveillance en poste depuis 1990, durée de travail exceptionnellement longue pour ce genre d'établissement dont le niveau de rémunération pratiqué n'a rien de motivant. Il vit, comme certains des surveillants, dans l'un des quartiers les plus agités de la ville : de ce fait, il connaît personnellement tous les jeunes du quartier qui fréquentent le centre commercial. La durée de vigilance maximale derrière les écrans étant de quatre ou cinq heures, un deuxième agent assiste le premier, et

un troisième est en cours de formation ; un quatrième pressenti s'est désisté, invoquant des problèmes oculaires... et des problèmes de conscience par rapport à la surveillance d'une population jeune qu'il connaît trop bien.

Quelles marges d'action ?

Ils enregistrent toute la journée leurs propres « filatures et vagabondages » dans l'espace commercial, sur des cassettes vidéo d'une durée de trois heures. S'ils n'ont assisté à aucun incident notable, la bande est alors effacée. « Parfois, s'il y a eu bagarre ou quelque chose d'important pour le chef, je lui donne la cassette ; il m'en donne une autre pour que je puisse continuer l'enregistrement, car je n'en ai pas de rechange ». Le chef de service garde en effet les bandes sous clé dans son bureau.

Que contrôlent-ils ?

La direction leur demande de contrôler plus particulièrement les jeunes de certains quartiers, suspectés de vol ou de complicité. Ils guettent aussi toute préparation d'un vol à l'étalage par un client au comportement suspect. Enfin, ils contrôlent les fraudes possibles de certains vendeurs et des manutentionnaires, mais uniquement si le chef de service leur en fait expressément la demande.

D'après le responsable du service, l'origine africaine des agents de surveillance (et singulièrement de ceux qui officient derrière les moniteurs) est un paramètre déterminant d'efficacité : « ils voient des trucs incroyables ; ils ont une extraordinaire prescience de ce que leurs congénères (sic) s'apprentent à piquer et comment ils vont s'y prendre. Sans eux, on serait complètement démunis ». Une telle observation nous a été faite à plusieurs reprises dans des circonstances analogues et dans d'autres hypermarchés.

Des moyens de preuve multifonctionnels

Les enregistrements des caméras servent aussi de preuve, sous trois angles différents. Ils constituent d'abord un moyen d'établir la réalité matérielle de l'infraction commise face au délinquant lui-même et/ou face à un tiers garant (notamment les parents quand, appelés pour reprendre en main et, espère-t-on, chapitrer leur progéniture, ils ont tendance à nier leurs chapardages).

Ces enregistrements permettent également de prouver la régularité de la procédure d'interpellation et de rétention durant l'établissement du formulaire de dépôt de plainte simplifiée (DPS), ou en attendant l'arrivée de la police en cas de contestation par la personne interpellée. Dans l'hypermarché étudié, on filme et enregistre l'intégralité du temps de rétention de la personne interpellée en flagrant délit de vol ou de fraude. La caméra immobile a son objectif

fixé sur le suspect qui s'est placé, sans le savoir, devant elle ; on ne voit pas les agents interpellateurs mais on reconnaît leurs voix. C'est l'agent qui a procédé à l'interpellation qui vient établir ou signer la procédure de dépôt de plainte simplifiée après avoir demandé à la personne de vider ses poches et de se fouiller elle-même. L'enregistrement de la scène permet de s'exonérer d'éventuelles accusations de violences ou pressions psychologiques.

Enfin, l'outil vidéosurveillance dépasse sa composante sécuritaire : il est abondamment utilisé comme technique de soutien à la mise en place de solutions pour des conflits éventuels avec la « bonne clientèle », dont il convient à tout prix de ménager la susceptibilité. C'est le cas, par exemple, quand un client suspecté d'être un mauvais payeur menace de faire éclater un scandale public devant d'autres clients pris à témoins, lors d'un contrôle de sa position bancaire. On sait que les nouvelles techniques de contrôle des chèques sans provision ne sont pas encore fiables car les fichiers d'interdits bancaires gérés par la Banque de France n'ont pas toujours enregistré les régularisations les plus récentes. Pour prévenir l'éventuel incident avec le client, toute une tactique est prévue. Pendant que l'on tente de le faire se rapprocher de la caisse centrale pour négocier loin des autres acheteurs, un employé en patins à roulettes transporte le chèque à contrôler et avertit par talkie-walkie le PC vidéo de se tenir prêt à enregistrer la scène si le chèque est bien refusé par la banque à la suite du contrôle. Ici, l'enregistrement de la scène est donc dépendant de la décision d'autres agents, et n'est utilisé qu'en cas de défaillance possible des pratiques de régulation informelle. Si tout se passe bien, seule la liste des incidents dont rend compte la main courante, pour peu qu'elle existe et soit correctement tenue, atteste de la diversité des pratiques de régulation informelle du service de vigilance. Apparemment, l'enregistrement demeure surtout au service des « bonnes prises » lors de la détection « pro-active » du passage à l'acte d'un suspect.

LES PARTICULARITÉS DE L'ENCADREMENT DES AGENTS DE VIGILANCE

Savoir encadrer une équipe

Il est évident que le responsable de sécurité et le chef de poste ont intérêt à collaborer très étroitement pour que leur autorité sur l'équipe de vigilance soit respectée. En dehors du premier écueil que peuvent constituer leurs rivalités mutuelles (et sur lesquelles peuvent jouer les agents d'exécution), d'autres écueils du commandement sont perceptibles, témoignant de certaines défaillances de l'autorité. Par exemple, les pratiques d'entente entre les agents de détection du vol et l'officiant au PC vidéo peuvent échapper au responsable de sécurité. D'où l'intérêt pour lui de contrôler en priorité l'agent du PC vidéo.

Le responsable, pour asseoir son autorité et son propre contrôle sur les pratiques d'entente entre les agents, doit éviter de tomber dans deux travers.

Le premier résulterait d'une trop grande proximité avec l'équipe (le copinage) : ces pratiques peuvent diverger des conceptions de l'ordre souhaitées par la direction ou entrer en conflit avec les attentes des autres commerçants en ce qui concerne la mise en oeuvre de la protection.

Le second travers risquerait de paralyser les agents, de les rendre inefficaces - ce qui serait contradictoire avec les attentes implicites en termes de résultat - en faisant preuve d'un grand autoritarisme, de rigidité et d'inflexibilité dans les consignes prescrites. Ces écueils proviennent de la difficulté de gérer l'ambiguïté inhérente à l'existence de commandements reçus et d'ordres émis. Cette ambiguïté est au coeur même de la fonction de protection des personnes et des biens, qui doit concilier le devoir d'accueil avec le devoir de vigilance des commerçants, dans un espace où les tâches demandent à être de plus en plus fractionnées.

Cette tension dans la gestion de la vigilance est particulièrement visible dans trois domaines.

Le premier concerne la mise en oeuvre du devoir de sécurité « diplomatique » à l'égard de la bonne clientèle : il s'agit de prévenir tout incident susceptible de provoquer un sentiment de malaise chez celle-ci. Une part considérable de l'énergie mise dans la formation des agents de vigilance consiste à leur apprendre à maîtriser les procédures relatives à la gestion des accidents corporels, des malaises et des problèmes matériels (début d'incendie, pannes, etc.) pouvant provoquer des paniques.

Le deuxième intervient lors de la mise en oeuvre de la sécurité active à l'égard des « malveillants » : il faut savoir maîtriser et prévenir les cas d'alertes à la bombe, d'agressions ou de tentatives d'agression envers des clients et éviter que les interpellations pour vol à l'étalage ne dégénèrent en actes de rébellion et de violence.

En troisième lieu, pour la mise en oeuvre d'une sécurité mixte, à l'interface des deux grandes catégories de risques (accidents/malveillances), il s'agit de savoir gérer les incidents les plus divers comme des altercations toujours possibles entre clients et, éventuellement, entre clients et agents de vigilance.

Tester la loyauté des agents sous contrat

Le contrôle de l'encadrement sur l'équipe des agents de vigilance consiste à tester la loyauté des agents envers le centre commercial. En effet, elle risque d'entrer en concurrence avec celle de leur « communauté d'appartenance ». Cela d'autant plus qu'une possible sympathie « communautariste » des agents de vigilance à l'égard des problèmes posés par une « clientèle » jeune et turbulente est, dans bien des occasions, mobilisée à bon escient par le responsable parce que leur bonne connaissance du milieu avoisinant (la cité) peut consti-

tuer une aide importante à la prévention. Ils aident à faire comprendre et à expliquer aux responsables les causes des attroupements (les rumeurs) ou des conflits créés par la présence des « perturbateurs d'ambiance », conflits qui peuvent également opposer groupes de jeunes rivaux ou groupes de jeunes avec des commerçants de la galerie marchande, particulièrement vindicatifs et parfois racistes.

Ce genre de tests est destiné à s'assurer de la manière dont les agents de vigilance se situent vis-à-vis des petites guérillas locales, selon une modalité plus « ludique » (et un peu paternaliste, vu la différence d'âge entre eux) qu'autoritaire. Cela est hautement révélateur d'une tactique de mise à l'épreuve quotidienne de la loyauté et de l'efficacité des agents recrutés. On sait qu'il s'agit d'un enjeu politique de première importance dans des établissements qui cherchent aussi à « négocier la paix » du mieux qu'ils le peuvent, dans des contextes les plus perturbés⁽¹⁾.

L'équilibre entre l'autorité, l'efficacité et la diplomatie

De fait, la vidéosurveillance offre cet avantage considérable de servir à la fois d'alibi, d'enjeu et de jeu, aussi bien pour ceux qui cherchent à valoriser les efforts de prévention en vue d'assurer la « bonne ambiance » commerciale⁽²⁾ que pour ceux qui ont intérêt à faire ressortir la « bonne prise » contenue dans le flagrant délit comme gage de leur utilité professionnelle. Quatre cas de figure observés illustrent l'extrême variété des composantes de l'action.

Dans les moments de tension, une rixe opposant des jeunes laisse penser qu'on est en présence d'un début de conflit à caractère inter ou intra-ethnique. La consigne donnée par le chef de service à l'agent PC vidéo est de filmer le maximum d'éléments susceptibles de constituer des preuves si la situation devait dégénérer et surtout de ne pas sortir du local pour tenter de régler par

(1) Voir OCQUETEAU (F.), « Les centres commerciaux, cibles d'incivilités et promoteurs de sécurité », *Déviance et société*, 1993, n° 17, 3, p. 235-260. Dans cette monographie, nous avons mis en évidence les procédures que les responsables d'une autre grande surface avaient dû inventer de toutes pièces pour obtenir cette « paix », après avoir connu une situation de crise aiguë qui les obligea à changer les règles du jeu. Certains édiles ou fonctionnaires de police ne se privent pas d'évoquer l'existence de paix littéralement « achetées » à des leaders de bandes de jeunes gravitant dans le périmètre de certains établissements. Si l'on croyait aux explications en forme de « complot et de paranoïa », on pourrait alors expliquer le raidissement très visible de certains dirigeants de grandes surfaces contre la contractualisation de prestations de vigilance, par leur seule crainte de se retrouver à la merci de ces pratiques « racketteuses », les équipes de vigilance mobilisées pour faire cesser les troubles extérieurs jouant, selon eux, sur les deux terrains pour asseoir leur emprise.

(2) Prévention dont on ne sait pas en général trop bien mesurer les effets sur les incidents quotidiens, sauf à faire en sorte qu'ils ne dégénèrent pas, et à faire des enquêtes d'opinions sur les clients à qui l'on demande s'ils se sentent en sécurité dans le centre commercial.

lui-même le problème : connaissant bien les jeunes en question, il pourrait vouloir rétablir la paix en parlementant avec eux.

Autre exemple : les détectives de magasin soupçonnent tel ou tel client de dissimuler certaines marchandises et de partir sans les payer. N'étant pas tout à fait sûrs de leurs suppositions et devant la gravité d'une mise en cause publique du client - dont la contre-attaque verbale peut s'avérer d'autant plus aisée que les agents interpellateurs ne sont pas assermentés⁽³⁾ - ils vont se prémunir en demandant l'avis de l'officiant au PC vidéo avant de prendre leur décision. Celui-ci peut suivre sur ses écrans le client suspecté. Si rien ne lui permet d'obtenir confirmation, il peut leur déconseiller d'engager leur responsabilité car ils ne pourront pas s'appuyer sur l'enregistrement. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le PC vidéo qui prend la décision en dernier ressort.

A l'inverse, un seul agent derrière dix-huit écrans se sent nécessairement impuissant quand il voit arriver dans le centre une vingtaine de jeunes : « je ne peux pas les suivre tous à la fois sur les écrans quand ils se dispersent dans les rayons du magasin, donc j'avertis le maximum de mes collègues surveillants de les avoir à l'oeil ». C'est en quelque sorte un prêté pour un rendu. *A contrario*, on observe aussi d'inévitables effets de rivalité ou de compétition au sujet des « bonnes prises ». Selon les agents, c'est la conséquence directe d'une forme d'incitation larvée provoquée par le responsable du service⁽⁴⁾, ce que nie pourtant ce dernier. Cependant, les exécutants ne sont pas toujours dupes : l'officiant au PC vidéo préfère faire jouer les mécanismes de la solidarité avec ses collègues dans les rayons. Il explique : « quand on a détecté ensemble le même vol avec un inspecteur de rayon, on se partage les prises, soit l'un, soit l'autre alternativement (calcul des montants récupérés) ; s'il y a deux complices, on fait deux bordereaux de DPS et chacun de nous en signe un exemplaire ».

Il existe une part non négligeable de jeux et de faux-semblants dans l'art de la surveillance avec les nouvelles techniques de la vidéosurveillance. Forme modernisée du jeu du gendarme et du voleur ou du chat et de la souris, elle n'est d'ailleurs pas sans conséquences dans la lecture de la gestion de l'ordre dans l'espace commercial, toujours à la limite de la provocation. Par exemple, assumant sans le moindre complexe « son rôle de flic dans un jeu de gendarmes et voleurs » (sic), l'agent de vigilance commente sans état d'âme : « pour faire un flag, on a mis au point une tactique avec de fausses caméras sur le rayon des cassettes : en fait, la vraie caméra, cachée, est pointée sur le reflet immédiat d'un miroir où les voleurs, avant de commettre leur larcin, tentent de

(3) Ce qui veut dire que leur parole a le même poids juridique que la sienne.

(4) Lequel reste, quoiqu'il en dise, les yeux rivés sur la nécessité de « faire du chiffre », c'est-à-dire de prouver à la direction l'efficacité de son service de protection.

détecter la présence d'inspecteurs du magasin dans les parages. Quand ils ne se sentent pas en danger, ils tombent dans le piège qu'on leur a tendu ».

Tous ces éléments engagent à nuancer fortement la composante purement répressive de la « bonne prise ». Ce sont les délinquants astucieux qui obligent parfois les surveillants à fournir la preuve qu'ils le sont encore plus qu'eux. C'est dire alors que le responsable du service doit demeurer lui-même très vigilant à une autre source de vulnérabilité liée à son personnel même.

Pour conclure, nous aimerions relativiser les termes souvent trop unilatéraux des points de vue qui règnent actuellement dans la discussion publique au sujet d'une technique comme celle de la vidéosurveillance. Parce qu'on a peu étudié sa mise en oeuvre concrète, on ne perçoit généralement qu'un seul aspect de sa fonction : l'intensification de la surveillance due à la multiplication des possibilités d'observation des comportements déviants ou suspects. C'est, du reste, l'argument de vente principal des constructeurs et installateurs, et l'unique intérêt qu'accorde la police à ces techniques. Ainsi, la controverse démocratique se trouve-t-elle largement réduite à deux slogans opposés : « meilleure efficacité dans la lutte contre la délinquance », vs « nouvelle atteinte aux libertés ». En tout état de cause, on perçoit mal comment de telles techniques peuvent contribuer à pacifier des troubles « d'ambiance commerciale ».

En réalité, ces dispositifs complexifient les lectures de la co-production de la sécurité collective en faisant entrer de nouveaux acteurs privés (et par là même de nouvelles sources de vulnérabilité) dans les mécanismes de la régulation générale des incivilités. Leur efficacité multifonctionnelle contribue à rendre les services de police beaucoup plus dépendants des connaissances accumulées sur les auteurs de désordres et de troubles dans ces « bulles de sécurité » que deviennent certains centres commerciaux d'aujourd'hui. Peut-on en apporter la preuve ?

LA GESTION DU VOL À L'ÉTALAGE AVEC LE PARQUET ET LA POLICE

Les informations (à l'exception des noms) contenues dans les formulaires de procédures de dépôt de plainte simplifiée (DPS) permettent de connaître les caractéristiques dominantes de la « clientèle » surprise en flagrant délit de vol dans les rayons de l'hypermarché. Aucune révélation spectaculaire n'est à en attendre, même si ces données montrent la richesse de l'information sociographique accumulée. Les bordereaux apportent par ailleurs des renseignements sur leurs rédacteurs. Surtout, ils renseignent sur les stratégies de « négociation » mises en oeuvre par les agents de vigilance avec les voleurs interpellés, comme avec les autorités policières.

En quoi la vidéosurveillance est-elle rentable ?

Deux grandes techniques sont possibles : l'une traditionnelle, utilise l'œil vigilant des détectives de magasin, l'autre plus moderne, l'œil des agents derrière les moniteurs. En matière de « performances » respectives, l'analyse montre que 29 % des 2 084 vols à l'étalage détectés durant l'année 1993 l'ont été par l'un des trois agents de surveillance officiant au PC vidéo, le reste revenant aux trente-six détectives de magasin qui se sont succédé cette année-là.

Voilà donc un indice éloquent de la rentabilité de la technique de détection par vidéosurveillance qui reste le plus souvent invisible aux voleurs et aux « perturbateurs d'ambiance », contrairement aux inspecteurs de magasin dont la filature est généralement assez vite repérée.

Les marges de manoeuvre des agents de vigilance à l'égard des voleurs

Comment le voleur assume-t-il son vol lors de l'interpellation ? Trois variables statistiques permettent d'en rendre compte.

Tout d'abord, la nature du document d'identité présenté par les 1 524 personnes ayant accepté de décliner leur identité : 36 % présentent une carte d'identité, 19 % un titre de séjour (c'est le seul cas où l'on a la certitude d'être en présence d'un étranger), 12 % un permis de conduire, 7 % un passeport, 5 % une autre pièce d'identité et 21 % n'avaient pas de justificatif d'identité sur eux au moment de l'interpellation, bien qu'ils aient accepté de donner leur nom.

La signature du formulaire de DPS prouve également l'acceptation de principe de la procédure : elle est présente dans 92 % des cas. Les 8 % des cas restants ne correspondent pas nécessairement à des refus de signer de la part des interpellés, car certains formulaires n'étant parfois pas entièrement remplis, la procédure a pu alors être abandonnée ; par ailleurs, le ou les rédacteurs ont pu oublier cette formalité ; ces deux attitudes peuvent s'expliquer par le fait que les agents ont pu anticiper un classement sans suite de l'affaire.

Enfin, on constate que dans 99 % des cas, le double du formulaire n'est pas remis à l'interpellé. Placé en position d'infériorité, il ne songe quasiment jamais à le réclamer.

Quelles suites pour les affaires ?

Deux grandes sortes de décisions sont possibles, si l'on se place du point de vue de leurs conséquences en matière de « régulation ».

Enterrer l'affaire

C'est le cas de figure majoritaire (71 % des cas) qui se déduit de la comptabilisation des bordereaux restés complets dans les registres : la fiche, quoique le plus souvent remplie intégralement, n'a pas été envoyée aux services du Parquet. Comment expliquer alors une telle « déperdition d'énergie » ? La plupart des raisons peuvent être tirées de l'examen des brefs commentaires inscrits sur les bordereaux eux-mêmes par les agents de vigilance. Pour les bordereaux sur lesquels de telles indications figuraient, diverses explications laconiques ont été fournies : l'objet volé a été restitué ou bien payé ; le problème a été « réglé » à la suite d'une intervention des parents de la personne mise en cause ; la police contactée au téléphone a conseillé de laisser tomber ; un refus de signer de la part de l'interpellé a provoqué la décision d'abandonner cette procédure devenue inutile pour les services du procureur.

Plus généralement, l'attitude repentante du voleur peut expliquer la décision d'abandonner les poursuites : l'interpellé aura proposé de restituer « plutôt spontanément » une marchandise qui n'a pas été endommagée ou l'aura payée ; le vol aura aussi pu porter sur un article de faible valeur. De fait, tout dépend du bon vouloir des agents interpellateurs, qui suivent évidemment des consignes sur la marche à suivre. Si aucun commentaire n'est fourni, nous estimons que l'événement fait partie d'une routine. En revanche, lorsque des commentaires sont ajoutés, ils le sont par souci de justifier un « abandon » de l'affaire, attestant d'une indécision sur la conduite à tenir : des délibérations ont lieu entre les agents, puis avec le chef de poste et le responsable du service ou l'un de ses adjoints.

Quoi qu'il en soit, le voleur est évidemment laissé dans l'incertitude quant aux suites données au Parquet et les agents ne se privent pas d'expliquer, de façon plus ou moins adroitement orientée, la menace que constitue la DPS. L'espoir de donner une « bonne leçon », en feignant de recourir aux foudres de la justice en cas de récidive, constitue une manière honorable de dissuader le plus grand nombre des voleurs en sauvegardant les apparences de la légalité et de l'équité procédurales.

Rendre publique l'affaire

Dans le cas où le service de vigilance décide d'envoyer le formulaire de DPS aux services du procureur (29 %), on retrouve sur la souche du bordereau des commentaires qui prouvent que la technique habituelle de « composition » avec le voleur n'a pas marché, n'a pas été jugée satisfaisante. Pourquoi ? Le plus souvent, on a formellement porté plainte à la police malgré la restitution de l'objet, ce qui sur le plan juridique n'est pas scandaleux puisque le délit de vol n'est pas contesté. On a formellement porté plainte malgré le paiement de l'objet. Un appel à la police a conduit à la faire se déplacer dans

d'autres cas pour constater le flagrant délit, et peut-être pour aider à impressionner le voleur récalcitrant. Il est également arrivé que des auteurs aient refusé de signer, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas accepté le « compromis » du DPS proposé ; il est possible qu'ils aient souhaité l'arbitrage de la police. Signalons que, dans deux occasions, les parents appelés n'ont pas réussi à dissuader le service de porter plainte, de sorte que le mineur a été « pris en charge » par la police.

Il est certain que des consignes venues du Parquet et de la direction de l'hypermarché peuvent expliquer les décisions prises, mais elles ne sont néanmoins pas toujours appliquées à la lettre. Il en est ainsi du montant au-delà duquel un vol doit être considéré comme grave par les services du Procureur. L'appréciation, par les agents, du comportement du voleur fait partie de leur marge de manoeuvre.

L'appel à la police dans la gestion des vols

Pourquoi faut-il doubler le formulaire de DPS par une « négociation » du problème posé par l'auteur avec la police, débouchant alors le plus souvent sur une plainte en bonne et due forme ? Répondre à cette question, c'est en fait réactualiser une vieille question de criminologie sur le « renvoi du déviant ».

La plupart des criminologues, ainsi que le public averti, se posent alors la question de savoir par quelles autres variables expliquer la sélection des affaires de vol à l'étalage, pour rester dans notre exemple, dans les pratiques de renvoi aux autorités policières ou judiciaires. La réactualiser en fonction de nos données, c'est la reformuler de la façon suivante : à quelles caractéristiques concernant les circonstances du vol et/ou l'auteur, doit-on imputer la décision inhabituelle (103 cas, soit 5 % du total des interpellations) de porter plainte à la police. Après divers traitements statistiques⁽⁵⁾, seules les variables suivantes ont été retenues : le trimestre et l'heure de la commission du vol, l'âge de l'interpellé, la catégorie et le montant de(s) objet(s) volé(s).

Les conclusions sont les suivantes : dans la tranche horaire antérieure à 17 heures, ce sont surtout pour les vols de vêtements d'un montant généralement supérieur à 300 F (mais pouvant descendre jusqu'à 100 F) et les articles de bazar, s'ils sont supérieurs à 50 F, que sont prises les décisions d'appeler la police. C'est la tranche horaire dite des « femmes au foyer ».

Dans la tranche horaire de 17 à 20 heures, sont concernés les vols commis plutôt par des mineurs sur du petit matériel Hi-fi, photo, etc ; pour peu que les montants soient supérieurs à 50 F, ils peuvent faire l'objet d'une demande

(5) La méthode retenue est celle de l'analyse des correspondances multiples. Elle permet de faire apparaître des oppositions sur des axes dits « factoriels » entre certains groupes de caractéristiques. Nous n'en développerons pas la théorie, ni la mise en oeuvre ici (NDLR).

d'intervention policière. Il s'agit plutôt de la tranche horaire des sorties d'école, celle des « écoliers, des lycéens ».

Dans la tranche horaire comprise entre 20 et 22 heures, ce sont surtout les vols commis par des personnes de 18 à 40 ans sur les rayons des produits frais et de l'épicerie qui font l'objet d'une demande d'intervention policière. La demande d'intervention policière doublée d'un dépôt de plainte sera ici directement liée au montant du vol, le plus souvent supérieur à 300, voire 500 F. C'est la tranche horaire du « tout venant » qui joue sur la diminution de la vigilance collective et sur la plus grande rareté des clients, mais qui prend aussi le plus de risques.

Les suites données aux vols par la Police

L'essentiel pour les responsables des services de vigilance est de mettre au point des stratégies de dissuasion à l'égard des voleurs récalcitrants - avec les services de la police quand la nécessité s'en fait sentir c'est à dire, en termes statistiques, rarement - de sorte que la police connaît mal l'étendue de la régulation interne opérée dans l'hypermarché.

Les statistiques informatisées du commissariat de police dont dépend l'hypermarché étudié, attestent qu'une nouvelle « déperdition » d'affaires de vols à l'étalage s'est produite à son niveau.

En effet, la police n'a « gardé en mémoire » que 38 vols à l'étalage sur les 103 constatés, tous d'un montant supérieur à 500 F : « c'est la barre du préjudice fixé par le procureur en dessous duquel il ne poursuit pas » nous explique-t-on. Par ailleurs, quarante personnes ont été mises en cause pour ces 38 faits.

Une seule personne a été gardée à vue durant 24 heures au commissariat (« on a voulu lui faire peur une fois pour toutes, en lui faisant croire qu'on avait beaucoup de choses à vérifier sur son compte »). On recense 27 admonestations avec inscription des faits sur la main courante policière (pour des vols dont le montant est compris entre 500 F et 1 000 F). Dix convocations au parquet sans déferement ont eu lieu (avec admonestation des auteurs par le Substitut du Procureur).

Pour des vols d'une valeur supérieure à 1 000 F (11 cas sur l'année 1993), le policier responsable des statistiques fait valoir ceci : « en principe, la convocation en justice est nécessaire ; de toute façon, la PJ a tous les dossiers et des décisions ont été prises⁽⁶⁾ ». Au sujet des vols en deçà de 500 F, qui n'apparaissent pas dans ses statistiques, et de l'hypothèse émise d'une éventuelle négociation entre le service de vigilance et le voleur autour de la procédure de DPS, il nous a répondu : « Non, l'hypermarché ne décide rien par lui-même, ou alors je n'en suis pas informé. Ils ont un service vraiment très dissuasif car il y a très peu de vols chez eux ».

Voilà comment 95 % des interpellations échappent totalement à la connaissance statistique de la police locale.

(6) Il évoque, ici, la procédure de comparution immédiate devant le tribunal ou devant l'OPJ.

Est-il besoin d'ajouter à quel point ces contentieux de vol à l'étalage sont devenus, pour peu que leur résolution n'engendre pas de violences liées à des attitudes récalcitrantes, presque totalement invisibles à la police et *a fortiori* à l'administration de la justice en général ?⁽⁷⁾

CONCLUSION

Cette monographie prouve qu'il existe aujourd'hui un travail considérable de gestion de l'ordre par le personnel de vigilance dans les centres commerciaux aussi bien à l'égard des « voleurs de pommes » que des auteurs de troubles. En interpellant des gens, en prenant le temps de les retenir, de leur faire décliner leur identité, de signer des procédures assez élaborées - même si elles ne donnent pas lieu à des poursuites - les dirigeants des grandes surfaces, par l'entremise de leurs agents de vigilance, acquièrent une remarquable connaissance de leur milieu et de la « clientèle ». De fait, il n'existe qu'une très faible « médiatisation » des actes illégaux détectés, car ils sont répétitifs et bénins, pris isolément. Mais la maîtrise de la « publicisation » de certains incidents et le travail cumulatif de mémorisation (voire de constitution de la mémoire) des auteurs « d'événements » sur leur territoire, constituent aujourd'hui l'essence du pouvoir des dirigeants des espaces commerciaux. Pouvoir quasi-régalien de gestion des désordres, qui avait toujours légalement fait défaut aux commerçants.

Qu'en est-il de cette mémoire des événements dont les traces concernent des comportements d'auteurs récalcitrants à l'ordre commercial plutôt que des « faits » anonymes ?

Nous avons certes constaté, à propos des formulaires DPS, qu'ils allaient tout droit sous la poussière des archives de l'hypermarché, bien qu'ils aient toutes les caractéristiques de fichiers manuels identifiant à titre nominatif les individus. Ils pourraient fort bien être informatisés. En effet, dans le cas d'une procédure DPS ou d'une interpellation pour acte violent, les agents de vigilance doivent vérifier l'identité des voleurs le plus précisément possible. C'est même leur premier devoir et leur premier pouvoir. Ils compensent, dans leur sphère

(7) Notre but n'était pas de suivre le reliquat des affaires jusqu'au stade d'une éventuelle condamnation judiciaire de leurs auteurs. Il n'en demeure pas moins que la question de savoir ce que deviennent les « lettres-plaintes » au Parquet reste posée. De source officielle, elles sont « normalement enregistrées au bureau d'ordre du Parquet et des recherches de précédents sont effectuées en cas de nouvelles plaintes, avant décision de poursuite ou de classement ».

De façon plus générale, une circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux (Crim. 1992, 13/SDJC, du 2 octobre 1992) relative aux « réponses à la délinquance urbaine » réaffirmait la nécessité de prendre attache avec les grandes surfaces de vente et les commerces de détail pour prévenir les délinquances de dégradations, vols, usages de chèques et cartes de crédit volés ou falsifiés, en prenant appui sur les Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD). Sur les 36 Cours d'appel sollicitées, huit réponses de procureurs aux services de la Chancellerie faisaient mention d'actions en direction des grandes surfaces, au début de l'année 1993.

de contrôle et d'intervention, ce qui constitue précisément le handicap de la police et de la justice : la non-élucidation des atteintes aux biens ou actes incivils, faute pour elles de pouvoir mettre la main sur des auteurs dont les particuliers victimes ignorent l'identité.

Que devient la mémoire informatique ? Les bandes sont le plus souvent effacées à mesure que les décisions sont prises d'abandonner les poursuites, même si l'on fait croire au voleur interpellé qu'une suite sera automatiquement donnée par le procureur en cas de récidive. La logique voudrait que l'on conserve tout ce qui concerne l'identité des « récidivistes » puisqu'on détient les moyens de prouver cette récidive et de garder l'image de leur visage. Ce n'est pas le cas dans l'établissement étudié. Mais on doit réfléchir à d'autres questions. Comment exiger du monde du commerce qui se dote d'outils de prévention sophistiqués, de considérer ces outils comme « anti-productifs » c'est-à-dire leur donnant la possibilité de voir, mais non de garder la trace de ce qu'ils ont vu ? Comment croire que les enregistrements des événements les plus « utiles » ou « intéressants » pour la gestion de l'ordre de leur espace se feraient sans arrière pensée fonctionnelle : convaincre des parents incrédules certes, mais surtout convaincre ou édifier la police ? Pourquoi se priverait-on d'une ressource ayant coûté un investissement *a priori* improductif et pourquoi ne chercherait-on pas à transformer cette ressource en une arme que tout concourt à vouloir rentabiliser ? Ce qui reviendrait, d'un point de vue symbolique, à se donner une légitimation publique, en se faisant passer pour les auxiliaires légitimes de la police dans ses missions judiciaires.

De fait, c'est bien ce qui se passe dans les services de sécurité dirigés par d'anciens officiers de gendarmerie ou d'anciens militaires, informateurs de premier plan des policiers. Il s'agit moins de les informer sur l'identité de centaines de voleurs à l'étalage que sur la connaissance acquise au jour le jour « des bandes de jeunes perturbateurs bien connus » (*sic*). Connaissance qui n'est pas forcément inscrite dans des fichiers nominatifs, mais bien dans la tête et dans les yeux des agents de vigilance pour lesquels les « vrais perturbateurs dangereux » (*sic*) ne sont jamais vraiment nombreux.

Références bibliographiques

- LARGE (P. F.), *Des Halles au Forum, métamorphoses au coeur de Paris*, Paris, L'Harmattan, 1992, 159 p.
- OCQUETEAU (F.), POTTIER (M. L.), *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, L'Harmattan-IHESI, 1995, 234 p.
- OCQUETEAU (F.), *Gardiennage, surveillance et sécurité privée*, Paris, CESDIP, 1992.
- PÉRON (R.), *La fin des vitrines, des temples de la consommation aux usines à vendre*, Cachan, Editions de l'ENS-Cachan, 1993, 306 p.
- PÉRONI (M.), *Les « apparences normales » de l'ordre public et les agents ordinaires de la sécurité*, Paris, Recherche IHESI, 1991.

À L'HÔPITAL : ANTI-MALVEILLANCE ET TECHNOLOGIES

Roger LE DOUSSAL

Conseiller pour la sécurité générale

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)

Apparue récemment, la lutte contre la malveillance à l'hôpital hésite entre une conception banalisée et un modèle soucieux des spécificités hospitalières. L'enjeu est important pour les établissements hospitaliers, mais également pour la capacité des offreurs publics ou privés de sécurité à concevoir une doctrine propre aux établissements ouverts au public.

Protégé par son image, l'hôpital a longtemps été à l'abri des violences, des vols et des dégradations de biens par vandalisme, sabotage, incendie criminel etc., c'est-à-dire à l'abri de la malveillance, délinquante ou non. Il l'est de moins en moins. L'hôpital, devenu plus actif, est aussi devenu plus ouvert par l'effet de son humanisation et des nouvelles architectures dites d'ouverture sur la ville. La délinquance a changé d'échelle (quadruplement en 20 ans), de nature (décuplement de la toxicomanie) et d'environnement moral (le vol se banalise) ; elle ne pouvait pas s'arrêter aux portes de l'hôpital. D'autant que la sécurité publique (l'ensemble police, gendarmerie, justice, pouvoirs publics) s'est désengagée de la surveillance préventive des espaces privés ouverts au public, ce que sont tous les hôpitaux même lorsqu'ils sont des établissements publics. Elle n'y intervient plus que de façon réactive en cas de trouble de l'ordre public (et l'ordre privé de l'hôpital n'est pas l'ordre public) ou en cas d'infraction judiciaire. Et pour parer à la petite délinquance persistante, elle recommande aux chefs d'entreprise de mettre en place - à leurs frais - leur propre stratégie de protection, de prévention, voire d'intervention. D'où la part croissante prise par l'objectif anti-malveillance dans l'expansion du secteur privé des prestations de sécurité.

LA SÉCURITÉ : UN BESOIN NOUVEAU POUR L'HÔPITAL

Apparu à Paris il y a quinze ans, le thème d'une insécurité due à la malveillance est repris, à des niveaux divers, mais partout en France. Alors que

l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) se trouve placée en première ligne face aux incidences insécuritaires de nombreux problèmes médicaux (toxicomanie, SIDA, urgences, etc.) ou de société (chômage, exclusion, etc.), beaucoup des établissements de soins de notre pays restent heureusement peu concernés (voir tableau ci-dessous). Quoi qu'il en soit, le problème va durer et il crée, pour maints hôpitaux, un besoin nouveau auquel les directeurs doivent répondre, sauf à accepter une détérioration de la qualité de l'accueil des malades, de l'image de leur hôpital, des conditions de travail des personnels, voire de la sécurité des soins. C'est cette détérioration qu'a refusée l'AP-HP en commandant deux audits⁽¹⁾ : l'un sur l'insécurité (après l'enlèvement d'un nouveau-né et deux attaques à main armée pour voler le contenu des caisses) et l'autre sur le gardiennage contractuel (peu efficace et qui générait des « bavures », la plus grave ayant été le meurtre d'un clochard par deux gardiens). Dépassant la description de l'insécurité et des mesures alors prises pour tenter de l'endiguer, ces audits ont identifié la doctrine nécessaire à la construction d'un plan d'amélioration de la sécurité.

<i>Le secteur hospitalier</i>
<i>Il n'est pas centralisé :</i> - chaque établissement est une personne morale - chaque établissement a sa politique de sécurité <i>Il est vaste et varié :</i> - 3 900 établissements dont 1 400 (950 publics, 450 associatifs) participent au service public hospitalier et hébergent le secours, l'enseignement, la recherche, etc. - 25 000 000 consultants ; 13 000 000 d'admissions par an
<i>L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)</i>
<i>Elle est une structure d'exception :</i> - un établissement public, de type fédéral - à Paris et banlieue, 50 hôpitaux de toutes tailles et variétés (la Pitié-Salpêtrière équivaut à une ville de 15 000 habitants) <i>Elle est le principal centre hospitalier d'Europe :</i> - 85 000 employés dont 18 000 médecins - 30 000 lits - 900 000 admissions par an - 4 500 000 consultants par an, 900 000 en urgence - 4 SAMU, 11 000 étudiants, 200 laboratoires, etc.

(1) Effectués en 1989, ces audits, à usage interne, n'ont pas été publiés. Leurs données ont servi de base à la rédaction de LE DOUSSAL (R) (en collaboration avec LAURÈS-COLONNA P.), *La sécurité à l'hôpital*, Éditions ESF, 1992.

Le sentiment d'insécurité

Ce sont les personnels (à 75 % féminins) qui sont les plus inquiets. Le degré d'inquiétude varie selon les hôpitaux, le moment (la nuit plus que le jour), les lieux (le service des urgences, les parkings, les souterrains) et, plus encore, selon la façon dont les incidents sont pris en charge. Si l'impression prévaut que la direction « ne fait rien », même les situations d'agressivité dues à certains malades sont ressenties comme des violences, participant d'une contagion de l'hôpital par un phénomène de société face auquel on serait désarmé. Exprimé de plus en plus souvent dans les Comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT), ce sentiment déclenche des bouffées d'inquiétude qui peuvent détériorer l'ambiance d'un service ou même troubler le climat social : la RATP, la SNCF, l'Éducation nationale, et d'autres, en font l'expérience. L'AP-HP essaie de l'éviter et, jusqu'à présent, elle y est parvenue.

L'insécurité réelle

Elle va de l'événement grave, mais exceptionnel (par exemple, sur une année, le viol d'une infirmière, le meurtre d'un clochard, l'attaque d'un distributeur de billets, la pose d'une bombe incendiaire, le vol d'une ambulance, l'attentat à la pudeur sur un mineur hospitalisé, etc.) à l'incident moins grave mais plus fréquent (par exemple, le cambriolage du magasin informatique, l'effraction des vestiaires, le vol des clefs du domicile d'un malade, la rixe aux urgences, etc.). Elle survient en tous temps, en tous lieux, frappe des victimes diverses et dans des cadres juridiques variés. Ses auteurs ont des motivations de différentes natures et appartiennent à toutes les catégories d'usagers de l'hôpital (malades, consultants, accompagnants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants, étudiants et personnels de tout statut, etc.). Il n'est pas possible d'en dresser ici un catalogue. On se bornera à souligner trois caractéristiques de la malveillance hospitalière.

La première de ces caractéristiques est qu'elle est généralement mal recensée. Les événements graves étant connus et leurs conséquences traitées, l'hôpital ne juge généralement pas important d'avoir en permanence sur la malveillance quotidienne, une vue globale et orientée vers l'amont (causes, auteurs, circonstances, etc.) : on ne perçoit pas toujours qu'un bon traitement passe par un bon diagnostic⁽²⁾.

Deuxième caractéristique : face à la violence, l'hôpital conserve une image auto-protectrice. 70 % des « agressions » signalées sont le fait de malades. Elles ne représentent souvent que des comportements agressifs qui ont, en outre, toujours existé. Mais elles sont de plus en plus fréquentes et le person-

(2) L'AP-HP s'est mise en situation d'avoir, depuis 4 ans, des statistiques fiables et détaillées (850 items). Ce sont elles qui fournissent les chiffres figurant dans cet article.

nel soignant a de plus en plus de difficultés à les gérer seul. Dans certaines circonstances, il les perçoit comme dangereuses : 50 % des appels à l'aide proviennent des services d'urgence, 50 % sont formulés entre 21 heures et 2 heures, 60 % impliquent des toxicomanes, avec la crainte d'une « attaque à la seringue » qui peut tourner à la psychose. Malgré quelques faits graves, les violences proprement dites sont rares : une tous les quatre mois dans chacun des hôpitaux parisiens de court séjour, soit cinquante fois moins que la moyenne nationale. Encore s'agit-il, la plupart du temps, de violences légères. Elles appellent une intervention, mais nécessitent aussi une prévention car elles sont parfois favorisées par une mauvaise organisation (parkings, vestiaires, consultations, etc.) ou par une communication ressentie comme déficiente (attente aux urgences, par exemple).

Troisième composante de la malveillance hospitalière : les vols. Les 6 000 vols décomptés en 1993 sont à rapporter à l'importance des flux (8 millions de personnes) et des surfaces (460 hectares, 50 km de souterrains). Les vols avec violence restent exceptionnels tandis que les cambriolages ou vols par effraction représentent 10 % du total. On en a longtemps déduit que les vols hospitaliers étaient à 90 % des vols d'occasion. En réalité, 60 % sont des vols par ruse, commis par des récidivistes qui opèrent dans de multiples hôpitaux avec une audace telle qu'on croit souvent à des vols commis par les personnels. Il n'est pas facile de repérer, encore moins de neutraliser, ces « rats d'hôpitaux » dont 70 % sont toxicomanes et 20 % mineurs. S'il y a beaucoup de vols, il n'y a pas nécessairement beaucoup de voleurs. L'un d'eux en avait commis 300 dans quinze hôpitaux. Les vols - dont 60 % créent des préjudices inférieurs à 1 000 F, mais 7 % des préjudices supérieurs à 10 000 F - sont le vecteur principal du sentiment d'insécurité et, comme tels, l'objectif premier de la lutte contre la malveillance hospitalière.

LA LUTTE CONTRE LA MALVEILLANCE

C'est un domaine où règne une extrême variété car sa mise en oeuvre n'est ni obligatoire, ni réglementée et chaque directeur d'hôpital a une liberté quasi-totale pour en apprécier le besoin et organiser sa réponse. On peut cependant admettre qu'il y a deux schémas : le schéma traditionnel demeure celui de la majorité des hôpitaux et, avant 1990, il était en usage à l'AP-HP. Il aboutit à une sécurité indifférenciée et empirique dont l'inexistence doctrinale est masquée par le terme fourre-tout de sécurité des personnes et des biens. Quant au nouveau schéma, il a été initié en 1990 par le plan AP-HP. Il vise à créer une sécurité spécifique et professionnalisée dénommée « sécurité anti-malveillance ». Ces deux schémas divergent sur leur analyse des faits de malveillance.

Le schéma traditionnel

Les incidents sont considérés sans lien les uns avec les autres et abordés comme des risques semblables à ceux auxquels l'hôpital est habitué (pannes, incendies, accidents, infections, fluides, déchets, radioactivité, etc.).

La malveillance n'étant pas identifiée en tant que problème spécifique, l'anti-malveillance n'existe pas en tant que fonction. Elle est simplement greffée sur d'autres branches de la sécurité et leur emprunte leurs méthodes, leurs technologies, leurs personnels. Souvent fractionnée, elle est, selon le site, à dominante administrative ou technologique, ou le plus souvent un appendice de la sécurité-incendie.

Tant que la malveillance reste épisodique ou peu grave, on se limite aux circulaires ministérielles qui prescrivent quelques « mesures de sécurité » (pour les produits toxiques, les pharmacies, les caisses, etc.) ou qui précisent aux soignants que leur « obligation de surveillance générale » doit être renforcée vis-à-vis de certains malades (enfants, psychiatriques, etc.). A l'occasion, on réagit au cas par cas, soit par la mise en place de protections matérielles sur certains locaux ou équipements, soit par des demandes d'intervention de la police - interventions qui déçoivent souvent car beaucoup d'hospitaliers connaissent assez mal les possibilités de la police. C'est seulement lorsque la malveillance devient un problème important ou permanent qu'un dispositif se construit dans chaque hôpital, au fil des ans, et avec la plus grande liberté, tant au niveau de sa conception (absence de réglementation et de contrôle externe) que d'un point de vue organisationnel (objectifs, moyens, méthodes, personnels utilisés).

Cette organisation empirique aboutit à des dispositifs hétérogènes qui privilégient les équipements matériels par rapport aux ressources humaines. Ces dernières sont réduites à du personnel d'exécution, souvent employé par des entreprises de sous-traitance. Le marché de la « sécurité de l'entreprise » oriente en effet l'hôpital vers le gardiennage contractuel et vers les technologies (serrures et autres protections, alarmes et télésurveillance, plus rarement vidéosurveillance, exceptionnellement contrôle d'accès ou télésecrétariat). Il y importe des personnels ou des matériels qui - on s'en aperçoit souvent après coup - s'intègrent mal dans une problématique sécuritaire originale et complexe (voir tableau suivant). Parce qu'ils sont conçus par des hospitaliers dont le professionnalisme et la disponibilité sont autres (administratifs, pompiers, ingénieurs, contremaîtres, etc.), parce qu'ils ne reposent pas toujours sur une bonne analyse des besoins et qu'ils ne sont pas intégrés dans une démarche globale (constats, objectifs, plan, méthodes et - seulement alors - moyens), ces dispositifs donnent rarement des résultats importants et durables. Telle était la situation révélée par l'audit en 1989.

<i>La problématique sécuritaire de l'hôpital public</i>
<i>Des contraintes fonctionnelles :</i> - Service public : = fonctionnement permanent, accès égal pour tous = intérêt du public (droit d'accueil, droit aux soins) - Lieu d'accueil : = accès sans « contrôles » ni délais (pas de contrôle d'accès périphérique) ; - Lieu de soins : = interdépendance des services médicaux (70 % des locaux ne peuvent être ni fermés, ni vidéosurveillés) = Des malades fragilisés ou sans vigilance ; = Ils peuvent être perturbés ou agressifs ;
<i>Des limites juridiques et déontologiques :</i> - Lieu privé : pas de « pouvoir de police ». - Droit aux visites, respect de la Charte du malade. - Respect des libertés publiques et des droits individuels des usagers : Loi du 12 juillet 1983 (sécurité interne). - Les chambres de malades sont assimilées à des domiciles.
<i>Une culture professionnelle affirmée :</i> - Le personnel « hospitalier » est ouvert au social (accueil des démunis, etc.). - Il est attentif à défendre « l'intérêt des malades » et leur droit à la dignité. - Il est attaché au respect de la vie privée et du secret professionnel.
<i>La sécurité hospitalière doit rester hospitalière avant d'être sécuritaire</i>

Un schéma nouveau

La malveillance est identifiée comme une entité spécifique, une menace où c'est l'auteur, l'homme, qui est l'élément essentiel. Le passage à l'acte est toujours aléatoire, et son déroulement imprédictible. On ne peut en modéliser les conditions de survenance et de développement comme on peut le faire, par exemple, pour l'incendie, phénomène physico-chimique. Et dès qu'il y a intervention de l'intelligence humaine, il y a course entre la lance et le bouclier. La lutte contre la malveillance, qui doit en permanence opposer une intelligence et une volonté à d'autres intelligences et volontés, doit être à forte dominante humaine, pour la conception et l'encadrement d'abord, mais pour l'exécution

aussi. Elle ne peut pas continuer à être calquée sur la sécurité incendie. Il faut la reconnaître comme une branche à part entière de la sécurité hospitalière qui, pour devenir efficace, doit se professionnaliser. Conformément aux conclusions de l'audit, c'est donc cette voie qui a été retenue.

LE PLAN AP-HP : POUR UNE SÉCURITÉ HOSPITALIÈRE

Son objectif était d'être à la fois rassurant (contre le sentiment d'insécurité), efficace (contre l'insécurité réelle) et accepté par tous (pour susciter l'adhésion des personnels). Il se devait aussi d'être décentralisé, réaliste (par exemple, impossibilité de renoncer au gardiennage contractuel), peu coûteux et compatible avec la culture hospitalière. Il a donc entrepris de créer et développer un métier nouveau fondé sur une doctrine inédite, conçue dans un esprit de service public, dans une optique strictement préventive et dans un respect scrupuleux de la déontologie hospitalière. Ce plan accorde la priorité à la sécurité des personnes et sa conception a été guidée par la nécessité d'obtenir la confiance des personnels en agissant pour eux, et le plus possible avec eux. Cela a conduit à exclure du champ de l'anti-malveillance la lutte contre le coulage et la traque des vols internes qui sont moins nombreux qu'on a pu le dire, et dont la prévention repose principalement sur l'organisation des services. Pour professionnaliser sans centraliser et pour fournir aux directeurs des garanties dans le domaine si délicat des interventions sur les personnes, le plan dispose de deux volets.

Son premier volet, qui concerne la sécurité interne, prévoit d'ouvrir des sites-pilotes et de proposer à leurs directeurs désignés sur la base du volontariat, un encadrement motivé, composé d'un chef de sécurité (CS) cadre A contractuel, ancien officier de police judiciaire issu de la police ou de la gendarmerie, et d'un chef de sécurité adjoint (CSA), cadre B, volontaire de l'AP-HP. Il prévoit aussi de développer une organisation interactive (recrutement, animation, coordination, etc) entre ces sites-pilotes et le conseiller pour la sécurité. Il favorise une sécurité active (conseil au directeur, soutien aux personnels, investigation sur chaque incident, aide aux victimes, approche globale, évaluation des résultats, etc.) au lieu d'une défense passive (dispositifs de fermeture ou de surveillance, gardiennage statique ou routinier, etc.).

Par une vingtaine de mesures, son second volet, qui traite de sécurité contractuelle, cherche - et parvient progressivement - à améliorer le gardiennage qui procure pour l'essentiel du personnel d'exécution (trente-trois contrats, soit l'équivalent théorique de 1,2 agent de sécurité 24 heures sur 24 par hôpital, ce qui est fort peu).

Il y a maintenant 30 sites-pilotes. La qualité professionnelle des chefs de sécurité, leur adaptation à l'hôpital et l'orthodoxie doctrinale de leur action sont les facteurs essentiels de la réussite. Un effort particulier est fait pour leur

formation : elle est assurée en interne car, à ce jour, le secteur privé n'offre pas de formations valables pour l'encadrement anti-malveillance, *a fortiori* en milieu hospitalier. Depuis 1991, des formations sont proposées à divers personnels hospitaliers, cadres de direction, surveillants médicaux, employés des caisses, agents d'accueil, etc. Le coût des ressources humaines de ce plan est modeste : 0,2 % du budget de fonctionnement de l'AP-HP pour le gardiennage contractuel et seulement 0,03 % pour les chefs de sécurité qui ont pourtant une efficacité bien supérieure.

Quant à ses résultats, on constate une baisse du sentiment d'insécurité et de l'insécurité réelle, variable selon les moyens mis en oeuvre par les directeurs, mais constatée dans tous les cas (de 20 % jusqu'à 60 % de baisse des vols au bout de deux ans). Cela suscite un remarquable climat de consensus et une forte demande pour la poursuite du plan dont l'objectif est, d'ici deux ans, de ramener le chiffre des vols de 6 000 à 3 000 (il était de 12 000 en 1990).

LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES DE LA SÉCURITÉ ANTI-MALVEILLANCE

Quelle est son ampleur ? Faute d'étude à ce sujet et de définition des technologies pouvant entrer dans cette catégorie, on l'ignore. Il est néanmoins certain qu'en valeur absolue, elle reste faible car la sécurité anti-malveillance en milieu hospitalier a une forte utilité « sociale », mais n'est pas financièrement rentable, à la différence du cas des banques ou de la distribution. Aucun équipement n'est obligatoire. Les crédits vont donc aux sécurités réglementées et notamment à la sécurité-incendie qui peut, en cas de malheur, envoyer le directeur devant les tribunaux.

En valeur relative, c'est-à-dire en évaluant la proportion des dépenses de technologie par rapport à l'ensemble des dépenses consacrées à la lutte anti-malveillance, on constate une grande différence entre les hôpitaux fonctionnant selon le schéma traditionnel et ceux ayant adopté le schéma nouveau. Les premiers considèrent les technologies comme une solution autonome et y recourent volontiers. Les seconds ne les considèrent que comme une aide à la vigilance humaine et subordonnent leur usage à certaines conditions et limites.

Le schéma traditionnel apprécie les technologies de sécurité

L'anti-malveillance se développe par à-coups, dans une logique de réaction à des incidents ou à des plaintes. On y apprécie la technologie qui permet des réponses d'opportunité, ponctuelles, rapides, visibles. Par rapport à la mise en place de ressources humaines, elle a aussi l'immense avantage d'entraîner une dépense unique pour une efficacité censément équivalente, voire meilleure. C'est souvent ce que plaident les hospitaliers techniciens-acheteurs proches,

dans leur culture professionnelle, des techniciens-vendeurs : ils raisonnent en termes de performances, d'innovation, de « progrès ». Ils pensent que plus l'installation sera sophistiquée, plus elle sera efficace et ils sont tentés par des systèmes complexes qui, associant « la sécurité » à d'autres fonctions - comme la gestion technique du bâtiment (GTB), la gestion administrative centralisée (GAC), etc. - sont supposés cumuler les avantages d'une sécurité « intelligente » et d'un coût partagé.

En fait, ce schéma procède d'une confusion entre l'anti-malveillance (qui est une fin) et l'anti-intrusion (qui n'est que l'un de ses moyens). C'est à partir de l'idée, très ancrée et tenace, bien que démentie par les faits, qu'il suffirait de « contrôler » les entrées et de « durcir » les cibles pour se mettre à l'abri de la malveillance, que l'anti-intrusion est présentée (surtout par les fabricants et installateurs) comme une panacée. La sécurité électronique et informatisée rajeunit la sécurité matérielle et, effet de mode aidant, est décrite comme une alternative à la sécurité humaine considérée comme obsolète. Dans cette optique, il suffirait effectivement de savoir installer des portes, barrières, serrures, alarmes, caméras, contrôles d'accès, pour pouvoir assumer la lutte contre la malveillance. Certes, ces installations aident à empêcher certains méfaits ou permettent d'en limiter les conséquences. Mais la protection n'est qu'un des éléments d'une politique de prévention où, dans le cadre d'une chaîne de sécurité cohérente, des ressources humaines actives sont indispensables. Et lorsque la protection est impossible ou que la prévention échoue, il faut une intervention, nécessairement humaine. Utiles pour la sécurité de certains types d'entreprises (fermées, fermables ou ouvertes sous conditions), les matériels anti-intrusion sont, de surcroît, peu adaptés à l'hôpital où ils ne sont envisageables que pour certains locaux interdits au public.

Les résultats de cette « technologie - solution » sont incertains. L'audit de 1989 avait établi que 40 % des installations alors en place étaient inopérantes ou inutiles pour deux raisons principales : d'une part, leur action n'a qu'un lien présumé avec les origines des actes de malveillance ; d'autre part, l'état d'esprit des personnels, qu'ils soient prêts ou non à les accepter, est insuffisamment pris en compte. Même si cette voie ne conduit qu'exceptionnellement à des cas « d'acharnement technologique »⁽³⁾, elle peut induire des effets pervers, tout d'abord pour l'hôpital où un emploi excessif des systèmes d'autorisations, badges, codes, etc., nuit à la qualité de la vie, et même pour sa sécurité si les faibles effectifs qui en ont la charge se retrouvent sédentarisés, bureaucratisés, et par là-même, démotivés.

(3) L'expression est de Y. LASFARGUE dans LASFARGUE (Y.), *Robotisés, rebelles, rejetés*, Editions de l'Atelier, 1994.

Le schéma nouveau privilégie l'homme et la spécificité hospitalière

S'il donne la priorité aux ressources humaines, le plan AP-HP accepte aussi de puiser dans l'immense panoplie fournie par quelque 1 000 sociétés. Depuis 1992, il impose même aux directeurs d'intégrer dans leurs travaux neufs, le plus en amont possible, les conditions architecturales et technologiques (PC de sécurité, liaisons, pré-cablages, etc.) d'une bonne sécurité anti-malveillance.

L'usage des technologies est par contre encadré par certains principes. Le premier est que leur conception soit celle d'un appui à des ressources humaines : ces technologies peuvent faciliter, prolonger ou démultiplier leur action, éventuellement réduire leurs effectifs, jamais les remplacer.

Le second principe est que leur installation et leur fonctionnement demeurent compatibles avec toutes les contraintes fonctionnelles, juridiques, déontologiques et culturelles de la problématique de sécurité de l'hôpital : le projet de nouveau règlement intérieur-type prévoit que les matériels de « sécurité générale » doivent s'intégrer dans un plan d'ensemble, approuvé par les instances représentatives de l'hôpital puis - pour chacune de ses applications - par les personnels concernés.

Le troisième principe est celui de la proportionnalité entre le type d'installation envisagé et le besoin à satisfaire. On doit s'assurer que la technologie a une utilité réelle, appréciée par rapport à un objectif précis, mais dans un cadre global. Le constat est en effet qu'une installation technologique n'offre généralement qu'une réponse partielle et doit être complétée par d'autres moyens (par exemple, un contrôle informatisé de l'entrée des véhicules peut réguler 86 % du trafic mais seulement deux catégories d'entrants sur treize). Il faut aussi qu'il n'existe pas de « meilleur » moyen pour parvenir à l'objectif. Par exemple, dans un hôpital de 650 lits où 75 % des vols ont lieu dans les chambres de malades, la neutralisation de trois « rats d'hôpitaux » a ramené le taux mensuel de ces vols de vingt à quatre. Quel aurait été le coût financier et social d'un équipement des chambres en coffres individuels ?

Il convient enfin de s'organiser pour pouvoir juger en connaissance la qualité et le sérieux des offres commerciales qui sont adressées à l'hôpital et ont souvent un vocabulaire ambigu. Car, de même que des entreprises de gardiennage se crédibilisent par référence à un « agrément préfectoral » (qui n'est qu'une autorisation, de compétence liée) et à un « contrôle de moralité » (qui n'est qu'un contrôle, imparfait, du passé pénal), on prête à certaines technologies des capacités qu'elles ne peuvent pas avoir. Pas plus qu'un compte-gouttes ne compte, un « contrôle d'accès » ne contrôle et une « vidéosurveillance » ne surveille : c'est finalement l'homme qui, toujours, compte, contrôle ou surveille.

LA NÉCESSITÉ D'UN CHOIX CLAIR POUR UNE ACTION EFFICACE

L'action menée à l'AP-HP démontre qu'on peut espérer sécuriser l'hôpital public tout en lui conservant sa vocation de lieu ouvert et de lieu de confiance, c'est-à-dire sans le bunkeriser et sans y introduire des comportements de type « policier ». Il n'est cependant pas facile d'ériger l'anti-malveillance en une branche spécifique de la sécurité. Il y a bien sûr des raisons propres à l'hôpital. Mais, il existe une raison plus fondamentale qui est liée au statut de la sécurité anti-malveillance car, selon qu'elle est assurée par un service privé ou par la sécurité publique, elle a, par rapport à la sécurité incendie et à la sécurité anti-intrusion, un positionnement inversé.

On peut distinguer deux espèces de sécurité (voir tableau suivant). La première relève du fonctionnement (*safety*) : il s'agit de sécurité de l'entreprise au sens traditionnel, indifférenciée et qui englobe, entre autres, la sécurité incendie. La seconde est liée à la notion de bon ordre et correspond à la sécurité générale (*security*) qui vise à assurer le calme et la tranquillité, donc la protection contre des événements intentionnels et notamment contre la malveillance. Elle commence juste à être prise en compte par l'hôpital.

Les différences entre les deux sont fondamentales mais les mots de « sûreté » et de « sécurité » ne peuvent en rendre compte. Ils sont souvent pris comme synonymes. On parle de Sécurité publique, mais de Sûreté nationale, de Sûreté urbaine, etc. Le décret du 13 mars 1973 relatif au nucléaire, a défini la « sûreté » comme la prévention des accidents, et la « sécurité » comme une notion plus large, couvrant l'ensemble des dispositions contre des actions malveillantes. Mais, en sens inverse, les textes concernant l'aviation civile appellent « sécurité » ce qui a trait à son fonctionnement et « sûreté » sa protection contre les actes d'intervention illicite. Et la pratique dominante du secteur industriel et commercial est d'utiliser le mot « sûreté » pour évoquer la lutte contre la malveillance et le terme « sécurité » pour évoquer la sûreté du fonctionnement, soit à contre-emploi de l'AP-HP.

Ce désordre sémantique contribue à ce que la distinction retenue ne soit pas toujours admise - bien qu'elle ne fasse que transposer à la sécurité privée une distinction qui est classique en sécurité publique, où il ne viendrait à l'idée de personne de confondre les attributions de la Direction de la sécurité civile et celles de la Direction générale de la police nationale, ou encore de faire exécuter les tâches de maintien de l'ordre ou les enquêtes judiciaires par la Brigade des sapeurs pompiers (dont les éminentes qualités se situent évidemment sur un tout autre registre). C'est pourtant à peu près ce qui se passe pour la lutte anti-malveillance dans la sécurité privée et c'est ce qui explique qu'elle n'y ait pas encore acquis de réelle indépendance. Ce n'est pas sans conséquence sur la pertinence des méthodes, la qualité des personnels et, bien sûr, l'efficacité.

« Sûreté » et « sécurité » (Safety and security)	
<i>La sécurité du fonctionnement (Safety)</i>	<i>La sécurité générale (Security)</i>
Concerne le bon fonctionnement	Concerne le bon ordre (calme et tranquillité)
Prend en compte les événements acci- dentels, risques (<i>risks</i>) Bonnes formations par branches	Prend en compte les événements in- tentionnels, menaces (<i>threats</i>) Pas encore de formation adaptée
Est traditionnelle Son professionnalisme est reconnu, par branche Est à dominante technique	Est un domaine nouveau Dispose d'un professionnalisme encore insuffisant Est à dominante humaine
Est obligatoire, réglementée Est soumise à de nombreux contrôles (parfois externes)	Est libre, non réglementée Auto-évaluée ?
Le directeur doit faire. Il coordonne et fournit les moyens	Le directeur peut faire. Il apprécie le besoin et a l'initiative des moyens
Gère des événements naturels, pannes, incendies, erreurs humaines	Lutte contre la malveillance, intru- sions, circulation (automobile), discipline (règlement intérieur)
<i>Cette distinction a été retenue pour le nouveau règlement intérieur type des hôpitaux de l'AP-HP</i>	

Alors que la sécurité publique dispose de ressources humaines qualifiées, capables de maîtriser l'emploi des technologies dont elles se servent, la sécurité privée contractuelle se caractérise par un déséquilibre entre, d'une part la grande valeur des technologies et les indéniables compétences des techniciens qui les servent et, d'autre part (tout le monde en convient) la qualité encore globalement médiocre des agents du gardiennage contractuel⁽⁴⁾.

A ce sujet, l'AP-HP permet une observation intéressante : le niveau d'insécurité est dix fois moindre dans ses treize hôpitaux de long séjour, moins actifs et moins ouverts, que dans ses trente-sept hôpitaux de court séjour. Quant à ses autres établissements (siège, pharmacie centrale, centre informatique, écoles d'infirmières, blanchisseries centrales, etc), les problèmes qu'ils connaissent dans la lutte contre la malveillance sont ceux des entreprises de même type (industriel, commercial, administratif, universitaire) et les technologies peuvent y tenir une place plus importante. Il est donc permis de se demander si en

(4) A cet égard, la situation est la même qu'en 1990. Voir LE DOUSSAL (R.), « La sécurité privée dans un service public : un an d'expérience à l'Assistance publique », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 3, novembre 1990.

défendant l'idée qu'il y a place à l'hôpital public pour un élément avancé de lutte contre la malveillance (comme il y en a pour la lutte contre l'incendie), l'AP-HP n'anticipe pas sur une évolution qui pourrait avoir lieu dans les années à venir, à savoir que, pour faire face de façon efficace et déontologique à la malveillance, les établissements ouverts au public (EOP) devraient constituer une nouvelle catégorie juridique qui aurait, vis-à-vis des menaces de malveillance, des obligations réglementaires tout comme les établissements recevant du public (ERP) en ont aujourd'hui vis-à-vis des risques d'incendie et de panique. Au vu de certaines dispositions de la loi du 21 janvier 1995, c'est une évolution qui ne paraît pas utopique. Si elle avait lieu, la sécurité des hôpitaux s'en trouverait facilitée.

LA VIDÉOSURVEILLANCE À LA RATP : UN MAILLON CONTROVERSÉ DE LA CHAÎNE DE PRODUCTION DE SÉCURITÉ

Dominique BOULLIER

Professeur associé à l'Université de Rennes 2

Directeur d'Euristic Média

Dans le cadre d'un projet global de réorganisation de la sécurité, la RATP a récemment installé un système de vidéosurveillance dont les effets contre-productifs sont apparus rapidement.

Au-delà des qualités intrinsèques d'un tel outil, c'est toute la difficulté de son intégration à une chaîne organisationnelle et humaine préconstituée qui est ici exposée et analysée.

Le développement de la vidéosurveillance est souvent présenté comme inéluctable, ses effets bénéfiques étant indiscutables pour certains, sa nocivité pour les libertés publiques paraissant acquise pour d'autres. Les débats sont dès lors difficiles à conduire, et ces *a priori* dispensent chacun d'étudier précisément les modalités d'implantation d'un système de vidéosurveillance et d'envisager tous les choix techniques et organisationnels qui peuvent être faits. Entre inflation des discours idéologiques et acceptation des systèmes tels qu'ils sont, il est possible de mettre en oeuvre une méthode d'évaluation socio-technique de ces dispositifs afin que les acteurs énoncent ce qu'ils font actuellement, ce qu'ils veulent et ce que la technique peut faire.

L'étude de l'implantation de Télésurveillance et sécurité (TSS) à la RATP est, sur ce plan, particulièrement édifiante⁽¹⁾. Si ses limites actuelles sont admises par l'entreprise qui ne désespère pas de pouvoir les surmonter, elles sont aussi celles de tout système de vidéosurveillance livré clés en main et caractérisé par des espérances exagérées et des analyses trop succinctes.

(1) Étude réalisée en 1992 pour le plan urbain et la RATP. BOULLIER (D.), SECHET (J.L.), LAMBERT (I.), *Les dispositifs de sécurité dans les transports urbains*, Euristic Média, 1993.

L'introduction de TSS à la RATP peut servir d'illustration à cet adage emprunté au monde ferroviaire : « une innovation peut en cacher une autre ». TSS n'est en fait qu'un élément d'un vaste programme d'innovation dont les propriétés techniques sont en fait moins importantes que les dimensions organisationnelles.

Cette présentation très succincte vise seulement à mettre en évidence l'écart qui existe entre l'image donnée par l'importante publicité faite par la presse au système technique de vidéosurveillance et la réalité de la réorganisation des tâches et des métiers des agents de la RATP. L'innovation se situe ici ailleurs que dans le domaine technique.

RATP et sécurité : un vaste projet de réorganisation

L'arrivée de C. BLANC à la tête de la RATP se traduit par une remise à plat complète de l'organisation de la régie parisienne, qui vise notamment à donner une grande autonomie de gestion à chaque ligne.

Sur le plan de la sécurité, présentée d'emblée comme un des objectifs essentiels de la qualité du service la nouvelle répartition des tâches est très différente de l'ancienne :

- Création de nouvelles équipes (GIPR : Groupe d'intervention et de protection du réseau) ;
- Constitution d'équipes mobiles qui visent à faire sortir les agents de station hors des guichets pour assurer une plus grande présence sur les quais (dans le cadre du programme NSS : Nouveaux services en station) ;
- Évolution des missions confiées à la surveillance générale. Auparavant chargée de l'intervention dans les troubles relevant de l'ordre public, elle exploite maintenant les centres de surveillance vidéo situés dans quatre stations constituant des interconnexions de lignes. Les postes sont reliés à la fois au « niveau 1 » (les capteurs et les caméras qui constituent la base du système TSS) et à un PC central, dit de « niveau 3 », situé à la station Denfert-Rochereau.

Quelques principes sous-tendent notre analyse. Les aspects humains et matériels sont abordés sans privilégier l'un ou l'autre⁽²⁾, mais en faisant ressortir leur nécessaire imbrication dans la chaîne de traitement de la sécurité. Les victimes, leurs propriétés, leurs compétences, leurs façons de faire font inté-

(2) LATOUR (B.) (dir.), *De la préhistoire aux missiles balistiques : l'intelligence sociale des techniques*, Paris, La Découverte, 1994, 344 p.

grealement partie de cette chaîne, ainsi que le public⁽³⁾. De même, les machines ne doivent pas être sous-estimées en considérant qu'elles ne valent que par l'usage que les humains en font : elles peuvent aussi dire et en quelque sorte prescrire aux humains ce que l'on attend d'eux. Cela nous amène à considérer que les compétences au sein de cette chaîne de traitement de la sécurité sont réparties entre humains et machines. Chacun possède la capacité de donner du sens (signification et orientation) à l'action en cours. Avec l'introduction de la vidéosurveillance apparaît une manière différente de construire progressivement l'expertise et de la répartir entre acteurs humains et machines.

Si l'évaluation de ces technologies n'est pas notre objectif, nous n'ignorons pas les débats qui persistent au sujet de leur action et des techniques elles-mêmes, et nous veillons à tenir compte des différents registres dans lesquels se forment ces jugements⁽⁴⁾. Dans le domaine de la sécurité⁽⁵⁾, nous avons identifié au moins trois registres, parfois combinés mais aussi parfois en contradiction : le trafic, les personnes (sécurité civile) et l'ordre public.

Du point de vue de l'ordre public, plusieurs axes de réponses peuvent être privilégiés et devenir, là encore, contradictoires : signalement, intervention, prévention, etc. Les choix techniques viendront modifier les équilibres précédents ou permettront de les rendre plus visibles.

La sécurité doit être considérée comme une chaîne de travail dont les acteurs mobilisent des ressources différentes à partir de savoir-faire différents, pour transformer un état initial⁽⁶⁾. Le compte-rendu détaillé de ces transformations, de ces traductions⁽⁷⁾, permet à la fois de voir à l'oeuvre ce qui constitue le coeur du travail et de définir un cahier des charges pour les nouveaux dispositifs. Nous sommes bien dans le cas d'une construction progressive et coopérative d'un système de sécurité que l'on souhaite désormais assister ou même redéfinir par ces technologies.

La description de chaque phase de l'action de sécurité avant l'introduction de la vidéosurveillance est importante à prendre en compte. Elle est un point de repère qui permet de mesurer les changements qu'introduit la technique : de ce

(3) BOULLIER (D.), GUILLAUMEUX (V.), « Histoires urgentes. Formes de coopération des professionnels du transport (RATP - SNCF) dans l'urgence ordinaire à la Gare du Nord », in JOSEPH (I.), BOULLIER (D.), (et al.), *Gare du Nord, mode d'emploi*, Paris, RATP, 1994.

(4) BOLTANSKI (L.), THEVENOT (L.), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard (NRF), 1991, 485 p.

(5) MONJARDET (D.), « La police et la ville (Le travail du policier et l'impossible retour aux origines) », *Les compétences du citoyen*, Plan urbain, Éditions recherches, Coll. L'espace du public, 1991, p.76-81.

(6) BOULLIER (D.), AKRICH (M.), LEGRAND (M.), LE GOAZIOU (V.), *Genèse des modes d'emploi : la mise en scène de l'utilisateur final*, Rennes, LARES-CSI, pour le CCETT, 1989, 418 p.

(7) CALLON (M.), « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'année sociologique*, n° 36, 1986, p. 169-208.

point de vue, aucun détail n'est anodin. Pour chacune des phases identifiées (signalement, diagnostic, intervention, résultats), nous rapprochons les chaînes de travail avant et après l'introduction de la vidéosurveillance.

LE SIGNALEMENT

Avant la vidéosurveillance : le schéma de sécurité est fondé sur le témoignage humain

Le signalement est effectué par diverses catégories d'acteurs que l'on pourrait qualifier de non-experts, d'acteurs « ordinaires ». La victime, l'agresseur ou le délinquant participent de ce signalement, parfois volontairement (la victime crie ou appelle par la borne de quai) ou involontairement (en mettant en pratique des savoir-faire qui rendent visible ou qui masquent l'incident). Le format de départ de chaque incident varie donc selon l'expérience des acteurs. Les incidents se situent en effet dans un espace de transport caractérisé par une forte fréquentation, et par des personnes en mouvement permanent : le délinquant comme la victime peut analyser cette situation pour en tirer profit (choisir les heures creuses ou au contraire les heures d'affluence).

De chaque scène vécue ressort un indice, élément qui va pouvoir être interprété par un témoin comme révélateur d'un dérèglement, comme un non-respect du schéma général de l'action normée dans ce type de situation. Ce travail est celui de l'identification. Travail essentiel puisque bon nombre d'incidents se déroulent sans que personne ne décèle quoi que ce soit. Les témoins sont en général des gens ordinaires, mais peuvent avoir une plus ou moins grande compétence à distinguer ce qui est suspect ou normal, et cette différence est capitale pour définir l'existence d'un incident.

C'est seulement dans un deuxième temps que la question du signalement proprement dit peut être posée. Le témoin ne s'inscrit dans une chaîne de traitement de l'incident que s'il se déclare comme tel. Dans certains cas, il faudra rechercher les témoins qui n'ont pas voulu devenir « annonceurs », certains n'ayant effectivement rien vu, d'autres ayant décidé de ne rien signaler. L'entreprise RATP fait appel à la coopération du public puisqu'elle a installé sur les quais des bornes d'appel d'urgence. Cette coopération est cependant encadrée pour éviter tout débordement, car l'indiscipline est un trait attribué au public : la tirette de coupure de courant ne doit pas être actionnée abusivement et comme le rappelle une affiche, « tout abus sera puni »⁽⁸⁾.

(8) BOULLIER (D.), « Le dire c'est bien, le faire c'est mieux : messages et ouvrages dans le transport urbain », Actes du séminaire *Accessibilité et situations d'urgence*, Paris, Plan urbain-RATP, 1993, p. 9-19, vol. 6.

L'information par le témoignage humain : les limites des compétences

Le signalement par les témoins déclenche la connaissance de la plupart des incidents. Si ces acteurs ne sont en rien experts du signalement et encore moins du traitement de la sécurité, ils possèdent pourtant des savoir-faire et, points-clé dans cette situation, des savoir-dire. La coopération des « gens ordinaires » suppose en effet qu'ils mobilisent au moins une compétence civique (ils veulent faire quelque chose : leur devoir, secourir leur prochain, défendre la loi, etc.) ainsi qu'une compétence d'énonciation pour pouvoir décrire le contexte, pour signaler en termes intelligibles et pertinents ce qui se passe. Ces savoir-faire pourraient être encouragés, éduqués, formés, disciplinés pour augmenter la qualité de leur contribution ; néanmoins les entreprises de transport, comme les professionnels de la sécurité, ne le souhaitent pas. Dans certaines situations que nous avons observées en sécurité civile, l'intervention d'une infirmière « en civil » (tailleur et talons aiguilles, sous le train, pour secourir une personne) sera même interprétée comme le comble de l'irresponsabilité de la part de ces « soi-disant professionnels » déplacés dans un contexte qui n'est pas le leur : l'univers du transport⁽⁹⁾. On demande surtout à ces intervenants du grand public de faire profiter leur correspondant de l'avantage essentiel qui est le leur en la circonstance : celui d'être sur place, en situation. De ce fait, loin de demander des descriptions plus précises ou un diagnostic élémentaire, l'opérateur de la station qui reçoit l'appel freine l'expression du témoin pour la limiter à deux informations précises : la nature de l'incident et sa localisation. Il lui dénie une véritable compétence d'énonciation et préfère déléguer aussitôt quelqu'un pour aller voir sur place ce qui se passe en réalité.

A noter que la communication se fait en interphonie (ni par téléphone, ni par radio) ce qui constitue un compromis entre le côté « public » de la radio (sans l'intimité du téléphone) et l'interactivité du téléphone (sans la contrainte des tours de parole qu'impose la radio).

C'est seulement au moment de la première intervention sur place que l'historique de l'incident (avant-après, pourquoi, etc.) pourra être sollicité, comme il pourra l'être plus tard si la justice reconstitue l'affaire. Cette réticence à la coopération avec le grand public se construit sur la base des interventions inappropriées déjà évoquées, mais aussi à partir de la fréquence des plaisanteries qui rendent les opérateurs blasés dès qu'un appel intervient sur la borne.

Pallier le déficit de civisme

Par ailleurs, l'idée prévaut que la compétence civique - ce souci de s'occuper du bien commun, de faire son devoir - diminue régulièrement. C'est ce que viennent rappeler tous les faits divers abondamment rapportés sur l'absence de réaction de passagers des trains de banlieue face à une agression. Cette don-

(9) BOULLIER (D.), GUILLAUMEUX (V.), *Op. cit.*

née n'est, semble-t-il, contestée par personne, alors qu'elle mériterait d'être examinée pour analyser la façon dont se construit un lieu commun de ce type : on sait que dans d'autres contextes culturels, dans les pays anglo-saxons notamment, l'attention publique est au contraire fréquemment attirée sur les cas d'intervention bénévole et civique.

Face à cette baisse supposée de la motivation civique, le choix a été fait explicitement - pas seulement à la RATP - d'en prendre acte, de ne pas tenter de la surmonter ni de chercher à solliciter un renouveau de ce sens civique⁽¹⁰⁾. Des réponses techniques ont alors été apportées, telle la vidéosurveillance. La présence d'un certain nombre de professionnels dans les espaces de transport vient en complément mais, en raison de son coût, reste limitée.

Le passage à la vidéosurveillance

Le dispositif TSS adopté par la RATP présente cette particularité d'utiliser des capteurs permettant le déclenchement automatique de caméras lorsqu'un incident est détecté. Le centre de surveillance relié à ces caméras qui sont activées par des capteurs audiométriques (pour des cris, bruits forts), des détecteurs de mouvement (course), des capteurs de contact « ouverture-fermeture » (comme pour le portillon de fin de quai), des capteurs « vidéosensors » avec analyse d'image. Tous ces dispositifs sont auto-protégés, c'est-à-dire que leur mise hors service est signalée au centre de surveillance. Les agents qui y travaillent sont censés opérer en écran noir, sans visualisation cyclique (ce qu'ils font malgré tout). Dans ce système, la compétence des usagers n'est plus sollicitée : les machines, les capteurs peuvent à la fois signaler et permettre, par l'intermédiaire de la caméra, d'identifier à distance.

Des moyens techniques inadaptés : entre imprécision et hypersensibilité

En apparence, l'incivisme des acteurs évoqué précédemment ne pose plus problème : les machines, elles, sauront être disciplinées. Pourtant, ces machines, comme toutes les autres, construisent potentiellement le monde qui les entoure. Toute conception de produit doit nécessairement intégrer dans ses paramètres un utilisateur final supposé⁽¹¹⁾. Le système de vidéosurveillance adopté par la RATP est en fait directement inspiré, sans véritable adaptation, du mode de surveillance nocturne des entreprises. Les capteurs sont réglés sur une définition type du délinquant et de ses comportements.

Quel est le programme assigné au délinquant, à la victime, à l'agresseur ?

(10) BOULLIER (D.), « Les *Guardian Angels* aux États-Unis », *Annales de la Recherche urbaine*, n° 31, Juillet 1986, p. 125-136.

(11) AKRICH (M.), BOULLIER (D.), « Recherche utilisateur final, désespérément », in BOULLIER (D.), LEGRAND (M.) (dir.), *Les mots pour le faire. Concevoir les modes d'emploi*, Paris, Éditions Descartes, 1992, 343 p.

Ils sont supposés franchir des limites (capteurs de contact) ; or, une bonne partie des délinquants tels les taggeurs, peut très bien éviter de franchir des limites physiques. Un agresseur est supposé courir après avoir commis son agression (capteurs de mouvement) ; or, une agression bien menée permet à son auteur de garder des apparences normales. Une victime est supposée crier (capteurs audiométriques) ; l'observation confirme cependant que bon nombre d'entre elles restent paralysées et incapables d'agir ou de crier.

Ces capteurs ne possèdent pas le minimum de savoir-faire qui permet au témoin ordinaire de différencier un incident potentiel du cours normal des choses : une course pour attraper le dernier métro déclenche les capteurs ; des rires éveillent les capteurs audiométriques. Pied de nez d'usagers revanchards réaffirmant de la sorte leur existence ? Du coup, ce sont les capteurs qui sont taxés d'indiscipline : ils déclenchent des alarmes « intempestives », dit-on, et s'avèrent la plupart du temps incapables de discriminer une situation trouble d'une situation normale. Les signalements, non pertinents pour la plupart, augmentent considérablement. Le travail d'identification est reporté sur l'opérateur du centre. Or, quelle que soit leur qualité, les images n'ont jamais remplacé la réalité. De surcroît, les problèmes d'éclairage, la confusion créée par la foule, conduisent souvent l'opérateur au doute dans lequel il s'abstient de retransmettre l'alarme au PC : il « l'acquitte », et ainsi cette démarche constitue l'essentiel de son activité.

A noter aussi que le déclenchement de la caméra à un instant donné, provoqué par un capteur, ne permet en aucun cas de revenir en arrière sur l'historique de l'incident : ces caméras n'ont pas de mémoire et ne pourront pas « témoigner ». Le signalement précède l'identification mais ne garde aucune trace de ce qui s'est passé avant.

Faut-il en conclure que tous ces systèmes de capteurs sont inadaptés ? En fait, ce diagnostic s'applique uniquement pour l'instant à ce système particulier, car tout système est particulier et doit se particulariser : sa principale faiblesse vient en effet de devoir s'introduire sans réelle adaptation dans un environnement public mouvant et bruyant alors qu'il était à l'origine conçu pour des établissements où personne ne doit circuler la nuit. Rude acclimatation ! Toute l'analyse de l'activité est alors à refaire et doit conduire à exiger de nouveaux développements plus pertinents.

LE DIAGNOSTIC ET LA DÉCISION

Le schéma avant la vidéosurveillance : une gestion localisée de la sécurité

Dans le schéma traditionnel, les professionnels ont en charge cette phase du traitement de la sécurité. Deux caractéristiques importantes sont à mettre au

compte de l'opérateur qui reçoit l'appel : présent non loin du lieu de l'appel, il est familier des lieux, ce qui constitue déjà en soi un savoir fort utile. Non-spécialiste, il est amené à solliciter de nouveaux intervenants. Il peut s'adresser au professionnel local, non-spécialiste mais mobile, qui pourra vérifier *de visu*. Sa proximité permet une intervention rapide mais son absence de compétence en matière de maintien de l'ordre limite son rôle à celui d'un premier tri avant appel aux véritables spécialistes. Il s'agit à ce moment de voir et de juger, en confirmant et en précisant le signalement, pour permettre aux experts de l'intervention d'adapter par avance leurs moyens. Il peut s'adresser directement au spécialiste non local, c'est -à-dire à l'une des forces de maintien de l'ordre habilitée à intervenir dans les couloirs du métro (Surveillance générale, Police spéciale du métro et, depuis 1990, Groupe d'intervention et de protection du réseau). Pour cela, il doit faire transiter sa demande par le central téléphonique BOURDON qui connaît la position des équipes. Ce point est capital pour que la chaîne se déroule au mieux jusqu'à l'intervention. Un tel appel aux équipes spécialisées constitue certes un détour mais il permet de coordonner la gestion des forces disponibles, à cette réserve près que le repérage de la position des équipes n'est pas toujours techniquement possible.

Les deux faiblesses principales de ce dispositif d'intervention sont, d'une part le risque de mauvaise qualité du signalement et ainsi de non-adéquation des personnels d'intervention à la nature du problème⁽¹²⁾ (par exemple, demande de maintien de l'ordre confondue avec une demande de sécurité civile), d'autre part, le risque d'allongement des délais en raison de l'éloignement de l'intervenant mais aussi de sa faible connaissance du contexte précis.

La réduction de la marge d'action de l'opérateur par la vidéosurveillance

Le diagnostic est ici entièrement confié à des professionnels qui ne se basent plus sur les informations orales données par des témoins, mais sur l'image transmise par les caméras aux écrans du centre de surveillance. Les images de toute nouvelle alarme s'imposent à l'ensemble des écrans. Un premier diagnostic peut être fait par l'agent de la surveillance générale qui dispose de plus, d'une station de travail comprenant une application cartographique où s'affichent les plans des couloirs de métro surveillés et les emplacements des caméras que l'on peut ainsi sélectionner au moyen d'une souris. Son activité est alors analogue à celle du déplacement initial de l'opérateur pour « constater sur place ».

Le professionnel de la vidéosurveillance est certes un expert dans son domaine d'origine puisqu'il est issu de la Surveillance générale. Pourtant, il se trouve

(12) LAMBERT (I.), « Histoire naturelle d'un incident : la sécurité dans le métro parisien », Actes du séminaire *Accessibilité et situations d'urgence*, Plan Urbain-RATP, 1992-1993, p. 45-63.

mis dans une situation tout à fait nouvelle puisqu'il doit décider de l'authenticité d'une alarme à partir d'images vidéo, dans un contexte beaucoup plus difficile à appréhender qu'en situation d'interaction directe, et surtout sans pouvoir intervenir lui-même, alors qu'il s'agissait là de la majeure partie de l'activité de la surveillance générale.

En fait, les consignes qui lui sont données limitent singulièrement sa « zone d'incertitude »⁽¹³⁾, sa marge de manoeuvre. Son rôle se réduit à transmettre au PC les alarmes qu'il juge significatives. Mais, plus grave, la faible capacité de discrimination des capteurs le conduit à passer sous silence la majeure partie des alarmes reçues.

Centralisation de la chaîne d'expertise et adaptation fonctionnelle

Cette réduction importante de son initiative est difficilement supportable à l'opérateur, ce qui le conduit à récupérer une part de sa compétence en visualisant en mode cyclique certains secteurs : il peut ainsi faire preuve de sa capacité à anticiper les troubles ou les délits par sa seule observation.

De plus, la création des centres de surveillance a conduit à regrouper dans le même poste les opérateurs TSS et les opérateurs Nouveaux services en station (NSS) qui, eux aussi, possèdent leurs écrans et leurs caméras (plutôt centrés sur la surveillance des équipements tels que les escaliers mécaniques). En fait, cette co-présence leur permet de conjuguer les impératifs de la sécurité publique (TSS) et ceux de la sécurité civile ou de trafic (NSS) : l'opérateur NSS peut, par exemple, visualiser certaines situations repérées par l'opérateur TSS pendant que celui-ci avertit ou surveille une autre zone. L'opérateur TSS peut aussi court-circuiter la transmission obligatoire au PC en faisant intervenir des équipes locales qui ne sont reliées normalement qu'à l'opérateur NSS ; de ce fait, il gagne en proximité lorsque la décision est difficile à prendre ou encore lorsque l'urgence impose une présence très rapide, même si ces « équipes mobiles » ne sont pas spécialistes de la sécurité publique et du maintien de l'ordre.

Si la prise de décision face à une situation problématique est centralisée, comme dans le système précédent, elle l'est de façon plus systématique puisque les moyens locaux ne sont plus censés être mobilisés pour ces interventions. Là encore, l'image qui est envoyée sur les réseaux permet de supprimer un maillon de la chaîne de l'expertise (l'agent local) ou plutôt de ne pas dépendre de son seul avis. Lorsqu'il y avait description téléphonique ou radiophonique, un centre de décision ne pouvait en aucun cas vérifier en temps réel la validité des informations transmises. Avec la vidéosurveillance, le personnel du PC peut prétendre être sur place par procuration grâce aux ima-

(13) CROZIER (M.), FRIEDBERG (E.), *L'acteur et le système*, Paris, Editions du Seuil, 1977, 448 p.

ges. Il se trouve cependant confronté à un autre problème : l'information qu'il doit traiter est certes plus localisée, mais moins élaborée, elle lui parvient de façon brute, sans la médiation d'un expert ou d'un semi-expert. L'historique, les éléments d'appréciation de l'observateur humain ne sont plus présents et seules demeurent les images. Tous les incidents transitent désormais par le centre, non plus pour une mention ou une demande d'appel mais pour un suivi en direct à l'écran.

Des effets pervers : une surinformation sans augmentation des moyens d'intervention

Face à cette masse d'informations, lorsque le système sera développé complètement (et malgré les filtrages des fausses alarmes par les opérateurs du niveau 2), la surcharge va rapidement le menacer. Cette remontée importante d'informations paraît d'autant plus décalée que les méthodes pour détecter et localiser précisément les équipes d'intervention ne sont pas encore au point et que les effectifs n'ont pas globalement augmenté (il s'agit plutôt de glissements de personnel). De ce fait, le centre est surinformé, mais sans capacité supplémentaire d'intervention rapide.

Les effets pervers d'une telle situation sont très nets et tendent à discréditer la vidéosurveillance aux yeux des professionnels, mais aussi des délinquants.

L'opérateur du centre de surveillance TSS apprend ainsi petit à petit qu'il n'y aura pas d'intervention pour de nombreuses situations, ou qu'elles seront tellement tardives que l'incident sera clos avant. Il en tire une leçon pratique qui consiste à ne plus transmettre ces cas d'incidents au PC. Il récupère ainsi sa zone d'incertitude en anticipant sur la non-intervention. Par exemple, les incidents liés au trafic de drogue (on cache celle-ci dans le tunnel, ce qui déclenche le portillon de fin de quai) sont ainsi évacués très fréquemment.

Cette non-intervention qui, par effet de l'expérience, se transforme en non-signalement, se traduit, par expérience aussi, par un sentiment d'impunité pour certains types de délinquants. L'ineffectivité du système est connue, même si les délinquants savent qu'ils sont surveillés : ils vont ainsi jusqu'à faire signe à la caméra quand ils commettent un acte qu'ils savent détecté.

L'INTERVENTION ET SES EXPERTS

Dans les deux situations, avec ou sans vidéosurveillance, l'intervention reste un moment clé. Celle-ci ne suit pas de façon mécanique le signalement ou la décision. Le point essentiel - qui peut pourtant paraître anodin - consiste en fait en la capacité à effectuer correctement une sorte de « bouclage » du processus : les opérateurs situés localement au cœur d'un incident doivent être rejoints par d'autres, experts et mobiles, après tout un détour par divers intermédiaires, et par ce qui tient lieu de centre. Retrouver le bon endroit, identifier

la bonne personne, intervenir à temps et avec les moyens qui conviennent, voilà autant d'impératifs qui ne sont guère faciles à réunir. Tout dépend de la pertinence du signalement. Le passage d'un système de signalement à un autre modifie les conditions de cette intervention.

Si le support vidéo ne semble pas altérer la capacité de localisation géographique de l'incident, l'absence de témoin se solde cependant par un déficit d'information préjudiciable à divers niveaux : l'identification des protagonistes peut s'avérer malaisée, ce qui amoindrit la pertinence des moyens mis en oeuvre. Parallèlement, la vidéosurveillance apporte peu de gain en temps puisque l'intervention reste soumise à la proximité aléatoire des équipes.

En revanche, elle apporte un avantage remarquable en rendant possible, de suivre à distance l'équipe qui intervient : très souvent, cela permet de la guider, d'assurer un bouclage plus précis et de donner confiance aux professionnels qui demandent confirmation à l'opérateur avant d'engager une intervention. Il convient de ne pas oublier qu'au moment même où s'implantait ce système, il était demandé à des agents habitués au cadre protecteur de leurs guichets, de devenir mobiles pour manifester une plus grande présence auprès de la clientèle. Ces professionnels n'ayant aucune compétence en matière de sécurité publique se sentent particulièrement insécurisés dans certaines situations. La vidéosurveillance est certainement vécue par eux comme une garantie de sécurité. Un autre avantage figure dans la possibilité de suivre un délinquant avec plusieurs caméras dans le labyrinthe des couloirs, et donc d'orienter plus précisément son interception.

LES RÉSULTATS

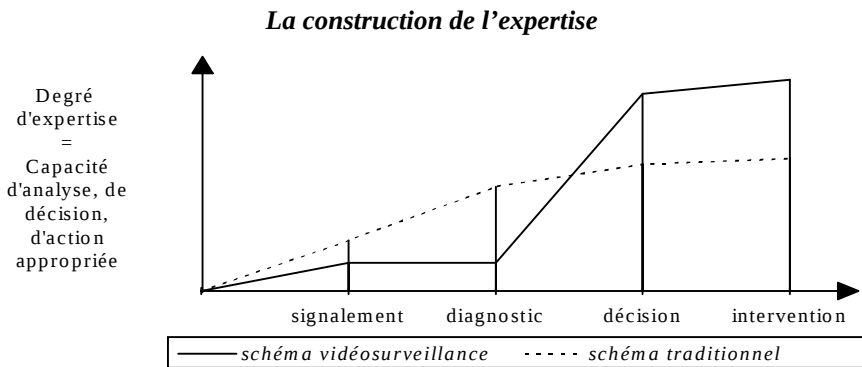
Un incident n'est jamais clos lorsque l'équipe d'intervention est sur les lieux, même lorsqu'elle parvient à arrêter ou à maîtriser un délinquant. Toute activité policière relevant à la fois de l'univers du droit et de celui de la bureaucratie (au sens Weberien du terme), doit rendre compte de l'intégralité de son activité. En effet, outre les résultats immédiats, des traces devront rester, qui pourront être mobilisées dans d'autres espaces et à d'autres fins que celles directement issues de l'incident.

Ces traces, essentielles du point de vue juridique comme pour la gestion de l'entreprise, prennent en général la forme écrite ou informatique : statistiques, main-courante, procès-verbaux, etc. Mais elles peuvent aussi intégrer des bandes magnétiques sonores lorsqu'il s'agit, par exemple, des enregistrements de conversations échangées entre les professionnels. La sauvegarde des images également pourrait être nécessaire, mais se heurte encore au problème de la place prise par les supports d'enregistrement qui, par ailleurs, sont inexploitable sans un archivage soumis à un tri rigoureux. S'ajoute, en outre, la question de la conformité à la législation et à la réglementation mise en oeuvre par la CNIL. L'intérêt de telles sauvegardes relève moins de l'analyse de prati-

ques professionnelles que de l'utilité de conserver l'image d'un suspect. Dans les deux cas, la vigilance quant au respect du droit des personnes est impérative, mais se combine parfois à d'autres objectifs : ainsi, les salariés des recettes où une caméra est installée pour surveiller d'éventuelles attaques à main armée, ont masqué une partie de l'objectif pour limiter son champ de vision aux seuls clients, empêchant ainsi toute surveillance des professionnels. Là encore, les acteurs interviennent pour redéfinir techniquement et juridiquement le programme des machines de surveillance.

LE BILAN : UN MODE DE RÉPARTITION DE L'EXPERTISE CONSIDÉRABLEMENT MODIFIÉ

Les changements introduits à la RATP par l'implantation de la vidéosurveillance sont indissociables de la réorganisation qui a été menée dans le même temps, avec notamment la formalisation des trois niveaux de prise en charge de la sécurité. Le renforcement du niveau central est particulièrement net : l'abandon successif du recours aux témoins, puis aux agents de surveillance dans le formatage des données observées provoque un afflux vers lui de données dites brutes (pourtant dépendantes du système et mises en forme par lui). L'expertise est concentrée au moment et au lieu de la décision, et se substitue à la constitution progressive d'une expertise partagée, appuyée sur des savoirs hétérogènes.



Cela permet *a priori* au centre de travailler comme s'il était présent sur place sans intermédiaire : en fait, cette architecture risque d'être contre-productive en raison de la faible sélectivité des capteurs, de la prise d'initiative des acteurs d'autres niveaux qui « court-circuitent » en retour le centre, et de l'engorgement que la généralisation de ce système créerait pour ce PC. Les potentialités de la machine, et notamment des capteurs et des caméras, doivent

à l'avenir être bien analysées et nettement améliorées techniquement si l'on prétend se passer des acteurs qui constituaient auparavant la chaîne. Il est important de rappeler la correction spontanée apportée à cette architecture par les agents des centres de surveillance : ils profitent de leur cohabitation dans les mêmes locaux avec les opérateurs NSS pour retrouver des liens directs avec ceux qui ne sont certes que des semi-experts, mais qui ont l'immense avantage d'être présents sur place et de pouvoir intervenir rapidement. La substitution des machines à l'homme n'est pas anodine et mériterait, comme tout changement technique, un vrai débat éthique et technique, loin des *a priori*.

Il convient aussi de mesurer le risque d'accroissement paradoxal de l'insécurité du point de vue des statistiques produites par ce type de système : en effet, la masse des faits signalés augmente considérablement, tandis que leur traitement ne peut guère évoluer, à moins d'une dotation supplémentaire en moyens humains. Si des projets sont en cours à ce sujet, rien n'a pour l'instant encore été fait. Prendre à la lettre les chiffres recueillis conduirait à mettre en évidence un écart toujours plus grand entre signalement et intervention rendant visible une insécurité latente sans pour autant y répondre.

Références bibliographiques

AMAR (Georges), JEANNOT (Gilles), JOSEPH (Isaac), *Services publics. L'espace de l'usager*, Paris, RATP, 1991.

BOULLIER (Dominique), LEGRAND (Marc) (dir.), *Les mots pour le faire. Concevoir les modes d'emploi*, Paris, Association Descartes, 1992, 343 p.

BOULLIER (Dominique), « Quand communiquer c'est co-opérer », *Bulletin de l'IDATE*, n° 20, Juillet 1985, p. 145-155.

GOFFMAN (Erving), *Frame Analysis, An essay on the Organization of Experience*, Harmondsworth, Penguin Books, 1974.

LATOUR (Bruno), *Aramis ou l'amour des techniques*, Paris, La Découverte, 1992, 241 p.

LATOUR (Bruno), *La clef de Berlin et autres leçons d'un amateur de science*, Paris, La Découverte, 1993, 251 p.

MIDOL (André), « La sécurité dans le transport et les missions de la ratp », in MIDOL et al., *Sécurité Publique et gestion des espaces de transport*, Paris, RATP, 1992.

PAPERMAN (Patricia), « Vision en sous-sol », *La vie quotidienne des policiers dans le métro*, Paris, Recherche IHESI, 1992, 78 p.

THEVENOT (Laurent) « Les investissements de forme », in THEVENOT (L.) (dir.) *Conventions économiques*, Paris, CEE-PUF, 1986, p. 21-71.

LES TECHNOLOGIES DE LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE

Ronald V. CLARKE
École de la justice criminelle
Rutgers University (États-Unis)

Inversant radicalement la perspective, la prévention situationnelle⁽¹⁾ se veut agir non plus sur le criminel potentiel, mais bien sur les conditions matérielles et objectives du délit à commettre.

Cette approche volontairement pragmatique et technicisée place de facto la technologie au centre des dispositifs de prévention.

En matière de prévention, les criminologues se sont en général concentrés sur les mesures destinées à réduire la motivation criminelle (augmentation de l'aide sociale, des programmes éducationnels, amélioration des aménagements de loisirs et des possibilités d'emploi). Le délit, toutefois, résulte autant de l'émergence d'une occasion que de la motivation de son auteur et les théories les plus récentes prennent donc en compte le fait que l'occasion joue un rôle dans le délit. Une des approches les plus importantes parmi ces théories est celle de « l'activité routinière »⁽²⁾ qui tend à expliquer comment l'environnement physique et social de notre société crée des occasions de délit en réunissant, dans le temps et dans l'espace, les trois composantes de base que sont un délinquant « probable », une cible « appropriée » et l'absence de « dissuasion suffisante ».

(1) Pour un panorama d'ensemble de la production scientifique sur la prévention situationnelle en Angleterre, voir les contributions de Jeanne DE CALAN, publiée ci-après, dans la rubrique « Notes et études » de ce numéro et de Catherine GORGEON dans la rubrique « Rapports et travaux inédits ».

(2) COHEN (Lawrence E.), FELSON (Marcus), « Social change and crime rate trends : a routine activity approach », *American Sociological Review*, n° 44, 1979, p. 588-608.

DU CHOIX RATIONNEL À LA RÉDUCTION DE L'OCCASION

Lawrence E. COHEN et Marcus FELSON utilisent la théorie de l'activité routinière pour expliquer que la forte augmentation du nombre de cambriolages aux États-Unis dans les années soixante et soixante-dix résulte de deux facteurs : une augmentation conjointe du nombre de biens d'équipement de haute technologie (télévision, magnétoscope) transportables et donc faciles à voler et du taux d'activité féminin laissant de plus en plus de foyers désertés dans la journée.

Une autre théorie sur « l'occasion » est celle du « choix rationnel » : le délit est un comportement délibéré devant bénéficier à son auteur⁽³⁾. En général, pour le délinquant, commettre un délit n'est qu'une des façons d'obtenir ce qu'il désire, que ce soit de l'argent, l'approbation de ses pairs, une sensation forte, une gratification sexuelle ou un pouvoir sur d'autres. En choisissant l'illégalité, le délinquant met en balance l'effort, le risque nécessaire au délit et le bénéfice escompté, avec ce qu'il lui en coûterait d'obtenir la même chose de façon légale. Ce processus décisionnel est souvent assez rudimentaire, mais son but est néanmoins d'apporter au délinquant ce qu'il désire à un coût minimum.

Parallèlement au développement de ces théories, d'autres approches visant à une réduction des occasions de délit ont été étudiées, comme la « défense de l'espace » ou la « prévention criminelle au moyen d'une meilleure conception de notre environnement », une « politique policière attachée à supprimer les problèmes » et la « prévention situationnelle du délit ». Il existe de grandes différences entre chacune de ces trois approches. L'idée de l'espace défendable, par exemple, émane d'un architecte, Oscar NEWMAN⁽⁴⁾. Celui-ci a défini les principes conceptuels pour un environnement résidentiel, en particulier le logement social, qui permettraient aux habitants de surveiller les lieux publics autour de leur résidence. D'un autre côté, Herman GOLDSTEIN⁽⁵⁾ avance la théorie selon laquelle il incomberait à la police de trouver le moyen de supprimer les occasions conduisant aux délits les plus courants plutôt que de réagir à chaque incident particulier. La prévention situationnelle est jusqu'à présent la mieux documentée de ces approches, qui cherchent toutes à réduire les occasions de délits. Pour y parvenir, il est fondamental que toute action préventive soit centrée sur des catégories bien spécifiques de délits⁽⁶⁾. En effet, le motif et la façon d'agir des délinquants peuvent être très différents,

(3) CORNISH (Derek B.), CLARKE (Ronald V.), *The Reasoning Criminal : Rational choice Perspectives on offending*, New York, Springer Verlag, 1986.

(4) NEWMAN (O.), *Defensible Space : Crime Prevention through Urban Design*, New York, MacMillan, 1972. (Published by Architectural Press, London, 1973).

(5) GOLDSTEIN (H.), « Improving policing : a problem oriented approach », *Crime and Delinquency*, April 1979, p. 234-258.

GOLDSTEIN (H.), *Problem Oriented Policing*, New York, McGraw Hill, 1990.

(6) CLARKE (Ronald V.), « Detering obscene phone callers : preliminary results of the New Jersey Experience », *Security Journal*, n° 1, 1990, p. 143-148.

même pour des délits qui semblent similaires. En conséquence, les mesures visant à supprimer l'occasion de commettre un délit seront tout à fait différentes.

DOUZE TECHNIQUES POUR PRÉVENIR LE CRIME

Les criminologues impliqués dans cette recherche ont donc essayé de rassembler et de systématiser des expériences réalisées dans différents contextes. Le tableau ci-après reprend une classification récente des techniques situationnelles en douze catégories qui sont réparties en trois groupes, suivant les trois objectifs de la prévention situationnelle : augmenter l'effort requis par le délit, augmenter les risques que doit prendre le délinquant et réduire la gratification.

Jouer sur les critères de difficulté du délit

De ces douze techniques, la protection de la cible est la plus connue. Il s'agit de faire obstacle au voleur ou au vandale par l'utilisation de serrures, coffres-forts ou autres matériaux de protection. En Grande-Bretagne, les autobus ont été équipés d'écrans transparents afin de protéger le conducteur, ce qui a eu pour conséquence une baisse substantielle des agressions⁽⁷⁾. De même, après l'installation d'écrans protecteurs dans les bureaux de poste de Londres, le nombre de vols a diminué⁽⁸⁾ ; un pareil effet a été constaté en Australie, pour les banques⁽⁹⁾.

Une autre technique bien connue, la réglementation de l'accès, concerne les mesures visant à interdire aux délinquants potentiels l'accès de lieux tels que les bureaux, les usines et les immeubles résidentiels. A cette fin, une combinaison de différentes mesures - interphones, clôtures pour les appartements du rez-de-chaussée, fermetures électroniques pour les garages - a permis une baisse importante du nombre d'actes de vandalisme et des vols dans une HLM de Londres ; des mesures similaires ont produit une réduction du nombre de cambriolages et de vols dans un groupe d'appartements à Toronto⁽¹⁰⁾.

(7) POYNER (B.), WARNE (C.), WEBB (B.), WOODALL (R.), MEAKIN (R.), *Preventing Violence to Staff*, London, HM Stationery Office, 1988.

(8) EKBLOM (P.), « Preventing post office robberies in London : effects and side effects », *Journal of Security Administration*, n° 11, 1988, p. 36-43.

(9) CLARKE (Ronald V.), FIELD (S.), MCGRATH (G.), « Target hardening of banks in Australia and displacement of robberies », *Security Journal*, n° 2, 1991, p. 84-90.

(10) MEREDITH (C.), PAGUETTE (C.), « Crime prevention in high-rise rental apartments : findings of a demonstration project », *Security Journal*, n° 3, p. 161-169, 1992.

<i>Les douze techniques de la prévention situationnelle</i>		
Augmenter l'effort	Augmenter les risques	Réduire les gains
Protection des cibles - Verrous pour volants - Cloisons de sécurité - Dispositifs de rejet des fausses pièces - Matériaux contre le vandalisme - Vitres résistantes - Cachets de sûreté	Contrôle des entrées et sorties - Fouilles aux frontières - Contrôle des bagages aux rayons X - Portes automatiques : fonctionnement par tickets - Étiquettes magnétiques de bibliothèques	Élimination des cibles - Auto-radios portatifs - Réduction des montants d'argent liquide pouvant être volés - Suppression des parcs-mètres à pièces
Accès plus difficile - Portes verrouillées - Cours clôturées - Parkings clôturés - Interphones d'entrées - Badges d'identité - Numéros d'identité et codes personnels	Surveillance formelle - Patrouilles de police - Gardes de sécurité - Lignes confidentielles pour les indicateurs - Alarmes antivols	Identification des biens - Tatouage du bétail - Marquage des biens - Marquage des pièces de voiture - Permis pour véhicules - Numéro d'identification pour chaque auto-radio
Orientation du public - Emplacement des arrêts de bus - Crachoirs - Emplacement des cafés - Fermeture de rues - Panneaux pour graffitis - Boîtes à ordures	Surveillance par les employés - Contrôleurs de bus - Systèmes - Gardiens de parcs - Concierges - Emplacement des téléphones publics	Réduction des tentations - Stationnement des voitures loin de la rue - Nettoyement des graffitis - Réparations rapides - Annuaire téléphonique sans précision de sexe
Outils du crime moins accessibles - Ventes de bombes de peinture - Contrôle des armes à feu - Cartes de crédit avec photo - Verrous de contact pour les voitures	Surveillance naturelle - Entretien des haies - Éclairage de l'intérieur des banques - Éclairage des rues - Espaces défendables - <i>Neighbourhood Watch</i>(*)	Implantation de règles - Ediction de règles spéciales pour les parcs - Déclarations aux douanes - Enregistrement dans les hôtels - Politiques de prêts pour les bibliothèques

(*) Programme, initié en 1988, de surveillance des quartiers par les habitants eux-mêmes.

Fournir des « sanisettes » et des poubelles incite les gens à mieux se comporter : le délit est ainsi désamorcé. Un exemple américain concerne l'habitude qu'ont les jeunes de se retrouver le soir du vendredi et du samedi pour rouler lentement, sans destination précise, dans le centre ville, créant ainsi des encombrements de la circulation. Une étude rapporte que les problèmes en résultant diminuent lorsque l'on crée un parc à voitures en ville, où les jeunes peuvent se retrouver⁽¹²⁾.

Les délinquants utilisent de nombreux objets - revolver, voiture, carte de crédit, peinture en bombe aérosol, téléphone, etc. - comme « outils » lors de délits. Restreindre l'accès à ces outils constitue alors une autre technique de prévention, le meilleur exemple étant la réglementation de la vente d'armes. En Suède, dans les années soixante-dix, il a été amplement prouvé que l'obligation de présenter une pièce d'identité lors de l'émission d'un chèque avait, en quelques années, fait baisser de 20 % le nombre de chèques frauduleux qui a plafonné à près de 16 000 en 1970⁽¹³⁾.

Les éléments qui rendent le délit plus risqué

Le filtrage à l'entrée et/ou à la sortie diffère de la réglementation de l'accès en ce sens que son but n'est pas d'exclure d'éventuels malfaiteurs, mais de mieux détecter ceux qui ne correspondent pas aux critères d'entrée/sortie. On citera l'exemple bien connu des grands aéroports où l'introduction de mesures de filtrage pour les passagers et leurs bagages a permis, au début des années soixante-dix, de réduire fortement les détournements d'avion qui sont passés en gros de soixante-dix par an à juste quelques incidents⁽¹⁴⁾. Un autre exemple plus banal concerne l'identification électronique des livres de bibliothèque : des études américaines ont montré que ce procédé était très efficace pour réduire le nombre de larcins⁽¹⁵⁾.

Nous en arrivons maintenant à trois formes de surveillance : la surveillance formelle (par des personnes embauchées pour une fonction de prévention claire et précise : gardien, vigile), la surveillance par les employés (vendeur, portier, concierge) et enfin, la surveillance naturelle, c'est-à-dire la supervision que nous effectuons naturellement chaque jour autour de nous et celle que les projets architecturaux « espace défendable » et les programmes *Neighbourhood Watch* essaient de favoriser. On a enregistré les succès suivants : le

(12) BELL (J.), BURKE (B.), « Cruising cooper street », *Police Chief*, January 1989, p. 26-29.

(13) KNUTSSON (J.), KÜHLHORN (E.), « Macro-measures Against Crime, the Example of Check Forgeries », *Information Bulletin*, n° 1, Stockholm, National Swedish Council for Crime Prevention, 1981.

(14) WILKINSON (P.), *Terrorism and the Liberal State*, London, MacMillan, 1977.

(15) SCHERDIN (Mary J.), « The halo effect : psychological deterrence of electronic security systems », *Information Technology and Libraries*, September 1986, p. 232-235.

comptage journalier des articles de valeur dans l'entrepôt d'un grand magasin d'électronique au New Jersey a considérablement réduit les vols par les employés⁽¹⁶⁾ ; de même, en Floride, le chapardage a beaucoup baissé dans les magasins en raison de la présence continue de deux vendeurs⁽¹⁷⁾ ; l'amélioration de l'éclairage public, en Angleterre, a fait diminuer les délits et restreint la peur⁽¹⁸⁾.

Réduire l'attrait de l'objet du délit

L'un des moyens de prévention les plus constamment efficaces est la suppression de l'objet du délit (dans le cas de vol ou de vandalisme). Dans les années soixante-dix, pour répondre aux nombreux cas de vols commis par les conducteurs d'autobus, certaines villes d'Amérique du Nord ont mis en place un système par lequel aucune monnaie n'est rendue. L'argent remis au conducteur tombe immédiatement dans un coffre scellé. A New York, les vols dans les autobus ont ainsi fortement diminué, passant de soixante-dix par mois avant ce système à moins de dix après⁽¹⁹⁾. Un autre succès a été enregistré en Australie où des coffres à programmation horaire électronique installés dans les bureaux du « PMU » local ont grandement fait baisser les vols dans l'État de Victoria ; l'argent ainsi préservé a rapidement amorti le coût des coffres⁽²⁰⁾.

On peut également réduire le vol par l'identification des biens. Par exemple, on a remarqué aux États-Unis que l'immatriculation des véhicules avait considérablement réduit le nombre de vols de voitures⁽²¹⁾. Un autre exemple lié à la voiture nous vient d'Australie où le nombre de vols à la roulotte a diminué pour les voitures équipées de radios à code. Celles-ci ne peuvent être utilisées sans entrer un code secret personnalisé comme celui que l'on utilise pour retirer de l'argent dans les distributeurs automatiques.

Certains murs, lorsqu'ils sont nus constituent presque une invitation aux graffitis ; de même, la présentation de certains produits dans les étalages incite presque au vol. Supprimer l'incitation au délit est notre onzième moyen de prévention situationnelle. Un des exemples les plus remarquables à cet égard

(16) MASUDA (B.), « Displacement vs. diffusion of benefits and the reduction of inventory losses in a retail environment », *Security Journal*, n° 3, p. 131-136, 1992.

(17) HUNTER (Ronald D.), JEFFREY (C. Ray), « Preventing convenience store robbery through environmental design », in CLARKE (Ronald V.), (ed.), *Situational Crime Prevention : Successful Case Studies*, Albany, NY, Harrow and Heston, 1992.

(18) PAINTER (K.), « The impact of street lighting on crime, fear and pedestrian street use », *Security Journal*, n° 5 (3), 1994, p. 116-124.

(19) CHAIKEN (Jan M.), LAWLESS (Michael W.), KEITH (A.), *The Impact of Police Activity on Crime : Robberies on the New York City Subway System*, Stevenson, Report n° R-1424-NYC, Santa Monica, CA, Rand, 1974.

(20) CLARKE et MCGRATH, 1990.

(21) HALL (J.), *Theft, Law and Society*, New York, Bobbs-Merrill, 1952.

concerne le métro de New York dont les wagons étaient presque constamment couverts de graffitis. Aujourd'hui, ils sont bien plus propres que beaucoup de leurs homologues européens. Un programme ambitieux a en effet permis de nettoyer chaque wagon, et ce, à chaque fois que l'on y trouvait à nouveau des graffitis. L'idée était de supprimer la satisfaction du scripteur en même temps que son graffiti⁽²²⁾. La dernière catégorie concerne la mise en place de réglementation c'est-à-dire l'ensemble des règlements que toute organisation impose à ses employés et clients. L'existence de règles explicites neutralise l'ambiguïté qui peut pousser de nombreux citoyens, habituellement respectueux de la loi, à commettre des délits.

De plus en plus, les entreprises et les instances gouvernementales interdisent de façon explicite diverses formes d'inconduite telles que le harcèlement sexuel ou l'acceptation de cadeaux. Jusqu'à présent, il y a eu peu d'évaluations quant à l'effet de la mise en place de réglementations. Toutefois, un exemple frappant nous a été rapporté récemment : les dirigeants de bars et de boîtes de nuit d'une grande station balnéaire d'Australie (*Surfers Paradise* dans l'état du Queensland) se sont mis d'accord pour supprimer la formule *happy hour* (les consommations sont vendues à prix réduit pendant les heures creuses) qui favorise l'ivresse. Cette mesure s'est soldée par une nette diminution du nombre de cas d'agression et de coups et blessures⁽²³⁾.

LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les exemples cités précédemment témoignent du potentiel de la prévention situationnelle. Cependant, pour que cette théorie fasse l'unanimité, son efficacité doit être plus amplement prouvée. Il est donc de première importance de réaliser des évaluations. A cet effet, une formule des plus simples consiste à faire des comparaisons - par rapport aux délits en question - avant et après la mise en place du système de prévention.

Par exemple, dans une rue où l'éclairage a été amélioré, y a-t-il moins de vols de véhicules ou de vols avec violence qu'avant ? Si le nombre de délits a effectivement diminué, on ne peut jamais être tout à fait certain que cette baisse résulte de l'éclairage lui-même. On pourrait avancer, par exemple, que la baisse résulte d'un facteur extérieur tel qu'un changement de temps qui inciterait les délinquants à rester chez eux. Les chercheurs ont donc l'habitude d'inclure, si possible, un élément de référence dans ce genre de comparaison : dans le cas cité, ce peut être une autre rue où l'éclairage n'aurait pas été amélioré. Cependant, les choses sont rarement aussi simples. Parce que le nombre

(22) SLOAN-HOWITT (M.), KELLING (G.), « Subway graffiti in New York city : getting up vs. meaning it and cleaning it », *Security Journal*, n° 1, 1990, p. 131-136.

(23) HOMEL (R.), CLARKE (J.), *The Impact of the Surfers Paradise Safety Action Project*, Brisbane, Centre for Crime Policing and Public Safety, Griffiths University, 1994.

d'incidents est peu élevé, même au cas où la diminution des délits dans la rue mieux éclairée est plus importante que dans la rue où l'éclairage est resté inchangé, il peut s'avérer difficile de prouver que cette réduction est en fait statistiquement significative et non pas due à une variable aléatoire. Ces problèmes ont conduit les chercheurs à s'intéresser non seulement aux données fournies par la police, mais aussi aux enquêtes réalisées auprès des victimes qui fournissent, en général, beaucoup plus de délits que les sources précitées. On a parfois eu recours à d'autres modes d'investigation, tels que le recensement des gens se trouvant le soir dans la rue, ou le dialogue avec des délinquants pour savoir s'ils évitaient volontairement la rue mieux éclairée. Ces raffinements augmentent sensiblement le coût des études d'évaluation.

TRANSFERT DU DÉLIT ET EXTENSION DES BÉNÉFICES

Mesurer les effets de la prévention situationnelle sur la commission de délits soulève le problème du transfert : il est possible que de telles mesures n'aient pas pour résultat essentiel de réduire globalement la criminalité, mais simplement de transférer les délits vers d'autres lieux, d'autres moments ou sur d'autres cibles⁽²⁴⁾. Dans l'exemple ci-dessus, le nombre total de délits n'a peut-être pas en fait diminué ; ils ont pu se déplacer de la rue bien éclairée à une rue toujours mal éclairée (ou ils auront aussi pu avoir lieu le jour au lieu de la nuit). Il est également possible qu'au lieu de voler dans les voitures garées dans la rue, les délinquants commettent d'autres délits qu'un meilleur éclairage n'empêche pas, comme le cambriolage d'une maison avec effraction et intrusion par une entrée dérobée. Ce phénomène de transfert est appréhendé différemment suivant les théories. Pour les « traditionalistes », parce que le délit est considéré comme le résultat d'une disposition ou d'un tempérament criminel, le transfert apparaît inévitable : une propension criminelle doit s'exprimer par un acte criminel. Pour les théories plus récentes fondées sur l'occasion et le « choix rationnel », le transfert n'apparaît pas inévitable, il dépend plutôt d'un équilibre entre le risque, l'effort et la gratification. Il ne se produira que si le délinquant peut facilement reporter ses efforts ailleurs avec peu de risques supplémentaires, mais avec une gratification similaire. Par exemple, dans le début des années soixante-dix, en Grande-Bretagne, toutes les voitures neuves ont été équipées d'antivol de direction ; le risque de vol a effectivement diminué pour ces voitures, mais il a augmenté pour les voitures plus anciennes non équipées⁽²⁵⁾.

Mais, il n'y aura pas transfert si l'effort requis ou le risque encouru est plus grand. Par exemple, l'antivol de direction a été introduit en Allemagne au

(24) REPETTO (T.A.), « Crime prevention and the displacement phenomenon », *Crime and Delinquency*, April 1976, p. 166-177.

(25) MAYHEW (P.), CLARKE (Ronald V.), STURMAN (A.), HOUGH (J. Mike), *Crime as Opportunity*, Home Office research Study, n° 34, London, HM Stationery Office, 1976.

début des années soixante de façon obligatoire pour toutes les voitures en circulation, récentes ou non. Voler une voiture devenait plus difficile quelle que soit sa date de mise en circulation. Le nombre de voitures volées a ainsi fortement diminué en Allemagne et est resté relativement bas, au moins jusqu'au début des années quatre-vingt-dix⁽²⁶⁾.

L'antivol de direction empêche uniquement le vol du véhicule, il n'empêche pas le vol dans le véhicule. Durant la même période, les vols à l'intérieur des véhicules (le plus souvent des postes-radio) ont été multipliés par 7 ou 8. Au fil des années, la qualité de ces équipements s'est améliorée, leur taille et leur forme ont été standardisées si bien qu'ils s'adaptent à la plupart des véhicules. D'où l'émergence d'un réseau de revente illégal et florissant. Certains avanceront que l'augmentation des vols d'auto-radios constitue un transfert suite à l'introduction du système d'antivol de direction. C'est oublier que les délits ne sont ni fonctionnellement, ni moralement équivalents. Une voiture sera volée pour servir de moyen de transport temporaire, un auto-radio volé ne sera donc, dans ce cas, d'aucune utilité. De nombreux jeunes pourraient voler une voiture dans la rue pour rentrer chez eux le soir tard, mais il en est peu qui commettraient le délit beaucoup plus grave d'obliger un automobiliste arrêté au feu à leur laisser sa voiture sous la menace d'un couteau. De même, parmi des ménagères qui ont pris l'habitude de voler des articles au supermarché, peu se mettraient à agresser des personnes âgées si le supermarché mettait en place de nouvelles mesures de sécurité pour limiter le vol à l'étalage.

Par conséquent, le transfert n'est peut-être pas aussi inévitable que certains le disent. Trois rapports ont été récemment publiés à ce sujet⁽²⁷⁾. Le plus complet, réalisé par HESSELING pour le ministère hollandais de la Justice, recense cinquante-cinq publications examinant le transfert de façon empirique ; vingt-deux de ces publications ne fournissent aucune preuve à l'appui de leurs affirmations. Les autres mentionnent certains transferts ; dans tous les cas, cependant, le nombre de transferts atteint reste inférieur au nombre de délits prévenus.

Si ces évaluations concernant le transfert plaident en faveur de la prévention situationnelle, d'autres travaux récents sont en la matière plus prometteurs. Ils

(26) WEBB (B.), « Steering column locks and motor vehicle theft : evaluations from three countries », in CLARKE (Ronald V.), (ed.), *Crime Prevention Studies*, Vol. 2, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 1994.

(27) GABOR (T.), « Crime displacement and situational prevention : toward the development of some principles », *Canadian Journal of Criminology*, n° 32, 1990, p. 41-74.

ECK (J.), « The threat of crime displacement », *Criminal Justice Abstracts*, n° 25, 1993, p. 527-546.

HESSELING (R.), « Displacement : a review of the empirical literature », in CLARKE (Ronald V.), (ed.), *Crime Prevention Studies*, Vol. 3, 1994, Monsey, NY, Criminal Justice Press.

ont trait à l'idée « d'extension des bénéfices »⁽²⁸⁾ : loin d'occasionner seulement des transferts involontaires, certaines mesures de prévention ont également le mérite de réduire d'autres délits que ceux qui étaient ciblés par l'action préventive.

Deux exemples nous sont fournis par des travaux dont Barry POYNER a récemment rendu compte en Grande-Bretagne. Le premier exemple vient d'une étude qu'il a conduite sur l'effet de l'installation de la vidéosurveillance afin de réduire les vols commis dans trois parcs à voitures de l'Université du Surrey, à Guildford⁽²⁹⁾. La vidéosurveillance⁽³⁰⁾ a été mise en place en 1986 avec des résultats remarquables : le nombre de vols est passé de cent trente-huit en 1985 à soixante-cinq en 1986 (après mise en place de la vidéosurveillance). Les délits ont été réduits dans les trois parcs alors même que l'un d'eux n'était pas sous vidéosurveillance, ses bâtiments présentant un obstacle technique à une telle réalisation. Suivant l'hypothèse du transfert, les délits auraient dû se déplacer des parcs protégés par vidéosurveillance vers ce dernier parc. Le second exemple a trait à la vidéosurveillance utilisée dans les bus à deux étages afin de réduire le vandalisme et les graffitis par les écoliers⁽³¹⁾. La vidéosurveillance a été installée à l'étage supérieur de deux des quatre-vingts bus appartenant à une entreprise du nord de l'Angleterre et des caméras factices ont été installées sur trois autres bus. Les enfants de la région ont été avertis par une importante campagne de publicité qu'ils seraient pris s'ils se livraient à des actes de vandalisme ; pour renforcer le message, un bus équipé de caméras est venu faire des démonstrations dans les écoles locales. Le vandalisme et le nombre de graffitis ont baissé de manière significative dans tous les bus, et non pas seulement dans ceux qui avaient les caméras réelles. Or, s'il y avait eu transfert, on aurait pu s'attendre à ce que le vandalisme baisse dans les bus équipés de caméras et augmente dans les autres. Que tel n'ait pas été le cas suggère, d'une part que les enfants ont été amenés à penser qu'ils seraient repérés par la caméra et d'autre part, qu'ils ne savaient pas où étaient les caméras et dans quels bus.

LA TECHNOLOGIE DANS LA PRÉVENTION DES DÉLITS

L'utilisation de la vidéosurveillance dans la prévention des vols de voitures et du vandalisme dans les bus n'est qu'un exemple du rôle grandissant que joue la

(28) CLARKE (Ronald V.), WEISBURD (D.), « Diffusion of crime control benefits : observations on the reverse of displacement », in CLARKE (Ronald V.), *Crime Prevention Studies*, Vol. 2, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 1994.

(29) POYNER (B.), « Situational prevention in two car parks », *Security Journal*, n° 2, 1991, p. 96-101.

(30) NDRL : littéralement « Closed circuit television » (CCTV).

(31) POYNER (B.), « Video cameras and bus vandalism », *Security Administration*, n° 11, 1988, p. 44-51.

technologie dans la prévention. Tout évolue très vite dans ce domaine. Par exemple, un article paru récemment dans le *New York Times* du 10 juillet 1994 décrit un nouvel appareil portable de mesure du bruit utilisé par la police pour contrôler le nombre de décibels correspondant aux bruits émis par des engins de chantier, par des fêtes entre amis ou même par des autoradios. En Grande-Bretagne, une expérience est actuellement en cours : la police distribue aux victimes de violences domestiques des systèmes d'alarme personnels qui se portent autour du cou et qui permettent aux policiers d'intervenir très rapidement. Une étude préliminaire a conclu que les femmes se sentaient beaucoup plus en sécurité en étant équipées de ces alarmes ; une évaluation va permettre de vérifier si ces alarmes évitent la répétition d'incidents de violence domestique⁽³²⁾.

En conclusion, il est nécessaire de mentionner les problèmes que l'on peut rencontrer lors de l'introduction de nouvelles technologies de prévention, comme l'émergence d'une « société-forteresse » où les citoyens craintifs se précipiteraient d'un endroit protégé à un autre, ou au contraire un contrôle de la société du type *Big Brother*, comme George ORWELL nous l'a décrit dans son roman 1984, et par lequel les mouvements et pensées de chacun sont connus au moyen de puissants dispositifs électroniques de surveillance. Certains observateurs avancent qu'en raison de leur anxiété grandissante face au crime et à la violence, les individus finiront peut-être par accepter volontairement la généralisation d'une sécurité injustifiée et importune⁽³³⁾. Ces craintes nous semblent exagérées. Un fort attachement à la liberté individuelle et la réalité des coûts économiques limiteront strictement les niveaux de surveillance et de sécurité. En fait, l'éventuelle omniprésence de la sécurité nous semble moins inquiétante que la non-mise en place de mesures de prévention sensées et raisonnables, qui sont rejetées au nom de ce que certains considèrent comme les libertés et droits des individus. Un exemple frappant en est donné par l'échec de l'introduction d'une réglementation sur l'accès aux armes aux États-Unis, soi-disant en raison de principes constitutionnels. Pour terminer, voici deux autres exemples, tous deux impliquant des technologies nouvelles.

Le premier exemple traite du système de l'identification d'appel. Ce dispositif que l'on trouve maintenant facilement sur le marché américain se fixe sur le téléphone et indique le numéro du correspondant avant que l'on ne décroche. A la vue du numéro, la personne appelée peut choisir de décrocher ou non. Ce dispositif a tout d'abord été disponible dans une partie du New Jersey et nous avons alors entrepris d'évaluer son incidence sur les appels malveillants ou

(32) FARRELL (G.), PEASE (K.), *Once Bitten, Twice Bitten : Repeat Victimization and its Implications for Crime Prevention*, Crime Prevention Unit Paper 46, London, Home Office.

(33) MARX (G.T.), « The iron fist and the velvet glove : totalitarian potentials within democratic structures », in SHORT (J.), (ed.), *The Social Fabric : Dimensions and Issues*, Beverly Hills, CA, Sage Publications, 1986.

obscènes⁽³⁴⁾. Les plaintes concernant les appels obscènes ont été comparées entre des secteurs où le système de l'identification d'appel était utilisé et d'autres où il ne l'était pas. Dans les premiers, le nombre des plaintes a chuté de 25 % alors qu'il y a eu peu de changement dans les endroits où l'identification d'appel n'était pas disponible.

Quoique ces résultats aient permis l'acceptation du dispositif par le public, ce système a été sévèrement critiqué par quelques usagers importants qui doivent impérativement garder leur numéro de téléphone secret (les agents des services secrets, les associations de femmes battues, etc.) et par le Syndicat américain des libertés civiles (*American Civil Liberties Union*, ACLU) qui soutient que ce système empiète sur la liberté des personnes qui appellent. Bien qu'un code ait été donné à ceux qui ont une raison légitime de garder leur numéro secret, l'ACLU a obtenu gain de cause auprès des tribunaux afin que toute personne soit en droit de disposer de ce code bloqueur.

Les systèmes d'identification d'appel se vendant bien même avec le code bloqueur, les entreprises de téléphonie ont donc abandonné la bataille coûteuse qui aurait limité la mise à disposition de ces codes bloqueurs uniquement à ceux qui en avaient réellement besoin. Tout le monde peut donc disposer d'un code bloqueur, ce qui limite énormément l'utilité du système d'identification d'appel dans la prévention des appels malveillants ou obscènes.

Un autre exemple désolant concerne les radars portables aux États-Unis. Ces appareils sont des détecteurs radar portables avec une caméra incorporée, que l'on peut placer n'importe où le long de la route. Une photo de la plaque d'immatriculation sera réalisée si le véhicule excède la limite de vitesse dans une proportion donnée. Ces photos sont « lues » électroniquement et une contravention pour excès de vitesse est automatiquement envoyée au propriétaire du véhicule, qui doit alors payer l'amende à moins de pouvoir prouver qu'il ou elle n'était pas au volant. Un tel système a rendu de grands services dans l'État de Victoria, en Australie, où le nombre annuel de contraventions pour excès de vitesse est passé de 20 000 à 600 000. Le nombre de contrevenants est passé d'environ 23 % à 5 % du parc total des véhicules entre décembre 1989 et septembre 1992. Qui plus est, en conjonction avec la réalisation erratique de nombreux alcootests durant la même période, l'utilisation de ces radars a amené à une réduction de 40 % des dommages corporels et de 45 % du nombre des tués⁽³⁵⁾.

(34) CLARKE (Ronald V.) (ed.), *Situational Crime Prevention : Successful Case Studies*, Albany, NY, Harrow and Heston, 1992.

(35) BOURNE (Michael G.), COOKE (Ronald C.), « Victoria's speed camera program », in CLARKE (Ronald V.), (ed.), *Crime Prevention Studies*, Vol. 1, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 1993.

Malgré ce succès en Australie, les efforts mis en oeuvre pour introduire le radar portable aux États-Unis se sont heurtés à une grande résistance. Le sénat du New Jersey a récemment déclaré ces dispositifs hors-la-loi, sous prétexte qu'ils conduiraient à une application impersonnelle de la loi (par là, on peut présumer que les sénateurs et autres personnalités ne pourraient plus faire « sauter » leurs contraventions) et provoqueraient également de fortes hausses des primes d'assurance puisqu'un grand nombre de gens seraient pris en excès de vitesse !

Certes, le propos n'est pas ici d'affirmer que l'utilisation de technologies nouvelles ne posera aucun problème quant à la qualité de la vie ou quant à la façon dont la loi est appliquée. Pensons aux dispositifs tels que les alarmes de voiture qui provoquent de grands désagréments sans être vraiment dissuasifs. Chaque nouvelle application technologique doit être évaluée, non pas seulement en fonction de son impact sur la criminalité, mais également pour son effet sur la qualité de la vie et sur la liberté, l'égalité, etc. Pour ces évaluations, il est nécessaire qu'aient lieu des débats, mais sans permettre que de grands groupes influencent trop les décisions à l'aide d'arguments émotionnels. Car sinon, nous risquerions de ne pas profiter, en matière de sécurité, des améliorations importantes que les nouvelles technologies pourraient offrir à notre société de plus en plus complexe.

COMMENT RÉGLEMENTER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ?

Henri OBERDORFF

Pofesseur à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble

Cet article présente la manière dont notre législation tente de concilier les impératifs modernes de sécurité publique et ses moyens techniques, avec les exigences du respect des droits fondamentaux de l'homme. Les technologies de sécurité doivent voir leur usage maîtrisé.

Se poser une telle question, c'est déjà admettre la nécessité de l'usage des technologies de sécurité dans notre société. Il ne s'agit donc plus de se demander s'il faut y recourir, la cause est entendue, mais comment en réglementer les utilisations. La problématique se concentre sur une maîtrise sociale des technologies dans une démocratie moderne.

Tout d'abord, les technologies de sécurité sont utiles dans nos sociétés marquées par l'insécurité et agitées par un sentiment d'insécurité. Face à une demande sociale de sécurité croissante, les nouvelles technologies de sécurité contribuent à rassurer les populations. Elles apportent aux autorités policières des outils de travail modernes pour stocker, traiter des informations de toute nature et pour surveiller à distance par télécommunication ou vidéosurveillance. Ensuite, nos sociétés démocratiques valorisent les droits fondamentaux de l'homme qui en constituent la véritable finalité. Ces technologies doivent nécessairement s'y conformer. Enfin, une réglementation adéquate doit encadrer l'usage de ces différentes technologies pour éviter des pratiques contraires aux Droits de l'homme, donc contraires à l'essence même de nos démocraties qu'elles visent à protéger.

Les réglementations résultent à chaque fois d'un délicat compromis entre sécurité et liberté. Tout est alors question d'équilibre et de garantie entre les nécessités de l'ordre public et les droits des citoyens. Cette préoccupation de

proportionnalité de l'intervention publique est présente dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, à propos du respect de la vie privée : « il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique [...] ou à la protection des droits et des libertés d'autrui » (art. 8).

La France dispose aujourd'hui d'un arsenal juridique assez complet pour réglementer, dans cet état d'esprit, les différentes technologies de sécurité : l'informatique, avec la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; la surveillance privée, avec la loi modifiée du 12 juillet 1983 portant réglementation des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ; les interceptions de sécurité (appellation noble des écoutes téléphoniques), avec la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie de télécommunications ; la vidéosurveillance, avec la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Nous nous attacherons ici à mettre en évidence les objectifs les plus déterminants de ces réglementations actuelles. Dans une démocratie vivante, l'usage de ces technologies suppose le respect scrupuleux de plusieurs principes : une finalité légitime, une transparence de fonctionnement, des droits pour les citoyens concernés.

UN ENCADREMENT DE LA FINALITÉ VISÉE PAR L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ

Les réglementations se préoccupent en premier lieu de fixer une finalité à l'usage des technologies de sécurité. Elles doivent servir avant toute chose à garantir de manière proportionnée la sauvegarde de l'ordre public, surtout lorsque leur emploi limite l'exercice de libertés fondamentales. C'est là la justification de mesures exceptionnelles ou dérogatoires aux règles générales de respect de la vie privée.

Si l'informatique doit rester, de manière générale, au service de chaque citoyen, et son développement respecter les droits de l'homme, la vie privée et les libertés individuelles ou publiques, l'intérêt public peut justifier de stocker, de manière dérogatoire, des informations dites sensibles sur des personnes. La loi de 1978 encadre ainsi l'usage de l'informatique, notamment lorsqu'elle est susceptible de devenir une technologie au service de la sécurité. La finalité du fichier public est toujours au coeur du dispositif⁽¹⁾.

(1) Voir à ce sujet l'article 3 du décret du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers des services des renseignements généraux

De son côté, la loi de 1991 rappelle d'abord que le secret des correspondances par la voie des télécommunications est garanti, mais admet qu'il peut être porté atteinte à ce secret par l'autorité publique dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public. Ces cas sont ainsi énumérés par la loi : « rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées [...] » (art.3).

La vidéosurveillance sur la voie publique repose, elle aussi depuis la très récente loi d'orientation de 1995, sur un principe de finalité. Les autorités publiques compétentes peuvent par exemple mettre en oeuvre des moyens de vidéosurveillance « aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier [...] la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés [...] aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens » (art. 10. II). Mais ces opérations doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas d'images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, de leurs entrées. Cette détermination législative dans la finalité de l'usage de la vidéosurveillance est apparue au Conseil constitutionnel comme une conciliation satisfaisante d'objectifs de valeur constitutionnelle avec la sauvegarde de l'ordre public et le respect de la liberté individuelle (décision du 18 janvier 1995).

Un détournement de finalité enlève, à l'inverse, tout fondement juridique légal à l'usage des technologies de sécurité. L'actualité récente nous a malheureusement fourni plusieurs exemples troublants dans le domaine des fichiers informatiques, des écoutes téléphoniques ou de la vidéosurveillance. L'examen de la finalité est une démarche déterminante. La fiabilité de son analyse dépend tout à la fois de la légitimité de l'autorité qui la détermine et de celle qui la contrôle.

UNE MISE EN OEUVRE DES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ ADMINISTRÉE AVEC TRANSPARENCE

La mise en oeuvre de la technologie suppose une certaine transparence de l'action entreprise. L'existence d'une loi en ce domaine contribue déjà à cette transparence. Mais une procédure de mise en oeuvre connue et claire est assurément une garantie supplémentaire. C'est à cet objectif que s'attachent les différentes lois évoquées. Elles mettent en place des institutions administratives spécialisées afin de veiller à leur bonne application. Ces institutions ont souvent la forme d'autorités administratives indépendantes, comme la Com-

mission nationale informatique et libertés ou la Commission nationale de contrôles des interceptions de sécurité, mais aussi plus modestement de commissions consultatives départementales pour la vidéosurveillance.

Pour les traitements automatisés de données nominatives, plusieurs obligations juridiques pèsent sur les autorités publiques. Ces traitements ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une procédure reposant sur un avis favorable préalable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL). Celle-ci peut alors vérifier la finalité du traitement, sa conformité à la loi et ainsi admettre ou non des dérogations aux interdictions de stockage de données sensibles. La publication de l'acte réglementaire qui précède la mise en oeuvre du traitement automatisé contribue à faire connaître son existence et son ossature générale. La laborieuse application de la loi sur l'informatique, de 1978, aux fichiers des renseignements généraux montre que, même dans ce domaine très sensible de l'ordre public, une certaine transparence a été possible.

Dorénavant, depuis la loi de 1991, les décisions écrites et motivées du Premier ministre, autorisant des interceptions de sécurité sont soumises pour avis à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité qui a compétence pour analyser leur légalité et faire les recommandations qui s'imposent. L'intervention de cette commission est certes plus tardive et peut-être moins décisive que celle de la CNIL, mais elle a le mérite d'exister dans un domaine marqué habituellement par la plus grande opacité.

Aujourd'hui, l'utilisation de la vidéosurveillance, c'est à dire la transmission et l'enregistrement d'images sur la voie publique repose sur des bases législatives et suppose une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du Préfet de police, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat.

Pour les organismes privés de sécurité, des textes spécifiques définissent, depuis 1983 (ils ont été enrichis en 1986) les conditions de création des entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, les conditions d'agrément de leurs dirigeants et de leur personnel ainsi que de leur fonctionnement.

Au-delà des procédures d'avis, d'autorisation ou d'agrément, la réglementation impose d'autres garanties pour l'usage des technologies de sécurité. En matière d'informatique, les personnes responsables des traitements automatisés doivent s'engager à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés (art. 29 de la loi de 1978). Dans le domaine de la vidéosurveillance, le préfet doit s'assurer de la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images (art. 10 III de la loi de 1995). De manière générale, les

lois réglementant ces technologies de sécurité prévoient un ensemble de dispositions visant à pénaliser leurs usages illégaux.

UNE GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES DEVANT L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ

Si l'intérêt public justifie les utilisations des technologies de sécurité par les autorités publiques ou avec l'assentiment de celles-ci, les droits des personnes doivent pouvoir continuer à s'exercer, y compris en ces occasions. Même si chaque technologie implique des droits spécifiques, des constantes apparaissent, notamment le droit d'accéder à l'information et celui de contester l'usage d'une technologie à son endroit.

La personne ayant fait l'objet d'un « fichage informatique », par exemple dans un traitement automatisé de données nominatives par des autorités publiques peut exercer son droit d'accès auprès des services chargés de mettre en oeuvre ces traitements. Cela lui permet d'obtenir communication en langage clair des informations le concernant, leur nature et leur qualité. Pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, ce droit d'accès se réalise par l'intermédiaire d'un agent désigné par la CNIL, qui notifie au demandeur que les vérifications demandées ont été effectuées. Après une interprétation assez large de l'étendue du droit d'accès indirect par le Conseil d'État, en 1988⁽²⁾, il semble que l'on s'achemine vers une différenciation des informations et du mode d'accès suivant qu'elles mettent en cause ou non la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (art. 7 du décret déjà cité du 14 octobre 1991). La CNIL peut être amenée à jouer un rôle utile d'intermédiaire pour la personne concernée dans la mise en oeuvre du droit d'accès

La récente loi de 1995, relative à la sécurité prévoit aussi un droit d'accès dans le domaine de la vidéosurveillance. En effet, toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'avoir connaissance des enregistrements qui le concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté de fonctionnement, notamment au niveau du droit d'accès. Néanmoins un refus du droit d'accès peut toutefois être justifié pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures juridictionnelles ou au droit des tiers. L'étendue des possibilités de refus nécessitera certainement des précisions jurisprudentielles de la part des juridictions compétentes.

Le droit de contester l'usage des technologies de sécurité est aussi souvent organisé au bénéfice des personnes concernées. Ainsi, toute personne a le

(2) Arrêt LOCHAK du 27 avril 1988, p.173.

droit de contester les informations et l'élaboration des résultats des traitements automatisés la concernant (art. 3 de la loi de 1978). De même pour les interceptions de sécurité, toute personne peut en dénoncer un usage contraire à la loi et demander à la commission nationale chargée de leur contrôle de vérifier que les opérations se sont déroulées dans les règles (art. 15 de la loi de 1991). Des faits récents nous montrent que ce mécanisme peut avoir une certaine efficacité.

Ce rapide survol des réglementations actuelles concernant l'usage de quelques technologies de sécurité, surtout par les autorités publiques nous montre l'effort que fournit la France pour se doter de dispositifs législatifs permettant de concilier les nécessités modernes de l'ordre public avec l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales. La question essentielle à se poser maintenant est celle du fonctionnement réel de cet encadrement juridique. Les technologies de sécurité ne sont jamais qu'un moyen de favoriser les conditions d'exercice des libertés individuelles et collectives.

TABLE RONDE : COMMENT RÉGLEMENTER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ ?

Table ronde animée par **Catherine VOURC'H**, Directeur des
Études au Forum européen pour la sécurité urbaine

Laurent SAVARY, représentant du Syndicat national des
Installateurs, constructeurs et distributeurs d'alarmes

Alain BEAUJARD, Commissaire divisionnaire, Service
Information sécurité de la Préfecture de police

Pierre LYON-CAEN, Avocat général à la Cour de cassation

André BOHN, Administrateur civil, chargé de la surveillance à la
Direction générale des douanes et des droits indirects

Philippe SUEUR, Maire d'Enghien-les-Bains,
Conseiller général du Val d'Oise et Professeur de droit

Bertrand WARUSFEL, Conseiller en propriété industrielle, Centre de recher-
che Droit et défense, Paris V

Les développements de technologies de pointe, dans le domaine de la sécurité, se sont tout d'abord opérés dans un contexte juridique peu adapté et peu préparé à répondre aux questions liées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces technologies. Les efforts de réglementation menés durant les dernières années se sont rejoints dans la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995. Cependant, tant l'élaboration que l'application de ces textes ouvrent des débats de fond à la mesure de l'importance des enjeux et de la diversité des optiques. Trois champs de débat ont été retenus pour cette table ronde, qui permettent à chacun de s'interroger sur les bases de l'élaboration d'une réglementation, ainsi que sur les conditions de son application.

Le premier relève du principe de compétence : quelle est l'évolution des compétences publiques en matière de sécurité ? L'État est-il en train d'abandonner le monopole de la sécurité publique ? Qui peut gérer l'articulation entre les interventions publiques et privées ? Comment contrô-

ler et réglementer un ordre qui n'est plus unique, défini par l'État, mais pluriel, défini par les cibles à protéger ?

Le deuxième concerne le principe de proportionnalité : selon quels critères arbitrer entre les nécessités de la sécurité et le respect des droits et libertés individuelles ? Comment anticiper les effets induits des nouvelles technologies, tant sur la délinquance elle-même que sur le comportement civique de la population ? Comment s'assurer de la volonté et de la capacité des professionnels de la sécurité à mettre la technologie au service de l'homme et du droit ?

Le dernier thème de débat concerne la protection des libertés individuelles : au-delà des affirmations de principe, dans quelle mesure peut-on concrètement, par exemple, s'opposer à l'enregistrement et à la diffusion de son image, ou exercer son droit d'accès et de rectification ?

Catherine VOURC'H

Quelle est la situation actuelle des rapports entre la puissance publique et le secteur privé ? Dans quelle mesure les nouvelles technologies de sécurité contribuent-elles à l'évolution de ces rapports ?

Alain BEAUJARD

Le service information et sécurité de la Préfecture de police que je dirige, a pour mission de tester très concrètement les risques encourus par telle ou telle cible et de proposer des contre-mesures. Il est donc au fait, tant de l'évolution de la demande étatique en la matière, que de l'état du marché privé de la sécurité avec lequel il collabore régulièrement. S'agissant du positionnement de l'État par rapport à l'offre privée de sécurité, on peut faire le constat de deux phases nettement distinctes. Avant 1980, les technologies qui étaient susceptibles d'être intégrées par la police et d'apporter un plus au niveau de la preuve, de la recherche des auteurs ou de l'arrestation, étaient bien évidemment utilisées ; pour le reste, on regardait avec une certaine méfiance l'action des sociétés privées, qu'il s'agisse des installateurs d'alarmes, des constructeurs, ou plus encore, des vigiles.

Le principe d'organisation de la sécurité a évolué de la protection de la cible à celle du territoire

Après 1980, deux événements ont contribué à faire évoluer la situation : les grandes attaques de banque des années 83/84 et plus encore, les événements terroristes de 1986. Dans le premier cas, les délinquants de haut niveau parviennent à trouver des failles dans des univers où, en principe, l'État et l'ensemble des partenaires, banquiers et assureurs notamment, auraient dû assurer normalement une couverture optimale. En 1986, plus grave encore, il suffit à n'importe qui de mettre un explosif quelque part pour provoquer des

morts, avec toutes les conséquences médiatiques et la déstabilisation que cela entraîne. A la différence des attaques de banque, que l'on peut encore traiter en durcissant les cibles qu'elles constituent, la vague terroriste a conduit à projeter la sécurité technologique au niveau d'un espace complet en y associant toutes les forces vives qui y sont présentes. En ce qui me concerne, sous l'autorité du Préfet, j'ai essayé de voir dans quelle mesure on pouvait associer à l'action régalienne de l'État, en matière de sécurité et d'ordre, des initiatives privées. Je suis certain qu'on peut très nettement réduire la vulnérabilité des cibles potentielles en programmant la sécurité au niveau d'un espace. C'est à partir de la notion de territoire que l'État peut envisager de jouer le jeu partenarial.

***Quelle que soit la forme de partenariat avec le privé,
l'État doit rester maître d'oeuvre de la stratégie de
sécurité***

Quel partenariat, jusqu'où et avec qui ? En tant que garant de l'intérêt public, du service public et des libertés publiques, c'est à l'État de définir la stratégie de sécurité qu'il souhaite voir mise en oeuvre et non pas au secteur privé, lequel est animé, quoiqu'on en dise, par une seule loi, celle du marché. Dans le même esprit, l'État devra coordonner et contrôler les initiatives privées en matière de sécurité : la loi de 1995 (dans ses articles 10, 11, 12, 13), les décrets qui la prolongeront, aménageront les conditions de ce partenariat. Ainsi, des études de sécurité publique pour les grands projets seront effectuées et l'aménageur, le lotisseur, le constructeur, l'agenceur seront obligés de présenter un document indispensable à l'obtention du permis de construire. Certes, penser la sécurité au niveau d'un territoire revient à s'attaquer à une multitude de problèmes et à leurs causes. D'autant que focaliser l'ensemble des techniques sur un espace pose le problème de la liberté individuelle. Il faudra concevoir la ville de demain où il fait bon vivre, sans pour autant être pris sous le champ des caméras indiscretes lorsque vous sortez de chez vous.

Philippe SUEUR

En tant qu'élus et garants de l'ordre public - non pas de la sécurité publique - nous sommes aussi confrontés à cette évolution vers la notion de territoire. Enghien-les-Bains, oasis de verdure et aussi d'opulence, est encadré entre Argenteuil, Epinay, Sarcelles et Pierrefitte-Stains. La ville connaît une criminalité élevée et a même eu le regrettable privilège d'avoir été en tête des statistiques de la délinquance il y a trois ans. Nous avons, alors, un taux de 13 %, principalement en raison d'une délinquance importée des communes voisines. Il s'agit bien, dans le cas présent, d'un espace à protéger puisque la population potentiellement délinquante ne peut pas être traitée en amont par la politique de prévention d'Enghien. La mise en place d'une police municipale, avec les risques que cela comporte de dériver vers une garde prétorienne des élus, n'est pas une panacée, mais elle est nécessaire, notamment lorsqu'elle

fonctionne en bonne coordination avec la Police nationale. De la police municipale, on glisse progressivement aux technologies. Nous sommes passés par trois stades : le premier visait à rassurer la population en installant des systèmes de téléalarme. Ensuite, nous avons rattaché la téléalarme à un poste de police municipale afin d'assurer une véritable télésurveillance, et enfin, nous installons des caméras de vidéosurveillance. Ces décisions n'ont pas été prises de gaieté de cœur : des aléas réels existent, en termes de risques, de coûts en partie reportés sur le contribuable. Elles ont fait pourtant l'unanimité au sein du Conseil municipal. Notre conviction est qu'il faut donner aux délinquants potentiels un sentiment d'insécurité. Il faut inverser le système actuel. Ceci dit, nous tentons d'établir un rapport psychologique qui ne vaudra que quelque temps parce que les équilibres se refont différemment un peu plus tard ; cela a été évoqué à l'occasion de la grande criminalité, qui trouve toujours les failles et sait anticiper les réponses.

Défendre les libertés individuelles, c'est avant tout assurer la liberté d'aller et venir de tout un chacun

Néanmoins, il faut savoir établir une hiérarchie entre les libertés. Bien sûr, il y a la liberté individuelle, la protection de l'intimité ; il y a aussi - et avant tout - la liberté évidente d'aller et venir en sécurité. Enghien-les-Bains a une population assez âgée qui comprend 25 % de personnes de plus de 65 ans. En raison d'une surévaluation des risques, elle craint de sortir après 18 heures. En hiver, plus personne ne souhaite aller à une conférence, au cinéma ou au théâtre. Quand nous organisons certaines manifestations le soir, nous devons raccompagner les gens chez eux. Pour couvrir ce territoire, nous ne pouvons pas être seuls.

Catherine VOURC'H

Concrètement, comment s'organise cette dualité, au niveau de la division du travail, de la répartition des compétences ? S'agit-il d'un partenariat ou plutôt d'une juxtaposition en vertu du couple habituel, détection-intervention ?

Philippe SUEUR

Je me refuse d'avoir une police municipale qui soit une police de substitution. Nous voulons donner à la sécurité publique tous les moyens possibles et travailler en complémentarité avec la police nationale. Les tâches se répartissent assez facilement. Lorsqu'un appel est reçu dans la journée au commissariat et que les voitures de patrouille sont à l'extérieur (le commissariat est commun à Enghien et à Saint Gratien, ce qui représente une circonscription de 33 000 habitants avec beaucoup d'hectares), alors aussitôt c'est la police municipale qui le prend en charge. Pour la nuit, je souhaite que l'intervention soit faite par la police nationale, c'est aussi la raison pour laquelle nous avons proposé l'installation des moniteurs de surveillance dans le commissariat. S'il y a des

polices municipales, c'est parce que les élus locaux se sentent isolés. Nous avons constaté que l'État ne pouvait plus assurer l'exclusivité de l'intervention. Entre police municipale et police d'État, il y a une différence de statut, sans doute de compétences d'intervention aussi. Mais, à partir du moment où vous avez dans la rue, au nom d'une autorité publique, que ce soit celle de l'État ou celle de la commune, une personne qui est investie d'une mission de sécurité, un policier : le devoir est le même. Tout citoyen témoin d'un flagrant délit a d'ailleurs le devoir d'aider et, éventuellement, d'arrêter aux fins de conduire l'individu au lieu le plus proche où il sera neutralisé.

Pierre LYON-CAEN

Je suis un peu gêné lorsqu'on indique, sur ce premier débat, que nous assistons à la fin de l'action exclusive de l'État dans un domaine qui appartient au noyau dur de la compétence de l'État, c'est à dire de sa responsabilité pour garantir les libertés individuelles d'une part, et pour assurer la sécurité des biens et des personnes d'autre part. Je ne me résigne pas à cette idée. Dans ce domaine, il peut y avoir des initiatives privées pour des objectifs privés ; il faut en mesurer les conséquences et essayer de les encadrer. Mais enfin, il y a là quelque chose qui ne porte pas atteinte aux attributions essentielles de l'État. En revanche, si l'État, dans ses responsabilités essentielles, devait abandonner une partie de ses prérogatives, ce serait extrêmement grave. Une autre chose est de savoir ce que l'État peut faire pour mieux accomplir sa mission fondamentale en ce domaine, et coordonner son action avec celle des personnes qui cherchent à mieux protéger leur propriété personnelle et leur personne. Bien entendu, l'extrême difficulté tient dans le fait que l'État doit concilier à la fois la défense des libertés individuelles et ce que le Conseil constitutionnel a appelé des objectifs de valeur constitutionnelle, c'est à dire précisément la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction. Toute action des pouvoirs publics a toujours été en équilibre, forcément instable et très difficile, entre ces deux obligations qui sont de même niveau.

L'existence de polices municipales ne saurait faire oublier la distinction entre niveaux de responsabilité individuelle et collective

Au-delà de ces généralités, on entre évidemment dans les difficultés et le risque de confusion ; le meilleur exemple est celui des polices municipales. Question beaucoup débattue ces dernières années, dont on parle moins parce qu'il y a un certain apaisement et que certains abus ont diminué, grâce sans doute à la prise de conscience des uns et des autres. Mais le problème reste, sur le terrain des principes, tout à fait important et difficile. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit M. le Maire, et c'est le langage que tiennent beaucoup de responsables municipaux, on assisterait à un transfert de compétences. Mais il ne peut pas y avoir de transfert de compétences par des moyens

techniques quels qu'ils soient. Or, il n'est pas de la responsabilité, ni de la compétence de la police municipale, en l'état de la réglementation, d'assurer le respect de la sécurité des personnes et des biens, de rechercher les auteurs d'infraction de toutes natures, et d'interpeller ceux-ci. Sans doute, tout citoyen qui est témoin - et le Code de procédure pénale le dit expressément - d'un délit ou crime flagrant peut appréhender l'intéressé et le remettre à l'Officier de police judiciaire du commissariat de police. Ce que chacun peut faire, *a fortiori*, un agent de la police municipale le peut aussi. Mais c'est une responsabilité individuelle qui est donnée et non pas une compétence collective. Il ne faudrait pas qu'un dispositif technique, comme la vidéosurveillance, permette à la police municipale d'assumer, en violation de la loi, des attributions générales de police judiciaire qui n'entrent pas dans sa mission. Aussi bien la loi nouvelle du 20 janvier 1995 a-t-elle introduit des éléments nouveaux. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il y avait conciliation de l'équilibre des deux impératifs, liberté individuelle et défense de la société. Malgré tout, se pose, à la lecture de la loi, quantité de questions dont certaines sont ambiguës. Dans quel cas l'autorisation sera donnée par le Préfet et quelle sera la finalité recherchée, quels vont être les critères qui vont déterminer la position que va prendre le Préfet pour être d'accord ou non ? En quoi vont consister les « précautions utiles » que le Préfet devra prendre au sujet des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ? L'avis de la Commission consultative présidée par un magistrat sera-t-il rendu public ? Comment pourra-t-on s'assurer de la destruction effective de « toutes » les bandes enregistrées (en dehors des exceptions prévues par la loi), etc. ?

Philippe SUEUR

Je comprends parfaitement la position de M. l'Avocat général dont l'une des missions premières, près la Cour de cassation, est de veiller au respect du droit. Pour autant, il est de notre devoir à nous, élus locaux, de parer aux fractures sociales les plus criantes. Le Préfet n'est pas seulement garant d'un ordre sécuritaire, mais aussi d'un équilibre social dans son département et si les effectifs dont nous avons réellement besoin dans notre département ne sont pas fournis, s'il n'y a pas à un moment donné une réaction d'autorité publique, ce sont des milices pures qui vont se former.

Catherine VOURC'H

A propos de territoire, comment la douane qui a, comme espace, à protéger des frontières, pense-t-elle la question du partage des responsabilités et des compétences ?

André BOHN

L'idée de lier la protection à un espace plutôt qu'à une cible est actuellement la plus répandue et la plus efficace. L'espace protégé n'est plus national, il est constitué de toute la communauté de ceux qui veulent lutter contre une certaine forme de terrorisme. La nécessité de l'action et de ces coopérations

internationales fait que l'espace sur lequel intervient la protection, devient international. Des domaines législatifs multiples sont mis à contribution pour assurer la sûreté et la sécurité. Par exemple, dans le cas des installations de la liaison fixe trans-Manche, on sait que plusieurs organisations peuvent avoir un intérêt à rendre moins sûre la liaison et à porter des dommages à ceux qui l'ont financée. Je ne dis pas qu'on peut faire effondrer le tunnel, mais on va pouvoir déréguler le trafic et peut-être porter atteinte à des vies humaines. Tout cela relève de la sécurité publique.

Protéger un espace tel qu'Eurotunnel suppose la mise en place d'un ensemble complexe de niveaux de contrôle et de dispositifs de sécurité

Que doit-on protéger ? Et faut-il défendre ce qui peut être une cible ? Une coopération a été instituée et des moyens appropriés ont été choisis. Le choix qui a été fait dans une convention internationale entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France, est de protéger les installations terminales. Il ne faut pas laisser entrer n'importe qui, il faut les systèmes de badge, de vidéo, de télé-surveillance. La CNIL a même donné récemment un avis sur la mise en place, par un arrêté d'avril 1995, d'un système automatique et expérimental de lecture de plaques minéralogiques destiné aux contrôles de la liaison fixe trans-Manche. En ce qui concerne les usines qui envoient des pièces détachées par trains complets, peut-on tout arrêter à la dernière gare française et tout « désosser » afin de contrôler ? Non, nous procédons à une certification des entreprises qui sont connues et à qui on demande aussi de faire des contrôles. On fait appel à des sociétés de surveillance qui font l'expertise des établissements pour voir si parmi le personnel, certains pourraient être malveillants et si les mesures nécessaires sont prises. C'est donc un volet supplémentaire de l'organisation de la sécurité. Puis ensuite, on utilise des moyens techniques à l'entrée, dans le tunnel. Par exemple, on va radiographier tout simplement des véhicules qui passent. On a installé des deux côtés de la Manche, dans les points terminaux ce que l'on appelle le SYCOSCAN⁽¹⁾, un système de preuves par scanerisation. Le chargement va entrer dans l'installation et l'image permet d'identifier ce qu'il y a à l'intérieur. Ensuite, il faut peut-être ouvrir, voir, toucher, mesurer et analyser. Peut-être aussi désamorcer...

La Convention internationale dit que chaque gouvernement met en oeuvre les moyens selon ses lois et règlements. En France, c'est le Secrétaire général du tunnel sous la Manche qui a été chargé de dire qui est le mieux placé. Pour le contrôle de sûreté et la fouille, c'est tout simplement sur la base du Code des douanes français que le contrôle des produits prohibés est revenu aux services des douanes. Dans les relations transfrontalières notamment, la question s'est posée de savoir si, comme au Royaume-Uni, ces attributions pouvaient être

(1) Appareil permettant d'identifier le contenu des conteneurs.

déléguées à des privés. Or, il peut y avoir des secrets de fabrication : n'importe quel privé, en France, a-t-il le droit d'aller voir de quoi se compose votre marchandise ? Nous ne sommes pas prêts à cela. Cependant, on ne peut exclure l'hypothèse qu'un jour l'état de droit soit amené à reculer face à un risque majeur. Pensons aux évolutions qui se sont déjà produites : il y a trente ans, il aurait été inconcevable au voyageur aérien que le contenu de son bagage à main soit exposé aux yeux d'autrui par une imagerie. La limite actuelle de ce contrat tacite s'arrête vraisemblablement au droit de fouille réservé aux douaniers. Un vigile ne saurait demander de sa propre initiative l'ouverture du sac d'un voyageur. Pourtant, ce stade est atteint dans les supermarchés : le client obtempère dans l'idée intériorisée que c'est une condition *sine qua non* de sa présence en ce lieu privé. Dans le domaine de la sécurité publique, on ne se place pas encore dans ce cadre contractuel puisque les gens ont, sauf disposition légale spécifique, la liberté d'aller et venir. On n'a pas le droit d'arrêter les passants et de leur dire : vous ne passez pas dans cette rue si vous n'avez pas ouvert votre sac. Pourtant, si l'on veut vraiment être vigilant, il faut bien en prendre les moyens : multiples et variés, mais répondant à un objectif défini préalablement dans un cadre légal et réglementaire

Catherine VOURC'H

Ces exemples montrent que nous sommes dans une époque de reconstruction de l'ordre à partir de la cible, du territoire, et que la sorte de contrat passé entre un citoyen et un prestataire devient progressivement un principe d'organisation de l'ordre.

Pierre LYON-CAEN

Encore faut-il pouvoir percevoir les termes de ce contrat. Sur un espace surveillé par caméra, on ne peut dire : moi, je ne veux pas être vu. En revanche, on peut autoriser ou non un OPJ à perquisitionner chez soi, lorsqu'il agit dans un cadre juridique qui ne lui donne pas la possibilité de l'imposer (enquête préliminaire).

Alain BEAUJARD

Plus que sur le fait de refuser ou non d'être visualisé, la problématique se situe, à mon avis, sur l'utilisation potentielle qui peut être faite sur l'image par la suite. Nous sommes visualisés en permanence par des milliers de caméras qui sont installées par les banques, par les commerces, etc. Rien qu'à Paris, 350 caméras, depuis 25 ou 30 ans, nous filment quotidiennement, pratiquement à tous les carrefours. Quels sont les cas d'utilisation de l'image qui donnent lieu à des condamnations pénales et civiles ? Nous sommes en train de construire un monstre autour de la vidéosurveillance liberticide. Par rapport au droit d'aller et venir, je ne vois pas en quoi une simple caméra qui filme votre image est de nature à être liberticide.

Pierre LYON-CAEN

Si jusqu'à présent, le contentieux est faible, c'est bien parce que l'on est en droit d'espérer de ceux qui maîtrisent ces vidéos qu'ils ne permettent pas le détournement de leur finalité. La RATP refuse de se servir, à des fins judiciaires, des films en sa possession qui établissent des infractions. Voici des gens scrupuleux, conscients des limites de ce qu'ils peuvent faire. Mais, dans le cas contraire où des gens utilisent l'image sans que la victime le sache, comment se défendre à terme ? De plus, les problèmes se posent, me semble-t-il, en termes très différents, dans l'anonymat d'une très grande métropole, et dans une agglomération de moyenne importance dans laquelle il est facile d'identifier quelqu'un.

Philippe SUEUR

Tout en restant profondément attaché à la règle de droit, un minimum de réalisme me semble nécessaire. Je crois qu'on aurait pu aussi se poser un certain nombre de questions quand on a porté atteinte à la liberté de circulation de personnes, d'automobiles dans Paris ou ailleurs sous prétexte de protection de consulat, de personnalités. Autant il est normal en tant que citoyen d'être irrité de se faire interdire l'accès à certaines rues au motif de la présence de telle ou telle ambassade, de se faire fouiller littéralement sa voiture, autant on doit finir par en conclure que ces pratiques participent d'un contrat tacite dont le but est de veiller à notre bien-être. Il s'agit pour le citoyen d'une vraie responsabilité qui permet peut-être de prendre la mesure du sens véritable de la notion d'équilibre entre les trois pouvoirs : le politique à travers le législateur, le juge qui est l'arbitre, puis effectivement les exécutifs, les administrateurs devant les usagers qui peuvent donner une directive.

Catherine VOURC'H

On a déjà largement évoqué l'un des principes structurants d'une réglementation potentielle, le principe de proportionnalité, c'est à dire l'arbitrage permanent entre une nécessité de sécurité et son coût en termes social, psychologique, organisationnel. Comment articuler cette notion de proportionnalité avec les principes qui sont sensés protéger le citoyen contre les intrusions intempestives dans son espace privé, qui sont le principe d'opposition, le droit d'accès direct et le préalable d'accord de diffusion des images ?

Bertrand WARUSFEL

En ce qui concerne la vidéosurveillance, le principe d'opposition, si théorique que paraisse sa mise en oeuvre, ne me semble pas moins une garantie nécessaire. A la différence de la situation française, les questions de droit à l'image ont déjà fait l'objet de plusieurs affaires à l'étranger. Il existe en la matière des effets de seuil et rien ne dit qu'on ne déclenchera pas dès demain, à tout propos, des litiges sur l'utilisation - dès que celle-ci commencera à être relativement intensive - d'images qui auront été prises dans des banques, dans des

rues, etc. Le traitement médiatique de l'affaire Mellick est assez significatif de la notion d'effet de seuil dans la perception des effets de certaines technologies. Les journalistes, la presse ont tout à coup découvert que des objets du quotidien - cartes bleues, cartes magnétiques, etc. - permettaient de suivre par le menu l'emploi du temps et les activités de tout individu. Dans le domaine de la propriété intellectuelle et du droit de la presse, les problèmes de droit à l'image sur support photos sont fréquents. Quant à la vidéosurveillance, il existe là potentiellement un véritable problème juridique qu'on ne peut traiter à la légère. On peut imaginer un possible développement des litiges en la matière dont l'accumulation à terme obligera la justice à prendre une décision. Et si la justice ne dit rien, ce sera au pouvoir politique de prendre position soit en mettant un point final à l'expérience de la vidéosurveillance, soit en adoptant des lois d'exception impliquant une réglementation des plus précises et des plus minutieuses. On touche ici une contradiction latente - fréquente en matière des technologies de sécurité - entre les intérêts de la sécurité collective et de l'État, et ceux de la sécurité individuelle du citoyen, laquelle passe non seulement par l'ordre public, mais aussi par le respect de sa vie privée. La question de l'ordre public ne doit donc pas cacher d'autres difficultés auxquelles nos sociétés sont confrontées, dont l'une, à mon sens, relève non seulement de l'atteinte à la vie privée, mais plus globalement de l'influence, de l'impact qu'ont les technologies de l'information sur la vie économique, sociale des gens, leur travail, leurs conditions de vie. On sait bien que la vision selon laquelle l'ordre public l'emporterait sur tout le reste, est par trop réductrice. Elle conduit à un arbitraire du « tout sécurité publique ». Il existe tout un ensemble de craintes que légitimement le citoyen peut avoir sur l'utilisation de la technique.

Pierre LYON-CAEN

Quelle que soit la conception que l'on adopte de la sûreté, celle-ci doit se conformer aux principes généraux de la liberté individuelle qui concernent le plus grand nombre de gens. Prenons un exemple tout à fait concret, lié au risque de détournement de finalité. La loi telle qu'elle a été adoptée dit qu'il est interdit de visualiser de façon spécifique les entrées d'immeubles. Dans la pratique, il est difficile de filmer un trottoir sans que soient intégrés dans le champ de la caméra les individus qui vont entrer dans tel ou tel immeuble. Dans un immeuble donné, vont habiter un avocat, un médecin, d'autres personnes comme, par exemple, un adversaire politique de la municipalité en place : on pourra, s'il y a un détournement de finalité, établir que telle personne a été voir tel jour une autre personne et en tirer toute une série de conséquences. S'agissant d'un élu se rendant à plusieurs reprises chez un avocat, ne va-t-on pas en déduire qu'il est impliqué dans une « affaire », ce qui pose le problème des droits de la défense, etc. On parvient très vite à des problèmes fondamentaux qui font l'équilibre de notre société. La fragilité inhérente à toute démocratie ne peut pour autant légitimer le fait qu'on privilégie la défense de la société au détriment des libertés individuelles.

L'absence de vigilance à leur rencontre reviendrait à saper les finalités-mêmes du système. A la limite, pour caricaturer, les systèmes totalitaires ne connaissent pas ces problèmes de sécurité. La délinquance y est quasi nulle ou d'une nature différente de celle que nous connaissons dans les démocraties. La liberté individuelle est complètement sacrifiée au profit de la sécurité. Toute la difficulté, c'est précisément cet équilibre avec les principes qu'on a dégagés de proportionnalité, de conciliation entre des impératifs contradictoires.

Bertrand WARUSFEL

Qu'appelle-t-on une technologie de sécurité ? Plusieurs éléments permettent de distinguer une technologie banalisée d'une technologie de sécurité. Le point essentiel, qui va d'ailleurs justifier sa réglementation, est l'ambivalence entre sécurité et insécurité. Le revolver du gardien de la paix devient une arme agressive et dangereuse entre les mains du délinquant. Le même outil est outil de sécurité d'un côté et outil d'insécurité de l'autre côté, outil de l'ordre public ici, mais également facteur d'aggravation des potentialités du délinquant. Dès lors, la réglementation vise à empêcher ce détournement de finalité.

Le deuxième élément est que cette technologie de sécurité induit ou peut induire une utilisation juridique, voire une utilisation judiciaire spécifique en constituant des éléments de preuve pour retrouver les auteurs d'une infraction ou, éventuellement, les appréhender. La manière dont cela est fait peut avoir un répercussion sur la procédure qui va être employée. Si on utilise des moyens non conformes à la réglementation, la procédure sera nulle. Il existe donc toute une gamme de problèmes spécifiques aux technologies de sécurité. Cela dit, la frontière entre les technologies reste très poreuse.

S'il existe bien des technologies de sécurité par nature - technologies de détection, de chiffrement, de neutralisation - il faut être conscient qu'une grande partie des technologies modernes couramment utilisées dans nos sociétés développées, peuvent être utilisées à des fins de sécurité.

Deux conceptions de la réglementation des technologies de sécurité s'affrontent : l'une libérale, l'autre volontariste

Doit-on les réglementer et si oui, comment ? Constatons qu'il n'existe pas un consensus sur la nécessité de réglementer les technologies de sécurité. Deux positions différentes s'expriment. Une position dirigiste, volontariste consiste à dire : les choses dangereuses doivent être réglementées par la société. Par conséquent, on va interdire les armes à feu, sauf pour les agents de l'ordre public. La position libérale dit que la sécurité suppose que tout le monde puisse se protéger (ainsi de la querelle sur les armes aux États-Unis). Je donnerai un exemple concernant le chiffrement. Actuellement, se développe la criminalité dans les systèmes d'information et les entreprises veulent s'en protéger. L'industrie propose, grâce à l'avancée conjointe des mathématiques

et de la capacité informatique, des produits qui permettent de chiffrer les données, d'assurer une confidentialité réelle. Un certain nombre d'États ont une réglementation assez stricte en la matière, comme en France où il est interdit d'utiliser un moyen de chiffrement sans obtenir l'autorisation d'un service qui dépend du premier Ministre (le SCSSI). Et encore s'agit-il d'un premier stade de libéralisation car jusqu'en 1986, le chiffrement était totalement interdit et réservé aux usages gouvernementaux. Aujourd'hui, la position française reste une position dirigiste. Pourquoi ? Les services de police et les services de contre-espionnage craignent que les délinquants, qui ont eux aussi des besoins de confidentialité et notamment vis à vis des services de police, utilisent ces produits, ce qui gênerait les écoutes. Donc, nous réglementons ces systèmes. Sachons qu'aux États-Unis, une partie de l'économie et de l'industrie dénonce la perversité de ces réglementations. Empêcher les entreprises, voire empêcher les citoyens, de chiffrer leurs données, de se protéger, cela peut avoir de graves conséquences économiques et juridiques, et cela revient à faire prévaloir l'intérêt des services de l'État sur l'intérêt des personnes privées. Ce débat est un débat-clef qui peut concerner toutes les technologies. En matière de réglementation des technologies de sécurité, les intérêts sont extrêmement contradictoires, même au sein des pouvoirs publics.

Laurent SAVARY

En tant que professionnel, je suis très intéressé par vos différentes façons de juger l'électronique et la vidéosurveillance en particulier. Aujourd'hui, nous, professionnels, ne savons pas exactement comment normaliser cette vidéosurveillance. Une multitude de produits coexistent sur le marché. Bien souvent la véritable compétence technique n'est pas contrôlée et nous devons, dans notre fonction syndicale, être de plus en plus présents pour faire en sorte qu'on arrive à un vrai compromis entre le niveau de compétence et l'application de ces compétences. On a rarement vu d'appels d'offre préalables permettant de connaître vraiment les besoins de sécurité dans une ville, sur la base d'un audit définissant de façon objective les besoins de sécurité en matière de vidéosurveillance ou en matière de transmission d'alarmes, de détection incendie. Le plus souvent, nous avons affaire à des élus locaux qui ont un besoin de résultats et de retour sur l'investissement. La technologie permet un certain nombre de choses très importantes pour respecter les libertés : limiter la visualisation, ne pas filmer n'importe quoi. Or, on arrive à des délires technologiques par des appels d'offre qui ne correspondent pas à la réalité des besoins. L'important est que des audits puissent être conduits par des sociétés qui ne font que cela. Que derrière tel ou tel cabinet d'audit, ne se profile pas le vendeur. Il est indispensable pour notre profession d'éloigner les brebis galeuses qui nuisent à son image de marque. Je crois que la vidéosurveillance, sans qu'elle soit utilisée de façon systématique, a un avenir. Par rapport à la télé-surveillance, qui fait intervenir des compagnies d'assurances, nous avons un métier où, en fait, l'on vend des produits comme on vend de la téléphonie, mais avec encore moins de normes que celle-ci.

Lorsqu'il y a contradiction entre différents intérêts publics, seule l'autorité publique peut trancher

Bertrand WARUSFEL

Je suis plutôt partisan de la réglementation. Il y a deux raisons qui m'incitent en ce sens. Outre le fait que j'ai indiqué au départ, à savoir le lien indissoluble entre sécurité et insécurité, il y a des contradictions entre différents intérêts publics. Or, lorsqu'il y a contradiction entre différents intérêts publics, la seule autorité en mesure de lever la contradiction, c'est l'autorité publique. Cela ne peut pas être au marché de le faire. Le deuxième point, c'est justement le désengagement de l'État, en tout cas une perte d'emprise de la puissance publique sur un certain nombre d'aspects importants de la sécurité. Même si l'autorité publique conserve fondamentalement sa mission d'ordre public, elle ne peut plus l'assurer directement en totalité et est forcée de laisser la place à d'autres intervenants. A partir du moment où les personnes privées se retrouvent quelque part sur la chaîne de sécurité et que celle-ci n'est plus totalement contrôlée par la puissance publique, le besoin de réglementation se fait sentir. Paradoxalement, lorsque l'on libéralise un secteur, on le réglemente encore plus. Quand il est sous la tutelle de l'État, ce sont des fonctionnaires soumis au principe hiérarchique qui agissent directement et qui peuvent se contenter de courtes directives. A partir du moment où cette même activité est exercée en totalité ou en partie par des personnes privées, on ne peut plus en rester là : il faut un texte qui soit opposable aux personnes privées et qui puisse dire explicitement ce qu'on veut qu'elles fassent, ce qu'elles ont le droit de faire, jusqu'où et comment elles ont le droit de le faire. Si on ne leur dit pas, chacun agira à sa guise jusqu'à ce qu'interviennent des contentieux. Or, il me semble, qu'en matière technique notamment, le magistrat est extrêmement mal à l'aise pour jouer le rôle d'interprète et d'arbitre. Mais si une réglementation des technologies de sécurité est nécessaire, reste à s'interroger sur les modalités de celle-ci.

Normalisation et efficacité des technologies de sécurité sont-elles antinomiques ?

Comment réglementer sans interdire l'usage de ces technologies ? Voilà le grand dilemme. Or, l'interdiction pure et simple d'une chose est rarement une solution totalement efficace car on finit toujours par trouver des moyens pour la contourner. Par contre, il faut être capable d'en contrôler l'usage avec des règles qui orientent les comportements dans le bon sens. La normalisation est l'une des voies possibles car elle doit permettre en quelque sorte que l'offre de produits, de systèmes, de services sur le marché, soit canalisée dans ses fonctionnalités et dans ses architectures pour faire en sorte qu'on ne puisse l'utiliser que dans telle ou telle condition. Mais si la normalisation est courante dans de nombreux domaines, il faut savoir qu'en matière de sécurité, on

l'a jusqu'à présent refusée (sauf pour les aspects physiques comme par exemple, la sécurité incendie). L'argument habituellement invoqué est de dire que la normalisation, donc la publicité, annulerait le secret sur lequel repose l'efficacité de la sécurité. Je pense que l'idée en soi n'est pas fausse, mais qu'elle est extrême et que l'intérêt de rendre une norme publique devient plus fort que l'intérêt qu'il y a à ne pas publier des spécifications pour soi disant préserver le secret.

Laurent SAVARY

Toute application technologique qui vise à un progrès en terme de sécurité peut et doit contenir en elle-même des garanties de sécurité quant à sa propre maîtrise : déjà sur les exigences techniques, je crois que dans chaque catégorie de produit, il y a des garde-fous. Il existe des garde-fous tant dans le domaine de la télésurveillance que dans celui du contrôle visuel, mais ces derniers restent la plupart du temps par trop méconnus.

Bertrand WARUSFEL

Avant toute dialectique entre sécurité publique et libertés individuelles, la notion de sécurité est animée par une série d'intérêts contradictoires, ou divergents. Dans une opération qui manipule de l'information à grande vitesse et à grande échelle comme la vidéosurveillance ou les interceptions de sécurité, on ne peut distinguer de façon manichéenne la bonne utilisation de la mauvaise. Mais on discerne aisément des éléments, des objectifs de sécurité qui sont à la fois distincts et concurrents. La sécurité du collectif ne va pas toujours avec la sécurité de l'individu. Le problème de l'autorité politique, et ensuite de l'autorité judiciaire, est d'essayer de trouver en permanence un certain équilibre entre ces différents éléments ; les technologies sont neutres, elles travaillent aussi bien pour que contre la sécurité, pour et contre la sécurité de l'autre. Si on laisse le marché trancher, le faible sera en général la victime de l'utilisation de ces technologies par le fort, parce que ce dernier a plus de moyens et de compétences pour faire traiter ces informations. Malheureusement, au total, il ne s'agit pas seulement d'un débat entre la sécurité publique et des intérêts purement privés et seulement motivés par des considérations individualistes ou commerciales. Il s'agit d'un débat autour de plusieurs intérêts de sécurité qui s'entrecroisent et s'entrechoquent. Prenons l'exemple des systèmes de contrôle du fret aérien. Faut-il les exporter ? Cela peut améliorer la sécurité aéroportuaire dans le monde. Cependant, la très haute technologie contenue dans ces appareils peut être utilisée à des fins militaires par des pays instables, ce qui est un risque pour la paix. Or, ce sont ces pays-là, pourtant dont la situation difficile génère des problèmes de sécurité à nos frontières. Nous avons donc intérêt à diffuser des systèmes qui protègent efficacement ces aéroports étrangers puisque notre protection commence là-bas. En ce cas, faut-il faire prévaloir l'intérêt militaire de la Nation et empêcher l'exportation de cette technologie, ou au contraire la diffuser au nom de la sécurité aérienne ?

POUR ALLER PLUS LOIN...

Nicolas DUPEYRON
IHESI

VIDÉOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES : L'ÉTAT DES LOIS

Le lecteur trouvera dans une premier temps les extraits principaux des deux textes de référence actuels quant à la réglementation de la vidéosurveillance. Ils encadrent un texte à valeur consultative- La recommandation de la CNIL de 1994 - qui, *a posteriori*, éclaire en partie sur les motivations qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1995. Ce dossier rappelle ensuite les éléments constitutifs du débat public sur cette question entre 1978 et 1995 et les dispositifs juridiques auxquels le juge a dû recourir pour pallier la carence d'une réglementation en propre.

Extraits de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Chapitre III : Formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements informatisés

Article 15

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Chapitre IV : Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives

Article 26

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'Article 15.

Article 31

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord express de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, Art. 257) « ou les mœurs » des personnes.

Toutefois, les Eglises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'État.

Chapitre V: Exercice du droit d'accès

Article 34

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en oeuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'Article 22 en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Article 36

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'Article 35 est remboursée.

Délibération n° 94-056 du 21 juin 1994 portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en oeuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public

La Commission nationale de l'informatique et des libertés recommande :

(...)

Que toute mise en oeuvre d'un dispositif de surveillance des voies publiques, des lieux publics et des lieux recevant le public respecte le principe de proportionnalité ; que tout particulièrement lorsque ces dispositifs ont pour objet la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il n'y soit recouru que dans les cas où ils constituent une mesure adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité telle qu'elle est portée à la connaissance du public ;

Que lorsqu'elles sont destinées à surveiller les voies publiques, les caméras soient réglées de telle manière qu'elles ne visualisent pas les entrées, ni les intérieurs de logements ;

Que les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes qui garantissent le respect des compétences des services de l'État, et tout particulièrement celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Que le stockage des images soit justifié par les circonstances particulières tenant à la nécessité de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; que le support et les données inscrites sur ce support soient, jusqu'à la destruction des supports ou l'effacement des données, protégés par les dispositifs et procédures de sécurité dont l'efficacité est, en l'état de l'art, reconnue ;

Que la durée maximale de conservation des images ne soit pas excessive au regard de la finalité poursuivie et que tout enregistrement d'images directement ou indirectement nominatives, si ces dernières ne sont pas effacées ou détruites dans un délai de quinze jours à compter de leur enregistrement, soit remis en original à l'autorité judiciaire, sans que la personne responsable du dispositif de vidéosurveillance ne puisse en conserver copie autrement que sur l'autorisation de l'autorité judiciaire ;

Que, sans préjudice de l'application des règles de procédure pénale, des mesures soient prises pour informer le public, de manière facilement accessible et avec une visibilité suffisante, de l'identité de la personne ayant décidé de l'implantation du système, de sa finalité, de l'existence éventuelle d'un enregistrement des images, des destinataires de ces images, des caractéristiques de l'installation et des modalités du droit d'accès pendant le temps où les enregistrements des images sont conservés.

Loi de programmation et d'orientation relative à la sécurité du 24 janvier 1994

Titre II, Chapitre II (dispositions relatives à la prévention de l'insécurité), Article 10

I - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

II - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonné à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du

système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC du 18 Janvier 1995). Les dispositifs de vidéosurveillance existants à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo-surveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir le juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

Ces deux textes de 1978 et 1995 ne sauraient cependant résumer à eux seuls l'état de la codification et de la réglementation quant à la problématique de la vidéosurveillance et des libertés individuelles. En vingt ans, le débat public a été égrené de prises de positions diverses, soit cristallisées par l'intermédiaire de la voie parlementaire et réglementaire - questions orales, propositions de lois, décrets, etc. -, soit par la constitution progressive d'une jurisprudence. L'inexistence d'un texte s'appliquant en propre à la vidéosurveillance a en

effet conduit le juge à s'appuyer progressivement sur cette dernière et à mobiliser des textes relatifs à la protection des libertés fondamentales.⁽¹⁾

Pour un bref rappel de ces éléments:

Questions, propositions de lois, décrets

- A propos de l'utilisation d'appareils de prise de vue utilisés aux caisses de banques et de grandes succursales commerciales :

15 septembre 1980 : Question n° 5306 de M. Michel NOIR au J.O. de l'Assemblée Nationale, questions et réponses du 6 octobre 1980, p. 4 251

2 mai 1983 : Question n° 31346 de M. Louis ODRU, au J.O. de l'Assemblée Nationale du 10 octobre 1983, p. 4 463

- Saisie de la CNIL à propos d'un projet d'une entreprise d'aéronautique ayant pour but de filmer des opérateurs sur machines outils pour diminuer à terme les temps de fabrication. CNIL, Rapport d'activité 1987, p. 133

- Proposition de loi déposée le 18 mai 1993 relative à la vidéosurveillance de la voie et des lieux publics par Mme SELIGMANN et M. DREYFUS-SCHMITT, Sénateurs de Hauts de Seine et du territoire de Belfort.

- Décret du 26 novembre 1991 (J.O. du 30 novembre 1991) relatif aux activités de surveillance à distance dont le but est de lutter contre les appels injustifiés à la police nationale et à la gendarmerie nationale, suite à des déclenchements d'alarmes injustifiés.

Il assujettit les sociétés de surveillance au respect des dispositions suivantes :

- numéro spécial d'appel des forces de l'ordre subventionné par les sociétés ;
- sanctions financières pour appels injustifiés ;
- retrait de la ligne en cas de manquement à la mesure précédente.

Textes et jurisprudence

- Avignon, 1990 : projet d'installation de 98 caméras. Censuré par le Tribunal administratif de Marseille par un jugement du 21 juin 1990.

- Installation de caméras de vidéosurveillance sur des lieux de travail ayant donné lieu à des conflits entre employeurs et employés et contribuant à la mise en place d'une jurisprudence en la matière :

(1) L'ensemble de ces données sont extraites du Rapport du 30 novembre 1993 de Louise CADOUX, présenté devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, *Videosurveillance et protection de la vie privée et des libertés fondamentales*, disponible à la CNIL.

Cour d'Appel Paris, HAYER contre KILLIAN, 26 janvier 1982, HOUPLINE, 22 mai 1987.

Cassation criminelle GIUDICELLI, 4 avril 1990.

Cassation Société NÉOCEL contre SPAETER, 20 novembre 1991.

Cassation criminelle Société CARREFOUR, 23 juillet 1993.

Tribunal de Grande Instance de Compiègne, Société AFFIMET, 2 novembre 1993.

Parallèlement à la jurisprudence, il est régulièrement fait mention sur cette question spécifique, de la loi du 31 décembre 1992, relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage dont le titre V comporte des dispositions protectrices des salariés contre l'utilisation abusive des techniques nouvelles, tant pour le recrutement que pour l'évaluation professionnelle. A ce titre, la vidéosurveillance est couverte par ces dispositions, comme le confirme la Circulaire d'application n° 93/10 du 15 mars 1993. On y retrouve :

- le principe de proportionnalité, tel qu'il est confirmé dans l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- le principe de la pertinence des méthodes ou techniques mises en oeuvre ;
- l'obligation de transparence, c'est à dire l'obligation faite à l'employeur d'informer au préalable son personnel des méthodes ou techniques utilisées ;
- l'information et la consultation du Comité d'entreprise avant la mise en oeuvre dans l'entreprise des moyens ou techniques de contrôle des salariés.

Enfin, recours est fait de la loi du 17 juillet 1970 sur le droit à l'image, s'appliquant dans les lieux privés.

REPÈRES

NOTES ET ÉTUDES

LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE EN ANGLETERRE : FONDEMENTS, PRATIQUES ET ENJEUX

Jeanne DE CALAN
Docteurat IEP de Paris

La prévention situationnelle anglaise a souvent été présentée comme une alternative efficace et séduisante au modèle français de prévention sociale. Au-delà de la discussion théorique, quels sont les déterminants pratiques, les enjeux politiques qui ont présidé à son développement ? Quels sont ses résultats ? Comment se présente son avenir ? A l'aide d'une approche socio-historique, cet article dresse un panorama complet et critique de ce phénomène outre-Manche.

On a tendance à opposer deux types idéaux de prévention : la prévention sociale d'une part, et la prévention situationnelle de l'autre⁽¹⁾. L'Angleterre est présentée comme la terre d'élection, tout comme les Pays-Bas et les pays scandinaves, de la prévention situationnelle et la France, celle de la prévention sociale⁽²⁾.

Pour reprendre une typologie communément utilisée⁽³⁾, la prévention situationnelle s'apparente schématiquement à une « prévention primaire du crime »

(1) Cette distinction est, par exemple, effectuée par Philippe ROBERT qui définit la prévention sociale comme « une action d'animation sociale, culturelle ou économique qui vise à améliorer globalement les conditions de vie dans un quartier dans l'espoir d'agir indirectement sur la délinquance ». ROBERT (Ph.), *Rapport scientifique de la deuxième conférence internationale sur la sécurité et la prévention de la criminalité en milieu urbain*, Paris, novembre 1991.

(2) Telle qu'elle est présentée dans le rapport de la Commission des Maires présidée par G. BONNEMAISON et qui a donné naissance l'année suivante au Conseil national de prévention de la délinquance, ainsi qu'à un réseau de Conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance chargés d'animer, au niveau local, une approche partenariale de la prévention. BONNEMAISON (G.), *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, 1982.

(3) I. WALLER utilise cette typologie dans le rapport introductif de la deuxième conférence internationale sur la sécurité et la prévention de la criminalité, *op. cit.*, p. 170-171. De même, P.J. BRANTINGHAM et F.L. FAUST, « A conceptual model of crime », *Crime and Delinquency*,

qui met l'accent sur la réduction des opportunités et place la police au cœur du dispositif, tandis que la prévention sociale est plutôt une « prévention secondaire de la criminalité » qui, par le biais des services sociaux, tend surtout à agir sur l'environnement socio-économique de délinquants futurs ou avérés.

La prévention situationnelle est donc à la fois beaucoup plus large car elle entend toucher toutes sortes de crimes, et beaucoup plus restreinte car elle se focalise sur des lieux et des cibles précis, dans une perspective de plus court terme que la prévention sociale « à la française ». Elle s'est développée de façon spectaculaire depuis le début des années quatre-vingt en Angleterre à partir des résultats de recherches américaines. Cependant, sous l'impulsion de Ronald V. CLARKE qui était alors chef de l'Unité de recherche et de planification du *Home Office*⁽⁴⁾, la prévention situationnelle a été systématisée en tant que discipline et surtout érigée en politique publique de lutte contre le crime. Au point que l'on peut véritablement parler, comme le fait P.J. BRANTINGHAM⁽⁵⁾, d'une conception spécifiquement anglaise de la prévention situationnelle, servant de modèle à d'autres pays. Cette conception part de l'idée selon laquelle la solution pour réduire le crime repose sur l'identification des « éléments » (biens ou personnes) sur lesquels on peut agir dans un contexte particulier afin que la perception, par le criminel, de ce que lui coûte son acte dépasse ses bénéfices. Par ailleurs, Ronald V. CLARKE⁽⁶⁾ prône une attitude pragmatique face à la variété des crimes et suggère d'accorder plus d'attention à la particularité de chacun. Enfin il s'agit, d'un point de vue méthodologique, de tester empiriquement les résultats des programmes de réduction du crime afin d'en évaluer les effets, notamment en termes de déplacement.

La réflexion théorique sur la prévention situationnelle n'a pas vraiment cessé depuis le début des années quatre-vingt, aussi est-il difficile d'en donner une définition stricte. Elle ne correspond pas véritablement à un concept aux contours bien définis, mais plutôt à une réalité mouvante, remodelée par les expériences concrètes, les succès et les échecs. Sur la forme, on peut distin-

n° 22, 1976, p. 130-145. On la retrouve enfin modifiée par J. VAN DIJK et J. DE WAARD, « A two dimensional typology of crime prevention projects : with a bibliography », *Criminal Justice Abstracts*, n° 23, 1991, p. 483-503. La « prévention tertiaire » concerne le traitement des criminels afin de prévenir la récidive, dont se chargent essentiellement les services de probation.

(4) Le *Home Office* est l'équivalent du ministère de l'Intérieur. Il a à sa tête un *Secretary of State for the Home Department* ou ministre de l'Intérieur.

(5) BRANTINGHAM (P.J.), BRANTINGHAM (P.), « Situational crime prevention in practice », *Canadian Journal of Criminology*, n° 32, 1990, p. 17-40.

(6) R.V. CLARKE publie régulièrement les résultats de ses travaux en Angleterre et aux États-Unis. Les principaux titres sont : « Situational crime prevention : theory and practice », *Canadian Journal of Criminology*, n° 20, 1980, p. 136-145 ; avec MAYHEW (P.), *Designing out Crime*, London, HMSO, 1980, 186 p. ; « The prospects for controlling crime », *Home Office Research Bulletin*, n° 12, 1981, p. 12-19 ; *Situational Crime Prevention : successful studies*, Albany (NY), Harrow and Heston, 1992, 286 p. ; *Crime Prevention Studies*, Vol. I, Monsey (NY), Criminal Justice Presse, 1993.

guer, à la façon de T. BENNETT, trois différentes méthodes de prévention situationnelle selon le niveau d'intervention privilégié : « le niveau de l'individu, le niveau de la communauté et l'environnement physique »⁽⁷⁾. Selon R.A. LITTON, la prévention situationnelle « consiste en une analyse détaillée de la façon dont, dans des zones précises, certains crimes (et délits) ont lieu. A partir de là, on définit les manières d'agir sur les conditions liées à l'environnement et à la situation afin de réduire les chances de passage à l'acte ; enfin, on détermine si des agents (organismes ou individus), et lesquels, peuvent prendre en charge ces mesures de réduction »⁽⁸⁾. Globalement, on pourrait donc dire que les mesures de prévention situationnelle, par le biais d'une action sur l'environnement et en un lieu spécifique tendent à modifier la décision première de passage à l'acte, d'une part en rendant certaines cibles moins attrayantes, ce qui s'adresse aux personnes les moins motivées, et d'autre part à accroître les coûts par rapport aux bénéfices afin de décourager les plus motivées. Ainsi, plus que de « prévention situationnelle », il faudrait parler de « situation préventive » dans le sens où les cibles potentielles (biens, bâtiments, personnes) se munissent ou sont munies de tout l'attirail nécessaire pour se protéger contre un éventuel agresseur, et où l'ensemble des risques liés à une situation précise sont pris en compte.

Le succès de la prévention situationnelle en Angleterre et son développement simultanément théorique et pratique sans précédent reposent sur des conditions politico-historiques très favorables⁽⁹⁾.

LES CONDITIONS D'ÉMERGENCE DE LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE

A la fin des années soixante-dix, en Angleterre, le désespoir des politiques est grand face à une croissance de la criminalité de 5 à 7 % par an. Les politiques pénales socio-préventives classiques paraissent alors totalement inefficaces. La prévention situationnelle est prônée, dans le cadre de ce pessimisme ambiant, par une nouvelle vague de criminologues dont Ronald V. CLARKE et D. CORNISH sont les chefs de file. Cette approche permet de dépasser la crise étiologique que la criminologie traverse à ce moment, tout en inspirant un regain de dynamisme au plan politique. On peut donc comprendre l'engouement que cette nouvelle forme de prévention a provoqué en Angleterre.

(7) BENNETT (T.), « Situational crime prevention from the offenders' perspective » in HEAL (K.), LAYCOCK (G.), *Situational Crime Prevention : from Theory to Practice*, London, HMSO, n° 9, 1986, p. 42, 166 p.

(8) LITTON (R.A.), *Crime and Crime Prevention for Insurance Practice*, Aldershot, Avebury, 1990, p. 27, 188 p.

(9) TILLEY (N.), « The safer cities story », *The Howard Journal*, n° 32, 1^{er} Février 1993, p. 40-57.

Avant le début des années quatre-vingt, des éléments préfigurent la prévention situationnelle. J. BRIGHT⁽¹⁰⁾ en repère une forme embryonnaire dans le rapport du *Cornish Committee* de 1965, qui n'a pas, selon lui, donné naissance à un véritable programme politique dans la mesure où la politique anglaise de lutte contre la criminalité était, à l'époque, encore dominée par la dissuasion ou la répression. Du point de vue de la recherche anglaise, l'équipe dirigée par P.M. MAYHEW⁽¹¹⁾ est la première en 1976, en s'inspirant d'études sur le suicide, à adopter une méthode qui relève d'une approche situationnelle du crime et surtout à en déduire des applications pratiques pour l'action.

Les fondements théoriques : de l'école de Chicago à la notion d'espace défendable

Dans sa dimension architecturale, la prévention situationnelle est essentiellement d'origine américaine, dans la lignée d'une longue tradition sociologique qui, depuis les travaux de la première école de Chicago et de l'écologie urbaine, a nourri une réflexion sur le crime en termes géographiques. C'est ainsi que d'emblée, comme le montrent T. HOPE et M. SHAW⁽¹²⁾, des professions totalement étrangères à la gestion de la délinquance et à la lutte contre le crime ont pu y être associées et participer à ce qu'on appelle « la criminologie environnementale ». Selon ces mêmes auteurs, la publication en 1973 du livre d'Oscar NEWMAN⁽¹³⁾ permet de redécouvrir l'important travail de Jane JACOBS⁽¹⁴⁾ sur l'espace et son contrôle, et eut un énorme retentissement en Angleterre. Elle favorisa l'éclosion d'une réflexion sur la notion « d'espace défendable » alimentée par les recherches de Barry POYNER⁽¹⁵⁾ et Alice COLEMAN⁽¹⁶⁾ au début des années quatre-vingt. Cette source d'ouvrages américains continue d'ailleurs d'alimenter régulièrement l'Angleterre⁽¹⁷⁾. Fréquemment, ces ouvrages dont la validité scientifique est gagée par une

(10) BRIGHT (J.), « Crime prevention : the british experience », in STENSON (K.), COWELL (D.), (eds), *The Politics of Crime Control*, Sage, London, Chap. 3, 1991, p. 63-85, 226 p.

(11) MAYHEW (P.M.), CLARKE (R.V.), STURMAN (A.), HOUGH (T.M.), (eds.), « Crime as opportunity », *Home Office Research Study*, n° 34, 1976.

(12) HOPE (T.), SHAW (M.), *Communities and Crime Reduction*, London, HORPU, 1988, 311 p.

(13) NEWMAN (O.), *Defensible Space : People and Design in the Violent City. Crime Prevention through Urban Design*, London, Architectural Press, 1973, 264 p.

(14) JACOBS (J.), *Death and Life of Great American Cities*, London, Cape, 1961, 458 p. On peut retrouver des points principaux de ce livre dans STRATTON (J.R.), TERRY (R.M.), (eds.), « Urban planning and prevention : fantasy or reality ? », *Prevention of Delinquency ; Problems and Programs*, New York, Chap. 27, 1968, p. 273-283.

(15) POYNER (B.), *Design Against Crime, Beyond Defensible Space*, London, Butterworths, 1983, 118 p.

(16) COLEMAN (A.), *Utopia on Trial*, London, Hilary Shipman, 1985, 219 p.

(17) Pour ne donner qu'un exemple, celui de T.D CROWE. est bien représentatif de ce type d'approche. CROWE (T.D.), *Crime Prevention through Environmental Design : Applications of Architectural Design and Space Management Concepts*, London-Boston, Butterworth-Heinemann, 1991, 241 p.

prétendue technicité ne sont en fait ni plus ni moins que des guides pour se protéger contre toute forme d'agression⁽¹⁸⁾.

Pour d'autres auteurs, et notamment Ronald V. CLARKE, c'est la publication du livre de l'Américain L.E. OHLIN⁽¹⁹⁾, au milieu des années soixante, qui marque les premiers pas théoriques de la prévention situationnelle. A partir de l'observation de gangs, L.E. OHLIN décompose les actes délictueux méthodiquement afin de mettre à jour le processus du passage à l'acte, constitué d'une succession de situations différentes qu'il convient d'aborder séparément selon une stratégie adaptée à chaque séquence. Aujourd'hui encore, les politiques de contrôle du crime « tendent à être dominées par la littérature américaine »⁽²⁰⁾ même si, dans le cas précis de l'émergence de la politique de prévention situationnelle en Angleterre, il est à noter que K. HEAL et G. LAYCOCK, deux chercheurs travaillant au *Home Office Research and Planning Unit* (équipe de recherche et de planification du ministère de l'Intérieur) se sont inspirés des succès canadiens et suédois pour suggérer des mesures de déplacement ou de protection des cibles potentielles.

Un renversement de perspective lié au changement politique

Le succès rencontré par la prévention situationnelle s'explique tout d'abord parce que cette approche cadre parfaitement avec la nouvelle rhétorique conservatrice qui caractérise l'Angleterre du début des années quatre-vingt. Elle repose sur l'importance de la responsabilité individuelle : c'est aux individus et non plus seulement à l'État, de prendre en main leur sécurité ; aux habitants d'un quartier « précis » de réunir leurs efforts pour combattre le crime⁽²¹⁾. L'enthousiasme pour la prévention situationnelle correspond par ailleurs à l'application pratique d'un renversement de perspective dans la pensée criminologique qui souffrait d'une certaine crise étiologique. Cela peut paraître paradoxal, dans la mesure où elle consiste avant tout en une série de techniques et se veut fondamentalement a-théorique⁽²²⁾. Pourtant, Ronald V. CLARKE lui-même (dans l'introduction de son ouvrage de 1992), peut-être afin de mieux asseoir sa construction scientifique, considère que la prévention

(18) WADMAN (R.C.), Sir. BAILEY (S.E.), *Community Policing and Criminal Protection in America and England*, University of Illinois, Office of International Criminal Justice, 1993.

(19) OHLIN (L.E.), *A situational Approach to Delinquency Prevention*, Washington DC, Department of Health, Education and Welfare.

(20) MATTHEWS (R.), *Crime Prevention, Disorder and Victimization*, Leicester, Centre for Public Order, Paper 3, novembre 1993, p. 9, 28 p.

(21) Des développements plus amples seraient nécessaires pour faire le lien entre l'idéologie conservatrice et le soutien obtenu par la prévention situationnelle.

(22) C. RAY, avant R.V. CLARKE, insistait même sur le caractère « anti-théorique et anti-recherche » de la prévention du crime fondée sur le durcissement des cibles et la protection du bâti ; voir RAY (C.), *Crime Prevention through Environmental Design*, New York, Sage, 1977, p. 232.

situationnelle s'intègre dans le cadre d'un changement fondamental dans la perspective de l'analyse du crime. Dans un ouvrage récent de théorie criminologique⁽²³⁾, il est présenté comme celui qui a rompu la longue tradition inaugurée par les travaux de THRASHER en 1927, puis ceux de SHAW et MCKAY en 1931 et 1942, lesquels apportaient une explication globale et unitaire du crime. Ronald V. CLARKE et D. CORNISH insistent, au contraire, sur les formes spécialisées de la criminalité selon la particularité du lieu, et contestent toute prétention à établir une théorie globalisante de l'acte criminel⁽²⁴⁾. Ainsi, malgré sa vocation première à ne pas être théorique et essentiellement à usage pratique, la prévention situationnelle, en particulier telle qu'elle a été développée par ces deux auteurs, est pensée à l'aide des outils de l'économie et plus précisément de la théorie du choix rationnel, qui a d'ailleurs touché tous les domaines des sciences sociales. C'est probablement cette présentation du criminel comme un preneur de décision rationnel cherchant à maximiser ses gains et minimiser ses risques, qui prétend donner à la prévention situationnelle sa plus forte assise théorique en élaborant une conceptualisation de type micro-économique du comportement délictuel.

Cela a d'ailleurs donné lieu à une nouvelle méthode de recherche à partir d'entretiens avec le criminel pour essayer de cerner les étapes et les raisons de son passage à l'acte⁽²⁵⁾.

De la prédisposition déterministe à la rationalité du passage à l'acte

La théorisation *a posteriori* d'une approche initialement et volontairement pragmatique - Ronald V. CLARKE propose huit stratégies d'évitement et, plus récemment, douze techniques de prévention situationnelle - s'est également nourrie d'une opposition avec la « théorie de la prédisposition » (*dispositional theory*) qui cherche à comprendre pourquoi certains groupes ont tendance à passer à l'acte. Selon cette théorie, qui correspond à une approche sociologique positiviste, les délinquants sont marqués d'emblée par des déterminants génétiques, sociaux ou psychologiques « passés » qui les poussent à agir sans

(23) WEISBURD (D.), MAHER (L.), SHERMAN (L.), avec BUERGER (M.), COHN (E.), PETROSINO (A.), « Contrasting Crime General and Crime Specific Theory : the Case of Hot Spots of Crime », *New Directions in Criminological Theory*, Chap. 3, p. 45-70.

(24) CORNISH (D.), CLARKE (R.V.), *Introduction to Crime Control in Britain*, Albany, SUNY Press, 1986 et *The Reasoning Criminal : Rational Choice Perspectives on Offending*, New York, Springer-Verlag, 1986, 246 p.

(25) BENNETT (T.), « Situational crime prevention from the offenders' perspective » in HEAL (K.), LAYCOCK (G.), *Situational Crime Prevention : from Theory to Practice*, Chap. IV, *Op. cit.* Ce type d'approche a d'ailleurs été repris dans une étude récente du Home Office, LIGHT (R.), NEE (C.), INGHAM (H.), *Car Theft : the Offenders' Perspective*, HORPU, 1993, 89 p. Cette étude a permis de déterminer que les voitures à haut risque étaient les vieilles voitures car faciles à voler, les voitures vendues en grande quantité car les voleurs connaissent bien la technique pour les voler et enfin, les voitures de sport rutilantes. Des mesures concrètes pour prévenir les vols sont suggérées aux constructeurs de nouvelles voitures et aux propriétaires pour les vieilles.

considération de la distribution spatiale du crime. A ce déterminisme pessimiste, les tenants de la prévention situationnelle substituent un optimisme qui souligne la possibilité d'agir sur la situation et la victime.

L'accent mis sur la prévention situationnelle en Angleterre correspond également à un revirement en criminologie qui se focalise davantage sur la victime et moins sur le criminel⁽²⁶⁾. L'action sur les victimes potentielles (ou pas), telle que le développement des *Neighbourhood Watch* en Angleterre (le premier a été créé en 1982 à Hollington dans le Cheshire) correspond à une prévention situationnelle qui, selon la distinction opérée par T. BENNETT, se concentre sur la communauté⁽²⁷⁾. Seulement, comme on le verra, le rattachement des structures de *Neighbourhood Watch* à la prévention situationnelle n'est pas permanent car il est idéologique. Au gré de l'opportunisme politique, les *Neighbourhood Watch* sont tantôt prioritairement associés à la prévention situationnelle, tantôt à une prévention plus sociale. C'est dire de toute façon combien la frontière entre les deux formes de prévention tend à s'estomper.

SUCCÈS OBJECTIFS ET AVANTAGES SUBJECTIFS : LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE RESTE D'ACTUALITÉ

Des supports de diffusion efficaces

La prévention situationnelle dispose, en Angleterre, d'un organe puissant de diffusion depuis la création en 1983 de l'Unité de prévention du crime (*Crime Prevention Unit*) au sein du *Home Office*.

Cette équipe de recherche qui est à l'origine du programme *Safer Cities* (pour des villes plus sûres) mis en place en 1988, publie régulièrement des évaluations de schémas locaux de prévention⁽²⁸⁾. Celles-ci ne concluent pas forcément à la réussite totale des programmes. Ainsi, par exemple, S. ATKINS et S. HUSAIN⁽²⁹⁾ montrent l'inefficacité relative, en termes de réduction de la criminalité, de l'installation de 3 500 nouveaux éclairages dans la zone entourant Battersea Park à Londres, surtout sur une longue période et sur toute la

(26) MATTHEWS (A.), *op. cit.* p. 9.

(27) Les deux autres formes de prévention situationnelle étant celles dirigées sur les victimes potentielles et sur l'environnement physique. Voir à ce sujet *Situational crime prevention from the offender's perspective*, *op. cit.*

(28) On peut citer à titre d'exemple et parmi les dernières études : ATKINS (S.), HUSAIN (S.), « The Influence of Street lighting on Crime », *Crime Prevention Unit Paper*, 1991, 59 p. ; WEBB (B.), BROWN (B.), BENNETT (K.), *Preventing Car Crime in Carparks*, 1992, 39 p. ; SPENCER (E.), *Car Crime and Young People on a Sunderland Housing Estate*, 1992, 34 p. ; BARKER (M.), GERAGHTY (J.), WEBB (B.), KEY (T.), *The Prevention of Street Robbery*, 1993, 39 p. ; TILLEY (N.), *The prevention against small businesses : the safer cities experience*, 1993, 29 p.

(29) Dans l'étude *op. cit.*

surface considérée (même si l'opération a été utile sur courte période et dans certaines zones). La diffusion des résultats sert plutôt à montrer ce qui peut fonctionner afin de donner des outils et des exemples précis au décideur local public ou privé⁽³⁰⁾. Par ailleurs, en vulgarisant les travaux de chercheurs, le *Home Office* propose régulièrement des guides pour se prémunir contre le crime, à l'attention des individus ou des collectivités locales⁽³¹⁾. Ce faisant, il se pose en concurrent par rapport à des professionnels et des chercheurs qui publient eux-aussi des guides à usage pratique⁽³²⁾. Ainsi, la dimension « économique » de la prévention situationnelle en Angleterre concerne également les méthodes de marketing et de publicité qui assurent sa plus grande diffusion possible dans le pays et en grossit peut-être l'importance en tant que politique gouvernementale.

Cette abondance de publications touchant à la prévention situationnelle, en particulier de la part du *Home Office*, ne doit pas mener à la conclusion hâtive selon laquelle la prévention sociale est absente de sa réflexion. Cependant, il est certain que cette dernière est moins facile à évaluer, d'autant plus que les chercheurs du *Home Office* ont calqué leurs méthodes de recherche sur la forme de l'élaboration des programmes de prévention situationnelle. Comme le montre d'ailleurs très bien S. TILLEY⁽³³⁾, cette forme de prévention a été d'autant plus facile à prôner qu'elle a fait l'objet d'un assez large consensus au sein de structures de recherche telle que l'Unité de recherche et de planification du ministère de l'Intérieur (HORPU), où plusieurs tendances politiques différentes étaient représentées.

Un pragmatisme avantageux

A vrai dire, la prévention situationnelle ne suscite pas de débat de société fondamental dans la mesure où elle apparaît, de prime abord, totalement désincarnée et parée d'une neutralité scientifique.

Par ailleurs, elle ne trouble pas l'action politique par des questionnements plus profonds, et donc plus dérangeants, sur l'ensemble des dysfonctionnements

(30) C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'énoncé de la présentation de la collection, que l'on retrouve dans chaque article : « le but de ces articles occasionnels est de présenter des études et des éléments de recherche afin d'aider et d'informer les praticiens qui contribuent à faire baisser le crime ».

(31) Citons, par exemple, *A Practical Guide to Crime Prevention for Local Partnership*, rapport préparé par Crime Concern pour le Home Office, 1993, 42 p. ; HUSAIN (S.), WILLIAMS (H.), *Neighbourhood Watch - a Guide to Successful Schemes* -, Crime Concern, Swinder, 1993, 104 p.

(32) Par exemple, SHAW (E.), BLOWS, (eds.), *Crime in Britain and Neighbourhood Watch Handbook*, Charles Knight Publishing, Croydon, 1991.

(33) TILLEY (N.), *Opportunity Knocks ! Crime Prevention and the Safer Cities Story*. Article présenté à la Conférence annuelle de la *Social Policy Association*, Nottingham, juillet 1991.

socio-économiques de l'Angleterre. Comme l'exprime bien N. TILLEY⁽³⁴⁾, « il est plus facile de former un consensus sur les causes d'une situation difficile précise que de se mettre d'accord sur la nature d'un univers social idéal ». Ainsi, la prévention situationnelle dont les instruments sont relativement faciles à mettre en place⁽³⁵⁾ - puisqu'il s'agit d'installer des verrous et des vidéos de surveillance, de renforcer des alarmes et d'éviter de construire des culs de sac - et les effets assez aisés à mesurer, est plus simple à mettre en oeuvre que la prévention sociale. On peut très aisément la greffer sur l'ensemble du système sans mobiliser tout l'appareil législatif et les rouages de la réforme politique. Elle est, de plus, largement pilotée par les individus et les opérateurs privés, ce qui arrange bien le gouvernement dans un contexte de resserrement budgétaire. Cet aspect, à la fois consensuel et peu perturbateur, explique également en partie le développement des *Neighbourhood Watch* en Angleterre et le fait qu'ils soient favorisés par le gouvernement dont les rapports enthousiastes masquent - peut-être volontairement - la relative inefficacité en termes de prévention⁽³⁶⁾. Tant et si bien que malgré la montée des critiques depuis trois ou quatre ans à l'égard de la prévention situationnelle et des *Neighbourhood Watch*, et l'annonce faite déjà depuis la circulaire interministérielle de Janvier 1984 (*Interdepartmental Circular 8/84*) de promouvoir des programmes coordonnés de prévention à vocation plus sociale⁽³⁷⁾, en pratique les programmes gouvernementaux sont encore profondément marqués par la prévention situationnelle.

Ancrage et institutionnalisation de l'approche situationnelle

Ainsi, après la mise en place, en 1986, du groupe interministériel chargé d'encourager les initiatives de prévention provenant du secteur industriel, la société gérant le métro londonien reçut quinze millions de Livres du ministère des Transports pour réduire la criminalité par des techniques de prévention situationnelle. Le ministère de la Santé et de la sécurité sociale adopta également cette approche, encore en vigueur aujourd'hui, en particulier pour traiter du problème de la sécurité dans les hôpitaux⁽³⁸⁾. Le ministère de l'Environ-

(34) *Op. cit.*, p. 24.

(35) Ceux-ci sont rappelés par K. PEASE qui distingue deux catégories : le durcissement des cibles et l'analyse des risques. PEASE (K.), « Crime Prevention », in MAGUIRE (M.), MORGAN (R.), REINER (R.), *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 670, 1259 p.

(36) Cette impression ressort de la lecture de l'excellent ouvrage critique de M. MCCONVILLE et D. SHEPHERD, *Watching Police, Watching Communities*, London, Routledge, 1992, 271 p.

(37) En 1990, par exemple, le gouvernement lance le programme *Partnership in Prevention* s'inscrivant dans une approche sociale et coordonnée de la prévention.

(38) On en trouve un très bon exemple dans un travail commun du groupe de consultants pour la prévention du crime auprès du ministère et d'architectes : *Design against Crime - a Strategic Approach to Hospital Planning*, London, HMSO, 1994. Cette étude établit des cartes sur la fréquence d'actes délictueux commis dans différentes localisations de trois hôpitaux (vols, attaques, vols de voitures). Les postulats énoncés dans cette recherche sont typiquement ceux de

nement, dans son *Priority Estates Project*⁽³⁹⁾ (maintenant *Estates Action*) lancé à la fin des années soixante-dix, insiste sur la nécessité de rendre l'espace plus défendable et plus sûr, et encourage à prendre des mesures concrètes pour éviter le crime au moment de la mise en place d'un nouveau projet d'aménagement ou de construction urbaine⁽⁴⁰⁾.

La généralisation à la société civile

À côté du gouvernement qui est à l'origine de ces « projets » (plutôt que programmes) nationaux de prévention et de leurs évaluations, le monde de l'assurance et de l'industrie s'est investi de façon croissante dans la prévention, prodiguant des conseils de sécurité aux employés, réduisant les primes (dans le cas des assurances) des personnes qui ne se prémunissent pas contre le crime et donnant au contraire des avantages à celles qui le font⁽⁴¹⁾.

D'importants efforts de recherche ont été faits afin de monter des programmes de prévention situationnelle adaptés aux petits commerces, aux banques, aux hôpitaux, aux zones industrielles⁽⁴²⁾. Ces mesures sont censées lutter contre la délinquance à proprement parler alors que, selon les propos de Ph. ROBERT⁽⁴³⁾, elles « relèvent plus d'effets sur le sentiment d'insécurité que sur la délinquance ». On pourrait même aller plus loin en arguant que les techni-

l'approche en termes situationnels : lien très fort entre le crime et l'environnement spatial, attitude rationnelle du délinquant qui choisit comme cibles les lieux vulnérables, c'est à dire ceux faciles d'accès et les lieux de passage (et non ceux occupés en permanence). L'étude conclut qu'en termes de prévention, la présence humaine constante dissuade plus que les caméras de surveillance.

(39) Dans le cadre de ce programme, des ressources supplémentaires sont dégagées pour les autorités locales à qui l'on donne des conseils pour affronter les problèmes de sécurité dans les cités. On peut en trouver une bonne évaluation dans FOSTER (J.), HOPE (T.), *The Priority Estates Project*, London, HORPU, 1993.

(40) C'est ce qui ressort de la présentation de la politique de prévention du ministère de l'Environnement par R.A. MILLS, « Department of environment - its policy on prevention », *Inter-Agency Cooperation for the 1990s - the Way Forward*, Home Office Crime Prevention Centre, janvier 1991.

On retrouve cette volonté de faire collaborer entre eux, différents ministères, dans un document joint du ministère de l'Environnement et du ministère des Transports où l'on sent bien l'imprégnation de l'approche situationnelle, *Residential roads and footpaths - layout considerations*, avril 1992.

(41) Le livre de R.A. LITTON, *op. cit.*, montre comment les assurances peuvent tirer le meilleur parti de la prévention situationnelle.

(42) Voir par exemple, JOHNSTON (V.), LECK (M.), SHAPLAND (J.), WILES (P.), *Crimes and other Problems on Industrial Estates*, Sheffield Faculty of Law, 1990.

(43) ROBERT (Ph.), *Les politiques de prévention à l'aune de la recherche*, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 17. De même, J. SHAPLAND note : « les programmes agissent surtout pour améliorer la sécurité publique », p. 158 du même ouvrage. C'est souvent le cas des mesures pour améliorer l'éclairage des rues comme le montre M.N. RAMSEY. RAMSEY (M.N.), « The effect of better street lighting on crime and fear : a review, *Crime Prevention Unit Paper*, London, Home Office, n° 29, 1991.

ques de prévention situationnelle visent surtout à accroître la sécurité en général. C'est du moins ce qu'une récente encyclopédie anglaise des techniques de gestion de la sécurité pourrait laisser à penser⁽⁴⁴⁾. D'un point de vue plus théorique, le problème des limites conceptuelles de la prévention se pose, de même que celui de sa pertinence.

DÉCLIN OU MAINTIEN ACTUEL DE LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE ?

Des failles théoriques avérées

La prévention situationnelle fait l'objet de deux sortes de critiques : des critiques à la marge et des critiques plus fondamentales. Ainsi, J. BRIGHT⁽⁴⁵⁾ admet que la prévention situationnelle peut s'appliquer à 70 % des crimes enregistrés, mais qu'elle ne peut rien face aux nombreux crimes violents comme les viols, la violence domestique, les crimes d'enfants, les crimes racistes et tous ceux commis sous l'effet d'une pulsion. T. BENNETT et WRIGHT⁽⁴⁶⁾ concluent de leurs entretiens avec des délinquants que si la décision finale de passer à l'acte dépend de la situation, la détermination originelle est rarement influencée par des tentations extérieures.

Vers une société « forteresse » ?

T. HOPE et M. SHAW⁽⁴⁷⁾ se sont lancés dans des critiques plus fondamentales (et aussi plus évidentes pour un lecteur français) en arguant que la prévention situationnelle ne prenait pas en compte des considérations sociales. Elle peut même amener à suggérer des mesures extrêmes, comme celle de séparer le plus possible les zones à population aisée des zones défavorisées⁽⁴⁸⁾. Le débat est centré actuellement sur le problème plus technique du déplacement de la délinquance à tel point que les programmes de prévention prennent une tournure très mathématique avec des calculs de probabilité de déplacement. Sans entrer dans le détail, on peut rappeler que le débat fut lancé par l'étude de P. ALLATT⁽⁴⁹⁾ sur les logements sociaux qui a montré que la hausse des atteintes à la propriété dans une zone n'avait aucun rapport de cause à effet

(44) FAY (J.J.), (ed.), *Encyclopedia of Security Management : Techniques and Technology*, Boston-London, Butterworth-Heinemann, 1993, 792 p. est l'exemple même d'une approche typiquement « économique » de la prévention destinée aux gestionnaires de la sécurité.

(45) *Op. cit.*, p. 66.

(46) BENNETT (T.), WRIGHT (R.), *Burglars on Burglary : Prevention and the Offender*, Aldershot, 1984, 197 p.

(47) HOPE (T.), SHAW (M.), *Communities and Crime Reduction*, London, HORPU, 1988.

(48) POYNER (B.), *op. cit.*

(49) ALLATT (P.), « Residential security on a difficult to let estate », *The Howard Journal*, 1984, p. 99-114.

avec la baisse des vols dans la zone adjacente concernée par des mesures de durcissement des cibles. Mais, loin d'enlever à la prévention situationnelle sa raison d'être, ce débat semble lui insuffler un regain de vigueur, au plan théorique du moins.

En effet, il contribue à donner un contour plus scientifique à une forme de prévention qui en vient à perdre de sa vigueur à force de tout embrasser. Ces querelles scientifiques prouvent à quel point, en Angleterre, la prévention n'est pas perçue comme un projet de société et reste l'affaire d'experts⁽⁵⁰⁾. Elles mettent en évidence l'existence d'au moins trois approches. L'approche architecturale est associée aujourd'hui à ce que J.H. GOLDSTEIN⁽⁵¹⁾ appelle « l'action policière sur un problème ciblé » (*problem oriented policing*). Elle est accompagnée de l'étude du processus de décision rationnelle de passage à l'acte, et de la théorie de l'activité de routine (un criminel potentiel, une cible adéquate et l'absence de surveillance). Même si Ronald V. CLARKE préconise de construire, à partir d'une approche cumulative des différentes méthodes, un bloc conceptuel monolithe, le champ de la prévention situationnelle reste pour l'instant très éclaté⁽⁵²⁾, ce qui la rend encore fragile.

Des obstacles concrets : les difficultés du partenariat

Plus encore, la prévention situationnelle, au plan pratique, met en jeu des professions très différentes. Cette variété des acteurs et, par là-même, la divergence des intérêts en jeu, peuvent amener à l'échec de l'implantation des programmes de prévention.

Cela peut provenir tout d'abord d'une certaine méfiance des policiers, notamment vis à vis de programmes de coopération avec des architectes qui occasionnent des suppléments de travail et des investissements financiers⁽⁵³⁾. Dans certains cas, on a désigné un agent spécial chargé des relations avec la « communauté » (pour les *Neighbourhood Watch*) ou un agent local de « liaison architecturale ». L'échec de certaines mesures de prévention situationnelle peut également provenir, comme le montre K. PEASE, des « conflits d'objectifs dans le programme : l'unité de compte des assureurs est la Livre Sterling tandis que celle des policiers est le nombre d'infractions commises »⁽⁵⁴⁾.

(50) Voir les critiques de J. YOUNG, R. MATTHEWS dans *Rethinking Criminology, the Realist Debate*, London, Sage, 1992, 164 p.

(51) J.H. GOLDSTEIN est l'auteur d'un important ouvrage : GOLDSTEIN (J.H.), *Aggression and Crimes of Violence*, Oxford, Oxford University Press, 1986, 230 p.

(52) Comme en témoigne la critique faite par K. PEASE, PEASE (K.), *op. cit.*, de la conception architecturale - la plus ancienne dans le champ théorique - qui, selon lui, manquerait de rigueur scientifique.

(53) C'est ce qui ressort des commentaires sur les programmes *Security by Design* (« pour une conception architecturale plus sûre »), in *Inter-Agency Cooperation for the 1990's - the Way Forward*, *op. cit.*, p. 47-48.

(54) *Op. cit.*, p. 681.

Les limites, à la fois conceptuelles et pratiques de la prévention situationnelle, sont apparues à travers la crise de légitimité que traversent les *Neighbourhood Watch*. Leur évaluation conclut à une efficacité limitée dans les zones à fort taux de criminalité tandis que la satisfaction des habitants concernés ne cesse de diminuer. Il faut reconnaître que, malgré un soutien officiel pour ce genre d'initiatives, rien dans les dynamiques culturelles et institutionnelles ne favorise leur réussite⁽⁵⁵⁾. Il existe donc peut-être des contradictions internes à la politique de lutte contre le crime en Angleterre⁽⁵⁶⁾, mais sans doute vaudrait-il mieux parler d'un certain opportunisme gouvernemental. Il s'exprime dans la place accordée aux *Neighbourhood Watch* dans le discours officiel : d'abord intégrés à la réflexion globale sur la prévention situationnelle et sur la nécessité de favoriser les initiatives privées, ils ont été rattachés progressivement à des formes plus subtiles de contrôle social du crime et de renforcement de la cohésion sociale. Ainsi, selon les cas, ils sont plutôt associés à la prévention situationnelle ou à la prévention sociale. D'après certains auteurs⁽⁵⁷⁾, le déclin actuel de la prévention situationnelle serait perceptible à travers l'appel croissant à la « communauté » dans les schémas de prévention, alors que, traditionnellement, la police avait presque exclusivement la charge de la prévention primaire en Angleterre (depuis 1829, quand Sir Richard MAYNE, chef de la nouvelle Police métropolitaine assigna ce rôle principal à la police)⁽⁵⁸⁾.

Pressions au changement et résistances institutionnelles

La situation semble aujourd'hui à la fois paradoxale et en pleine redéfinition. Ainsi, la prévention situationnelle voit son rôle minimisé tout en continuant à occuper, notamment par le biais des *Neighbourhood Watch* qui sont les « yeux et les oreilles de la police », une place non négligeable sur la « scène »

(55) Voir, par exemple, ce qu'en disent M. MCCONVILLE et D. SHEPHERD, *op. cit.* Selon eux, tout dans l'organisation de la police, la culture policière, le système légal, compromet, en fait, les relations entre la police et la communauté qui sous-tendent les structures des *Neighbourhood Watch*. La culture policière reste, selon eux, marquée par une image du travail policier centré sur le crime qui contredit celle du travail dans la communauté, la diplomatie et la négociation. Dans *Evaluating Neighbourhood Watch* (Aldershot, 1990, 215 p.), T. BENNETT montre également combien la philosophie qui sous-tend la création de ces structures de surveillance de voisinage est composite et comprend, outre des éléments de prévention situationnelle et d'aide à la victime, des aspects favorisant le resserrement du lien social qui minimise les risques de délinquance. T. BENNETT explique d'ailleurs l'échec global des *Neighbourhood Watch* par le fait que leurs missions sont mal définies et déchirées entre des objectifs contradictoires.

(56) Dans sa critique radicale du *Criminal and Justice Bill* d'octobre 1994, C.J. STONE va encore plus loin en la qualifiant de « paranoïaque et psychotique » : STONE (C.J.), « The nature of reality », *New Statesman and Society*, 24 juin 1994, p. XV du supplément.

(57) Par exemple, K. PEASE, dans l'ouvrage *op. cit.*

(58) Dans la réalité, les choses sont plus compliquées dans la mesure où, comme le montre K. PEASE, PEASE (K.), « Reflection on the development of crime prevention strategies and techniques in Western Europe », *Report to the United Nations*, CSDHA, 1979, la prévention est restée globalement une occupation marginale de la police, un luxe en somme.

de la prévention - d'autant que la plupart des schémas de prévention situationnelle sont destinés en dernier ressort à avertir la police. Plus profondément donc, l'importance ancestrale de la police, dans ce domaine, subit une double « attaque » qui vient de son ministère de tutelle et du gouvernement. Tout d'abord, l'approche *multi-agency* en favorisant la coopération interministérielle et entre les agences au niveau local marginalise inévitablement la place de la police. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur voudrait désaisir la police de certaines de ses fonctions, dont l'îlotage, et les confier à des forces de police privées composées de volontaires, à des sociétés de gardiennage ou encore à des « surveillants de rue » (*street watchers*). Une loi vient d'être votée dans ce sens, malgré l'opposition des forces de police et des syndicats⁽⁵⁹⁾.

Au total, l'analyse de l'actualité de la prévention situationnelle en Angleterre, tant du point de vue de sa place dans la recherche scientifique en criminologie que de celui de l'importance qui lui est accordée dans les discours et les pratiques politiques, laisse perplexe. En effet, de nombreux auteurs (des universitaires et certains chercheurs du ministère de l'Intérieur) et organismes (*Crime Concern* et la NACRO) s'accordent sur la nécessité de mettre l'accent d'une part sur la prévention sociale qui, malgré des difficultés d'évaluation, présente l'avantage de traiter les problèmes à la racine, et d'autre part sur les limites de la prévention situationnelle, notamment quand celle-ci est le seul outil d'un programme de prévention, en particulier dans le cas de la délinquance juvénile.

Parallèlement, les publications officielles du ministère de l'Intérieur, mais également d'autres ministères, accordent toujours autant de place à l'évaluation et à la vulgarisation des résultats de mesures spécifiques de prévention situationnelle. Le maintien d'une pression en faveur de la prévention situationnelle est d'autant plus probable que celle-ci entre bien dans le cadre de la politique ouvertement répressive de M. HOWARD, actuel ministre de l'Intérieur (novembre 1994) largement influencée par les mouvements de l'opinion publique, et qu'elle correspond au processus de privatisation de la sécurité publique en Angleterre. Le problème vient peut-être du fait que l'on est moins que jamais clair sur les limites conceptuelles de la prévention en Angleterre. En effet, on y appelle *crime prevention* ce qui s'apparente à un ensemble de mesures variées et sans fin qui consistent surtout à accroître la sécurité et le sentiment de sécurité dans un quartier. De fait, la prévention situationnelle en vient paradoxalement à déborder la prévention sociale car elle prétend appor-

(59) Ces remarques proviennent de l'analyse de la presse anglaise de l'automne 1994 et d'une émission radiophonique sur ce phénomène à la BBC, le 2 octobre 1994. Robert REINER faisait remarquer que ce mouvement allait aboutir au désaisissement par l'État de son rôle le plus fondamental : assurer la sécurité publique. Or, il est dangereux, selon lui, de laisser des zones entières aux forces de sécurité privée. Il est le co-éditeur de REINER (R.), CROSS (M.) (eds), *Beyond Law and Order : Criminal Justice and Politics into the 1990s*, Macmillan, Basingstone, 1991, 254 p.

ter une solution à une variété infinie de crimes tandis que la prévention sociale se concentre sur des problèmes d'anomie sociale, liés à des quartiers défavorisés. En effet, la prévention « à la française » est essentiellement une prévention de la criminalité secondaire en amont. La *crime prevention* recouvre tout à la fois des notions de dissuasion - outils techniques et même juridiques - la prévention primaire et secondaire, ainsi que la « prévention des pertes » (*loss prevention*) qui est l'apanage des services de sécurité privée⁽⁶⁰⁾. Ainsi, la *crime prevention* à l'anglaise est finalement plus ambitieuse et tentaculaire que la prévention de la délinquance à la française. Qui plus est, la nouvelle approche *multi-agency* qui est censée s'inspirer du modèle français n'a fait qu'augmenter le nombre de partenaires impliqués dans la prévention et, loin de marquer une frontière entre les différentes formes de prévention, n'a fait que la rendre un peu plus floue.

(60) Cette notion de prévention des pertes est développée par F. OCQUETEAU selon qui, d'ailleurs, l'Angleterre à la différence de la France, associe massivement les organismes de sécurité privée aux politiques publiques de prévention des délinquances. OCQUETEAU (F.), « L'État et le commerce de la sécurité », *Année Sociologique*, n° 10, 1990, p. 40-124.

LES MÉDIAS ET LES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE D'OTAGES

Joseph SCANLON

Directeur

Centre de recherche sur les communications d'urgence

Université Carleton (Ottawa, Canada)

Carmelina PRETE

Chercheur

Centre de recherche sur les communications d'urgence

Université Carleton (Ottawa, Canada)

A la recherche de « scoops », les médias peuvent parfois être accusés de mettre en jeu la vie des otages en diffusant certaines images ou informations susceptibles d'être utiles aux preneurs d'otages eux-mêmes. Si la plupart du temps, le journaliste agit en professionnel responsable, il reste néanmoins à développer un esprit de coopération avec les forces de sécurité.

La couverture médiatique des prises d'otages

Au moment où un Airbus d'Air France atterrit sur l'aéroport de Marseille-Provence à Marignane, le 26 décembre 1994, reporters, photographes et équipes de télévision étaient déjà sur les lieux, postés juste derrière les barrières ou cachés dans les champs proches. Certains d'entre eux avaient même loué des appartements, ce qui leur permettait d'occuper légitimement des maisons leur offrant une vue directe sur le théâtre des opérations. Ils étaient si nombreux et si bien installés que le personnel de sécurité avait conclu qu'il était impossible de les faire bouger. Pendant les quatorze heures suivantes, les journalistes ont ainsi pu suivre tous les détails des événements, grâce à leurs jumelles et à leurs objectifs à longue portée. Par la suite, certains ont aussi utilisé des scanners pour écouter les négociations, sur les ondes de la radio de l'aéroport, entre le Préfet de police et les pirates.

Lorsque, au crépuscule, le GIGN a pris l'avion d'assaut, un cameraman indépendant, caché dans l'aéroport, a enregistré l'opération puis, laissant là sa

caméra, est sorti du bâtiment avec sa cassette. Il lui avait suffi d'utiliser une lentille ordinaire avec une ouverture maximale, mais si l'assaut avait eu lieu quelques heures plus tard, il aurait utilisé un équipement spécial permettant la vision de nuit. (On était en train de le lui faire parvenir quand l'incident a pris fin). Les chaînes de télévision TF1, LCI, SKY et CNN ont alors diffusé ces images dramatiques.

Il s'est passé à Marignane la même chose qui se produit chaque fois qu'un incident attire l'attention des médias. Qu'il s'agisse de la catastrophe aérienne de Lockerbie, en Écosse, d'une manifestation sur la place Tienanmen, en Chine, de la Guerre du Golfe, d'un débarquement en Somalie ou d'une prise d'otages, les journalistes arrivent massivement et à une vitesse impressionnante. Ils rassemblent et fabriquent des images si rapidement que le monde entier peut voir, en direct ou en très léger différé, comment les événements se déroulent. On demande alors aux dirigeants de divers pays d'en faire des commentaires avant même d'avoir pris le moindre temps de réflexion ou d'avoir eu d'autres informations. Tel a été le cas lorsque le Président américain Bill CLINTON fut interrogé au sujet de l'emploi de gaz par les forces de l'ordre, lors de l'assaut qui a mis fin à une prise d'otages, à Waco, au Texas, en 1993, par le groupe religieux Branch Davidian : le président venait d'en être informé par la télévision.

Dans tous ces cas, il apparaît que la couverture par les médias des prises d'otages peut mettre en jeu la sécurité des opérations.

LA PRISE D'OTAGES : UN CRIME PAS COMME LES AUTRES

Dans les crimes ordinaires, l'auteur veut généralement obtenir quelque chose directement de sa victime : de l'argent, des objets, des actes sexuels. Dans une prise d'otages, la cible réelle n'est pas la victime : l'auteur exerce un chantage envers les autorités ou envers des tiers, en menaçant de blesser ou de tuer des personnes innocentes.

Un des aspects du rôle joué par les médias dans ce processus criminel est lié à la publicité que recherchent les preneurs d'otages : ils exigent que l'on publie leur manifeste ou demandent à parler avec des journalistes. Ainsi, lors de l'incident de Marignane, les preneurs d'otages ont annoncé qu'ils voulaient aller à Paris où se trouvent de nombreux journalistes de tous horizons. Au Texas, le dirigeant des « Davidiens » avait assuré le FBI qu'il se rendrait si un de ses sermons était diffusé sur les ondes. Plus tard, il s'est plaint de ne pas avoir la possibilité de parler avec les médias. Au Canada, un homme qui avait détourné un autobus demandait avec insistance à parler à deux journalistes précis de Montréal.

Les autorités ont souvent mis fin aux prises d'otages en incitant les médias à accéder à ces exigences. Les preneurs d'otages semblent penser qu'une telle publicité faite à leur cause rendra leurs objectifs, ainsi qu'eux-mêmes, plus crédibles. Les études sur ce sujet sembleraient indiquer cependant que, si les événements marquent et restent en mémoire, ce n'est en revanche pas le cas pour les motivations et les causes défendues.

Les médias : une arme pas comme les autres

Les médias rendent compte des prises d'otages en temps réel, au moment même où elles se déroulent. Ces reportages sont écoutés ou regardés par les agresseurs, leurs otages, ainsi que par les personnes visées par ce chantage.

Ainsi, les ravisseurs peuvent vérifier l'information diffusée et s'en servir comme d'une arme. On peut en donner de nombreux exemples.

Dans l'un d'eux⁽¹⁾, une station de radio avait identifié à tort un extrémiste religieux comme faisant partie des preneurs d'otages : ces derniers ont alors menacé de tuer une personne si la radio ne rectifiait pas l'information erronée. Lors d'une prise d'otages dans une prison⁽²⁾, une station de radio avait mentionné parmi les preneurs d'otages l'un des détenus qui, en fait, était l'une des victimes. Celui-ci, détesté par les preneurs d'otages parce qu'ils l'accusaient d'être un mouchard a été torturé jusqu'à rectification par la radio. Lors d'un autre événement de ce genre, un journaliste s'adressa en direct au preneur d'otage qui détenait des enfants pour lui dire que le montant de la rançon demandée n'était pas assez élevé⁽³⁾.

Lors d'une prise d'otages chez un médecin où il y avait deux téléphones, le ravisseur coupait court aux négociations pour répondre aux appels des journalistes. A Waco (au Texas) pour terminer, les négociations furent interrompues au moment où une opératrice coupa la communication (de négociation) pour dire qu'il y avait un appel urgent pour le preneur d'otages de la part d'une chaîne de télévision.

Les erreurs commises dans les reportages peuvent aussi avoir des effets désagréables sur le public. A la suite de l'assaut donné sur l'aéroport de Marignane, certains médias ont annoncé qu'il y avait seize morts, y compris le pilote et le copilote, sur la base de communications radio qu'ils avaient interceptées. Ces reportages furent entendus par les familles par des membres du

(1) C'est « l'affaire Hanafi », qui a eu lieu à Washington, et où des otages juifs furent retenus dans des immeubles du *Washington Office*.

(2) La prison fédérale de Dorchester (New Brunswick).

(3) La prise d'otages se déroulait dans une ferme, à Thamesville. Le preneur d'otages a effectivement augmenté ses exigences, mais la police l'a maîtrisé et les enfants n'ont pas été blessés physiquement (physiquement seulement car une telle expérience laisse toujours des séquelles morales). Cette affaire, déjà assez ancienne, a constitué l'une des raisons pour lesquelles nous nous avons voulu étudier le problème au Canada.

GIGN ou de l'équipage. Pourtant, en réalité, les seules personnes tuées furent les quatre preneurs d'otages ; l'erreur fut rectifiée *a posteriori* lors d'une conférence de presse.

Les médias entrent dans le jeu

L'influence des médias sur la sécurité des otages peut être encore plus directe lors de tels événements. Au Canada, lors du détournement d'un autobus⁽⁴⁾, il a été annoncé que la police avait placé un appareil de détection électronique sous le bus. Aux États-Unis, lors d'une prise d'otages dans un palais de justice, à Washington, les reporters ont carrément expliqué que ce que les preneurs d'otages prenaient pour un simple miroir était en fait une glace sans tain d'où ils étaient observés. Au Canada, un journaliste de télévision ayant intercepté les communications radio de la police a annoncé que l'équipe des tireurs d'élite avait du mal à mettre en joue le preneur d'otages parce qu'il avait changé de chemise. Enfin, pendant que l'avion d'Air France était encore à Alger (avant son transfert vers Marignane), les médias ont annoncé que deux personnes à bord étaient des personnels de l'Ambassade de France. L'un d'eux, cuisinier, fut tué le lendemain.

Certes, ces révélations n'ont pas toujours les conséquences que l'on peut craindre sur l'issue des événements. Ainsi, le preneur d'otages du bus avait bien entendu l'émission diffusée à la radio, mais il n'a rien fait à propos de l'appareil électronique. Les deux hommes dans le palais de justice se sont rendus sans effusion de sang. L'homme qui avait changé de chemise s'est rendu sans difficulté. Les preneurs d'otages de l'Airbus n'avaient pas entendu la radio : ils ont identifié le cuisinier d'après son passeport. Cependant, les conséquences potentielles de ces informations longuement diffusées sont évidentes.

RIEN N'ÉCHAPPE À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE

Les forces de sécurité préfèrent utiliser la négociation comme moyen de résolution des prises d'otages, mais elles gardent toujours en réserve la possibilité d'utiliser la force si nécessaire. En particulier, les négociations auront plus de chances de réussir si les autorités disposent d'alternatives importantes. En Angleterre, une prise d'otages⁽⁵⁾ s'est bien terminée lorsque la police a menacé de faire intervenir le fameux commando du SAS. Il est nécessaire qu'en cas

(4) Ce détournement a eu lieu à Montréal et le preneur d'otages a, sous la menace d'une arme, exigé que le bus se rende à Ottawa. La station de radio évoquée se nomme CJRC Hull et émet en langue française (le preneur d'otages ne parlait que français et libanais).

(5) L'IRA (armée républicaine irlandaise) en était l'auteur. Cela se passait à Londres, à Balcombe Street. La prise d'otage s'est terminée après un « siège » particulièrement long.

d'échec des négociations, une intervention rapide et décisive puisse être entreprise. Si les preneurs d'otages tuent un otage à l'issue d'un ultimatum, comme cela a été le cas avec le cuisinier à Alger, on sait qu'ils auront tendance à vouloir continuer.

Même dans ces circonstances particulièrement dramatiques, les journalistes font tout pour en savoir plus. Lorsque les Israéliens étaient en route pour Entebbe, certains téléphonaient à tous les aéroports afin de savoir s'il y avait des avions israéliens dans le secteur. Quand le commando allemand GSG-9 est arrivé à Mogadiscio pour prendre d'assaut l'appareil de la Lufthansa pris en otage, dont le pilote avait déjà été tué, les médias ont intercepté et divulgué les communications radio du commando à proximité de l'avion. Lors de la prise d'assaut de l'Ambassade d'Iran à Londres, l'action a été filmée par une caméra introduite en fraude malgré un cordon de police et, quelques minutes plus tard, retransmise à la télévision.

Après avoir tué un agent de sécurité, des Arméniens ont occupé l'Ambassade turque à Ottawa. Un journaliste de télévision qui écoutait la fréquence radio de la police sur un *scanner* a pu annoncer l'imminence de l'assaut.

Ici encore, l'inconscience de certains n'a heureusement pas eu de conséquences. En fait, les appels téléphoniques aux aéroports n'ont fourni aucune information. Dans l'avion de la Lufthansa, personne n'a écouté la radio. Les images de l'assaut donné à Londres n'ont en fait été montrées qu'après la fin de l'intervention et, de toute façon, personne ne regardait la télévision dans l'Ambassade. L'incident d'Ottawa s'est terminé sans mal et sans assaut (le journaliste avait mal compris les communications). Encore une fois cependant, les réponses et les solutions mises en oeuvre par les forces de l'ordre ont failli être compromises.

Quelles limites à l'intervention des médias ?

Dans la prise d'otages de l'avion d'Air France, les médias ont bien indiqué qu'il y avait un déploiement de forces du GIGN, d'abord à Palma, puis à Marignane, mais il n'a jamais été fait état de leur activité précise à Marignane. Toute l'information sur les négociations provenait des communications de la tour de contrôle et aucune communication radio du GIGN n'avait été interceptée. Lorsque l'assaut a commencé, des coups de feu ont pu être entendus sur des émissions radio captées par des *scanners* et un journaliste en a même été le témoin oculaire. Cependant, personne n'en a donné le compte-rendu avant la fin ; les médias ont eu ici une attitude responsable et n'ont pas compromis l'intervention à des forces de l'ordre.

En revanche, dans le passé, il est arrivé que les médias annoncent la présence, puis le déploiement des équipes d'intervention. Ils ont décrit et montré leur matériel, y compris les armes. Ils ont fait allusion aux capacités

d'intervention, montré que la police étudiait les plans de l'immeuble où étaient retenus les otages et filmé les tireurs d'élite⁽⁶⁾).

Ils ont également parlé avec des otages relâchés prenant alors le risque de diffuser des informations préjudiciables aux otages encore retenus. Les autorités essaient d'empêcher les contacts entre journalistes et otages relâchés, et de mettre ces derniers en garde devant les conséquences que pourraient avoir leurs déclarations. Ce n'est pourtant pas facile : un journaliste a, par exemple, suivi la police qui emmenait un otage chez lui puis a « interviewé » ce dernier après le départ des policiers. Un autre journaliste a rencontré un otage par hasard : ils étaient dans le même hôtel.

Un matériel de plus en plus performant, des technologies facilement accessibles

Les caméras deviennent de plus en plus puissantes. Dans l'affaire qui a eu lieu à Waco au Texas, des journalistes pouvaient lire les inscriptions sur les écussons des policiers à plus d'un kilomètre. De même, le matériel d'écoute devient de plus en plus sophistiqué. Après un incident dans l'ouest canadien, un responsable d'opérations fut étonné de lire dans la presse, mot à mot, la communication qu'il avait eue avec son supérieur lorsqu'a été prise la décision de donner l'assaut.

Par ailleurs, des personnes autres que les seuls journalistes peuvent acquérir de tels équipements. Des images « brûlantes » sont ainsi susceptibles d'être filmées par des amateurs comme par des professionnels. Il est également courant maintenant que de simples particuliers utilisent des *scanners* pour écouter les fréquences radio de la police. A Marignane, par exemple, ce ne sont pas les journalistes qui ont écouté en premier les communications de la tour de contrôle. En outre, même des personnels impliqués officiellement peuvent être à la source d'images. Au Canada, par exemple, deux scandales ont éclaté pour cette raison.

A l'avenir, il est probable que les médias seront encore plus agressifs dans leur recherche d'informations. Les médias commerciaux gagnent de l'argent en cherchant à avoir toujours plus d'audience afin d'attirer et de satisfaire les annonceurs. Les interventions, lors de prises d'otages, accroissent l'intérêt du public. Il semble que la station de télévision du Texas qui a retransmis en exclusivité l'assaut à Waco ait vu son audience augmenter de façon très importante. Ce serait également le cas pour TF1 et LCI avec les images du GIGN prenant l'avion d'assaut à Marignane. Cela ne peut que les encourager à investir encore davantage pour traquer de tels événements.

(6) Ce fut le cas lors de la prise en otage d'un milliardaire, chez lui, à Edmonton.

LES JOURNALISTES : LE SENS DES RESPONSABILITÉS

Cependant, on ne peut pas dire que la couverture des prises d'otages par les médias obéisse à la seule rationalité commerciale. La plupart du temps, les journalistes sont sensibles à l'incidence que peut avoir leur travail sur le cours des événements. Bien qu'ils écoutent souvent les émissions radio de la police, ils en font rarement état. A de nombreuses reprises, ils ont également décidé de ne pas montrer des images en sachant que les preneurs d'otages regardaient aussi la télévision (par exemple, les équipes canadiennes n'ont pas diffusé d'images de l'Ambassadeur de Turquie⁽⁷⁾ lorsqu'il avait réussi à s'échapper, blessé, et encore en danger alors que les terroristes le cherchaient et que les images auraient pu leur permettre de le localiser). De la même façon, les journalistes à Alger n'ont jamais mentionné la menace de tuer le cuisinier à 21 heures 30 précises. Ils avaient peur qu'une telle publicité n'encourage les preneurs d'otages à agir.

Au Canada, la police est formée pour encourager de tels comportements dans les médias, en rappelant des incidents passés. Certains médias particuliers sont informés qu'étant écoutés ou regardés, la diffusion de leurs reportages peut être très préjudiciable. Il est également suggéré que certaines informations soient gardées sous silence jusqu'à la fin des opérations.

En revanche, les médias peuvent alors utilement rappeler certains dénouements de prises d'otages passés afin d'inciter les ravisseurs à renoncer et à se rendre sans effusion de sang. Lors d'un détournement de bus au Canada, deux chroniqueurs ont évoqué une précédente tentative qui s'était mal passée et où le preneur d'otages avait fini par tuer plusieurs personnes. Durant l'incident de Marignane, les médias ont évoqué les succès antérieurs des interventions et ont rappelé les exploits du GIGN.

A l'avenir, les médias peuvent, s'ils le souhaitent, montrer ce qui s'est passé à Londres ou à Marignane en puisant dans leurs archives. Ils ont ainsi la possibilité, non seulement de ne pas risquer de compromettre le bon déroulement des opérations, mais aussi d'aider à décourager les malfaiteurs.

(7) Lors de la prise d'otage de l'ambassade de Turquie à Ottawa, précédemment citée.

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

PRESENTATION, PAR RAFAËL PIVIDAL, DE DEUX EXTRAITS DE 1984⁽¹⁾

G. ORWELL ou la surveillance généralisée

Avec le panoptisme (dans le sens du panopticon défini par le philosophe anglais utilitariste BENTHAM 1748-1842) nous entrons dans l'ère moderne de l'architecture pénitentiaire, le principe en est simple : tout voir de façon à pouvoir tout contrôler. Le détenu doit être pris « dans la maison de verre du philosophe grec » écrivait HARON-ROMAIN dans son Projet pénitentiaire en 1840. La Petite-Roquette, prison aujourd'hui détruite, obéissait à cette idée.

Ces notions mûrissent au XVIII^e siècle, se développent et trouvent des applications au XIX^e. Dans son ouvrage Surveiller et punir, Michel FOUCAULT précise : « En somme, on inverse le principe du cachot de ses trois fonctions - enfermer, priver de lumière et cacher - on ne garde que la première et on supprime les deux autres. La pleine lumière et le regard d'un surveillant captent mieux que l'ombre, qui finalement protégeait. La visibilité est un piège ».

Grâce à la télévision, l'architecture panoptique n'a plus de raison d'être et les prisons construites sur ce modèle pourraient être transformées en écomusées. Le roman d'anticipation 1984 écrit par George ORWELL en 1948 (le titre ne fait qu'inverser les deux derniers chiffres de cette date) pousse à l'extrême l'utopie carcérale de l'utilitariste BENTHAM puisque, dans ce texte, le panoptisme est étendu à la société dans sa totalité.

Être totalitaire pour une société humaine signifie que rien de la vie privée de l'individu n'échappe au contrôle de l'institution. L'heure de se lever comme celle de se coucher sont inscrites dans l'ordre du jour. L'uniforme est de rigueur pour le vêtement, bien sûr, mais également pour la pensée, pour l'expression du visage comme pour celle des sentiments et un langage simplifié est imposé. Il n'y a pas un repli de l'âme qui n'échappe à l'espion-

(1) ORWELL (George), 1984, traduction Amélie AUDIBERTI, titre original *Nineteen-eighty-four*, Paris, 1950, Collection Folio, © Éditions GALLIMARD, 439 p., p. 92-93 et 154-156.

nage institutionnalisé. Aucun droit n'est laissé à l'intimité. La vie quotidienne, au bureau comme chez soi, est rythmée par la réglementation minutieuse et omniprésente du parti unique.

Un lecteur de ce livre, aujourd'hui, pourrait penser qu'un texte de ce genre est dépassé, vieilli et sans raison ; il aurait tort. Certes la technologie évoquée par ORWELL est rudimentaire et prête à sourire. Le monde d'HITLER comme celui de STALINE, qui servent de référents à l'auteur, ont disparu et rien en apparence ne laisse à prévoir leur retour. Rien non plus aujourd'hui ne permet d'assurer que, sous un nouveau masque et avec l'aide d'une technologie bien plus perfectionnée que celle qu'imagine ORWELL, une nouvelle forme de société totalitaire ne se mettra pas en place, et même que, de manière souterraine et insidieuse, elle n'est pas, dès maintenant, en train de prendre ses marques. Une des leçons de 1984 est de montrer qu'une fois saisis dans le système totalitaire, nous nous trouvons incapables de déceler sa nature, incapables de le dénoncer et, pire, que nous nous prenons à l'aimer.

Le « télécran » d'ORWELL ne vaut pas nos caméras vidéo postées dans les supermarchés, les parkings ou les rues piétonnes. ORWELL imagine une machine qui surveille tous nos mouvements, nous écoute, et qui en même temps déverse ses slogans et ses images de propagande. Le malheureux héros de ce roman, Winston SMITH réussit cependant à trouver un angle mort où, hors du champ de la caméra, il arrive à écrire son journal intime (fortement imprégné cependant par la pensée dominante). Dans ce qui reste de campagne on peut aussi, parfois, échapper à la surveillance des micros ou des yeux électroniques : ORWELL ne connaissait alors pas les satellites espions.

De même le « phonoscript » couplage d'un dictaphone téléscripteur et d'un archaïque système pneumatique est loin de posséder les capacités de nos ordinateurs. La caducité de la technique ne doit pas nous détourner de l'essentiel de cette oeuvre : l'usage pervers de machines permet de manipuler la pensée, l'opinion, le sentiment et la croyance.

La science de l'information est mise ici au service du mensonge. Plus grave, le mensonge se fait passer pour vérité, et interdit par son caractère universel, toute forme de réfutation. Cette société impose ses mensonges plus par la ruse que par la violence. Le métier de SMITH consiste à falsifier les documents. Les anciennes éditions du Times sont remplacées dans les archives par des faux, des versions corrigées par les soins du héros. Le passé est revu pour être conforme à la version actuelle, fluctuante et éphémère d'un présent construit au gré des caprices de l'équipe au pouvoir. Ce refus systématique de la vérité a pour conséquence la perte de toute liberté. Comment agir librement si on ne dispose d'aucun moyen fiable de jugement ?

Celui qui désire tirer un enseignement de la lecture du roman d'ORWELL peut, parmi bien d'autres leçons, remarquer qu'aujourd'hui, notre seule source d'information se trouve dans ce qu'on appelle les médias. Pour vérifier si ce que nous raconte un journaliste est exact, nous ne pouvons confronter ses affirmations qu'avec celles fournies par un autre journaliste. Nous faisons donc un pari fondé sur l'honnêteté des informateurs et sur la pluralité des médias ainsi que sur leur indépendance vis à vis du pouvoir politique et financier. Jamais la République n'a autant dépendu de cette qualité que MONTESQUIEU jugeait indispensable à son existence : la vertu.

Des exemples récents montrent qu'une fausse nouvelle, démentie par des témoins présents (les envoyés spéciaux) peut cependant passer pour vraie et être crue par des millions de téléspectateurs. Ainsi les images des soi-disant massacres de Timisoara, en Roumanie, n'étaient qu'un montage assez maladroit de prises de vues effectuées sur des cadavres extraits de la morgue d'un hôpital, et dont il semble bien que la mort n'ait pas été due à un assassinat. Notre crédulité est telle que ce que nous voyons à la télé est « plus vrai » que ce que nous lisons dans un article bien documenté et apportant des preuves pour confirmer ses informations. Dans le monde d'ORWELL tout comme dans le nôtre, l'image porte en elle-même sa preuve. Big Brother n'est qu'une image de synthèse, sans aucune existence physique, et pourtant un public fanatique non seulement l'acclame mais, comble de niaiserie, l'aime « d'amour ».

Certains vont même aujourd'hui jusqu'à faire courir la rumeur que les chambres à gaz nazies ne tuaient que des poux. Que savons nous de vrai sur la guerre du Golfe ? L'histoire jugera, dit-on ; en attendant ce jugement, nous prenons parti.

Les hautes technologies d'information (ou de surveillance) et leur généralisation valent ce que valent les hommes qui les utilisent... Si le souci de la vérité les anime, notre liberté est sauve et notre humanité renforcée. Mais le panoptisme, la surveillance généralisée est aussi ce qui rend possible la perte de toutes les libertés. Que la technologie rende possible une surveillance générale implique pour chaque citoyen le droit, le devoir, de surveiller cette surveillance.

Rafaël PIVIDAL
Agrégé de Philosophie
Docteur en Sociologie
Enseignant à
Paris V Sorbonne

Deux extraits de 1984, de George ORWELL

Winston eut le dos mouillé de sueur. Un horrible frisson de terreur l'étreignit. La souffrance disparut presque aussitôt, mais non sans laisser une sorte de malaise irritant. Pourquoi le surveillait-elle ? Pourquoi s'obstinait-elle à le poursuivre ? Il ne pouvait malheureusement pas se rappeler si elle était déjà à cette table quand il était arrivé ou si elle y était venue après. Mais la veille, de toute façon, elle s'était assise immédiatement derrière lui quand il n'y avait pour cela aucune raison. Très probablement, son but réel avait été de l'écouter pour savoir s'il criait assez fort.

Sa première idée lui revient. Elle n'était probablement pas réellement un membre de la Police de la Pensée, mais c'était précisément l'espion amateur qui était le plus à craindre de tous. Il ne savait pas depuis combien de temps elle le regardait. Peut-être était-ce depuis cinq bonnes minutes et il était possible que Winston n'ait pas maîtrisé complètement l'expression de son visage. Il était terriblement dangereux de laisser les pensées s'égarer quand on était dans un lieu public ou dans le champ d'un télécran. La moindre des choses pouvait vous trahir. Un tic nerveux, un inconscient regard d'anxiété, l'habitude de marmonner pour soi-même, tout ce qui pouvait suggérer que l'on était anormal, que l'on avait quelque chose à cacher. En tout cas, porter sur son visage une expression non appropriée (paraître incrédule quand une victoire était annoncée, par exemple) était en soi une offense punissable. Il y avait même en novlangue un mot pour désigner cette offense. On l'appelait *face-crime*.

[...]

Sur ces mots, elle s'éloigna dans la direction qu'elle avait jusque-là suivie, aussi alerte que si réellement ce n'avait été rien. L'incident avait duré moins d'une demi-minute.

Ne pas laisser les sentiments apparaître sur le visage était une habitude qui était devenue un instinct et, en tout cas, ils étaient debout juste devant un télécran quand l'incident avait eu lieu. Néanmoins, il avait été très difficile à Winston de ne pas trahir une surprise momentanée car, pendant les deux ou trois secondes qu'il avait employées à la relever, la fille lui avait glissé quelque chose dans la main. Il n'y avait pas à douter qu'elle ne l'ait fait intentionnellement. C'était quelque chose de petit et de plat. En passant la porte des lavabos, il le mit dans sa poche et le tâta du bout des doigts. C'était un bout de papier plié en quatre.

Pendant qu'il était debout devant l'urinoir, il s'arrangea pour le déplier avec ses doigts. Il y avait sans doute, écrit dessus, un message quelconque. Il fut un

moment tenté de rentrer dans un water et de le lire tout de suite. Mais il savait bien que cela aurait été une épouvantable folie. C'était l'endroit où on était le plus certain d'être continuellement surveillé par les télécrans.

Il revint à sa cabine et, d'un geste désinvolte, jeta le fragment de papier parmi ceux qui se trouvaient sur le bureau. Puis il mit ses lunettes et, d'une secousse, rapprocha le télécran. « Cinq minutes se dit-il, cinq minutes au bas mot ! » Son coeur battait dans sa poitrine avec un bruit effrayant. Heureusement le travail qu'il avait en train était un travail de simple routine. C'était la rectification d'une longue liste de chiffres qui ne nécessitait pas une attention soutenue.

Quoi que pût être ce qui était écrit sur le papier, cela devait avoir un sens politique. Autant que pouvait en juger Winston, il y avait deux possibilités. L'une, la plus vraisemblable, était que la fille fût, comme il l'avait justement craint, un agent de la Police de la Pensée. Il ne comprenait pas pourquoi la Police de la Pensée choisissait une telle manière de délivrer ses messages, mais elle avait peut-être ses raisons. La chose écrite sur le papier pouvait être une menace, une convocation, un ordre de suicide, un traquenard quelconque.

Mais il y avait une autre possibilité plus folle qui lui faisait relever la tête, bien qu'il essayât, mais vainement, de n'y pas penser. C'était que le message ne vînt pas de la Police de la Pensée, mais de quelque organisation clandestine. Peut-être la fraternité existait-elle, après tout ! Peut-être la fille en faisait partie.

LA MAFIA RUSSE : SON IMPACT SUR LA PRIVATISATION DU MARCHÉ

Emilio VIANO

Professeur à l'Université américaine de Washington
(États-Unis)

Le changement général qui s'est opéré en Russie s'est aussi traduit par le passage d'un état de corruption régulé à un état de corruption anarchique. L'affaiblissement du pouvoir central, consécutif à l'effondrement du système communiste a favorisé, à l'évidence, le développement des pratiques de corruption. Qui plus est, les mafias russes ne contrôlent pas seulement des activités criminelles « classiques », mais tiennent aussi des places importantes dans de nombreux autres domaines.

En Russie, ces dernières années, les syndicats du crime sont devenus les organisations les plus puissantes en dehors du gouvernement et de l'armée. Le crime organisé existait déjà sous le régime soviétique, et lorsque la Russie s'est ouverte à l'économie de marché en 1992, les organisations criminelles figuraient parmi les quelques groupes qui disposaient d'assez d'argent pour « acheter un pays en voie de reconstruction ».

Les enjeux économiques énormes ont suscité une intense concurrence entre ces groupes. Les entreprises, légales ou non, passent aux mains de la mafia à un rythme de plus en plus alarmant. Le crime organisé ne prospérerait peut-être pas sans une aide et une protection, à différents niveaux, de la bureaucratie gouvernementale en place. Le fait que les affaires soient toujours strictement réglementées en Russie offre aux bureaucrates de nombreuses occasions de corruption, de pots-de-vin, d'extorsion d'argent et d'associations lucratives avec la mafia. La méfiance traditionnelle du Russe envers son gouvernement favorise également les réseaux occultes.

La prolifération du crime organisé met en péril le gouvernement, la sécurité nationale et internationale, ainsi que l'autorité de la loi. La démocratie russe pourrait ainsi se transformer en « kleptocratie ». Dans certains cas, elle peut servir d'argument pour justifier une intervention militaire et de nombreuses

atteintes aux droits de l'homme. Cet article propose et analyse certaines solutions à ces problèmes.

L'ANCIEN ET LE NOUVEAU SYSTÈME MAFIEUX EN RUSSIE

Depuis le démantèlement de l'Union soviétique, on assiste à une augmentation sensible du crime organisé en Russie. Des milliers de gangs, grands ou petits, font le commerce de drogues et de matières premières, extorquent de l'argent et volent sans que la police, sous-payée et parfois corrompue, n'intervienne. De nombreux fonctionnaires de haut niveau s'enrichissent ouvertement, sans entraves. Certains ont des liens étroits avec les criminels et les aident dans leur exportation illégale de ressources naturelles vers l'Occident tout en infligeant des taxes arbitraires. Désordre économique et corruption ont fait de la Russie un terrain fertile pour le crime, et la mafia émerge donc comme le groupe organisé le plus puissant dans les anciennes républiques soviétiques. L'effondrement de l'Union soviétique et l'évolution vers une économie de marché ont en fait renforcé la puissance des seigneurs du crime : ils sont en position de force pour exploiter les besoins de la société russe en biens de consommation et produits industriels et gagner ainsi des devises fortes⁽¹⁾.

En fait, l'existence de la mafia n'est pas un phénomène nouveau en Russie : l'État, le Parti communiste formaient une mafia sous le régime soviétique. LÉNINE et ses héritiers comprenaient bien la mentalité criminelle. STALINE a démarré sa carrière révolutionnaire en volant les banques ; il a ensuite recruté pour sa police secrète des criminels connus. M. WALLER⁽²⁾ décrit la façon dont la police secrète, au début de la Russie soviétique, fouillait systématiquement chaque maison pour dérober tous les objets de valeur. Le produit de ces pillages était recensé, puis redistribué à la *nomenklatura* ou échangé contre des devises. Au fur et à mesure que le régime gagnait en force et en puissance, l'étendue des activités de la police secrète s'élargissait.

Lors de la période d'immobilisme qui a marqué la présidence de Leonid BREJNEV, les membres les plus incompetents du parti ont presque toujours été promus aux postes les plus importants. Par leur incompetence, ils créaient un environnement idéal au développement prospère de la mafia. Les activités de cette dernière étaient ignorées ou « excusées » par le KGB : les pots-de-vin étaient généreux, le marché noir était seul capable de fournir certains produits, de remédier aux manquements de l'économie planifiée et donc d'éviter des soulèvements populaires. Une dictature socialiste cynique pouvait se moquer des valeurs bourgeoises tout en permettant à l'élite de son parti de vivre dans

(1) VOLOBUEV (A.), in CHELISEV (D.), *Mafia Cashing in on Moscow's Economic Chaos*, Inter Press Service, Budapest-Sofia-Varsovie, 13 Août 1994.

(2) WALLER (M.), *Secret Empire : the KGB in Russia Today*, Westview Press, Boulder, 1994.

le confort, au détriment du peuple. L'ère BREJNEV a permis le retour en force d'une classe de parrains russes appelés *vory v zakone*, « voleurs dans la loi ». Ils contrôlaient une pègre relativement stable. Une vingtaine, environ, de « brigades » criminelles tenaient Moscou. Elles étaient soit nommées d'après leur lieu d'origine, soit composées de certaines ethnies. Les dirigeants communistes d'alors avaient besoin de la mafia pour écouler les prélèvements en or et en devises fortes effectués sur un État en ruine. Des terrains, des immeubles, des industries ont ainsi été acquis et des fonds sont venus alimenter les nouvelles banques d'affaires et d'investissement de la Russie. Le KGB contrôle toujours entièrement certains secteurs d'activité, comme la production de diamants⁽³⁾.

L'élite dirigeante se partage le butin

Il est amusant de constater que les deux faits qui ont permis à la fois la *perestroïka* de Mikhaïl GORBATCHEV et l'explosion des activités de la mafia en Russie sont les aspirations matérialistes des plus jeunes membres du Parti communiste et la prise de conscience de la classe des bureaucrates soviétiques. A la fin des années BREJNEV, les plus jeunes dirigeants communistes en ont eu assez des restrictions imposées par le système soviétique. Cette génération s'est rendu compte que les privilèges accordés par le régime soviétique n'étaient rien en comparaison des grands profits qu'ils pourraient tirer du partage de l'immense État soviétique en propriétés individuelles et de l'accès au marché mondial. En même temps, la bureaucratie dans son ensemble prenait petit à petit conscience du rôle-clé qu'elle pouvait jouer dans le partage des richesses du pays.

Cet état de fait s'est trouvé facilité par le fait que le citoyen russe moyen connaît mal les notions de propriété, de privatisation et les conséquences légales qui en découlent. Pour la privatisation, subsiste l'idée que l'on sera perdant face à des investisseurs avertis si l'on ne sait pas comment s'y prendre. Par ailleurs, comme il a toujours été de tradition en Russie, la loi ne s'applique toujours pas à l'élite dirigeante post-communiste. Les seules forces qui régissent cette classe restent les liens de loyauté, d'amitié et de confiance - les mêmes forces que celles qui régissent le crime organisé.

Les barons russes du crime : survie et corruption

Lorsqu'en 1992, la Russie a commencé à se tourner vers une économie de marché, les groupes criminels étaient parmi les rares organismes à posséder de grandes quantités d'argent et donc à pouvoir « acheter un État en voie de re-

(3) KLEBNIKOV (P.), « Joe Stalin's heirs », *Forbes*, 27 Septembre 1993.

construction »⁽⁴⁾. Cependant, les nombreuses occasions fournies par la libéralisation du marché font que les « voleurs dans la loi » d'autrefois perdent le contrôle de la pègre. La concurrence entre gangs va probablement réduire leur nombre, que l'on dit atteindre 5 800 pour tout le pays. Le niveau toujours grandissant des violences criminelles est un symptôme de cette désorganisation. Le nombre de meurtres en Russie a augmenté de 40 % en trois ans jusqu'à atteindre le chiffre de 25 000 en 1993. Les meurtres commandités - jusqu'à 250 en 1993 - sont un élément nouveau et inquiétant de cette vague de criminalité.

Il semble qu'au moins 40 % de l'argent qui circule dans le pays provienne d'activités illégales. 80 % des voitures étrangères en circulation auraient été volées en Europe. Un rapport récent du ministère de l'Intérieur indique que 355 500 crimes ont été commis par des groupes organisés en 1993, soit une augmentation de 28 % par rapport à 1992⁽⁵⁾. On estime que des structures de type mafieux contrôlent aujourd'hui environ 40 000 entreprises (dont 2 000 seraient étatisées), 4 000 sociétés par actions, 9 000 coopératives, 7 000 PME, 400 banques et bureaux de change et plus de 700 marchés⁽⁶⁾.

C'est à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix que les groupes criminels organisés, déjà bien structurés, ont commencé peu à peu à prendre le contrôle d'entreprises, ce qui leur fut facilité par l'affaiblissement des institutions. En fait, de nombreux hommes d'affaires ont au départ accueilli favorablement la mafia car cette dernière proposait tout d'abord ce qui semblait être des affaires nouvelles et profitables, et qu'elle fournissait également une protection contre d'autres criminels, protection que la police ne voulait ou ne pouvait plus offrir. Qui plus est, contourner ou enfreindre la loi sous le régime soviétique était synonyme d'indépendance, de recherche de liberté, voire d'héroïsme, que ce soit en écrivant et en distribuant des poèmes subversifs ou des tracts politiques, ou en achetant des jeans LEVIS aux étrangers. Pour beaucoup, se fournir auprès du marché noir était donc une expérience banale, un moyen de survie, une pratique qui semblait tout à fait normale.

A l'heure actuelle en Russie, corruption au premier degré et relations étroites avec le crime organisé sont présentes à tous les niveaux, y compris les plus élevés du gouvernement, et influencent même certaines décisions. Les raisons fondamentales de cette infiltration sont simples : ces dernières années, plusieurs facteurs se sont conjugués pour créer une situation sociale, politique et économique de plus en plus chaotique. On peut ainsi citer la désintégration de l'Union soviétique, la disparition des liens économiques entre la Russie et ses

(4) « Russia's mafia : more crime than punishment », *The Economist*, 9 Juillet 1994, p. 19.

(5) BLUNDY (A.), « Moscow puts out a contract », *The Guardian*, 17 Mai 1994, T.2.

(6) ALYOKLIN (D.), « Head of the chief administration for combatting organized crime discusses organized crime », *Current Digest of the Post-Soviet Press*, Vol. XLVI, n° 20, 15 Juin 1994, p. 16.

anciens partenaires commerciaux d'Europe de l'Est, la libéralisation des prix pour la majorité des biens et des services et la décentralisation du pouvoir décisionnel pour les questions économiques. Quelques personnes bien placées sous le régime communiste ont réussi à faire face à ces changements et même à prospérer dans ce nouveau système : les commerçants et les spéculateurs qui ont monopolisé des biens dont le prix a monté en flèche sur le marché libre, les directeurs et bureaucrates qui ont pris le contrôle de certains des biens industriels étatisés les plus viables par le biais d'une privatisation *de facto*, les fonctionnaires qui ont délivré des permis et des licences contre de forts pots-de-vin, ceux qui connaissaient une langue étrangère et qui en ont profité pour s'associer à des entreprises d'autres pays.

Les statistiques en matière de délinquance et de criminalité montrent que des milliers de fonctionnaires ont encaissé de l'argent pour avoir délivré des permis à des entrepreneurs qui voulaient ouvrir boutique ou acheter terrains et bâtiments à des prix avantageux. Les arrestations pour corruption ont monté en flèche depuis 1992 et sont en augmentation de 30 % par an. Au cours des neuf premiers mois de 1994, on en compte plus de 70 000⁽⁷⁾. Au moins 70 % de l'immobilier vendu aux enchères est attribué avant que la propriété ne soit officiellement mise en vente. Plus alarmant encore est le fait que les seigneurs du crime jouent un rôle essentiel dans ces transactions⁽⁸⁾.

Certains minimisent la gravité de la situation en Russie en la comparant à celle des États-Unis pendant la période où régnaient des barons du vol. Il existe cependant une différence importante entre les deux. Tout en volant, les barons américains mettaient en place des entreprises (voies ferrées, compagnies de navigation, usines, etc.) qui étaient sources de revenus autant pour eux que pour le pays. En Russie, les gangsters dépouillent leur pays de ses ressources naturelles ou industrielles pour s'enrichir personnellement.

La mafia : des manifestations à tous les niveaux

Au début de 1994, la revue *IZVESTIA* a publié des données extraites d'un rapport préparé par le Centre analytique de politique sociale et économique, dirigé par Pyotr FILIPPOV et supervisé par l'entourage du président de la fédération russe. Ce document est intitulé « Le Crime organisé et les perspectives d'arrivée au pouvoir des nationaux-socialistes en Russie »⁽⁹⁾. Le rapport indique entre autres que le développement du crime organisé - qui s'est infiltré jusque dans les agences et autorités locales de l'exécutif du ministère des Affaires intérieures - met en danger le développement politique et économique de

(7) SHAPIRO (M.), « New Russia : a country on the take », *The Washington Post*, 13 novembre 1994, A-1 et 36.

(8) CHELISEV (D.), *Mafia Cashing in on Moscow's Economic Chaos*, Op.Cit.

(9) « The russian mafia assembles dossiers on important officials and politicians », *Izvestia*, 26 Janvier 1994.

la Russie. La situation ainsi créée pourrait faciliter le retour d'un régime totalitaire. Dans toutes les villes et les centres régionaux russes, pratiquement tous les propriétaires de commerces de détail, de magasins, de cafés et de restaurants alimentent les caisses des gangsters⁽¹⁰⁾. Les importateurs de véhicules paient également. Entre 70 et 80 % des entreprises privatisées et des banques d'affaires ont été littéralement rackettées au bénéfice du crime organisé et de fonctionnaires corrompus. La somme extorquée varie : on estime qu'elle atteint souvent plus de la moitié des bénéfices bruts de l'entreprise, sans compter le paiement des taxes normales. Lorsque le pot-de-vin exigé est exorbitant, l'entreprise peut cependant continuer à exister en trouvant un « mafioso raisonnable » dont les tarifs sont moins élevés et qui fournit une protection contre les bandits de rue et autres racketteurs éventuels. On appelle ces « bons » mafiosi des *krysha*, ce qui veut dire toit. De nombreux hommes d'affaires disent qu'il est impossible de fonctionner sans eux⁽¹¹⁾. Il n'y a pas que les entreprises russes qui paient pour être protégées et il est notoire que des entreprises étrangères ont accepté de payer aussi afin de pouvoir continuer à fonctionner. Certaines sociétés en sont réduites à travailler clandestinement en se déplaçant au sein des grandes villes et en s'installant souvent dans des bâtiments anonymes afin d'essayer de passer inaperçues⁽¹²⁾.

La mafia a des informateurs partout, dans la police, les banques, les services du Fisc et au bureau de l'Inspection automobile. D'après les entrepreneurs, il est fréquent que des camions transportant des marchandises de valeur soient arrêtés et leur contenu volé par des malfaiteurs à qui la police ou le bureau de l'Inspection automobile a fourni le renseignement. Dans de nombreuses villes, un entrepreneur qui veut ouvrir un magasin doit obtenir la permission des chefs de bande. Les autorités locales ne lui fourniront les autorisations nécessaires qu'après accord des gangsters. Dans certaines régions, les entrepreneurs indépendants ont cessé toute activité car le crime organisé fournit des financements avec facilités de paiement - par exemple, un prêt important sans intérêt - à des jeunes qui veulent bien coopérer et qui disposent ainsi d'un avantage considérable par rapport à leurs concurrents. Lorsque leurs affaires réussissent, ils doivent remettre une très forte part de leurs bénéfices à l'organisation criminelle afin de « payer » leur emprunt. Notons ici l'importante différence existant entre le crime organisé en Europe occidentale ou aux États-Unis et en Russie. En Europe, le crime organisé contrôle classiquement des activités criminelles telles que la prostitution, le jeu, le trafic de drogues, etc. ; en Russie, il contrôle toutes sortes d'activités.

(10) STEELE (J.), *Eternal Russia : Yeltsin, Gorbachev, and the Mirage of Democracy*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1994, p. 308-309.

(11) « The real threat from Russia : crime is exploding », *Los Angeles Times*, 30 Mai 1994, Metro, part B, p.6, column 3.

(12) SLOYAN (P.J.), « US sending crime busters to Russia », *Newsday*, 31 Août 1994, p. A-19.

On estime que les prix sont majorés de 20 à 30 % en raison de la taxe supplémentaire payée aux gangsters et des restrictions artificielles auxquelles sont soumises les entreprises afin de garantir un monopole et donc des bénéfices très élevés. Ceci équivaut à abaisser le niveau de vie de la population dans les mêmes proportions. Le document du Centre analytique de politique sociale et économique fait remarquer que le crime organisé a amassé un capital énorme depuis 1991. Une partie a été transférée à l'étranger par voie bancaire, souvent sous la contrainte de violences physiques : connaître les détails de dépôts secrets à l'étranger rend la profession de directeur de banque particulièrement risquée. A ce jour, les banquiers russes ont le taux de mortalité le plus élevé de tous les hommes d'affaires.

La croissance et la prospérité du crime organisé en Russie sont en rapport étroit avec la situation économique des entrepreneurs et des sociétés privatisées. En plus d'être très confus, le système légal de taxation décourage actuellement les entreprises d'augmenter leurs bénéfices, car elles doivent payer des taxes de confiscation. La logique consiste, soit à rechercher de faibles taux de profit (ce qui n'est pas de mise lorsque l'inflation est élevée), soit à tenter de dissimuler les revenus. Les mafieux toutefois connaissent les chiffres réels par l'intermédiaire de leurs « taupes » infiltrées dans le service comptabilité de l'entreprise. Ils donnent alors aux propriétaires le choix entre leur verser de l'argent pendant une période indéterminée, ou se voir dénoncer auprès de la police fiscale qui leur soutirera encore plus d'argent.

Les coupons : une manne pour la mafia

Par ironie du sort, un des aspects les plus loués de la privatisation du marché est devenu la source la plus importante de revenus pour le crime organisé. En juin 1992, une nouvelle loi établit un système de coupon pour privatiser en masse les entreprises étatisées de grande et moyenne importance. Par ce moyen, les entreprises deviendraient des sociétés dont les actions seraient cotées en bourse. Chaque citoyen russe, quel que soit son âge, recevrait un coupon qui lui donnerait le droit d'acheter des actions sur le nouveau marché boursier. Cette distribution de coupons, que l'on considérerait comme une étape essentielle vers une privatisation rapide avait pour objet de réduire le pouvoir des anciens directeurs des entreprises étatisées et d'impliquer directement le citoyen russe dans la nouvelle économie de marché. Cependant, par manque d'information, de connaissance et d'expérience, tant sur le procédé de privatisation en général que sur la valeur des actions en particulier, la plupart des gens n'ont pas su quoi faire de leurs coupons⁽¹³⁾. De toute façon, même s'ils étaient informés, ils vendaient les coupons pour subvenir à leurs besoins vi-

(13) STEELE (J.), *Eternal Russia : Yeltsin, Gorbachev, and the Mirage of Democracy*, op. cit., p. 304.

taux quotidiens. Ainsi, ils constituaient des cibles idéales pour ceux qui s'y connaissaient et disposaient de liquidités : le crime organisé pouvait alors tirer parti de la situation. La mafia a donc pris le contrôle d'entreprises lucratives et de ressources de valeur tout en blanchissant ses gains malhonnêtes par la même occasion. En cas de résistance, elle n'a pas hésité à faire usage de la force pour « persuader » les travailleurs, et même les directeurs, de leur vendre leurs coupons à des prix très « raisonnables ». Le cas échéant, on contrefaisait les coupons ou on les réutilisait de manière illégale. On les investissait également dans des fonds mutualistes contrôlés par les syndicats du crime. L'idée de départ de créer un pays capitaliste avec un grand nombre de petits propriétaires a donc abouti au résultat inverse. Les organisations criminelles sont ainsi devenues une sorte de fonds de capital-risque. Pour elles, c'est un bond stratégique d'importance : d'une position de profit, elles ont maintenant accédé à la propriété de l'économie⁽¹⁴⁾. L'agence TASS rapporte que quelques semaines après le début de la procédure, le crime organisé avait déjà le contrôle de 50 à 80 % des boutiques, entrepôts, hôtels et services de Moscou. D'après le rapport FILIPPOV⁽¹⁵⁾, la mafia contrôlerait en Russie 40 000 sociétés privatisées et elle recevrait régulièrement des fonds pour « protection » de la part de 80 % des banques et entreprises privées du pays.

La méfiance envers l'État favorise le succès de la mafia

Le fonctionnement et le succès du crime organisé sont involontairement favorisés par l'attitude des partisans du marché libre qui dénigrent le rôle de l'État dans la direction et le développement de l'économie. Si cette position antigouvernementale se comprend d'elle-même (étant donné l'omniprésence de la corruption de la bureaucratie dans le régime communiste), cette attitude révèle toutefois un rejet et une sous-estimation fondamentales des institutions démocratiques politiques.

Le crime organisé a vite su tirer parti de cette aversion et de l'ambivalence existant au sujet de l'État et de ses interventions, afin d'étendre et de renforcer son emprise et ses réseaux. Les libertés du marché russe ont augmenté plus rapidement que la capacité ou la volonté du gouvernement à les protéger. La brèche a été comblée par les syndicats du crime. Cette situation rappelle celle de la Sicile et de l'Italie du Sud lors de leur libération à la fin de la seconde guerre mondiale par les forces alliées. La mafia a profité de cette période mouvementée et violente, où cohabitaient la liberté fraîchement acquise et une hostilité profonde pour tout ce qui représentait l'ancien gouvernement fasciste,

(14) KLEBNIKOV (P.), « Joe Stalin's heirs », *op. cit.* ; STERLING (C.), *Thieves' World : the Threat of the New Global Network of Organized Crime*, New York, Simon and Schuster, 1994 ; WEISSKOPF (T.E.), « Russia in transition perils of the fast track to capitalism », in FRIEDEN (J.A.) et LAKE (D.A.), (eds), *International Political Economy*, New York, St Martin's Press, 1995, p 475-489.

(15) « The russian mafia assembles dossiers on important officials and politicians », *Op. Cit.*

pour se poser en force dominante sur la région. La même dynamique est en oeuvre en Russie avec, à long terme, les mêmes risques de déstabilisation. Ce qui se passe en Russie, actuellement, montre bien combien une démocratie de marché est fragile.

Une impression d'anarchie

De nombreux citoyens russes prennent conscience de la corruption qui les entoure. Lors d'un sondage récent, près de 50 % des répondants indiquent que durant ces trois dernières années, eux-mêmes ou un membre de leur famille ont dû payer un pot-de-vin à un fonctionnaire. On échange avantages fiscaux et devises, droits d'abattage de bois et voitures étrangères ; avec un pot-de-vin ou une somme en liquide, on met fin à une enquête criminelle, on dépose des fonds gouvernementaux dans une banque, on obtient d'importants et peu coûteux crédits d'État pour une usine, on fait renouveler son bail, en particulier à Moscou et à Saint-Petersbourg⁽¹⁶⁾. Verser des dessous de table est tellement courant que le journal *Komsomolskaya Pravda* a publié une liste des tarifs pratiqués à Moscou.

Toute une génération vit dans l'atmosphère d'anarchie ainsi créée. En cas de besoin ou de difficulté, elle ne se tourne pas vers l'autorité officielle et le processus démocratique mais plutôt vers la pègre. Au lieu de soumettre la question à un arbitrage ou d'aller en justice, il devient de plus en plus tentant d'engager un tueur pour éliminer le partenaire commercial qui a manqué à ses obligations.

Une ou plusieurs mafias ?

On estime qu'il existe en Russie environ 5 800 gangs qui commencent seulement maintenant à se regrouper afin de survivre⁽¹⁷⁾. Il est probable que le groupe le plus puissant se trouve chez les Tchétchènes (une ethnie du Caucase) dont la réputation associe férocité, amour des chevaux et rivalités sanglantes. L'importance de ce groupe au sein du crime organisé a servi de justification lors de l'intervention militaire russe dans cette république à la fin de l'année 1994. Chez les Géorgiens existent également des groupes mafieux puissants : ce sont eux qui contrôlaient déjà une grande partie du marché noir durant l'ère communiste. A Moscou, 45 des 60 « voleurs dans la loi » viennent de Géorgie⁽¹⁸⁾.

Les groupes de crime organisé sont ceux qui corrompent et paient le plus fréquemment les procureurs, officiers de police et autres fonctionnaires. On

(16) SHAPIRO (M.), « New Russia : a country on the take », *op. cit.*

(17) « Russia's mafia : more than punishment », *op. cit.*

(18) KLEBNIKOV (P.), « Joe Stalin's heirs », *op. cit.*

estime que 30 à 50 % des flux financiers de la mafia correspondent à des sommes remises aux fonctionnaires. Si de nombreux policiers sont corrompus, le système judiciaire n'a rien à leur envier. Sous le régime soviétique, chaque tribunal avait une ligne directe avec le secrétaire local du parti que l'on consultait avant de rendre la sentence. Les mêmes juges sont toujours en exercice même si le parti a disparu. La tentation est très forte pour eux de servir leurs intérêts personnels et donc d'encaisser des pots-de-vin.

Le crime organisé tient la Russie à la gorge et a une très forte influence sur le secteur privé nouveau-né tout en tenant le gouvernement lui-même en otage. Une concurrence dont les enjeux sont décisifs se joue entre les éléments honnêtes du gouvernement et le syndicat du crime ; à l'issue de cela, le pays deviendra réellement une démocratie ou seulement une sorte de kleptocratie.

Existe-t-il des solutions ?

Le gouvernement doit tout d'abord montrer sa volonté de protéger les droits de propriété. Jusqu'à ce jour, il s'est montré très ambivalent à ce sujet. Un système où la propriété privée est fermement protégée priverait le crime organisé de sa principale raison d'être et de sa puissance qui proviennent de sa faculté d'avoir accès aux biens. Sans véritable propriété privée, l'accès aux biens se décide en fonction des personnes que l'on connaît ou que l'on peut effrayer. A terme, on peut penser que les mafieux eux-mêmes deviendront des ardents défenseurs des droits de propriété. En effet, même un mafieux pur et dur se rend compte que pour empêcher un truand plus jeune et plus impitoyable de lui dérober ses gains mal acquis, le meilleur moyen est de les « légaliser ».

Deuxièmement, le gouvernement doit réduire de façon importante son ingérence incessante dans l'économie. Quand les fonctionnaires ont le pouvoir de prendre des décisions qui devraient être prises par le marché, un terrain propice à la corruption est créé.

En troisième lieu, la formation de la police, des procureurs et des juges doit être revue afin d'inclure des données sur les transactions financières, les manœuvres légales et les échappatoires, les pratiques commerciales, les réseaux internationaux, la technologie électronique, et sur tous les moyens que le crime organisé utilise couramment pour mener à bien ses affaires.

Quatrièmement, il est indubitable que le développement d'une culture politique de résolution de conflit pacifique et de concessions mutuelles doit accompagner - ou, mieux, précéder - la réforme économique. Malheureusement, les conseillers occidentaux ont insisté pour que cette réforme se fasse très vite car elle ne pouvait soi-disant réussir que si elle était rapide et radicale. Nombreux étaient ceux qui craignaient un retour du communisme si le vieux système n'était pas éradiqué une fois pour toutes. Aujourd'hui, les politiciens et experts

occidentaux, déçus par les avancées inégales de la Russie vers une démocratie, considèrent que la stabilité est la première des priorités, même si l'en doit changer de cap et minimiser la répression et la réduction des libertés démocratiques. Condition indispensable au succès des réformes économiques, la société civile ne pourra se développer qu'avec l'avancée du processus démocratique.

CONCLUSION

Une revitalisation de l'économie russe passe par un partenariat social authentique qui relie tous les éléments de la population dans une tâche économique commune. La confiance sur laquelle une telle coopération doit être fondée et l'efficacité des institutions démocratiques qui guident l'action publique ne sauraient être possibles qu'en présence d'une honnêteté généralisée et d'une équité suffisante dans la distribution de la propriété, des revenus et des avantages sociaux. Cette formule pour le succès économique est particulièrement importante dans le cas d'une société post-communiste issue d'un régime qui, en dépit de ses manquements, a procuré pratiquement à tous les citoyens un minimum de sécurité économique. En fin de compte, le succès de la réforme économique et de la démocratie en Russie repose essentiellement sur la capacité des forces progressistes à concrétiser ce défi essentiel en un intervalle de temps très court.

ERRATUM

Des erreurs survenues au niveau du traitement du texte de présentation des articles de A. JARRY figurant dans la rubrique « Les fondamentaux de la sécurité » du n° 20 des *Cahiers*, nous amènent, sur demande des auteurs et en accord avec la Rédaction, à publier ici la version revue et corrigée de ce texte introductif, suivi des articles originaux de A. JARRY.

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

« PSYCHOLOGIE EXPERIMENTALE DU GENDARME », « APPENDICE AU GENDARME »

Textes d'Alfred JARRY (1901)

Lire Alfred JARRY (1) comme un « fondamental de la sécurité » représente une démarche audacieuse et équivoque, à la manière, en quelque sorte, d'un postulat de cette « pataphysique » entendue comme la « science des solutions imaginaires, qui accorde symboliquement aux linéaments les propriétés des objets décrits par leur virtualité »(2). Néanmoins, un classique, JARRY l'est indéniablement devenu, mais au détriment de son œuvre et au profit de sa seule créature, le Père UBU(3), auquel il est par trop souvent assimilé et réduit(4). Il est vrai que cette écriture difficile, tour à tour carnavalesque et érudite, autorise les interprétations les plus diverses, voire paradoxales.

Pour quelles raisons un texte de JARRY qui, certes, a trait aux forces de l'ordre et à ses représentants, peut-il aujourd'hui figurer dans une telle rubrique, par delà le plaisir intéressé de savoir comment la sécurité, appréhendée dans la France fin-de-siècle comme synonyme de salubrité et d'hygiène face à la « bêtise », a pu être mise en scène par un de ses détracteurs, au moyen de la langue et des logiques qu'elle impose ? Peut-être parce que cette manière littéraire « dissociative »(5) de parler des réalités policières prises au sens littéral, telles qu'elles apparaissent dans le texte

(1) Pour une approche biographique, voir BESNIER (P.), *Jarry*, Plon, 1990.

(2) « Gestes et opinions du Docteur FAUSTROLL » (1911), in *Œuvres complètes*, Gallimard, La Pléiade, tome 1, 1972, p. 669.

(3) « Ubu roi » (1896), titré « Drame en cinq actes en prose restitué en son intégrité tel qu'il a été représenté par les marionnettes du Théâtre des Phynances en 1888 », in JARRY (A.), *op. cit.*, p. 344. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une création de Jarry, mais d'une reprise de la farce potachique des frères Morin, ses condisciples en rhétorique au lycée de Rennes.

(4) Voir à ce sujet BORDILLON (H.), « La lettre jarryque : de la biographie au texte », in *Colloque Cerisy. Jarry*, Belfond, 1985, p. 11-20.

(5) DE GOURMONT (R.), « La dissociation des idées » (1899), in *La culture des idées*, Mercure de France, 1909.

jarryen⁽⁶⁾ est de nature, à presque un siècle de distance, à attirer l'attention du lecteur, qu'il soit politiste, historien ou praticien de la sécurité⁽⁷⁾. Significatif est ainsi le traitement que Alfred JARRY fait subir à cette figure exemplaire de l'ordre républicain - cet « organe préhensible de la société » selon ses propres termes - qu'est le gendarme, qui donna lieu successivement à deux chroniques parues dans la *Revue blanche* et intitulées « *Psychologie expérimentale du gendarme* » et « *Appendice au Gendarme* »⁽⁸⁾.

La *Revue blanche* a été, au tournant du siècle, sous la direction de Félix FENEON, un des foyers de la culture littéraire et artistique, rétrospectivement les plus brillants associant, d'une façon rare et féconde, l'ensemble des arts⁽⁹⁾. Bâtie sur les héritages symbolistes et décadents, ceux de MALLARMÉ et VERLAINE, mais ouverte aux tendances les plus diverses et aux auteurs consacrés ou débutants, elle publia MIRBEAU, RENARD, GIDE, LOUÏS, BLUM, CLAUDEL, PROUST, JARRY, et contribua à faire découvrir au public français IBSEN, STRINBERG, NIETZSCHE et TOLSTOÏ. Diverses chroniques musicales, picturales, ésotériques, humoristiques, sportives et même politiques⁽¹⁰⁾ témoignent ainsi « des aspirations, des curiosités, des colères, des contradictions et des futilités de l'époque »⁽¹¹⁾. Les contributions de JARRY à la *Revue blanche* en font, par leur nombre, un de ses principaux collaborateurs puisqu'y furent publiés, entre autres, « *Messaline* », des extraits de « *La Dragonne* » et les « *Spéculations* »⁽¹²⁾.

Dans la « *Psychologie expérimentale du gendarme* », l'originalité de la démarche consiste, sur un mode humoristique et presque incongru, à mettre en relation - voire à l'épreuve l'une de l'autre - deux réalités jusque-là communément dissociées : la méthode expérimentale et le personnage du gendarme, c'est-à-dire, selon le procédé de l'image double⁽¹³⁾, le théâtre de

(6) Pour une approche sémiotique, voir ARRIVE (M.), *Le langage de JARRY. Essai de sémiotique littéraire*, Paris, Klincksieck, 1972.

(7) Sur l'intérêt et les limites de l'utilisation des matériaux artistiques, voir FAVRE (P.), « Fixer l'événement. La représentation des manifestations dans la peinture au début du XX^e siècle », in MENY (Y.) (ed), *Idéologies, partis politiques et groupes sociaux*, Presses de la FNSP, 1989, p. 245-263.

(8) Parues les 1er et 15 septembre 1901 (n° 198 et 199). Extrait de JARRY (A.), *op. cit.*, tome 2, p. 313-316.

(9) Pour une présentation de « l'Amicale, à tous prête *Revue blanche* » (Mallarmé), voir BARROT (O.) et ORY (P.), *La Revue blanche. Histoire, anthologie, portraits*, 10/18, 1989 ; BERNIER (G.), *La Revue blanche*, Hazan, 1991 (surtout pour l'iconographie).

(10) Ainsi, à la suite du « J'accuse » de Zola, fut publiée dans le numéro du 1er février 1898 une « *Protestation solennelle* » en faveur de Dreyfus.

(11) BERNIER (G.), *op. cit.*, p. 15.

(12) Publiées entre 1901 et 1902, les *Spéculations* constituent un ensemble de 160 livraisons, sous forme à la fois de notes critiques sur des livres et des spectacles, et de chroniques sur des faits divers et des événements d'actualité.

(13) L'exemple le plus fameux d'usage du procédé de l'image double est sans conteste celui de « *La Passion considérée comme une course de côte* », in JARRY (A.), *op. cit.*, tome 2, p. 420-422.

Guignol et le raisonnement d'Alfred BINET⁽¹⁴⁾. Publiée dans une revue « Rouge et noire »⁽¹⁵⁾ et sous la plume d'un auteur qui, s'il n'en est pas une figure emblématique, participe de la contre-culture anarchiste de son temps⁽¹⁶⁾, cette chronique sur le gendarme n'est cependant pas le prétexte d'attaques virulentes et caricaturales. JARRY fait, en effet, subir à ce « partenaire naturel du malfaiteur » un sort plus enviable que celui réservé à ces autres représentants de l'ordre que sont le policier, le juge et le militaire⁽¹⁷⁾. La culture populaire a dépeint, il est vrai, le gendarme comme un personnage dont la bonhomie est à la mesure de la rudesse, comme un serviteur zélé de la loi quelque peu niais et buté⁽¹⁸⁾. Cette figure guignolesque est omniprésente dans le portrait stéréotypé que dresse JARRY ; son théâtre d'ailleurs, sinon provient des marionnettes, au moins y renvoie, quoique le gendarme n'apparaisse que tardivement sur la scène ubuesque, à l'occasion du dernier avatar « Ubu sur la butte »⁽¹⁹⁾.

Dans une lecture positive, la « Psychologie expérimentale du gendarme » apporte un nombre appréciable d'informations pour la connaissance de l'institution gendarmique et de sa spécificité⁽²⁰⁾, qu'il s'agisse d'y déceler certains traits de la crise secouant la Gendarmerie au début du siècle⁽²¹⁾ ou encore d'y trouver l'écho de problèmes plus structurels affectant aujourd'hui encore ce corps (comme, par exemple, les carences en matière d'effectifs, la dissémination des unités et le dilemme de la visibilité et de l'efficacité à propos de l'emploi éventuel de la tenue civile). Cette chronique renferme aussi plusieurs intuitions en matière de culture policière, préfigurant en cela les analyses empiriques menées par les précurseurs anglo-saxons de la sociologie de la police. Ainsi, la tendance du gendarme à la suspicion et au cynisme telle qu'elle est dépeinte par JARRY n'est pas sans analogie avec les

(14) Précurseur de la méthode des tests mentaux, Alfred BINET (1857-1911) est l'auteur de *L'Introduction à la psychologie expérimentale* (1894) et l'un des co-fondateurs de *L'Année psychologique* (qui paraît à partir de 1895).

(15) BARROT (O.) et ORY (P.), *op. cit.*, p. 16.

(16) Voir à ce sujet BEHAR (H.), *Les cultures de Jarry*, PUF, 1988, p. 235-264.

(17) Voir notamment sur le policier, « La cervelle du sergent de ville », n° 185, 15 février 1901 ; sur le juge, « L'abbé Brunau », n° 192, 1^{er} juin 1901, « Le tueur de femmes », n° 227, 15 novembre 1902, sur le militaire, « Protégeons l'armée », n° 190, 1^{er} mai 1901, « Le rire dans l'armée », n° 194, 1^{er} juillet 1901, « Adjudant Fourneaux », n° 200, 1^{er} octobre 1901, « L'obéissance active » n° 224, 1^{er} octobre 1902.

(18) Une représentation du gendarme que font sienne et ont popularisé la chanson « Pandore ou les deux gendarmes » de Gustave NADAUD et la pièce de Georges COURTELINE *Le gendarme est sans pitié*.

(19) « Ubu sur la butte. Réduction en deux actes d'Ubu roi représentée l'an 1901 au Guignol des 4-z'Arts avec le concours du célèbre Anatole des Champs-Élysées », in JARRY (A.), *op. cit.*, tome 1, p. 628.

(20) Voir à ce sujet DIEU (F.), *Gendarmerie et modernité. Etude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Montchrestien, 1993.

(21) Sur cette crise que connaît avant-guerre la Gendarmerie, voir BERLIERE (J.-M.), *L'institution policière en France sous la III^e République (1870-1914)*, Thèse pour le doctorat d'histoire de l'Université de Bourgogne, 1991, tome 2, pp. 788-811.

observations effectuées en ce domaine par Jerome SKOLNICK, Arthur NIEDERHOFFER, Taylor BUCKNER ou Robert REINER⁽²²⁾).

Pour conclure brièvement cette présentation, et pour ne retenir qu'un seul aspect de la réflexion jarryienne sur la psychologie du gendarme, on pourra s'interroger sur les apports et les limites de cette confrontation paradoxale d'une méthode prétendument expérimentale avec l'image résolument populaire du gendarme qui débouche, par le fait des logiques du langage quand elles sont poussées à leur paroxysme, sur une série de lieux communs satiriques et de stéréotypes, dont il convient, en toute hypothèse, de ne pas sous-estimer l'importance en tant que facteurs de structuration des identités professionnelles⁽²³⁾.

François DIEU
Jérôme MAUCHE
CERP - IEP de Toulouse

François Dieu est maître de conférences de science politique à l'Université de Toulouse I. Chercheur associé au Centre d'études et de recherches sur la police de l'IEP de Toulouse, il est l'auteur de nombreux articles sur l'action des forces de gendarmerie et d'un ouvrage *Gendarmerie et modernité*, Paris, Montchrestien, 1993. Ses recherches portent actuellement sur les problèmes de sécurité dans le monde rural français.

Adresse : CERP, Institut d'études politiques, 2 ter rue des Puits Creusés, 31000 Toulouse

(22) SKOLNICK (J.), *Justice Without Trial : Law Enforcement in a Democratic Society*, John Wiley, 1966 ; NIEDERHOFFER (A.), *Behind the Shield : the Police in the Urban Society*, Doubleday, 1967 ; BUCKNER (T.), *The Police : the Culture of a Social Control Agency*, University of California, 1967 ; REINER (R.), *The Politics of the Police*, Wheatsheaf Books, 1985 (2^e édition, Harvester-Wheatsheaf, 1992).

(23) L'adhésion progressive et massive aux stéréotypes, telle qu'elle a pu être mesurée chez les personnels en formation initiale, constituant ainsi un des principaux leviers de la socialisation professionnelle des policiers. Voir à ce sujet MONJARDET (D.), « La culture professionnelle des policiers », *Revue Française de Sociologie*, volume XXXV-3, juillet-septembre 1994, p. 393-411.

PSYCHOLOGIE EXPERIMENTALE DU GENDARME

La Revue blanche, 1^{er} septembre 1901

De récents événements privés nous ont permis d'observer de près quelques beaux spécimens de cet organe préhensible de la société, le gendarme. Les conditions de nos rapports avec eux furent excellentes, quoique propres à nous les faire envisager sous un jour trop favorable : car nous n'étions point détenus entre leurs mains, mais l'autorité supérieure les avait confiés aux nôtres, sous quelque prétexte, dans un but d'expériences.

Nous glisserons rapidement sur la morphologie externe de ces militaires, de tout point conforme, en plus grand, aux effigies bien connues présentées sur des guignols afin de former l'esprit des enfants. Remarquons qu'une administration avaricieuse leur refuse, quand ils sont de service, le port si majestueux et si classique du tricorne, au détriment de leur prestige traditionnel. Ne citons le dicton d'un goût peu sûr : « On les sent d'abord, on les voit ensuite », que pour en extraire l'enseignement philosophique : en réalité, vu le petit nombre de spécimens disponibles - il arrive qu'il n'y en ait que cinq pour huit communes - on ne les voit jamais ; et par « on » nous entendons les malfaiteurs, pourtant leurs partenaires naturels.

Quant à leur langage, nous n'y avons relevé aucune prolixité extraordinaire d'adverbes.

Nous ne prétendons ici qu'à instaurer une brève psychologie du gendarme, ainsi que nous nous sommes déjà attaché partiellement à celle du militaire et du magistrat. Il était à prévoir que l'habitude, contactée au fur de longues générations, d'être à l'affût de tous crimes et délits, ou, au mieux d'un nombre restreint et catalogué de crimes et délits, leur ait forgé un état d'esprit spécial, bien défini à cette heure et devenu propre à leur espèce. Le moment est donc bien choisi de sonder ces obscurs cerveaux. Il s'y passe, d'après nos expériences, ceci, qui étonnera peut-être l'honnête homme, que le gendarme interprète autrement que cet honnête homme une action légalement mauvaise. « Mauvaise » lui indique seulement qu'il ait à y exercer, contre rémunération, son office ; en termes plus clairs, que toute mauvaise action est pour lui bonne, par ce qu'elle le fait vivre.

Nous voici amené à flétrir les infâmes *desiderata* du gendarme : son pays de Cocagne serait celui où aucun citoyen ne chasserait, sinon en temps prohibé et, bien entendu, sans permis ; ne pêcherait sinon par des moyens défendus ; où le viol serait un très grand nombre de fois quotidien et l'assassinat la forme la plus courante des relations sociales. Toutefois, malgré nos exhortations tendant à obtenir des confidences précises, il nous apparaît que le gendarme n'aspire encore que confusément à cet avenir béni ; et nous n'en voyons d'autre explication que son rare désintéressement. Ainsi, il n'ose encore approuver le meurtre que quand il ne lui rapporte rien, c'est-à-dire quand il est autorisé par la loi. Exemple : le cas de légitime défense ; le gendarme se réjouit que le bourgeois clos dans son parc massacre le malandrin qui vient de franchir son

mur ; mais, par un scrupule bizarre, ce même gendarme déteste que l'on mette à mort des personnes passant du côté extérieur du mur. Nous préconisons une méthode nouvelle et conciliatrice, laquelle consiste bien simplement à rapporter dans sa propriété les victimes qu'on a pris la peine de se procurer au-dehors.

Les gendarmes à cheval vont généralement à pied pour deux raisons : la première, qu'ils nous ont exposée et qui nous paraît frivole, est qu'ils seraient obligés de faire tenir par quelqu'un leurs montures, cependant qu'on veut bien leur offrir à boire ; la seconde, qu'ils emmènent le plus souvent avec eux, s'en allant par deux, l'oncle de l'un ou de l'autre, encore qu'il puisse n'avoir point d'oncle. Mais ils dénomment ainsi quelque ami qui les suit afin de profiter des occasions de se désaltérer. Ils le choisissent avec soin d'aspect minable, qu'il soit aisé de faire passer pour patibulaire, et sujet à la manie de se promener les mains derrière le dos. Ils le mettent comme par mégarde entre eux deux, et grâce à cet innocent stratagème méritent, dans la traversée des villages, sans mécontenter personne, les acclamations populaires. Nous avons exposé plus haut que la capture d'un malfaiteur authentique est hors de question : l'uniforme se voit de trop loin et il faudrait que le gendarme fût en civil : mais il cesserait d'être un gendarme et n'aurait plus de psychologie.

APPENDICE AU « GENDARME »

La Revue blanche, 15 septembre 1901

Des communications d'un intérêt extrême, grossies par l'éloignement des pays d'où elles nous parvinrent, nous font un devoir d'ajouter un mot bref à la psychologie du Gendarme.

Il est téméraire d'affirmer, nous écrit-on de Pologne, que les pandores enclavent leur oncle misérablement entre eux deux par une préméditation malintentionnée. Ils sont mus bien plutôt par des considérations d'ordre esthétique et un louable instinct de la symétrie. En effet, deux gendarmes juxtaposés et un Honnête-Homme qui marche à côtés, cela « ne ressemble à rien », c'est chose baroque et inconsidérée, propre à choquer les gens de goût. Un Honnête-Homme entre deux gendarmes - promu du coup à l'indignité de Malhonnête-Homme - voilà pure sagesse et équilibre, et en quelque sorte l'image concrète des balances de la Justice. Que l'on ne récrimine donc plus contre les arrestations dites arbitraires.

Quelques recherches, fondées sur l'analogie, au sujet de ce goût de la symétrie, nous mènent à des constatations dont nous avons le regret d'avouer nous-même l'irrévérence : lâchez en liberté sur le boulevard deux Lieutenants et un Capitaine : fatalement, irrésistiblement, avec une précision infailible et admirable, ils ne tarderont point, après quelques oscillations, à s'orienter dans ce que nous appellerons le sens pyramidal : les trois galons au milieu, les deux lieutenants à la gauche et à la droite. Si on leur présente - à une distance favo-

ACTUALITÉS

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

DUMAY J. M.

L'école agressée. Réponses à la violence

Belfond, 1994

« Etablissements sensibles » dit le langage administratif pour désigner ces établissements scolaires - surtout des collèges, le « maillon faible » - où les élèves sont particulièrement difficiles, violents, agressifs, où l'affectif toujours prime sur le savoir. « L'école sensible », tel aurait pu être aussi le titre de cet ouvrage écrit sans angélisme mais sans pessimisme non plus. L'auteur, spécialiste des questions d'éducation au *Monde*, dresse ici un tableau (noir et rose) d'une « école agressée » par les comportements d'élèves « à fleur de peau », peu enclins à se couler dans le moule de l'élève traditionnel, par les anciens élèves qui viennent régler leurs comptes, et plus généralement par la violence des quartiers - qui est autant celle des conditions de vie que des façons de les transcender. Dans une première partie, Jean-Michel DUMAY choisit d'imprégner le lecteur de cette évidence incontournable aujourd'hui : la montée du phénomène, à travers la multiplication des incidents (certes plus médiatisés qu'avant), la transformation radicale de l'ambiance quotidienne de certains établissements scolaires, la généralisation des incivilités à l'égard de l'école et de ses acteurs. Certes, l'auteur prend

soin de préciser qu'il ne concerne qu'une très petite minorité d'établissements, mais la gravité des situations locales (dans les périphéries des grandes agglomérations, et plus encore en région parisienne) et la dimension hautement symbolique du phénomène nécessitent de ne pas se voiler la face.

A partir d'une enquête fort documentée, alliant données statistiques issues d'études ministérielles, rapports de sociologues, compte-rendus de faits divers ... et enquête personnelle du journaliste, sont condensés ici presque tous les éléments aujourd'hui connus sur un phénomène somme toute récent. Le parti-pris de l'auteur est clair : « la violence teste l'école à petite échelle », elle teste ses capacités à jouer son rôle d'intégration. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur de la société française de cette fin de siècle, il faut d'une part alerter - c'est la fonction de la première partie - mais aussi soutenir, « valoriser les réussites, les porter au grand jour, les encourager ». Dans une deuxième partie, la propre enquête de l'auteur prend tout son intérêt. Des solutions sont présentées, dans leur gamme de diversité (partenariat avec la police et la justice, actions de prévention, clarification de la loi scolaire, contractualisation, formation des élèves et des parents, médiation, etc.) et surtout dans leur contexte local, là où elles sont expérimentées. Il en ressort, au-

delà de la diversité, le rôle central de la parole. Changer les mots, c'est changer les manières de voir, et donc de faire, parler pour nommer, signifier, parler pour contrer les passages à l'acte.

Force est aussi de constater que ce patchwork de « réponses à la violence » est encore loin de constituer une politique cohérente, capable de se substituer à une conception traditionnelle de l'autorité de l'école. A moins de voir dans la « contractualisation » mise en oeuvre sous tous azymuths dans ces établissements scolaires, le nouveau credo, capable d'actualiser les valeurs républicaines ? L'auteur se tient éloigné du débat politique sur l'école, et, pragmatique, se contente d'indiquer des pistes fort utiles aux jeunes enseignants et aux autres, désemparés ou lassés. On peut seulement regretter - mais tel était le point de vue de l'auteur - que « l'école agressive » est très rarement montrée lorsqu'elle est agresseur. La violence faite à l'école indigne légitimement, mais sa résolution profonde ne peut faire l'économie de l'analyse de la violence qu'elle produit, parfois à l'insu des acteurs scolaires eux-mêmes.

Jean-Paul PAYET
Université Lyon 2

LANGONE Michael D., Ed.

Recovery from cults

New York, W.W.Norton and Company, 1994, 410 p.

Le but principal des auteurs de l'ouvrage est de donner les moyens aux anciens membres d'un mouvement

religieux coercitif, de retrouver une vie normale grâce à un ensemble de mesures portant notamment sur des cures de désintoxication mentale. Il ne s'agit pas seulement d'une description exhaustive d'un épiphénomène social dangereux, ni d'une démonstration détaillée des procédés de conditionnement psychologiques, mais plutôt d'une recherche collective permettant d'éclairer le lecteur sur les difficultés que posent la récupération physique et morale de personnes complètement destructurées sur le plan affectif et privées de l'autonomie de la conscience.

La mouvance sectaire pseudo-religieuse, entourée de mystère et imprégnée d'ésotérisme, fait peur. Elle est mal connue, malgré les informations diffusées par la presse qui dénonce périodiquement les abus et les violences de toutes sortes sans apporter d'explications rationnelles à des comportements proches de la démence collective. Les personnes mal informées pensent que les adeptes font partie d'une minorité d'individus psychiquement fragiles, facilement exploitables et que les sujets sains d'esprits sont à l'abri des manipulations mentales destinées à les asservir. Tous les témoignages présentés dans le livre et ceux des associations de défense des victimes concordent pour démontrer le contraire.

Le docteur Michael LANGONE, directeur de L'American family foundation et ses collaborateurs explorent les effets psychopathologiques désastreux de l'exploitation, à des fins purement lucratives, d'individus épris d'un idéal religieux relevant de la plus haute fantaisie. Ils présentent un nombre important de mouvements qui vont de

la petite association isolée en recherche de nouvelles spiritualités, aux grandes sectes dangereuses, en passant par le New Age ou la psychothérapie de groupe pratiquée en amateur. Ce livre est un guide précieux pour la compréhension de toutes les expériences religieuses qui connaissent malheureusement des fins tragiques pour certaines d'entre elles. On y trouve aussi bien la description de l'expertise clinique du traitement curatif effectué par des professionnels, que celle de procédés de conditionnement psychologique de forte intensité pratiqués autrefois empiriquement.

Les principaux points forts des études portent sur l'histoire du phénomène cultuel et ses dérivés, la nature du contrôle mental et la détresse des adeptes en phase de récupération. Les auteurs s'interrogent et tentent d'apporter des solutions ou des recommandations. Pourquoi et comment certains arrivent-ils à s'en détacher et à quel prix ? Existe-t-il des organismes de déprogrammation sérieux et efficaces ? Comment trouver les moyens de réinsertion sociale pour permettre aux ex-adeptes de reprendre une vie normale ?

Lorna GOLBERG, de l'Institut psychanalytique du New Jersey décrit les thérapies mises en oeuvre avec le concours d'anciens adeptes. En présentant des cas concrets, elle explique ce qui est vital dans son enseignement pour permettre aux victimes de mieux résoudre leurs problèmes quotidiens les plus élémentaires. Elle montre la vulnérabilité de l'individu devant les groupes de pression pseudo-religieux et préconise de confier l'ensemble des opérations de récupé-

ration à un groupe spécialisé sous la responsabilité d'un guide expérimenté.

Le Révérend Richard L. DONHOVER, pasteur luthérien du Maryland, examine les situations avec le point de vue d'un conseiller pastoral. Il procède à une réorientation spirituelle en détruisant un à un les arguments erronés des conceptions enseignées par la secte et en développant ce qu'il nomme « le don spirituel du discernement ».

Arnold MARKOWITZ, directeur du service des adolescents et des familles juives de la ville de New York, recommande aux familles de maintenir des liens affectifs très forts avec les adeptes dans la phase de guérison, car il a constaté que la rupture avec le mouvement cultuel pernicieux engendre un vide spirituel qu'il convient de combler rapidement par des démonstrations affectives de l'entourage familial le plus proche.

Madeleine TOBIAS, ancienne adepte et psychothérapeute du Connecticut, donne des conseils pratiques et des encouragements aux ex-membres, qu'ils soient ou non en cure de « désintoxication ». Elle les invite à se prendre eux-mêmes en charge pour assurer leur guérison. Elle décrit les troubles émotionnels rencontrés lors du retour dans le courant normal de la vie et les conséquences des erreurs de vocation qui perturbent notamment ceux qui ont passé de nombreuses années dans des groupes isolés. Elle enseigne comment repartir du bon pied et comment réorienter la soif de spiritualité.

Les quatre derniers chapitres abordent le sujet des adolescents impliqués dans le culte satanique, particu-

lièrement sur les abus sexuels relatifs au rituel religieux. Ils développent également tous les problèmes légaux auxquels sont confrontés les anciens membres. Ces derniers, devant un vide juridique évident sont dans l'incapacité d'entreprendre la moindre poursuite judiciaire pour obtenir des dommages et intérêts ou tout simplement pour récupérer les sommes d'argent extorquées.

Le docteur LANGONE a rassemblé dans un seul ouvrage la contribution des meilleurs spécialistes de la question, ainsi que les témoignages troublants de nombreux adeptes. On peut considérer ce livre comme un manuel pratique contenant d'excellents conseils à suivre pour les familles, et des orientations très pertinentes sur les psychothérapies adaptées à chaque cas particuliers. Il faut remarquer que les auteurs ont eu le souci de ne pas insister sur l'aspect morbide des cas présentés pour éviter les effets malsains d'une littérature à sensation. Dans l'ensemble, c'est un ouvrage très complet et très clair qui apporte toutes les informations nécessaires aux ex-adeptes pour leur donner les meilleures chances de réussite dans la reprise du cours normal de leur vie.

Colonel Jean-Pierre MORIN
Gendarmerie Nationale
Chargé de Mission à l'IHESI

GERVAIS Yves

La prévention des toxicomanies chez les adolescents

Paris, L'Harmattan, 1994, 217 p.

L'adolescence en difficulté et la toxicomanie en tant que symptôme et manifestation d'une souffrance individuelle sont les deux thèmes autour desquels s'articule cet ouvrage. Replacés dans le contexte de nos sociétés occidentales, ils sont analysés selon trois angles : psychologique, sociologique et anthropologique. Constats et explications aboutissent à la définition d'une politique globale de prévention.

Deux constats relatifs à l'usage des drogues sont annoncés. Toute société humaine possède au moins une « drogue culturelle ». L'histoire de la drogue et celle de l'humanité sont donc liées. A l'intérieur d'une même société, les variations des modes d'utilisation du produit vont d'un usage collectif et ponctuel à un usage excessif et solitaire par des individus marginalisés, définis comme étant « ceux qui se situent en dehors des normes fixées par l'autorité de l'image ».

Les toxicomanies des adultes et des adolescents présentent des similitudes et des différences. Les adultes s'intoxiquent en général avec des produits légaux et ayant une sorte de prestige. Il s'agit d'une « conduite d'intégration sociale », d'un moyen, parmi d'autres, de maintenir une insertion sociale, mais c'est aussi une « conduite d'interpellation », une façon pour l'adulte, de dire qu'il « va mal ».

L'adolescent en difficulté va présenter des symptômes. Il convient toutefois de distinguer entre crise d'adolescence « normale » et « pathologique ». Au cours de l'adolescence, période de changements physiques et psychologiques, cette crise est nécessaire, complexe et longue. La durée de l'adolescence va d'ailleurs croissant. Pour trouver son identité, l'adolescent se retrouve face à des modèles parentaux, à des adultes qui ont à être présents. La crise d'adolescence se déroule mal quand l'adolescent ne trouve personne autour de lui. Il finit par « dériver » et des symptômes apparaissent. Il s'ensuit une approche symptomatologique issue de la clinique. Elle se répartit entre des symptômes précoces entre dix et quinze-seize ans et des symptômes tardifs après quinze ans : délinquance, suicide et toxicomanies légales et/ou illégales.

La différence entre l'adulte en difficulté et l'adolescent en difficulté réside dans le fait que l'adulte peut éventuellement trouver les mots pour dire sa souffrance alors que l'adolescent en difficulté ne trouvera pas les mots pour la dire. L'intérêt de l'approche retenue par l'auteur est de ne pas se focaliser sur le produit drogue, mais de s'attacher à l'individu et à sa souffrance au sens psychopathologique du terme.

L'usage de drogues s'effectue à l'intérieur de la société contemporaine, qualifiée de « société à la dérive ». Un bref état récapitulatif des modifications affectant la société depuis vingt-cinq ans, ainsi que des essais d'explication au plan sociologique et anthropologique sont établis.

Les changements inhérents à l'état actuel de la société sont articulés autour de trois pôles. Les structures parentales ont évolué au cours des dernières années. Quelle que soit cette structure, un constat se retrouve fréquemment chez l'adolescent en difficulté : l'absence symbolique du père, ce qui n'exclut pas toujours sa présence physique. La structure familiale s'est également modifiée. La famille élargie et polynucléaire, impliquant un contrôle social trop prégnant pour les adultes, offrait à l'adolescent des adultes constituant des « relais naturels ». Elle a souvent été remplacée par une famille mononucléaire, éclatée dans l'espace et le temps. Les lieux de résidence et de travail ne sont plus superposables. Cette transformation se conjugue avec la modification des structures de l'habitat. L'habitat du monde rural se caractérise par sa traditionalité et son horizontalité, celui de la ville par son anonymat et sa verticalité.

La théorie de l'anomie d'E. DURKHEIM se révèle intéressante à une époque de changements rapides. L'anomie traduit, de façon précise, « la notion vague et complexe de dérèglement social » et caractérise l'interaction entre société et individus. Ses manifestations se produisent dans la société contemporaine. Est-elle chronique ou passagère ? Le deuxième facteur explicatif est l'absence de mythes dans nos sociétés. Selon C. LÉVI-STRAUSS, « les structures des sociétés sont déterminées par les structures du mythe ». Les trois variétés de mythes judéo-chrétiens - religieux, scientifiques et politiques - sont de plus en plus abandonnées ou contestées. Quels seront les mythes de la modernité ?

Enfin, les thèses de R. GIRARD, sur la crise sacrificielle, apportent un autre éclairage. La crise sacrificielle est définie comme une crise des différences, « c'est à dire de l'ordre culturel en tant que système organisé des différences ». Adolescents en difficulté et marginaux ne sont que les boucs-émissaires d'une société en crise, mais ils sont le plus souvent auto-désignés, alors que « dans la crise sacrificielle, le sacrifice par auto-désignation n'a pas beaucoup de sens [... il] n'a de sens que dans la mesure où la victime a simultanément contre et avec elle l'unanimité du corps social ».

Non seulement toxicomanie et société sont liées entre elles, mais elles le sont également avec le contexte dans lequel s'exerce la prévention. Avant de dégager des pistes de réflexion susceptibles d'aboutir à des actions efficaces, l'auteur se livre à un historique de la prévention, à la mise en évidence de certains idées fausses concernant ce champ.

Deux principes de base sont clairement énoncés. « Il vaut mieux ne rien faire plutôt que faire n'importe quoi » et « il n'y a pas d'action efficace sans réflexion préalable ». Certaines politiques de prévention insuffisamment préparées se sont avérées être plus incitatives que préventives. Tel est le modèle de prévention des années soixante-dix fondé sur une information sur les risques liés à la consommation des produits. A partir des années quatre-vingt, commence à se mettre en place l'idée d'une prévention globale. Voici son axiome : « l'adolescent en difficulté toxicomane ou autre est une personne en souffrance ».

Les politiques globales de prévention sont fondées sur la clinique et s'appuient sur l'épidémiologie. Elles reposent sur dix idées-forces : prise en charge de la personne et non de ses symptômes, détermination d'un territoire (de préférence l'école), interpartenariat, expertise préventive, acquisition d'un « autre regard » par la formation des adultes-relais, mobilisation sociale, évaluation, éthique, travail dans la durée et non dans l'urgence, création d'un observatoire. Ces idées-forces sont successivement développées avant que ne soient évoquées les limites de cette politique.

On peut, en conclusion, citer ainsi Yves GERVAIS : « prévenir, c'est [...] donner du sens à la vie dans une société en crise, [...] c'est croire en la personne humaine. Pour sortir de la crise économique et morale dans laquelle nous sommes englués, il nous faudra sans doute inventer un nouvel imaginaire social. Il nous faudra aussi poétiser la vie ».

GEISMAR-WIEVIORKA Sylvie

Les toxicomanes

Paris, Seuil, 1995, 215 p.

Ce livre traite des toxicomanes afin de tenter de mettre un peu d'ordre et de précision dans un domaine où, le plus souvent, se trouvent confusion et approximation. Chacun d'entre nous ayant sa propre représentation des toxicomanes, l'auteur, pour en parler, a inventé un toxicomane fictif. Il sert de fil conducteur aux différents problèmes posés par la définition du toxicomane, la pensée toxicomaniaque et les diverses politiques possibles en la matière, soit les trois grands thèmes abordés dans cet ouvrage.

Qu'est-ce que le toxicomane ou qu'est-ce qu'un toxicomane? Qu'est-ce que la toxicomanie? Qu'est-ce qu'une drogue? Aborder la question des définitions est un exercice qui n'a rien d'anodin, bien au contraire. « Le choix de la question est déjà de parti pris ». Evoquer LE toxicomane renvoie à un groupe homogène. C'est une approche intéressante à condition de ne pas perdre de vue qu'il existe de multiples manières d'être toxicomane. Parler de la toxicomanie implique d'étudier non la chose en soi, mais un phénomène dont il est possible de décrire les causes et les conséquences au plan sanitaire, social et politique. La définition de la drogue est, elle aussi, délicate. Il y a une multiplicité de classifications qui évoluent avec le temps. La distinction entre drogues « dures » et « douces » ne repose sur aucun fondement psychiatrique ou pharmacologique. La définition retenue par l'auteur est la suivante. Le toxicomane est un être humain, un homme ou une femme qui consomme régulièrement de la drogue, soit tout produit faisant l'objet d'un usage toxicomane. Ce comportement a à voir avec la pensée du sujet concerné.

Là aussi, commençons par dire que chacun d'entre nous a une conception du monde. Quant à la pensée toxicomane, c'est un ensemble de théories que l'on retrouve dans les discours et la vie de nombreux toxicomanes. Elles ne se retrouvent pas chez tous les toxicomanes et ne sont pas, non plus, leur apanage exclusif. Après en avoir posé les limites, l'auteur étudie cette pensée. Le premier thème abordé est celui de la dépendance. Elle est définie comme étant une relation avec un être, un

objet, un groupe ou une institution et non une qualité en soi. Alors qu'il ressort de cette définition que dire de quelqu'un qu'il est dépendant ne tient pas, le toxicomane conçoit dépendance et indépendance (qui n'est pas l'autonomie) en tant que telles. Elles ne sont donc pas modulées par la relation à autrui. « Il faut donc chercher du côté du sujet, pour comprendre comment, tout en se revendiquant indépendant, il se maintient dépendant ». Quels sont les obstacles, dans la pensée toxicomane, à la décision d'arrêter la drogue, à l'émergence de cette liberté en action. Cette décision d'arrêter la drogue peut être conçue comme un « acte moral » au sens kantien du terme, elle ne s'analyse en termes ni de causes, ni de bénéfices escomptés.

Le premier obstacle est le « je n'ai pas le choix » ou une position entre hasard et déterminisme. Les deux échappent à la volonté du sujet. Le déterminisme familial et social est une idée quasiment reçue. Conditions économiques, familiales et autres sont souvent considérées comme des causes ou des explications de la toxicomanie des jeunes. Cette erreur de raisonnement constitue un obstacle au traitement. Le deuxième est la présence ou l'absence de motivation. « Toxicomanes : pas d'aide efficace sans motivation des patients », entend-on assez souvent. Cette phrase prête à sourire car elle revient à supposer que le sujet est « guéri » avant de se faire soigner. Il convient de distinguer entre les motivations externes (diminution de l'offre de drogues ou dépénalisation) et la motivation interne qui peut être abordée de deux façons. Soit elle correspond à l'émergence de « l'acte moral », soit

elle est une condition de son émergence. Le troisième obstacle du toxicomane fictif est la liberté, la revendication de liberté, l'indépendance absolue. Là aussi, dépendance et indépendance ne sont pas des qualités en elles-mêmes mais un mode de relation à autrui. La question de la dialectique dépendance-indépendance concerne le toxicomane mais aussi chacun d'entre nous qui se situe entre ces deux bornes fictives. Le quatrième est le droit au bonheur. Le bonheur du toxicomane est proche de l'ataraxie au sens épicurien du terme. Deux obstacles existent. Le premier est la conception absolue de ce bonheur. Le second est la notion de droit qui fait frémir. L'Etat n'a ni à organiser, ni à légiférer dans la sphère de la vie privée. Le bonheur n'a rien à voir avec le droit et la justice. Enfin, le cinquième obstacle est le besoin d'un autre monde, l'utopie toxicomaniacale. Dans le monde sans désir du toxicomane, tous les besoins seraient satisfaits. Là aussi, deux difficultés se présentent. La première est le caractère immuable du projet. La seconde est la subordination des moyens à la fin. Cette utopie maintient le sujet dans la souffrance.

L'utopie toxicomaniacale n'intéresse pas seulement les toxicomanes. Elle est aussi à l'oeuvre dans les discours et les projets de ceux qui sont, peu ou prou, concernés par la toxicomanie : proches, famille, décideurs au plan politique. En effet, cette pensée toxicomaniacale gagne, par proximité, « les discours sur la toxicomanie, en particulier le discours politique de santé publique. Ces discours méritent eux aussi d'être étudiés sous cet angle, afin d'essayer de comprendre comment nous nous y prenons pour

échouer aussi constamment dans les politiques de lutte contre la toxicomanie ». Aussi l'auteur se livre-t-elle à une analyse des discours et des politiques publiques relatifs aux toxicomanes.

Un ouvrage intéressant pour plusieurs raisons. Il aborde et analyse aussi bien les discours stéréotypés, les a priori que l'on retrouve si souvent à propos des toxicomanes que les politiques publiques. Il peut stimuler la réflexion du lecteur car il est le fruit d'une subjectivité travaillée et analysée.

Françoise IMPERIALI
Chargée d'études - IHESI

RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS

Prévention et sécurité urbaine en Grande-bretagne

Ce rapport⁽¹⁾ analyse l'évolution de la démarche développée en Grande-Bretagne en matière de prévention de la délinquance et de sécurité urbaine. Dans une première partie, un bilan bibliographique présente l'expérience britannique de 1976 à 1994. Dans une deuxième partie, sont exposées onze études de cas représentatives des expérimentations liées à la prévention de la délinquance.

A travers le bilan bibliographique, il ressort que pendant ces vingt dernières années la prise en compte des problèmes posés par la délinquance et l'insécurité urbaine et les tentatives de règlement de ces derniers se sont faites à travers plusieurs types d'initiatives. Les autorités britanniques sont ainsi intervenues sur plusieurs fronts : en finançant des expérimentations ; en soutenant des innovations organisationnelles (création de

nouvelles structures) ; en développant des recherches, enquêtes et évaluations ; en promouvant un certain nombre de principes théoriques, dogmatiques ou réglementaires (à travers des guides, des recommandations, des circulaires, des documents de synthèses ou d'évaluation).

Les actions les plus significatives sont notamment, en matière d'expérimentation, la création en 1976 de la première mission expérimentale de réduction de la délinquance dans un ensemble de logements sociaux financée par le *Home Office*. Ce projet visait à appliquer la théorie selon laquelle, si les résidents ont encore un sens d'appartenance et de responsabilités pour les lieux dans lesquels ils vivent, ils seront prêts à les protéger et à les améliorer. Le programme *Neighbourhood watch*, initié en 1988, de surveillance des quartiers par les habitants eux-mêmes a été celui qui a eu le plus d'audience ces dix dernières années (en 1988, 14 % des ménages britanniques étaient impliqués dans ce projet). Si une baisse sensible de la délinquance a été enregistrée dans des quartiers possédant un système de surveillance bien organisé, deux problèmes majeurs sont apparus : d'une part, ces programmes de surveillance de voisinage se sont surtout développés dans des quartiers où le niveau de délinquance était relativement bas ; d'autre part, passée

(1) Ce bilan a été financé par le PIR-Villes (CNRS) et a été réalisé par une équipe mixte franco-britannique. Les références exactes sont : Prévention et sécurité en milieu urbain en Grande-Bretagne : outils juridiques, acteurs, dispositifs techniques d'aménagement et conception architecturale des espaces, Institut d'urbanisme de Paris, University of the West of England, GL Hearn and Partners, Safe Neighbourhoods Unit, mars 1995, 85 p. plus annexes. Cette recherche est consultable à la Documentation de l'IHESI.

l'euphorie des premiers moments, ces programmes ont vu le nombre de leurs adhérents baisser au fil des ans. En 1988 également, le *Home Office* finance, sur une période de trois ans, le programme « Villes plus sûres » (*the Safer Cities Programme*). Vingt projets urbains sont élaborés dont les priorités et les actions sont définies localement par un comité (budget 0,25 million de Livres Sterling par projet et par an).

En matière d'innovation organisationnelle, la création, en 1978, au sein de la *National Association for the Care and Resettlement of Offenders* (NACRO) d'un département consacrant ses activités à la prévention de la délinquance, financé à la fois par le programme national d'aides urbaines du *Home Office* et les autorités locales. Ce département est intervenu dans plus de 200 ensembles de logements en Angleterre et au pays de Galles pendant 12 ans. En 1988, est créée l'agence *Crime concern* lancée et financée par le *Home Office*. Cette agence, en partie autonome, a pour mission de soutenir les projets de prévention de la délinquance des collectivités locales. Si au départ, ce sont essentiellement les programmes de *Neighbourhood watch* et les débats sur la prévention de la délinquance qui ont été encouragés, les actions se sont réorientées vers la prévention de la délinquance juvénile et la mise en place de stratégies collectives. Dans les années 1990, est créée une nouvelle fonction dans les services de police : celle des officiers de liaison responsables de l'architecture afin de conseiller les opérateurs sur les principes de la prévention de la délinquance lors de la conception des ensembles urbains. Ce service est offert

par la police aux architectes, urbanistes et promoteurs afin de les inciter à intégrer dans leurs projets d'aménagement urbain de nouveaux principes et à créer de nouveaux environnements. En 1994, la prise de conscience de l'interrelation existant entre un certain nombre de problèmes urbains tels que le chômage, l'insécurité, la détérioration physique des logements et de l'environnement, les carences sociales et éducatives ont abouti à la création d'un programme et d'un budget gouvernementaux uniques associant l'ensemble des programmes consacrés à l'un ou l'autre de ces thèmes.

En matière de recherches, enquêtes, évaluations, il faut noter la réalisation, depuis 1982, par le *Home Office* d'enquêtes de victimation permettant de disposer d'informations précises sur les nouvelles tendances de la délinquance, les types de délits, les types d'agression et le sentiment d'insécurité. L'objectif de ces enquêtes est de fournir sur l'état de la délinquance et son évolution des informations qui complètent ou parfois même, corrigent les statistiques fournies par les services de police. Quatre enquêtes de ce type ont été réalisées en 1982, 1984, 1988, 1992 (*British crime survey*)(2). En 1988, est publié un rapport sur le coût de la délinquance, résultat d'un groupe de travail d'experts tentant d'évaluer le coût économique et social de la délinquance en prenant en compte les atteintes portées aux autorités locales et aux victimes. A la demande du *De-*

(2) Voir Jean-Paul GREMY, « Intérêt des enquêtes par sondage pour la mesure et l'analyse de la délinquance ». L'exemple du *British Crime Survey*, 20 septembre 1994, 8 p.

partment of Environment⁽³⁾ est réalisé, en 1993, un important bilan présentant les recherches et les études de cas en matière de prévention de la délinquance. Les conclusions de ce rapport soulignent que les initiatives les plus efficaces sont celles qui combinent un ensemble de mesures et, qu'inversement, des actions plus ciblées (augmentation des dispositifs de sécurité, par exemple) certes peuvent à court terme réduire le niveau de certaines délinquances (peut-être du reste en les déplaçant vers d'autres zones), mais ont un impact de toute manière limité sur la totalité des actes de délinquance.

En matière de diffusion de principes théoriques, à partir de 1980, est encouragée, puis érigée en politique publique, l'approche dite situationnelle en matière de prévention de la délinquance théorisée et défendue par deux chercheurs du *Home Office* CLARKE et MAYHEW dans leur publication « *Designing out crime* ». La police est placée au cœur du dispositif. En 1984, le *Home Office* remet à toutes les forces de police et les autorités locales⁽⁴⁾ une circulaire gouvernementale leur demandant de donner la priorité à la prévention de la délinquance qui doit relever de la responsabilité de la communauté dans son ensemble. En 1985, le professeur Alice COLEMAN publie une importante étude basée sur de vastes recherches dans le domaine du logement social mettant en avant une corrélation entre le type d'architecture et le ni-

veau de délinquance. Cette théorie, très appréciée par certains milieux politiques, a été à l'origine de la mise en place d'un programme appelé *Design Improvment Controlled Experiment* (DICE) de plusieurs millions de Livres Sterling. A ce jour, aucun résultat de cette vaste expérimentation n'a été produit. En 1989, est diffusé un rapport intitulé *Prévention de la délinquance et sécurité collective - Un guide pour les autorités locales* promouvant l'idée que les autorités locales ont un rôle clé dans la prévention de la délinquance et l'amélioration de la sécurité collective.

Ce qu'il faut retenir de ce tour d'horizon, c'est le souci constant de la part des autorités gouvernementales britanniques d'impliquer les collectivités territoriales et les citoyens dans la lutte contre la délinquance et pour la sécurité urbaine. Un effort particulier a été fait à travers la diffusion de guides, de résultats d'expérimentation visant non seulement à sensibiliser les responsables locaux et les habitants, mais à leur donner des conseils pratiques et directement applicables.

Les études de cas, quant à elles, illustrent différents principes d'action que l'on peut classer en fonction de l'objet du programme. Ainsi, on distingue le traitement architectural, la gestion locale, les mesures physiques de sécurité, les mesures sociales, la surveillance humaine.

Tous ces programmes ont comme point commun d'être partis de l'hypothèse que la délinquance était un phénomène maîtrisable et contrôlable et donc que des actions préventives pouvaient être entreprises. Dans la réalité, de nombreux programmes

(3) Equivalent du ministère de l'Urbanisme.

(4) En Grande-Bretagne, la police est décentralisée à l'échelle des comtés et est sous la double tutelle du gouvernement et des autorités locales du comté. Il existe 43 forces de polices britanniques.

comprennent des mesures et des actions variées. En effet, chacune de ces mesures prises isolément a assez rapidement montré ses limites.

Par exemple, sur le plan architectural, les différentes expériences ont montré que le succès d'un programme visant à améliorer l'architecture d'un ensemble de logements dépend essentiellement du contexte social, de l'état physique de la cité et de la gestion des logements. Par exemple, la cité Mozart de Westminster a bénéficié d'un vaste programme d'actions architecturales visant à tester la théorie d'Alice COLEMAN. Or, une enquête auprès des résidents a révélé qu'il y avait une très faible corrélation entre la conception architecturale (l'existence de passerelles aériennes notamment) et le niveau de délinquance ; que les modifications architecturales apportées à la cité avaient permis un changement du type de délinquance (baisse des cambriolages, mais augmentation des actes de délinquance de voie publique) ; que si les lieux les plus redoutés avaient disparu, d'autres étaient apparus, etc.

En matière de gestion locale, le cas de la cité de *Niddrie House* à Edimbourg a permis de mesurer l'intérêt de la participation active des résidents dans les programmes d'actions et leur suivi. A l'inverse, à la cité Mozart de Westminster, les locataires n'ont pas été associés à la création de l'antenne de logements chargée de mieux gérer le stock de logements existants, d'assurer la collecte des loyers et les travaux de maintenance et de répondre à toutes les plaintes et demandes sur le logement. De ce fait, il semble que l'information et la responsabilisation des locataires a été déficiente.

En ce qui concerne les mesures physiques de sécurité, il est essentiel que la sélection des dispositifs de sécurité s'effectue en fonction des besoins exprimés par les populations locales, du type de délinquance, des autres mesures prises, s'il y en a, et des caractéristiques physiques du quartier ou de la cité ; il est également important de rompre avec la tendance générale, à considérer que les équipements de sécurité peuvent intégrer n'importe quel environnement social. Une des conséquences les plus fréquentes est le déplacement physique (dans un autre lieu), social (autre population), voire temporel (certains moments de la journée) des actes de délinquance.

Les programmes à caractère social sont relativement récents en Grande-Bretagne et leur cible privilégiée est la situation des jeunes. L'essentiel des mesures sociales les concernant consistent à lutter contre le chômage par la formation ou la création d'emplois dans la cité. Ainsi, dans le quartier d'*Alma Road* à Enfield, un projet pour l'emploi a été mis en oeuvre par le service du logement comprenant entre autres une mise à niveau scolaire pour les résidents ayant des difficultés à lire et à écrire. Dans la cité de *Niddrie House* à Edimbourg, les mesures sociales visaient à développer les activités professionnelles et celles liées à la vie de la cité à travers quatre actions principales : la création d'aires de jeux ; la réhabilitation de la « Maison pour tous » proposant des activités culturelles ; la création d'une entreprise spécialisée dans la sécurité et employant 12 résidents au chômage ; la création par les locataires d'une coopérative afin de développer l'accession à la propriété en rachetant des apparte-

ment à la commune d'Edimbourg, de réhabiliter des logements et de créer des emplois locaux. Dans l'un comme dans l'autre cas, le succès de l'opération réside dans le panachage des mesures prises.

Les Britanniques, comme les Français, sont demandeurs de plus de vigilance humaine (patrouilles de police, gardiennage, etc.). Ainsi, certaines villes ont développé ce service. Par exemple, la ville de Swansea a créé des postes de responsables de cité. Ceux-ci vêtus d'uniformes doivent effectuer des rondes dans la cité afin de rassurer les résidents, mais également assurer un maintien de l'ordre. Par ailleurs, ils assurent la liaison entre les résidents, le service de logement de la ville et les services de police locaux en signalant tous les actes de vandalisme et de délinquance survenus dans la cité. A Lewisham, dans la banlieue sud-est de Londres, le programme d'action mis en place comporte en outre le recrutement de gardiens d'immeuble, ainsi que la création d'une équipe locale de police de cinq membres ayant pour mission d'effectuer des rondes et d'assurer le maintien de l'ordre ; un bureau de liaison de la police a été également créé dans la cité. Il faut noter que le succès de ce type de mesures est dû, en grande partie, au dévouement et au zèle du personnel engagé pour ces postes⁽⁵⁾, du fait que ces responsables d'immeuble résident sur place et que leurs tâches ne se limitent pas à la surveillance de l'immeuble, mais

comprennent également la collecte des loyers, l'avis sur l'attribution des logements, la gestion des travaux d'entretien, etc.

Que faut-il retenir de ce tour d'horizon des expériences britanniques ?

Tout d'abord, il faut bien avoir en tête que toutes les expérimentations mises en place font appel à plusieurs types de mesures. C'est l'association d'actions multiples qui peut avoir un impact sur le niveau de la délinquance et le sentiment d'insécurité. Les programmes d'action les plus couronnés de succès sont ceux qui se sont attaqués à toute une série de problèmes urbains (logement, emploi, animation locale, etc.) au sein desquels la délinquance n'était pas toujours prioritaire. Par exemple, dans un quartier du centre ville de Birmingham, un certain nombre de dispositifs physiques de sécurité ont été mis en place. Puis, une enquête auprès des résidents a révélé que ceux-ci étaient certes concernés par leur propre sécurité, mais étaient tout autant préoccupés par d'autres éléments relevant plutôt de la qualité du paysage urbain⁽⁶⁾. Par ailleurs, une action réalisée avec succès dans un quartier donné ne sera pas forcément transposable telle quelle dans une autre cité. D'une part, il est fort probable que les avantages tirés d'une action ne soient que de courte durée et bien souvent les problèmes importants nécessitent des interventions à intervalle régulier. De plus, la

(5) Une recherche française tire à peu près les mêmes conclusions. VIGNERON (R.), GARNIER-MULLER (A.), *L'ilotage informel des gardiens d'immeuble*, La Fratrie, IHESI, décembre 1993, 166 p.

(6) Voir également à ce sujet DANIEL BOUCARD, Jean-François HAUBEBOURG, Hervé LEON, *Les clichés d'une insécurité ordinaire. Analyse des pratiques et des représentations sécuritaires dans un quartier d'habitat social*, Les Dervalnières à Nantes, Aures, IHESI, novembre 1993, 306 p.

coordination au niveau local entre organismes locaux et gouvernementaux se révèle très importante et peut être variable d'un site à l'autre.

Ces expériences ont montré également l'intérêt qu'il y avait à évaluer sérieusement ces programmes. Or, les évaluations n'existent pas systématiquement et cette lacune empêche la constitution d'une « banque de connaissances » qui recenserait aussi bien les succès que les expériences qui se sont soldées par un échec⁽⁷⁾. De surcroît, lorsqu'elles existent, ces évaluations se fondent trop souvent sur les seules statistiques policières des faits délictueux qui ne sont qu'un critère de mesures parmi d'autres.

Enfin, il faut souligner le dynamisme exemplaire des collectivités locales, agences et organismes qui sont souvent à l'origine d'initiatives originales et mettre en garde les aménageurs vis-à-vis du risque qu'il existe à vouloir régler les problèmes de délinquance en créant des environnements « défensifs » dans lesquels les résidents ne voudraient ni vivre, ni travailler.

Catherine Gorgeon
Chargée de recherche
IHESI

(7) Actuellement, le *Safe Neighbourhoods Unit* (organisme indépendant) est financé par le gouvernement britannique pour faire connaître les bonnes pratiques de prévention de la délinquance en recensant toutes les expériences qui se sont révélées efficaces. Ce guide est destiné aux décideurs, politiques, architectes, urbanistes, services de police, responsables du logement, employés sociaux et responsables d'association qui souhaitent rendre leur ville plus sûre et plus agréable à vivre.

REVUE DES REVUES

Jean-Claude SALOMON
Centre de documentation IHESI

Déviance et société
Mars 1995, Vol. 19, n° 1

CESONI Maria-Luisa
L'économie mafieuse en Italie : à la recherche d'un paradigme

Pour M.-L. CESONI, s'il existe une abondante littérature (criminologique, journalistique et sociologique) sur les Organisations de type mafieux (OTM), il manque encore une littérature qui, par une approche économique, étudie le lien entre ce type d'organisations et leur environnement.

Suite au développement massif de la drogue, il y aurait, pour ces organisations, une coupure entre un rôle historique de médiateur et une activité d'accumulation et d'entreprise, qui se situe dans les années soixante à soixante-dix. Or, un deuxième point, au moins aussi important que le premier, serait l'ouverture vers les marchés publics, notamment dans le contexte spécifiquement italien.

Bien plus que l'opposition entre ancienne et nouvelle mafia, c'est l'activité financière accrue qui constituerait une nouveauté et une coupure. La mafia aurait considérablement

accru ses dimensions, son organisation et l'étendue de ses affaires. On passe ainsi d'une économie illégale à une économie mafieuse, avec des notions comme « marché » et « entreprise ». Ainsi, coexiste l'économie illégale, l'économie informelle et l'économie légale.

Ce poids économique considérable explique un peu mieux les relations entre le pouvoir politique et les OTM, en raison notamment du faible développement industriel du sud, zone traditionnelle des OTM. Contrairement à des idées reçues, la classe politico-administrative ne serait pas elle-même « contaminée » par les OTM, mais c'est cette classe qui, par le bais de la privatisation croissante des pouvoirs publics, aurait favorisé la montée en puissance des OTM. Ce poids économique illustre les limites actuelles de l'approche répressive et judiciaire.

Il reste à approfondir les recherches dans ce domaine où se pose le problème des sources. Dans la plupart des cas, les auteurs partent de sources secondaires, avec les questions de fiabilité que cela implique. Il faut donc élargir le champ des informa

tions et des connaissances afin de mieux appréhender les réalités des OTM et leur contexte global.

DIEU François

Éléments pour une approche socio-politique dans la violence policière

Sujet très peu abordé en France, mais ayant donné lieu à de nombreuses études anglo-saxonnes, la violence policière fait ici l'objet d'une approche socio-politique. Les aspects concrets et les contextes de violences policières ne sont pas traités.

Le propos est ici de relier la violence policière aux interprétations politiques données par la police, particulièrement en tant que détentrice de la force, au profit de l'État et des institutions. Dès lors, la violence n'est plus seulement celle de la seule police, mais aussi celle de l'État,

Enfin, traiter de la violence policière, c'est traiter des violences policières, en établir une typologie. Car il existe différentes formes de violences policières, et à travers une meilleure connaissance de celles-ci, peut alors se poser la question du contrôle.

The Police Journal

Vol. LXVIII, n° 2, Avril-Juin 1995

SAMPSON Fraser

Killing the customer ?

Dans ce court article, il est question de l'approche britannique des relations entre le public et la police. Depuis plusieurs années maintenant, les services de police britanniques mettent en avant le concept de « client » à propos du public. Contrairement à

la France où la police est un service public, au service du public, la démarche britannique considère plus la police comme une société de service, face à des clients.

Pour l'auteur de cet article, inspecteur de police dans la *British transport police*, cette approche « clientéliste » ne tient pas compte des publics diversifiés et de leurs attentes différenciées. Il souhaite donc que les services de police tiennent mieux compte, dans l'élaboration de leurs politiques, de la diversité de leurs « clients » en introduisant une autre notion, celle d'acteurs de la sécurité.

Ceci est d'autant plus pertinent que la police britannique cherche le partenariat avec le public, plutôt que d'avoir à faire à des consommateurs (de la sécurité) passifs. Car à travers leurs demandes, mais aussi dans les consultations avec la police, les policiers peuvent mieux ajuster leurs actions au sein de la population, et élaborer des politiques publiques de sécurité.

MAGUIRE Keith

Policing and counter-insurgency in the Basque country

Après un long développement sur les origines et l'action de l'ETA, l'auteur aborde les questions de coopération policière internationale, notamment entre l'Espagne et la France, et leurs incidences sur la lutte contre l'ETA.

Ensuite, l'auteur évoque le volet réinsertion/isolation du mouvement terroriste. Cette question est centrale pour un gouvernement démocratique (en opposition avec la précédente politique franquiste). Il faut dire qu'il y a un précédent, celui de l'ETA-PM

qui, en 1981, a abandonné la lutte armée. Aussi faut-il tenir compte de la force du mouvement terroriste, et en fonction négocier ou, au contraire, exiger la reddition sans condition. La réinsertion soulève également un autre problème. Dans une génération où la population est habituée à la lutte armée et aux sensations fortes, le retour à la vie « normale » risque d'être difficile.

L'auteur conclut en observant que l'Espagne démocratique a bien su mettre en oeuvre une vraie police démocratique, y compris pour ce qui concerne ses unités spécialisées. De même, l'importance accrue de la police autonome basque, l'*ertzaintza* illustre le degré de délégation du pouvoir en place afin de se rendre plus crédible et de couper progressivement l'ETA de sa base populaire.

Cette action rendra plus difficile pour l'ETA, l'obtention des fonds et par conséquent, des armes. Les rapt vont donc certainement continuer, comme moyen d'obtenir de l'argent, mais leur réalisation sera rendue plus difficile pour l'ETA. La coopération policière européenne ne fera qu'accroître les difficultés pour les séparatistes d'avoir des sanctuaires ou des bases arrières hors de l'Espagne. Et la politique de la réinsertion reste une des questions centrales du pouvoir politique, s'appuyant sur les conseils de la police.

COLLOQUES ET RENCONTRES

Rencontres de la prévention de la délinquance : les conseils communaux dans la politique de la ville

Le 14 mars dernier, le Forum français pour la sécurité urbaine a organisé à Toulouse une « rencontre des conseils communaux de prévention de la délinquance » (CCPD). Depuis la rencontre nationale de La Rochelle en Janvier 1993, une forte demande de la part des élus et techniciens des services sociaux s'était manifestée. Aussi, une centaine de CCPD, soit deux cents élus, professionnels, coordinateurs, travailleurs sociaux, chercheurs et magistrats œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance ont partagé leurs expériences de terrain et fait le point sur les évolutions des dispositifs locaux et nationaux de prévention.

Les débats ont permis des échanges sur la difficulté pour les élus et les coordinateurs des CCPD de développer une dynamique locale en lien étroit avec les priorités de la Délégation interministérielle à la ville (DIV) telles que définies dans la circulaire interministérielle de la DIV du 19 mai 1994.

Composé de différents représentants de l'autorité publique et privée, le CCPD occupe une position stratégique et de synthèse du point de vue de la sécurité urbaine, car il est la seule institution regroupant l'ensemble des

acteurs de ce domaine. Par ailleurs, c'est celui qui assume les coûts de la réparation qui aura la plus forte propension à faire de la prévention. Déconnecter l'une de l'autre c'est échouer à coup sûr. Le CCPD pour cette raison est en mesure de placer la sécurité au coeur du développement local et de faire que la sécurité participe à donner du sens au territoire. Mais la position du CCPD n'a de sens que si elle met en relation, du point de vue de la sécurité urbaine, les autres coalitions locales. Or, ce comité n'occupe plus la position centrale dans la stratégie des acteurs. Nier cette évidence serait se préparer à bien des déconvenues.

Il faut une incitation plus forte que l'injonction administrative ou la conviction pour inciter les uns et les autres à rejoindre une coalition centrale dont aucun n'est le pilote sinon l'élú local.

Il faut repenser la place de la politique de prévention dans la politique de la ville.

Le travail mené dans le CCPD entre les services d'État, les services territoriaux et les habitants concerne d'une manière complémentaire et indissociable les volets de la répression et de la prévention, deux dimensions présentes et traitées dans les cinq ateliers qui se sont réunis au cours de cette journée autour des cinq priorités de la circulaire de la DIV.

A partir des expériences des villes, l'essentiel des débats a porté sur les axes suivants :

- Aide aux adultes à assumer leurs responsabilités d'autorité et d'éducation (atelier 1). Redonner force et confiance à des parents en voie de marginalisation s'avère nécessaire. Cela implique d'une part de créer les conditions d'une écoute et, d'autre part de détecter, convaincre et mobiliser des personnes relais. Le quartier constitue une bonne échelle à cet égard.

- Initiatives en matière de prévention de la toxicomanie (atelier 2)

Les conditions du succès des actions de prévention dépendent de la sensibilisation et de l'implication des citoyens, ainsi que de l'état des lieux et des ressources. C'est le rôle des experts au sein des coalitions (CCPD ou autre).

Trois éléments facilitent les initiatives de prévention de la toxicomanie : une inscription dans des dispositifs de droit commun (accès aux dispositifs de formation, accès aux soins) ; une coordination entre les structures spécialisées et les autres acteurs de la ville, une implication des membres d'une communauté culturelle auprès des toxicomanes de la même communauté.

Les actions doivent encore s'intensifier dans la recherche du partenariat avec les pharmaciens ; dans une formation des médecins ; dans la mise en place de programmes à mener en direction des consommateurs de produits licites tel que l'alcool ; au niveau de la lutte contre le trafic de drogue qui doit être renforcée, car de plus en plus difficile à mener, tant l'organisation et l'évolution de ce

trafic se diversifient même si certains quartiers ne donnent lieu à aucune visibilité ni à aucune mobilité significative de l'organisation du trafic.

Actions de prévention de la récidive (atelier 3)

La lutte contre les attitudes répétitives de passage à l'acte dépend de la rapidité avec laquelle les services judiciaires y apportent des réponses. Elles sont diverses et se situent à plusieurs niveaux : classement avec avertissement, classement et convocation en Maison de justice, prévenu déféré au parquet, etc. (Cette organisation nouvelle de la justice conduit ses partenaires naturels comme la Protection judiciaire de la jeunesse à redéfinir leurs priorités en tenant compte de la réalité territoriale de la ville) ; préparation à la sortie (soutien psychologique par exemple) dans l'enclenche de l'établissement pénitentiaire, ce soutien pouvant se prolonger à l'extérieur ; création d'un centre alternatif à l'incarcération pour les toxicomanes. De plus, une politique de prévention peut se développer en direction des familles les plus en difficulté.

Aide et soutien aux victimes (atelier 4)

Le statut de victime est reconsidéré. De la position de plaignant, la victime occupe un rôle de plus en plus actif dans le règlement de son conflit (médiation). Aider et soutenir les victimes nécessite de les informer du cours et de l'issue de la procédure judiciaire et de s'assurer de la compétence d'organismes dont la vocation coïnciderait avec l'apparition des versements aujourd'hui assurés par le FIV (Fonds d'intervention pour la ville).

Aujourd'hui, ne doit-on pas s'orienter vers un affinement des plaintes pour que les services d'aide aux victimes soient en mesure de répondre avec davantage de précision à leur difficulté tout en évitant les risques de spécialisation et de parcellisation ?

- Actions de prévention dans les lieux de transport, auprès des commerces et dans les établissements scolaires (atelier 5)

Les centres commerciaux, les transports et les établissements scolaires sont des lieux sensibles dans lesquels l'amélioration de la sécurité suppose d'associer à chaque fois que cela est possible, les habitants, les usagers, les professionnels, toute personne évoluant dans ces lieux sensibles ; de préconiser les approches globale et transversale, mais de les articuler aux dispositifs particuliers mis en place dans chacun de ces espaces ; de définir les actions au sein des coalitions locales pour les rendre plus opérationnelles. Le CCPD peut alors constituer l'organe et le lieu privilégié pour élaborer de telles actions ; d'associer les opérateurs privés avec les autres partenaires (services de police, éducatifs, sociaux). La présence des agences de sécurité dans les CCPD peut contribuer à leur ouverture et éviter un certain isolement. A l'occasion de telles réunions, un rapprochement avec des représentants des quartiers sensibles, soucieux d'établir le dialogue avec les partenaires de la ville pourrait s'opérer en préconisant le dialogue dans les écoles, lieux de socialisation par excellence où les règles peuvent être éprouvées, leur solidité testée ; en faisant respecter le règlement intérieur de l'établissement ; en coopérant avec la police et la justice qui repré-

sentent de précieux partenaires de l'école dans la lutte contre la drogue, la violence et les accidents de circulation.

Ces lieux sensibles mettent en place des actions de prévention qui visent un même public. Une rencontre des acteurs de ces trois lieux et de leurs partenaires renforcerait la fonction intégrative de ces actions qui apparaissent parfois comme morcelées, sans cohérence. Le CCPD offre une véritable opportunité à cet élan.

La spécificité de chacun et la nécessité d'une approche globale du phénomène de la délinquance rend déterminant le rôle du CCPD.

Patrick FRÉHAUT
Chargé de mission
Forum français pour la
sécurité urbaine

Le local en question. Le sens de la référence au local

Colloque du 15 décembre 1994,
Saint-Denis

Organisé à l'initiative du comité de liaison des Comités de bassin d'emploi, de l'université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis et de l'association Profession banlieue, le colloque « Le local en questions » qui a réuni à la Bourse du travail de Saint-Denis plus de 500 personnes, s'était fixé un objectif ambitieux : que cette journée marque le début d'un engagement réciproque des différents partenaires organisateurs à mener en commun une réflexion sur tout ce qui est vécu au nom du développement

local, en faisant la jonction entre pratique et théorie.

Il s'agissait pour Bernard CHARLOT, Professeur à l'université Paris VIII, président du conseil scientifique du colloque, de faire en sorte que les universitaires aident les professionnels de terrain à sortir de l'urgence et du ponctuel pour poser un autre regard sur la réalité avec l'ambition de s'interroger sur le sens même de la référence au local.

Rappelant que « paradoxe apparent, la mondialisation de l'économie, associée à la décentralisation des compétences et la déconcentration des services de l'État, établit une nouvelle hiérarchie du fonctionnement géographique de notre société qui fait que le territoire revient en force », Bernard CHARLOT a invité l'assistance nombreuse, à s'interroger sur le sens de cette irruption généralisée de la référence au local.

En d'autres termes, « peut-on penser le local ? Peut-on parler du local (par rapport au national) ou d'un local ? »

L'hypothèse de départ considère le local comme l'espace de la proximité, « l'espace de la connivence où peuvent se négocier des compromis qui ne peuvent avoir lieu au niveau national ». C'est aussi l'espace où peuvent se traiter l'hétérogénéité et le complexe, un lieu de connaissance qui est aussi lieu de gestion de l'instabilité et lieu privilégié d'évaluation.

Dans une société confrontée à une complexité croissante, le local constitue un niveau précieux qui n'est cependant pas exempt de risques ou

d'effets pervers. C'est en effet, dans le même temps, l'espace de l'intérêt particulier (que la III^e République a essayé de dépasser en prônant un espace public supérieur à l'intérêt particulier) et souvent l'espace d'un gâchis de ressources.

Un certain nombre de pistes ont été proposées pour jalonner le parcours de cette journée :

- Le local ne sera pas abordé dans sa dimension juridico-administrative. C'est davantage en termes de relations, de réseaux, de compromis instables et de contradictions qu'il sera évoqué.

- Il ne s'agit pas d'opposer des niveaux plus ou moins hiérarchisés mais de raisonner en termes de différences de potentiel, entre différents types de « locaux » (communes, départements, régions, zones, bassins, pays...) et le niveau national.

- Ce débat passe par une nécessaire redéfinition des rapports entre privé et public.

Trois questions centrales ont dominé cette rencontre : le local est-il plus efficace, le local est-il un mythe ou une réalité, le local est-il plus démocratique ?

Efficace le local ?

La question se pose de savoir pour qui le local est (ou non) efficace ?

Efficace pour les entreprises, pour les demandeurs d'emploi, pour la cohésion sociale ?

Pour Bernard PECQUEUR, professeur de sciences économiques à Grenoble, deux logiques sont confrontées sur le terrain de l'animation économique au plan local ; ce qui est bon pour l'entreprise n'est pas forcément bon pour le citoyen.

L'accélération de l'évolution des critères de localisation des entreprises a fragilisé les territoires.

Deux stratégies s'observent :

- la « stratégie basse » de l'entreprise qui choisira la part du territoire la moins chère (main d'oeuvre bon marché, coût minimisés, etc.),

- la stratégie de « l'entreprise-citoyenne » qui investit dans un territoire choisi pour son environnement intellectuel favorable ou ses avantages particuliers et qui tisse des liens de confiance avec les différents partenaires locaux.

Cette évolution des facteurs de localisation est à croiser avec les stratégies de développement local.

Bernard PECQUEUR insiste sur l'intérêt que pourraient trouver les territoires à offrir des avantages spécifiques à partir d'une procédure de construction à long terme. Il s'agit non pas d'exacerber les concurrences mais de jouer sur la complémentarité des différents « locaux ».

Face à la mondialisation de l'économie et à la tendance des grandes entreprises à délocaliser leurs fonctions de production à l'étranger, une nouvelle offre de services complexes de proximité doit pouvoir être constituée. Cela implique de renforcer les logiques de réseaux entre des territoires de proximité et de renforcer le rôle international de métropoles régionales.

L'inadéquation apparaît, par ailleurs, de plus en plus forte entre les limites communales et l'espace nécessaire au développement des activités économiques.

Pour Thierry CLÉMENT, directeur de l'Agence nationale de la création d'entreprise, les délocalisations constituent un phénomène à la marge dans la mesure où sur un parc de 2,4 millions d'entreprises en France, seulement 10 000 se délocalisent.

Il insiste sur l'importance du facteur de mobilisation de tous les acteurs du niveau local et sur l'influence que peut avoir un leader économique ou politique sur le dynamisme local.

Serge BRUNET, ancien chef de projet DSQ à Beauvais et Quimper, souligne l'importance de la mobilisation des hommes. Evoquant « les lieux désqualifiés où l'efficacité du local ne peut se poser », il s'interroge sur la façon d'aider ces lieux à sortir d'une situation qui n'est pas sans atouts. L'inscription dans le local est en effet porteuse d'une meilleure connaissance des capacités locales, d'une meilleure mobilisation des ressources humaines. La création de dynamiques passe par la façon dont la relation entre le « micro-local » et le local plus vaste peut être gérée.

- Le local: mythe ou réalité ?

Marcel RONCAYOLO, directeur à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, président du PIR-Ville - CNRS a d'abord rappelé les deux images du local : image positive de l'association, du bénévolat, de toutes les formes non institutionnelles pour agir ensemble, pour les uns, image négative de la maîtrise des coins de rue, des bandes, des faux pouvoirs, pour les autres. Face à la tendance à la globalisation c'est aussi ici que se joue la recherche d'un enracinement.

La référence au local a été analysée dans le registre de la culture et de la création artistique par Philippe

TANCELIN, professeur à l'université Paris VIII, qui s'est intéressé aux formes de résistances locales à l'hégémonie d'une culture internationale ou de valeurs culturelles nationales.

Cet enracinement comporte aussi des effets pervers ; le retour à des identités passéistes, les dérapages de la décentralisation, l'illusion de l'innovation qui peut aller jusqu'à contrecarrer les expériences réellement novatrices, ont été dénoncés.

C'est sur un constat plutôt pessimiste que Philippe TANCELIN a conclu son intervention en soulignant que si « la décentralisation des sites existe, aucune décentralisation des contenus n'est perceptible ».

Serge LATOUCHE, professeur à l'université Paris XI, s'est attaqué au mythe du développement local en définissant le local comme « la gestion à la périphérie des contradictions centrales ». Il a recommandé de « ne pas confondre développement local et croissance localisée ou retombée locale d'un phénomène qui se passe ailleurs ». Le développement est lié à une dynamique technologique et économique mondiale qui ignore le tissu local. Il importe donc de reconstruire le social, en inventant d'autres logiques, d'autres alternatives au développement. Pour Serge LATOUCHE, « l'issue de la crise sera le résultat d'une intervention sociale ».

- Le local, est-ce plus démocratique ?

Relevant que cet énoncé suggère que plus de démocratie est un mieux, ou que le local serait plus démocratique que le national, Claude DURAND-PRIMBORGNE, professeur honoraire à l'université Paris I, s'est interrogé sur

le sens « de plus de démocratie ». Le local est-il plus participatif ou entraîne-t-il une amélioration de la situation du citoyen ?

Depuis une vingtaine d'années, deux concepts de vie locale coexistent. C'est d'abord la conception du local comme collectivité territoriale institutionnalisée qui s'accompagne d'une répartition des compétences et où s'exerce la démocratie représentative portée par les élus qui ont en charge le règlement des affaires locales.

Le lien entre l'électeur et l'élu et qui est l'école de la démocratie.

Cette conception se heurte de plus en plus à la difficulté de déterminer précisément le niveau auquel doivent se situer les interventions pour produire les meilleurs effets. Un « autre local » s'est développé, qui n'est pas institutionnel (zones d'éducation prioritaires, DSQ, Comités de bassin) dont les objets sont très variés et qui a vu naître une nouvelle organisation des liens sociaux reposant davantage sur des formes individuelles d'engagement qu'au travers de partis, des syndicats, etc.

Dont l'émergence peut, à terme, remettre en cause les formes traditionnelles de fonctionnement de la démocratie même si de nouveaux partenariats se mettent en place, entre les élus et ce monde des « nouveaux locaux diffus ».

François-Xavier MERRIEN, professeur à l'Université de Lausanne a cependant attiré l'attention sur la « dérive clientéliste » que peut entraîner l'engouement pour le local ; si la démocratie peut permettre au citoyen de peser sur les décisions, « de passer d'une citoyenneté abstraite à une

citoyenneté concrète », elle peut aussi favoriser les intérêts particuliers, conduire à la corruption ou au populisme. Citant l'exemple du référendum local, parfois présenté comme la « panacée démocratique », F.X. MERRIEN observe que ces référendums conduisent la plupart du temps au repli identitaire, au rejet des autres et à l'incapacité à gérer les évolutions sociales.

Pour Patrick BRAOUEZEC, député-maire de Saint-Denis, la ville et les quartiers sont les nouveaux lieux de conflits sociaux (traditionnellement constitués par les lieux de travail).

La démocratie représentative est en jeu face à l'émergence d'un « deuxième local » qui échappe au local institutionnel. Face à cette évolution, P. BRAOUEZEC indique que de nouvelles passerelles doivent être imaginées entre la vision du « tout État » et celle du « tout local ».

Comment mener des initiatives qui amènent des avancées et sont porteuses de bien public ?

Comment les enseignements tirés d'expériences intéressantes menées au niveau local peuvent-ils être prolongés au niveau national ?

Gérard DELFAU, président du Comité de liaison des Comités de bassin d'emploi, a pour sa part suggéré que la notion de démocratie représentative ne soit pas opposée à la notion de démocratie participative. Si la première représente « la charpente de la République », elle doit être préparée par la seconde qui doit s'attacher à recréer des formes associatives où puissent s'exprimer les besoins, les attentes.

C'est à Jean-Pierre DUPORT, préfet du département de Seine Saint-Denis qu'est revenue la tâche de clore ces débats passionnés de manière particulièrement brillante.

Indiquant, en préambule, que l'une des difficultés majeures du « localiste » est de sortir de sa vision étroitement locale des problèmes, J.P. DUPORT a rendu hommage aux trois instances organisatrices du colloque avant de relever trois pistes de réflexion.

C'est un faux problème que d'opposer le local à la dimension nationale ou internationale dans la mesure où la nation (ou l'Europe) ne sera structurée que si la dimension locale l'est déjà elle-même complètement. Il convient de conforter la population des villes dans son existence avant d'envisager une dimension plus globale.

Il est de la responsabilité de l'État d'assumer un certain nombre de missions et il serait anormal qu'après la décentralisation, l'État n'ait pas les moyens de s'exprimer pour encadrer les politiques de développement.

A partir du moment où le local est reconnu comme un élément structurant fort, il faut que l'État soit à sa place « modeste et ferme ».

C'est à partir du moment où chacun s'applique à défendre son point de vue que peut s'exercer la capacité dialectique à bien gérer les oppositions.

Hélène CHAUVEAU
COFHUAT

REGARDS INSTITUTIONNELS

(1^{er} JANVIER 1995 - 31 MARS 1995)⁽¹⁾

Béatrice FOURNIER-MICKIEWICZ

Responsable du centre de documentation de l'INHESI

Au cours de cette période, a eu lieu une session extraordinaire du 9 au 19 janvier 1995. Plusieurs textes ont été votés dont la loi sur la protection de l'environnement (adoptée le 19 janvier 1995).

Les textes votés au cours de la session d'automne sont sortis au Journal Officiel en début d'année 1995. C'est le cas de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. (Pour le commentaire, se rapporter aux *Cahiers* n° 20)

On remarquera la publication d'un texte majeur : le décret portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen. Un projet de loi attendu est également sorti : le projet de loi sur les Polices Municipales présenté en Conseil des Ministres, le 15 mars 1995.

Tout en respectant la structure, nous nous attacherons à présenter quelques points principaux de ces textes.

SCHENGEN

La convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993 et mise en vigueur le 26 mars 1995. (Décision du Comité Exécutif en date du 22 décembre 1994)

Titre I : Les treize définitions des termes clés suivants

- Frontières intérieures, frontières extérieures
- Vols intérieurs
- États tiers
- Etrangers signalés aux fins de non admission

(1) Chaque trimestre, le lecteur trouvera dans cette rubrique un relevé, non exhaustif, des principaux documents institutionnels (lois, décrets, arrêtés, travaux parlementaires, déclarations du gouvernement, etc.) concernant le champ de la sécurité intérieure.

- Points de passage frontaliers
- Contrôles frontaliers
- Transporteurs
- Titres de séjour
- Demandes d'asile politique
- Traitement d'une demande d'asile politique

Titre II : La suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes

Chapitre 1 : Franchissement des frontières intérieures

Chapitre 2 : Franchissement des frontières extérieures

Il est prévu que les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans contrôle (sous réserve de l'ordre public ou de la sécurité nationale), alors que les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'en des points de passage frontaliers, durant des heures d'ouverture fixées et avec un contrôle renforcé.

Chapitre 3 : Visas

- Section 1 : visas pour les séjours d'une courte durée
- Section 2 : visas pour les séjours de longue durée

Les visas de court séjour (moins de trois mois) sont uniformes. Ce sont les « visas Schengen » valables dans « l'espace Schengen ».

Les visas de long séjour sont délivrés par chaque État et permettent le transit.

Chapitre 4 : Conditions de circulation des étrangers

Les étrangers qui entrent régulièrement, peuvent circuler librement, mais sont tenus de se déclarer aux autorités compétentes du pays sur lequel ils sont entrés.

Chapitre 5 : Titres de séjour et signalement aux fins de non admission

Un titre de séjour peut être délivré par un État, même si la personne est signalée au Système d'Information Schengen (SIS) par un autre État.

Chapitre 6 : Mesures d'accompagnement

Chapitre 7 : Responsabilités pour le traitement des demandes d'asile politique

La convention d'application détermine l'État responsable du traitement des demandes d'asile politique.

Titre III : La Police et la sécurité

Dans ce titre, il est prévu un ensemble de mesures visant à établir une assistance mutuelle pour rechercher des faits punissables et à établir également une entraide judiciaire en matière pénale.

Les pays signataires ont un droit de suite sur les autres territoires. Cet Accord permet à des agents d'un pays ou de l'autre de poursuivre une surveillance sans tenir compte des frontières. Mais ils ne peuvent pas procéder à une arrestation sans la participation des services de Police du pays où ils se trouvent.

Ces dispositions s'appliquent pour les faits punissables suivants : assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otages, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infraction aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

Chapitre 1 : Coopération policière

Chapitre 2 : Entraide judiciaire en matière pénale

Chapitre 3 : Application du principe « Ne bis in idem »

Ce principe établit qu'une personne qui a été définitivement jugée par un des États signataires ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par un des autres États signataires, à condition qu'en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit en cours d'exécution, ou encore, ne pourra plus être exécutée selon les lois de condamnation de l'État signataire. (Article 54)

Malgré tout, trois exceptions sont prévues à l'Article 55.

Chapitre 4 : Extradition

Chapitre 5 : Transmission de l'exécution des jugements répressifs

Chapitre 6 : Stupéfiants

Il est prévu de renforcer la coopération en matière de stupéfiants, et est mis en place un groupe de travail

permanent dont les membres sont désignés par les instances nationales compétentes qui comprendra, notamment, des représentants des services chargés de missions de Police et de Douanes.

Chapitre 7 : Armes à feu et munitions

Ce chapitre concerne l'acquisition, la détention, le commerce et la remise d'armes à feu et de munitions par les personnes physiques et morales. On distingue trois catégories d'armes à feu : les armes prohibées, les armes soumises à autorisation et les armes soumises à déclaration.

Titre IV : Le Système d'Information Schengen (SIS)

Le SIS est la clé de voûte des Accords de Schengen. Il est créé un système d'information commun destiné à établir un fichier de signalement de personnes et d'objets, accessible de manière rapide et complète, aux États signataires.

L'accès aux données dans le SIS, ainsi que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour les contrôles frontaliers et les autres vérifications de Police et de Douanes exercées à l'intérieur du pays, ainsi que la coordination de celle-ci. Chacun des États signataires communique au Comité Exécutif la liste des autorités compétentes qui sont autorisées à interroger directement les données intégrées dans le SIS. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut interroger et pour quelles raisons. (Article 101)

L'État signataire signalant est responsable de l'exactitude de l'intégration des données dans le SIS.

(Article 105) Chacun des États signataires désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du SIS et chacun des États signataires effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.

(Article 108)

Chaque État signataire désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du SIS et à vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le SIS ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. A cet effet, l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du SIS. (Article 114)

Chapitre 1 : Création du SIS

Chapitre 2 : Exploitation et utilisation des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du SIS

Chapitre 3 : Répartition des coûts du SIS

Titre V : Les transports et la circulation des marchandises

Ce titre vise à la simplification de la circulation des marchandises aux frontières intérieures.

Titre VI : La protection des données à caractère personnel

Les États signataires doivent prendre les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981. (Article 126)

Titre VII : Le Comité Exécutif

Chaque État signataire a un siège au sein du Comité Exécutif. Les États sont représentés par un Ministre responsable de la mise en oeuvre de la présente convention. Il peut se faire assister par les experts nécessaires qui pourront participer aux délibérations. Le Comité statue à l'unanimité et peut créer des groupes de travail composés de représentants des administrations des États signataires. (Article 132)

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Titre I : Les dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement

- Création d'une Commission Nationale de débat public
- Agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action sociale

Il est institué, dans chaque département, un Conseil Départemental de l'Environnement présidé par le Préfet ou son représentant.

De même, il est institué, dans chaque région, un Comité Régional de l'Environnement, présidé par le Préfet ou son représentant.

Titre II : Prévention des risques naturels

- Création d'un fonds de prévention des risques naturels majeurs

- L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- Dispositions concernant l'entretien régulier des cours d'eau.

Titre III : Dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels

- Etablissement par l'État, dans chaque département, d'un inventaire du patrimoine culturel mis à disposition du public pour consultation.

- Un rapport d'orientation élaboré par l'État énonce les mesures prévues dans le cadre de ses compétences pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

- Des groupements de communes peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels du patrimoine.

On trouve également plusieurs dispositions concernant la protection et la gestion des espaces naturels, et aussi des dispositions concernant les compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques.

Titre IV : Dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions

Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État. Toutefois, cette compétence est

transférée, à sa demande, au Conseil Régional.

Le Gouvernement transmet, chaque année, au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'Article 22-1 de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

On trouve également des dispositions concernant la prévention des pollutions.

Titre V : Les dispositions d'ordres divers

LE PROJET DE LOI SUR LES POLICES MUNICIPALES

Ce texte reprend en partie les propositions du rapport de M. Patrick BALKANY remis au Premier Ministre, en Octobre 1995. (Cf. commentaires *Les Cahiers* n° 16, p. 199)

Ainsi que le définit le communiqué du Conseil des Ministres du 15 mars 1995, la récente loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité « a défini les compétences des Polices Municipales en fonction des pouvoirs de Police des Maires ». Aussi, ce projet de loi sur les Polices Municipales établit les attributions des agents de Police Municipale et les conditions dans lesquelles elles doivent être exercées.

Trois points principaux sont définis :

1 - La complémentarité avec la Police Nationale

Les agents de Police Municipale seront des agents de Police Judiciaire

adjoints habilités à constater, par procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés de Police Municipale d'une part, et certaines infractions au Code de la Route d'autre part.

A cet effet, les agents de Police Municipale pourront être amenés à relever l'identité d'un contrevenant. Au cas où celui-ci refuse, il sera conduit auprès des agents de Police Judiciaire (Police Nationale ou Gendarmerie) pour contrôle.

Afin que la complémentarité soit efficace, il est prévu que dans les communes comptant cinq agents de Police Municipale et plus, le Préfet et le Maire édictent conjointement, après avis du Procureur de la République, un règlement de coordination précisant la nature des interventions, ainsi que les lieux où elles sont effectuées.

2 - Les moyens des agents de Police Municipale

Ils sont dotés d'une carte professionnelle, de véhicules de service et d'équipements différents de ceux de la Police Nationale et de la Gendarmerie. Ils seront les mêmes dans toutes les communes.

Les missions exercées par les agents de Police Municipale ne justifient pas qu'ils soient armés. Si les circonstances le nécessitent, c'est le Préfet, sur demande motivée du Maire, qui décide de leur accorder la possibilité d'être armés (arme de 4e ou 6e catégorie uniquement).

Il est mis en place une Commission Nationale des Polices Municipales (Commission Paritaire : représentants de l'État et des communes) afin de donner son avis sur toutes les questions ayant trait aux Polices Municipales, y compris sur les normes tech-

niques en matière d'équipement décidées par le Gouvernement.

Il est prévu que les agents de Police Municipale reçoivent une formation professionnelle adaptée qui sera définie par décret.

3 - Suivi d'activité auquel doivent être soumis les agents de Police Municipale étant donné l'accroissement de leurs pouvoirs

Les procès-verbaux des agents de Police Municipale seront transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Un contrôle du bon fonctionnement de la Police Municipale pourra être effectué à la demande du Maire, du Préfet ou du Procureur de la République, par la Commission Paritaire. Un Code de Déontologie sera établi à l'usage des agents de Police Municipale.

RÈGLEMENTATION

Aménagement du territoire

- Loi d'orientation n° 95-115 du 4 Février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire (JO Lois et Décrets, 5 Février 1995, p. 1973)

Contrôle policier

- Arrêté du 23 Mars 1995 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public donneront lieu à l'application du dernier alinéa de l'Article 78-2 du Code de Procédure

Pénale et de l'Article 67 quater du Code des Douanes (JO Lois et Décrets, 25 Mars 1995, p. 4804)

Environnement

- Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au *renforcement de la protection de l'environnement* (JO Lois et Décrets, 3 Février 1995, p. 1840)

- Décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'Article 2 de la Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la *lutte contre le bruit* et relatives aux *objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation* (JO Lois et Décrets, 25 Janvier 1995, p. 1354)

Identité

- Arrêté du 13 Janvier 1995 relatif à *l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage français* (JO Lois et Décrets, 25 Janvier 1995, p. 1330)

Incendie

- Arrêté du 9 Février 1995 portant création et fixant les *conditions de délivrance de certificats de qualification à la lutte contre l'incendie* (JO Lois et Décrets, 18 Mars 1995, p. 4248)

Justice

- Loi de programme n° 95-9 du 6 Janvier 1995 relative à la *Justice* (JO Lois et Décrets, 8 Janvier 1995, p. 381)

- Loi organique n° 95-64 du 19 Janvier 1995 modifiant l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 Décembre 1958 relative au *statut de la Magistrature* (JO Lois et Décrets, 20 Janvier 1995, p. 1042)

- Loi n° 95-125 du 8 Février 1995 relative à *l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative* (JO Lois et Décrets, 9 Février 1995, p. 2175)

- Décret n° 95-300 du 17 Mars 1995 *modifiant le Code de Procédure Pénale* (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'Outre-Mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie Française (JO Lois et Décrets, 21 Mars 1995, p. 4350)

Police

- Décret n° 95-44 du 16 Janvier 1995 portant création à la Direction Générale de la Police Nationale de la *Direction de l'Administration de la Police Nationale et de la Direction Centrale des Renseignements Généraux* et modifiant le Décret n° 85-1057 du 2 Octobre 1985 relatif à l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (JO Lois et Décrets, 17 Janvier 1995, p. 836)

- Décret n° 95-313 du 21 Mars 1995 relatif aux *droits de mutation prioritaire* et aux *droits à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles* (JO Lois et Décrets, 23 Mars 1995, p. 4643)

- Arrêté du 7 Février 1995 relatif aux *Délégations Régionales au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale* (JO Lois et Décrets, 24 Février 1995, p. 2933)

- Arrêté du 7 Février 1995 relatif à l'organisation et aux attributions du *Conseil National de la Formation de la Police Nationale* (JO Lois et Décrets, 24 Février 1995, p. 2933)

- Arrêté du 24 Février 1995 autorisant la *création dans les Commissariats de Police d'un traitement automatisé du registre dit de « main courante »* (JO Lois et Décrets, 9 Mars 1993, p. 3688)

Schengen

- Décret n° 95-304 du 21 Mars 1995 portant *publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen* du 14 Juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 Juin 1990 (JO Lois et Décrets, 22 Mars 1995, p. 4441)

- Décret n° 95-305 du 21 Mars 1995 portant *publication de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen* du 14 Juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 Juin 1990, à laquelle a adhéré la

République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 Novembre 1990, fait à Bonn le 25 Juin 1991 (JO Lois et Décrets, 22 Mars 1995, p. 4672)

- Décret n° 95-306 du 21 Mars 1995 portant *publication de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen* du 14 Juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 Juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 Novembre 1990, fait à Bonn le 25 Juin 1991 (JO Lois et Décrets, 22 Mars 1995, p. 4465)

- Décret n° 95-315 du 23 Mars 1995 portant *création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la Police Nationale du Système d'Information Schengen, dénommé « Sirène »* (JO Lois et Décrets, 24 Mars 1995, p. 4672)

Sécurité Civile

- Arrêté du 21 Novembre 1994 relatif à la *formation des Sapeurs-Pompiers professionnels* (JO Lois et Décrets, 7 Janvier 1995, p. 319)

- Arrêté du 21 Février 1995 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public* (JO Lois et Décrets, 14 Mars 1995, p. 3939)

Sécurité Intérieure

- Loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la *sécurité* (JO Lois et Décrets, 24 Janvier 1995, p. 1249)
- Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la *Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité* (JO Lois et Décrets, 10 Mars 1995, p. 3754)

Sécurité Mer

- Arrêtés du 17 Février 1995 portant modification de l'Arrêté du 23 Novembre 1987 relatif à la *sécurité des navires* (JO Lois et Décrets, 4 Mars 1995, p. 3461)

Sécurité Routière

- Arrêté du 19 Décembre 1994 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 1995, des *véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses* (JO Lois et Décrets, 22 Janvier 1995, p. 1218)
- Arrêté du 25 Janvier 1995 relatif aux *systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur* (JO Lois et Décrets, 4 Février 1995, p. 1931)
- Arrêté du 26 Janvier 1995 relatif à *l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur* (JO. Lois et Décrets, 4 Février 1995, p. 1932)
- Arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à *l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandi-*

ses (JO Lois et Décrets, 25 Janvier 1995, p. 1335)

RAPPORTS PARLEMENTAIRES

Contrefaçon

- Propositions de la part du Gouvernement français de législations européennes *pour lutter contre la contrefaçon* pouvant être appliquées dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) (Question écrite de M. Pierre SCHIELE, JO Débats Sénat, 19 Janvier 1995, p. 130)

Délinquance et criminalité

- Nécessité de créer, au sein de chaque Préfecture, une Brigade de Police Spécialisée dans la *délinquance des mineurs* (Question écrite de M. Frantz TAITTINGER, JO Débats Assemblée Nationale, 27 Mars 1995, p. 1678)

Drogue

- Lutte contre le *blanchiment de l'argent de la drogue* (Question écrite de Mme Françoise HOSTALIER, JO Débats Assemblée Nationale, 27 Janvier 1995, p. 1148)

Environnement

- Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au renforcement de la *protection de l'environnement*, renvoyé à la Commission de la Production (Assemblée Nationale, n° 1903)

- Rapport de M. Jacques VERNIER au nom de la Commission de la Production, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au renforcement de la *protection de l'environnement* (Assemblée Nationale, n° 1908)

- Rapport de M. LEGRAND et rapport pour avis de M. DAILLY sur le projet de loi relatif au renforcement de la *protection de l'environnement* (Sénat, n° 190 et n° 206) (Texte adopté le 19 Janvier 1995)

Gendarmerie

- Nécessité de créer un statut propre pour les membres du *GIGN* (Question de M. Georges GRUILLOT, J.O. Débats Sénat, 30 Mars 1995, p. 754)

Police

- Projet de loi relatif aux *Polices Municipales* (Assemblée Nationale, n° 1983)

- Evolution de l'effectif des Fonctionnaires de Police affectés aux *Renseignements Généraux* (Question écrite de M. Michel FROMET, JO Débats Assemblée Nationale, 27 Février 1995, p. 1135)

Sécurité Civile

- Projet de loi relatif aux *Services d'Incendie et de Secours* renvoyé à la Commission des Lois (Assemblée Nationale, n° 1888 rectifié)

- Rapport de M. Pierre-Rémy HOUSSIN au nom de la Commission

des Lois, sur le projet de loi (n° 1888 rectifié) relatif aux *Services d'Incendie et de Secours* (Assemblée Nationale, n° 1899)

- Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux *Services d'Incendie et de Secours*, renvoyé à la Commission des Lois (Sénat, n° 217)

Sécurité Intérieure

- *Sécurité Publique dans la zone caraïbe* (Question écrite de M. Rodolphe DÉSIRÉ, JO Débats Sénat, 30 Mars 1995, p. 769)

Sécurité Routière

- Nécessité de l'abaissement du taux maximal d'alcoolémie dans la *prévention des accidents de la circulation* (Question écrite de M. Georges SARRE, JO Débats Assemblée Nationale, 9 Janvier 1995, p. 201)

Terrorisme

- Proposition de loi de M. Bernard MURAT tendant à rendre imprescriptibles les crimes de terrorisme (Assemblée Nationale, n° 1808)

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO

Madeleine AKRICH est chercheur en sociologie, au sein du Centre de sociologie de l'innovation (CSI) de l'École des mines de Paris. Elle est, par ailleurs, membre élue au sein du Comité de direction de la *Society for Social Studies of Science*, et conseiller auprès du Commissariat général au Plan. Ses travaux sont essentiellement consacrés à la sociologie des techniques. Elle a publié plusieurs articles sur ce thème dans des revues telles que *Techniques et culture*, *Anthropologie et sociétés*, *Réseaux*, *Raisons pratiques*.

Adresse : CSI-ENSMP, 62 boulevard St Michel, 75006 Paris

Alain BEAUJARD est commissaire divisionnaire. Après avoir exercé des responsabilités dans le domaine de la sécurité privée (Air France, UNESCO), il a effectué une carrière à la Direction de la police judiciaire de Paris. Il est actuellement chef du service information et sécurité qu'il a créé en juin 1982, sous l'autorité du Préfet de police de Paris.

Adresse : 12 quai de Gesvres, 75004 Paris

André BOHN est administrateur civil. Après avoir été chargé du bureau de la lutte contre la fraude à la Direction générale des douanes et droits indirects, il exerce actuellement les fonctions de chef du bureau de la surveillance au sein de la même administration.

Adresse : Hôtel de Cambacérès, 2 rue Montalembert, 75700 Paris 07 sp

Dominique BOULLIER est docteur en sociologie. Spécialisé en sociologie des techniques, il est directeur d'Euristic Média, et professeur associé à l'Université de Rennes 2. Il mène actuellement plusieurs recherches sur des objets tels que les sapeurs-pompiers, la sécurité routière, les automates en lieux publics. Il a notamment publié *Les mots pour le faire*, Paris, Editions Descartes, 1992.

Adresse : Euristic Média, Forum de la Rocade, Rue du Bignon, 35135 Chantepie

Alain BROCHOT-DENYS est capitaine de Gendarmerie, rédacteur en chef de la *Revue de la Gendarmerie nationale* et directeur de recherches en histoire et en droit. Il a publié différents articles sur le maintien de l'ordre, la médiation pénale et la police scientifique.

Adresse : Commandement des Écoles de la Gendarmerie, Cabinet, La Revue de la Gendarmerie, Fort de Charenton, 94706 Maisons-Alfort Cedex

Ronald V. CLARKE, psychologue de formation, est professeur et doyen de l'Ecole de droit pénal de Rutgers (Université d'Etat du New Jersey) depuis 1987. Par l'intermédiaire du *Home Office Research and Planning Unit* du département de criminologie du gouvernement britannique qu'il a dirigé pendant quinze ans, il est l'un des principaux théoriciens de la prévention situationnelle, de même que l'un des acteurs importants de sa mise en place en Grande-Bretagne. Parmi l'ensemble des contributions qu'il a publiées sur ce thème, on retiendra entre autres *Situational Crime Prevention : Successful Case Studies*, Harrow and Heston, 1992, *Routine Activity and Rational Choice*, Transaction Published, 1993.

Adresse : State University of New Jersey Rutgers, School of criminal justice, 15, Washington Street, Newark, New Jersey 07 102

Jeanne DE CALAN est diplômée, depuis 1992, de l'Institut d'études politiques de Paris. Elle rédige actuellement une thèse sur « les politiques de prévention de la délinquance en France et en Angleterre : approche comparée » à la Maison Française d'Oxford.

Adresse : Maison Française, Norham Road, Oxford oxz 65 E

Roger LE DOUSSAL, ancien chef de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), est, depuis 1989, conseiller pour la sécurité au cabinet du directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Il a publié des articles sur le contrôle de la police et sur la sécurité hospitalière. Il est l'auteur, en collaboration avec Paul Laures-Colonna, de *La sécurité à l'hôpital*, Paris, ESF, 1992.³

Adresse : AP-HP, 3 Avenue Victoria, 75004 Paris

Pierre LYON-CAEN est actuellement avocat général à la Cour de cassation. Magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice (1967-1971, 1973-1985), à la Direction des affaires civiles et au Cabinet du garde des sceaux (Directeur-adjoint), il a par ailleurs exercé les fonctions de juge d'instruction à Versailles (1971-1973), de président du Tribunal de Pontoise (1985-1990) et de procureur de la République à Nanterre (1990-1994).

Adresse : Chambre sociale de la Cour de Cassation, 5 quai de l'Horloge, 75001 Paris RP

Gary MARX est professeur émérite du Massachusetts Institute of Technology (MIT) et directeur du département de sociologie de l'Université du Colorado (États-Unis). Il a notamment publié (en collaboration avec C. Fijnaut) *Undercover : Police Surveillance in Comparative Perspective*, Rotterdam, Kulwer, 1995.

Adresse : University of Colorado at Boulder, Department of sociology, 219 Ketchum, Campus Box 327, Boulder, Colorado 80309-0327

Cécile MÉADEL est chercheur au Centre de sociologie de l'innovation (CSI), enseignante à l'École des mines, chargée d'enseignement à l'Institut d'études politiques de Paris, conseiller du CTR (Conseil supérieur de l'audiovisuel). Ses travaux portent sur le développement des technologies de communication. Elle a notamment publié *Histoire de la radio des années trente, de l'auditeur au sans-filiste*, Paris, INA-Economica-Anthropos, 1994.

Adresse : CSI, 60 boulevard Saint Michel, 75006 Paris

André MIDOL exerce depuis sept ans une activité de conseil et de formation, dans le cadre de la Société a.m. Interact (Agence Conseil en maîtrise des comportements), sur les thèmes de comportements, de régulation et de sécurisation des espaces et des usages. Il a collaboré ces dernières années avec plusieurs services de la police nationale. Une double formation en sciences humaines et en gestion lui ont permis d'exercer différentes fonctions dans des univers aussi distincts que l'éducation spécialisée, la police et la banque.

Adresse : A.M. INTERACT, 3 bis rue de la Réunion, 75020 Paris

Henri OBERDORFF est professeur agrégé de droit public à l'Institut d'études politiques de Grenoble et directeur du Centre de formation à l'administration (Préparation à l'ENA). Il a notamment publié sur des ouvrages et articles en droit constitutionnel, droits de l'homme et droit administratif. Il s'intéresse particulièrement au droit face aux nouvelles technologies.

Adresse : IEP de Grenoble, b.p. 45, 38402 Saint Martin d'Hères

Frédéric OCQUETEAU est juriste et sociologue. Chargé de recherches au CNRS (Groupe d'analyse des politiques publiques). Il a notamment travaillé sur les représentations sociales des Français à l'égard du crime et de la justice (1989), et sur des aspects diversifiés du secteur de la sécurité privée (1992). Il vient de publier, en collaboration avec Marie-Lys Pottier, un ouvrage de synthèse sur l'exercice de la vigilance dans les établissements commerciaux, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, IHESI, L'Harmattan, 1995, 234 p.

Adresse : GAPP, 13 Rue du Four, 75006 Paris

Rafaël PIVIDAL est écrivain et universitaire. Il a publié une vingtaine d'ouvrages (romans, nouvelles, essais) et a également écrit de nombreux articles. Il enseigne actuellement à l'Université Paris V, René Descartes, Sorbonne. Parmi ses derniers livres parus : *Victor Hugo, l'Enterré vivant* (essai), Presses de la Renaissance, 1989, 218 p., *Le goût de la catastrophe*, Presses de la Renaissance, Prix Goncourt de la Nouvelle 1991, 1994 (roman), Robert Laffont, 1993.

Marie-Lys POTTIER, docteur en sociologie, est statisticienne au CNRS (CESDIP). Elle a travaillé sur la constitution des séries de statistiques pénales du Compte général de la justice. Elle est co-auteur des *Comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Adresse : CESDIP, Immeuble Edison, 43 Rue Vauban, 78280 Guyancourt

Eric REBSCHER est docteur en droit et « leitender kriminaldirector ». Après avoir exercé successivement les fonctions de chef de l'identité judiciaire, de la recherche criminologique au Bundeskriminalamt (Office fédéral de police criminelle) à Wiesbaden (Allemagne), il est actuellement chef du bureau central national Interpol.

Adresse : Bundeskriminalamt, Thaerstrasse 11, 65173 Wiesbaden

Laurent SAVARY est directeur d'International Télécommunications s.a. Membre du Syndicat national des industries et entreprises de commerce international en électronique professionnelle (SNECIEP), du Syndicat national des installateurs et constructeurs d'alarmes et de télésurveillance (S.Y.N.D.I.C.A.T), il a été rapporteur de la Commission vidéo de surveillance.

Adresse : International Télécommunications, 110 avenue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff

Philippe SUEUR est professeur agrégé de Droit romain et d'Histoire du droit et doyen de la Faculté de droit de l'Université Paris-Nord. Il est, par ailleurs, Maire d'Enghien-les-Bains depuis 1989 et Conseiller général depuis 1994. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire judiciaire et de manuels de référence, dont *Histoire du droit public français du XV^e siècle à la révolution*, Paris, PUF, Coll. Thémis.

Adresse : Mairie, 57, rue du Général de Gaulle, 95880 Enghien-les-Bains

Emilio C. VIANO est professeur à la School of Public Affairs du département de justice de l'Université américaine de Washington où il enseigne le droit pénal comparé. Travaillant actuellement sur les Républiques de l'ex-URSS, il a été récompensé plusieurs fois suite à des missions d'experts effectuées auprès de diverses organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe).

Adresse : The American University, Washington D.C., School of Public Affairs,, 4400 Massachusetts Avenue, N.W., Washington D.C. 20016-8043

Bertrand WARUSFEL est docteur d'Etat en droit, maître de conférences à l'Université Paris V et secrétaire général du Centre de recherches « Droit et défense » de cette même université. Outre une expérience de plusieurs années en tant que conseil en propriété industrielle auprès d'entreprises de haute technologie, il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages sur les questions technologiques et de sécurité.

Adresse : Warusfel et Associés consultants, 186 Boulevard Pereire, 75017 Paris

ABSTRACTS

SOCIETY AND TECHNOLOGY IN THE MAINTENANCE OF PUBLIC ORDER

Gary MARX

The responsibility of the sociologist is to assert the complexity of the social fabric and to show that whatever ignores this complexity also tends to deny democratic values. The strategic analysis and the analysis of public policy employed here by the author show that beyond the obvious nature of technological progress, there are contradictions and moral conflicts. These are necessary in order that humanism may combat technocracy.

THE TECHNOLOGIES OF SITUATIONAL PREVENTION

Ronald V. CLARKE

Examining the question from a completely different angle, situational prevention claims to have an effect on the tangible and objective conditions of a potential crime. This deliberately pragmatic and technical approach is *de facto* placing technology at the centre of preventative operations.

THE GERMAN POLICE AND THE USE OF NEW TECHNOLOGIES

Erich REBSCHER

New technologies give the police new means of control. In this respect, the example of the police in Germany where new technologies have been used since the 1950's is significant. The description of these various innovations underscores the essential contribution of new technologies, both in terms of effectiveness and the prospects of international co-operation.

THE USE OF TECHNOLOGY IN PRIVATE SECURITY

André MIDOL

This article is both an inventory of what technology can offer private security organisations and an examination of private security as an instrumental process. The latter combines a genuine science of environmental engineering, equipment, behaviors and purposes, of which technology is just one resource.

HOSPITAL SECURITY AND TECHNOLOGY

Roger LE DOUSSAL

Of recent origin, the fight against petty crime in the hospital environment is caught between a commonplace notion of security and one which takes into account the specific nature of a hospital establishment. What is at stake is important not only for hospitals and the public sector but also for private security firms and their ability to design appropriate security systems in organisations freely accessible to the general public.

PROFESSIONAL PRACTICE IN THE SCIENTIFIC AND TECHNICAL POLICE

Bernard GRAVET

The need to fight more effectively against the growing number of crimes and offences is leading the police to examine how best to deploy its human resources through the use of new technologies. There nevertheless remains a need to reflect on ultimate aims. The use of technology should remain a means and not an end-in-itself.

VIDEOSURVEILLANCE BY THE RATP (THE PARIS CITY TRANSPORT AUTHORITY) : A CONTROVERSIONAL COMPONENT IN THE SECURITY STRATEGY

Dominique BOULLIER

As part of a global plan for the reorganisation of security measures, the RATP has recently installed a videosurveillance system whose counter-productive effects have rapidly become manifest. Notwithstanding the intrinsic qualities of such a device, the difficulty of its integration into a pre-existing organisational and human framework is here described and analysed.

VIDEOSURVEILLANCE AND THE MANAGEMENT OF INSECURITY IN A SHOPPING CENTER : LESSONS IN OBSERVATION

Frédéric OCQUETEAU, Marie-LYS POTTIER

A shopping center has to face numerous forms of insecurity. It has to maintain a good balance between « economic peace » and the prevention of petty crime, especially when within a difficult urban context. What is the contribution of a technology such as videosurveillance ? How does it help security staff liaise with the police and the law ? In what way do they undertake a role of « arbitrator » whenever conflicts or incidents arise in these privately-owned areas frequented by the general public.

HOW CAN NEW TECHNOLOGIES USED TO MAINTAIN SECURITY BE REGULATED ?

Henri OBERDORFF

This article outlines the way in which our legislation is attempting to reconcile the modern imperative of law and order and the technical means at our disposal with the requirement to respect fundamental liberties. Technologies used in the maintenance of order must be mastered.

SITUATIONAL PREVENTION IN ENGLAND : FOUNDATIONS, PRACTICES AND ISSUES

Jeanne DE CALAN

Situational prevention in England has often been put forward as an effective and attractive alternative to the French model of social prevention. But beyond theoretical debate, what are, in practical terms, the deciding factors and the political issues which have governed its development ? Likewise, how successful has it been and what is its real future ? With the aid of a socio-historic approach this article paints a complete and critical portrait of this phenomenon across the Channel.

THE RUSSIAN MAFIA AND ITS IMPACT ON THE FREE MARKET

Emilio VIANO

The overall changes which have taken place in Russia have also meant the transformation of a state of regulated corruption into one of anarchy. The weakening of centralised control as a result of the collapse of Communism has clearly fostered the development of corrupt practices. Furthermore, the Russian mafia not only controls traditional sectors of criminal activity but also figures prominently in other areas.